



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



JUIN 2014 – partie 2 /1

ANNÉE : 2014

PUBLIE LE 2 juillet 2014



ACCUEIL DU PUBLIC : rue du faubourg Montbel, Mende

Horaires d'ouverture du bâtiment : **du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00**

☞ : Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX

Site internet : www.lozere.gouv.fr

☎ : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 34 - JUILLET 2014

SOMMAIRE

Agence Régionale de Santé

Arrêté N °2014181-0004 - Arrêté portant main levée de l'arrêté prescrivant des mesures d'urgence sur un immeuble appartenant à M. Herbera Ivan, Sis 3 lotissement la Combe haute commune de Montrodât	1
Autre - Arrêté ARS/ LR 2014-703 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de MENDE	4
Autre - Arrêté ARS/ LR/2014-704 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Saint Alban sur Limagnole	7
Décision - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de l'EHPAD de VIALAS	10
Décision - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de l'EHPAD André Aldebert à NASBINALS	15
Décision - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de l'EHPAD De Chaldecoste	20
Décision - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de l'EHPAD de LUC	25
Décision - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de l'EHPAD du centre hospitalier de FLORAC	30
Décision - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de l'EHPAD du centre hospitalier de LANGOGNE	35
Décision - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de l'EHPAD Fanny Ramadier à St Chely d'Apcher	40
Décision - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de l'EHPAD Hubert de Flers au Malzieu Ville	45
Décision - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de l'EHPAD Jean- Baptiste RAY à Marvejols	50
Décision - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de l'EHPAD L'Adoration à Mende	55
Décision - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de l'EHPAD La Ginestado à AUMONT AUBRAC	60
Décision - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de l'EHPAD L'Alisier à FOURNELS	65
Décision - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de l'EHPAD La Maison des Aires à CHANAC	70
Décision - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de l'EHPAD La Soleillade au COLLET DE DEZE	75
Décision - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de l'EHPAD Le Chapeauroux à AUROUX	80

Décision - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de l'EHPAD Léon Picy à Recoules d'Aubrac	85
Décision - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de l'EHPAD Le Réjal à Ispagnac	90
Décision - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de l'EHPAD Nostr'oustaou à GRANDRIEU	95
Décision - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de l'EHPAD "Résidence les 3 sources" à MEYRUEIS	100
Décision - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de l'EHPAD Résidence des Vallées à Villefort	105
Décision - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de l'EHPAD Résidence Joseph Caupert au BLEYMARD	110
Décision - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de l'EHPAD Résidence La Colagne à Marvejols	115
Décision - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de l'EHPAD Résidence Les Pins à SAINT ALBAN	120
Décision - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de l'EHPAD Résidence Margeride à Chateaufort de Randon	125
Décision - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de l'EHPAD Saint Jacques à MARVEJOLS	130
Décision - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de l'EHPAD Saint Martin à la Canourgue	135
Décision - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de l'EHPAD Villa St Jean à Chirac	140
Décision - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 du SSIAD ADMR Mont Lozère Cévennes à Pont de Montvert.....	145
Décision - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 du SSIAD de LANGOGNE	150
Décision - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 du SSIAD de la Vallée Longue et du Calbertois au Collet de Dèze	155
Décision - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 du SSIAD de l'EHPAD de Vialas	160
Décision - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 du SSIAD de MARVEJOLS	165
Décision - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 du SSIAD du centre hospitalier de FLORAC	170
Décision - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 du SSIAD du Malzieu Ville	175
Décision - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 du SSIAD La Colagne à Rieutort de Randon	180
Décision - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 du SSIAD La Marguerite à Mende	185
Décision - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 du SSIAD Margeride Aubrac à St Chély d'Apcher	190

ARS Montpellier

Arrêté N °2014174-0005 - Arrêté n ° 2014-706 portant composition de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie du Languedoc- Roussillon	195
--	-----

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

pole protection des populations

Arrêté N °2014169-0001 - modifiant l'arrêté préfectoral n ° 2013-322-0001 du 18 novembre 2013 portant composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Lozère	209
Arrêté N °2014176-0003 - portant autorisation d'ouverture d'un élevage d'animaux d'espèces non domestiques	212

secretariat général

Arrêté N °2014171-0006 - Arrêté portant sur l'agrément d'un groupement sportif dénommé : club GV Lozère.	216
Arrêté N °2014182-0004 - Arrêté relatif au comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère	218

Direction Départementale des Territoires

BIODIVERSITE EAU FORET

Arrêté N °2014169-0003 - AP portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement applicables relatif à l'enfouissement d'une ligne électrique sur le cours d'eau le Chapeauroux au droit des parcelles section A n ° 444 et 446 sur le territoire de la commune de Pierrefiche.	221
Arrêté N °2014170-0009 - AP portant décision d'opposition tacite à déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relatif aux travaux de réhabilitation du captage en eau potable de Peyre - Commune de Saint- Etienne du Valdonnez.	226
Arrêté N °2014170-0010 - Récépissé de déclaration fixant les prescriptions générales applicables au prélèvement dans le cours d'eau "Le Rioulong" pour irrigation agricole sur la commune de Chirac.	229
Arrêté N °2014175-0004 - AP portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement applicables au repositionnement de l'aqueduc sur le ruisseau de la Narce au droit de la parcelle section AD n ° 42 sur le territoire de la commune de la Fage Montivernoux et de la parcelle section C n ° 673 sur la commune du Fau de Peyre.	234
Arrêté N °2014176-0001 - AP portant autorisation de disposer de l'énergie de la rivière Lot pour la mise en jeu d'une entreprise destinée à la production d'électricité sur le territoire de la commune des Salelles.	239
Arrêté N °2014176-0004 - AP autorisant l'organisation d'une pêche ludique pour enfants dans la rivière la Colagne, sur le territoire de la commune de Marvejols.	253

Arrêté N °2014181-0003 - AP constatant le franchissement des seuils de débit définis pour la gestion de la sécheresse et limitant les usages de l'eau dans le département de la Lozère.	256
SERVICE AMENAGEMENT	
Arrêté N °2014171-0001 - Arrêté portant composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans ses formations spécialisées de la protection de la nature, des sites et des paysages, de la publicité, des carrières et de la faune sauvage captive.	267
Arrêté N °2014154-0003 - AP relatif aux barèmes d'indemnisation agricoles pour dégâts causés par le gibier de la saison 2014-2015.	277
Arrêté N °2014167-0001 - Arrêté portant attribution d'une subvention à l'Association Départementale pour les Transports Educatifs de l'Enseignement Public (ADATEEP) pour le financement des actions inscrites au plan départemental d'actions de sécurité routière 2014.	280
Arrêté N °2014167-0002 - Arrêté portant attribution d'une subvention à l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA) pour le financement des actions inscrites au plan départemental d'actions de sécurité routière 2014.	283
Arrêté N °2014167-0003 - Arrêté portant attribution d'une subvention au Réseau Addictologie Lozère pour le financement des actions inscrites au plan départemental d'actions de sécurité routière 2014.	286
Arrêté N °2014167-0004 - Arrêté portant attribution d'une subvention à la Fédération Française des Motards en Colère (FFMC48) pour le financement d'une action inscrite au plan départemental d'actions de sécurité routière 2014.	289
Arrêté N °2014167-0005 - Arrêté portant attribution d'une subvention au comité départemental de l'Union Française des Oeuvres Laiques d'Education Physique (UFOLEP) pour le financement d'une action inscrite au plan départemental d'actions de sécurité routière 2014.	292
Arrêté N °2014167-0006 - Arrêté portant attribution d'une subvention au comité départemental de la Prévention Routière pour le financement des actions inscrites au plan départemental d'actions de sécurité routière 2014.	295
Arrêté N °2014168-0001 - Arrêté préfectoral fixant le montant des indemnités compensatoires de handicaps naturels au titre de la campagne 2014 dans le département de la Lozère.	298
Arrêté N °2014181-0001 - Arrêté relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA).	302
Décision - Décision préfectorale favorable relative à la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par FRANCOIS Léa, demeurant à Castagnols -48220 VIALAS en date du 18 juin 2014.	311
Décision - Décision préfectorale favorable relative à la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le GAEC de la Maze - La Rochette 48200 Les Bessons en date du 18 juin 2014.	313
Décision - Décision préfectorale favorable relative à la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le GAEC de PUYLAURENT - Puylaurent -48250 La BASTIDE PUYLAURENT en date du 18 juin 2014.	315

Décision - Décision préfectorale favorable relative à la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par Monsieur CAPELIER Jean- Luc demeurant à Balmegouze -48400 Barre des Cévennes en date du 18 Juin 2014.	317
Décision - Décision préfectorale favorable relative à la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par M. PECOUL Bruno demeurant à Courbepeyre - 48310 ARZENC DE RANDON. en date du 18 Juin 2014.	319

Direction régionale des entreprises de la concurrence et de la consommation du travail et de l'emploi

Arrêté N °2014174-0001 - Arrêté Préfectoral portant sur les conditions d'emploi des crédits 2014 de l'Aide Personnalisée de Retour à l'Emploi (APRE)	321
Arrêté N °2014174-0002 - Arrêté reconnaissant la qualité de société coopérative ouvrière de production à la Société Sauce Cévennes	325

Prefecture de la Lozere

DLPCL

Arrêté N °2014169-0006 - Arrêté portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection	328
Arrêté N °2014170-0011 - arrêté portant liste des candidats aux élections 2014 des représentants des communes et établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'incendie et de secours au conseil d'administration du service d'incendie et de secours de la Lozère (CASDIS)	331
Arrêté N °2014170-0012 - Modifiant la liste départementale des personnes habilitées à remplir les fonctions de membres du jury chargé de la délivrance des diplômes dans le secteur funéraire : 3ème modification.	335
Arrêté N °2014181-0005 - Portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise privée de pompes funèbres "SARL pompes funèbres Sud Lozère BLANC" à Florac (Lozère) représentée par M. Yannick BLANC.	338

SECRETARIAT GENERAL

Arrêté N °2014168-0012 - Arrêté modificatif de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées pour le département de la Lozère	341
Arrêté N °2014168-0013 - Arrêté portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'éducation nationale	345
Arrêté N °2014171-0005 - Arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique du projet de régularisation et de classement dans la voirie communale sur le territoire de la commune de Fraissinet de Fourques	350
Arrêté N °2014171-0007 - arrêté préfectoral portant composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur	353
Arrêté N °2014177-0017 - Arrêté portant modification de l'organisation des services de la préfecture - VP	356
Arrêté N °2014182-0001 - ARRETE portant déclaration d'utilité publique :des travaux de renforcement des ressources en eau potable; de la dérivation des eaux souterraines;de l'installation des périmètres de protection.portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine, valant récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement.Commune de BELVEZETCaptage de Fon Gerbal 1	369

Arrêté N °2014182-0002 - portant déclaration d'utilité publique : des travaux de renforcement des ressources en eau potable; de la dérivation des eaux souterraines; de l'installation des périmètres de protection. portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine, valant récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement. Commune de BELVEZET Captage de Fon Gerbal 2	379
Arrêté N °2014182-0003 - portant déclaration d'utilité publique : des travaux de renforcement des ressources en eau potable; de la dérivation des eaux souterraines; de l'installation des périmètres de protection. portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine, valant récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement. Commune de BELVEZET Captage de Fon Gerbal 3	389
Arrêté N °2014182-0005 - ARRETE portant déclaration d'utilité publique: des travaux de renforcement des ressources en eau potable; de la dérivation des eaux souterraines; de l'installation des périmètres de protection. portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine, valant récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement. Commune de BELVEZET Captage de Fon Gerbal 4	399
Arrêté N °2014182-0007 - Arrete portant déclaration d'utilité publique : des travaux de renforcement des ressources en eau potable; de la dérivation des eaux souterraines; de l'installation des périmètres de protection. portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine, valant récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement. Commune de BELVEZET Captage de Fon Gerbal 5	409
Arrêté N °2014182-0008 - ARRETE portant déclaration d'utilité publique : des travaux de renforcement des ressources en eau potable; de la dérivation des eaux souterraines; de l'installation des périmètres de protection. portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine, valant récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement. Commune de BELVEZET Captage de Fon Gerbal 6	419
Décision - Décision de délégation de signature du directeur départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées- Orientales en date du 26 juin 2014, pour l'application de l'arrêté préfectorale de délégation de signature du préfet de la Lozère	429
SERVICES DU CABINET		
Arrêté N °2014177-0018 - portant modification de l'arrêté n °2011347-003 relatif à la sous- commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées	431
Arrêté N °2014177-0019 - portant modification de l'arrêté n °2011347-002 du 13 décembre 2011 modifié, portant modification de l'arrêté n ° 2011259-0002 du 16 septembre 2011 portant renouvellement des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité	434
Sous- Préfecture		
Arrêté N °2014163-0005 - Portant autorisation d'une épreuve sportive : course équestre d'endurance "11ième raid des Dolmens" le 14 juin 2014	437
Arrêté N °2014167-0007 - Portant autorisation d'une épreuve sportive automobile : course de côte régionale de LA MALENE- GORGES DU TARN" samedi 5 et dimanche 6 juillet 2014	442

Arrêté N °2014168-0007 - Portant autorisation d'une épreuve sportive dénommée "14ième trail en Aubrac 2014" le 22 juin 2014	447
Arrêté N °2014169-0002 - Portant modification de l'arrêté n ° 2014168-0007 du 17 juin 2014 autorisant une épreuve sportive dénommée "14ième trail en Aubrac" le 22 juin 2014	453
Arrêté N °2014175-0003 - Portant renouvellement d'agrément de M. Guy BERGOGNE en qualité de garde- chasse	456
Arrêté N °2014175-0005 - Portant autorisation d'une épreuve sportive course pédestre dénommée "cross lou catou le 28 juin 2014"	459
Arrêté N °2014176-0002 - Portant autorisation d'une épreuve sportive course dénommée "raid multisports Lozère sport nature" les 28 et 29 juin 2014	464
Arrêté N °2014178-0004 - Portant autorisation d'une épreuve sportive : course équestre d'endurance de BARRE DES CEVENNES, les 4, 5 et 6 juillet 2014	469
Arrêté N °2014178-0005 - Portant autorisation d'une épreuve sportive course pédestre dénommée "2ième édition des foulées bastidoises" le 12 juillet 2014	474
Arrêté N °2014178-0006 - Portant autorisation d'une épreuve sportive : course pédestre dénommée "42ième édition du semi- marathon Marvejols- Mende" le 27 juillet 2014	478

Service Départemental d'Incendie et de Secours

Arrêté N °2014168-0002 - portant engagement de M. DELTOUR Fabrice an qualité de Sapeur pompier Volontaire Expert, dans le domaine de la préparation des mesures de sauvegarde et l'organisation des moyens de secours, à compter du 1er juin 2014	483
Arrêté N °2014168-0003 - portant engagement de M. CAVALIE Maurice en qualité de Sapeur pompier Volontaire Expert, dans le domaine de la préparation des mesures de sauvegarde et l'organisation des moyens de secours, à compter du 1er juin 2014	486



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014181-0004

**signé par
Prefet de la lozere**

le 30 Juin 2014

Agence Régionale de Santé

Arrêté portant main levée de l'arrêté prescrivait des mesures d'urgence sur un immeuble appartenant à M. Herbera Ivan, Sis 3 lotissement la Combe haute commune de Montrodât



PREFET DE LA LOZERE

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
LANGUEDOC-ROUSSILLON**

ARRETE n° 2014181-0004 du 30 juin 2014

Portant main levée de l'arrêté prescrivant des mesures d'urgence
sur un immeuble appartenant à M. Herbera Ivan,
Sis 3 lotissement la Combe haute commune de Montrodât

Le préfet,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1331-26-1, L.1331-26, et suivants, ainsi que l'article L.1337-4 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.521-1 à L.521-4 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014100-0003 du 10 avril 2014 prescrivant des mesures d'urgence sur un immeuble appartenant à M. Herbera Ivan, sis 3 lotissement de la Combe Haute commune de Montrodât ;

VU le rapport du directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon en date du 08 avril 2014, établi dans le cadre d'une évaluation de l'état d'insalubrité de l'immeuble sis 3 lotissement la combe haute commune de Montrodât, sur la parcelle cadastrée B 1925, actuellement occupé par M. et Mme Martins Da Rocha, locataire des lieux ;

CONSIDERANT l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique qui prévoit que si le propriétaire, en sus des mesures lui ayant été prescrites pour mettre fin au danger ponctuel imminent, a réalisé des travaux permettant de mettre fin à toutes insalubrité, le représentant de l'état dans le département en prend acte,

CONSIDERANT le rapport des inspecteurs de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon, en date du 23 juin 2014,

CONSIDERANT que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes de danger imminent, et les causes d'insalubrité relevées dans le rapport des inspecteurs de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon, en date du 08 avril 2014,

SUR proposition de la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon,

.../...

ARRÊTE :

Article 1 - Il est mis fin à la présence d'un danger imminent et à l'état d'insalubrité de l'immeuble situé au 3 lotissement de la Combe Haute sur la commune de Montrodât, parcelle cadastrée B 1925.

Article 2 - A compter de la notification du présent arrêté le logement peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation.

Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification ou l'affichage du présent arrêté.

Article 3 - Le présent arrêté sera notifié à M. Herbera Ivan, propriétaire, ou ses ayants droit, demeurant à les Reyllades – 48100 Montrodât.

Le présent arrêté sera également affiché à la mairie de Montrodât ainsi que sur l'immeuble. Il sera transmis à M. le Maire de Montrodât, Monsieur le procureur de la république ainsi qu'à la chambre syndicale des notaires.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet de la Lozère.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé - EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nîmes - Avenue Feuchères - 30000 Nîmes, également dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 5 - Le secrétaire générale de la préfecture, le maire de Montrodât, le directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon, le directeur départemental des Territoires, les officiers et agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Guillaume LAMBERT



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Autre

signé par
Directeur général de l'ARS Languedoc Roussillon

le 17 Juin 2014

Agence Régionale de Santé

Arrêté ARS/ LR 2014-703 modifiant la
composition nominative du conseil de
surveillance du Centre Hospitalier de MENDE

ARRETE ARS LR / 2014-703

modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier de MENDE

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;
- Vu l'arrêté ARS LR/2010-255 du 3 juin 2010 modifié fixant la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Mende ;
- Vu l'avis de la commission médicale d'établissement (CME) du centre hospitalier de Mende en date du 20 janvier 2014 portant désignation du représentant de la CME pour siéger au conseil de surveillance ;
- Vu la candidature de Monsieur Denis LAFAGE pour siéger au conseil de surveillance en qualité de personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'ARS, en remplacement de Monsieur Michel ENGELVIN ;
- Vu la délibération du conseil municipal de Mende du 17 avril 2014 désignant Madame MINET TRENEULE Elisabeth pour représenter la commune de Mende ;
- Vu la délibération du conseil communautaire en date du 29 avril 2014 désignant Monsieur Alain BERTRAND en qualité de représentant de la Communauté de Communes Cœur de Lozère ;

ARRÊTE

N° FINESS : 480780097

ARTICLE 1^{er} :

Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté ARS LR/2010-255 modifié susvisé fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Mende sont modifiées comme suit :

I – Est membre du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° - en qualité de représentants des collectivités territoriales :

- Madame MINET TRENEULE Elisabeth, représentant de la commune de Mende ;
- Monsieur Alain BERTRAND, représentant de la communauté de communes Cœur de Lozère dont la commune siège de l'établissement est membre ;

2° - en qualité de représentants des personnels :

- Madame Maria Louisa BONADIES, représentant de la CME en remplacement du Docteur Ahmed BAROUDI ;

3° - en qualité de personnalités qualifiées :

- Monsieur Denis LAFAGE, personne qualifiée désignée par le directeur général de l'ARS en remplacement de Monsieur Michel ENGELVIN.

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté ARS LR/2010-255 du 3 juin 2010 modifié demeurent sans changement.

ARTICLE 3 :

La durée du mandat des membres du conseil de surveillance cités au I-1° de l'article 1^{er} est fixée à cinq ans à compter de la date du présent arrêté en application des dispositions de l'article R. 6143-12 du Code de la santé publique.

En application des dispositions de l'article R. 6143-13 alinéa 3 du Code de la santé publique, le mandat des membres visés aux I-2° et I-3° de l'article 1^{er} du présent arrêté prend fin à la date où aurait cessé celui des membres qu'ils ont remplacés.

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard du tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lozère.

ARTICLE 5 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et la Déléguée Territoriale de la Lozère de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lozère.

Signé

Docteur Martine Aoustin

Directeur Général



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Autre

signé par
Directeur général de l'ARS Languedoc Roussillon

le 17 Juin 2014

Agence Régionale de Santé

Arrêté ARS/ LR/2014-704 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Saint Alban sur Limagnole

Montpellier le 17 JUI 2014

ARRETE ARS LR / 2014-704

modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier de SAINT ALBAN SUR LIMAGNOLE

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;
- Vu l'arrêté ARS LR/2010-256 du 3 juin 2010 modifié fixant la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Saint Alban ;
- Vu la délibération du conseil municipal du 25 avril 2014 désignant Monsieur Bernard THUEL en qualité de représentant des collectivités territoriales pour la Mairie de Saint Alban sur Limagnole ;
- Vu la délibération du conseil communautaire du 26 mai 2014 désignant Monsieur Jean Noël BRUGERON et Monsieur André BALMADIER en qualité de représentants des collectivités territoriales pour la Communauté de Communes des Terres d'Apcher ;

ARRÊTE

N° FINESS : 480780147

ARTICLE 1^{er} :

Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté ARS LR/2010-256 (modifié) fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint Alban, sont modifiées comme suit :

I – Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :

- Monsieur Bernard THUEL, représentant de la commune de Saint Alban sur Limagnole ;
- Monsieur Jean-Noël BRUGERON, représentant de la communauté de communes des Terres d'Apcher dont la commune siège de l'établissement est membre ;
- Monsieur André BALMADIER, représentant de la communauté de communes des Terres d'Apcher dont la commune siège de l'établissement est membre.

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté ARS LR/2010-256 modifié du 3 juin 2010 susvisé demeurent sans changement.

ARTICLE 3 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance visés au I-1° de l'article 1^{er} du présent arrêté est fixée à cinq ans, sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12, 1^{er} alinéa du Code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lozère.

ARTICLE 5 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et la Déléguée Territoriale de la Lozère de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lozère.

Signé

Docteur Martine Aoustin

Directeur Général



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision

**signé par
délégation territoriale de l'agence régionale de santé**

le 26 Juin 2014

Agence Régionale de Santé

Décision tarifaire portant fixation de la
dotation globale de soins pour l'année 2014 de
l'EHPAD de VIALAS

DECISION TARIFAIRE N° 217 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD VIALAS - 480780626

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de LOZERE en date du 29/04/2010 ;
- VU l'arrêté en date du 16/01/1976 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD VIALAS (480780626) sis 0, , 48220, VIALAS et géré par l'entité dénommée EHPAD DE VIALAS (480000140);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/02/2014 et notamment l'avenant prenant effet le 26/08/2011 ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD VIALAS (480780626) pour l'exercice 2014 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 761 583.00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	761 583.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 63 465.25 €

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture LOZERE

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «EHPAD DE VIALAS» (480000140) et à la structure dénommée EHPAD VIALAS (480780626).

FAIT A Mende

LE 26 JUIN 2014

Par délégation, la Déléguée territoriale

SIGNE

Anne MARON SIMONET



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision

**signé par
délégation territoriale de l'agence régionale de santé**

le 26 Juin 2014

Agence Régionale de Santé

Décision tarifaire portant fixation de la
dotation globale de soins pour l'année 2014 de
l'EHPAD André Aldebert à NASBINALS

DECISION TARIFAIRE N° 216 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD ANDRE ALDEBERT - 480783372

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de LOZERE en date du 29/04/2010 ;
- VU l'arrêté en date du 28/12/2001 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD ANDRE ALDEBERT (480783372) sis 0, RTE DE MALBOUZON, 48260, NASBINALS et géré par l'entité dénommée EHPAD ANDRE ALDEBERT (480780170);
- VU la convention tripartite prenant effet le 18/12/2007 et notamment l'avenant prenant effet le 18/02/2011 ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD ANDRE ALDEBERT (480783372) pour l'exercice 2014 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 431 660.00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	431 660.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 35 971.67 €

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture LOZERE

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «EHPAD ANDRE ALDEBERT» (480780170) et à la structure dénommée EHPAD ANDRE ALDEBERT (480783372).

FAIT A Mende

, LE 26 JUIN 2014

Par délégation, la Déléguée territoriale

SIGNE

Anne MARON SIMONET



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision

**signé par
délégation territoriale de l'agence régionale de santé**

le 26 Juin 2014

Agence Régionale de Santé

Décision tarifaire portant fixation de la
dotation globale de soins pour l'année 2014 de
l'EHPAD De Chaldecoste

DECISION TARIFAIRE N° 204 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD CHALDECOSTE - 480780832

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de LOZERE en date du 29/04/2010 ;
- VU l'arrêté en date du 01/05/1961 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD CHALDECOSTE (480780832) sis 0, AV DU HUIT MAI 1945, 48000, MENDE et géré par l'entité dénommée CH MENDE (480780097);
- VU la convention tripartite prenant effet le 28/02/2007

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD CHALDECOSTE (480780832) pour l'exercice 2014

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 1 834 748.13 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 637 948.13
UHR	196 800.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 152 895.68 €

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture LOZERE

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CH MENDE» (480780097) et à la structure dénommée EHPAD CHALDECOSTE (480780832).

FAIT A Mende

, LE 26 JUIN 2014

Par délégation, la Déléguée territoriale

SIGNE

Anne MARON SIMONET



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision

**signé par
délégation territoriale de l'agence régionale de santé**

le 26 Juin 2014

Agence Régionale de Santé

Décision tarifaire portant fixation de la
dotation globale de soins pour l'année 2014 de
l'EHPAD de LUC

DECISION TARIFAIRE N° 214 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD LUC - 480780469

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de LOZERE en date du 29/04/2010 ;
- VU l'arrêté en date du 01/07/1984 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LUC (480780469) sis 0, , 48250, LUC et géré par l'entité dénommée EHPAD DE LUC (480000124);
- VU la convention tripartite prenant effet le 22/02/2010

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LUC (480780469) pour l'exercice 2014 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 362 759.00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	362 759.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 30 229.92 €

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture LOZERE

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «EHPAD DE LUC» (480000124) et à la structure dénommée EHPAD LUC (480780469).

FAIT A Mende

, LE 26 JUIN 2014

Par délégation, la Déléguée territoriale

SIGNE

Anne MARON SIMONET



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision

**signé par
délégation territoriale de l'agence régionale de santé**

le 26 Juin 2014

Agence Régionale de Santé

Décision tarifaire portant fixation de la
dotation globale de soins pour l'année 2014 de
l'EHPAD du centre hospitalier de FLORAC

DECISION TARIFAIRE N° 212 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD THEOPHILE ROUSSEL CH FLORAC - 480783216

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de LOZERE en date du 29/04/2010 ;
- VU l'arrêté en date du 04/04/1904 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD THEOPHILE ROUSSEL CH FLORAC (480783216) sis 6, PL DE L'ANCIENNE GARE, 48400, FLORAC et géré par l'entité dénommée CH FLORAC (480780139);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/12/2012

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD THEOPHILE ROUSSEL CH FLORAC (480783216) pour l'exercice 2014 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 625 815.00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	625 815.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 52 151.25 €

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture LOZERE

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CH FLORAC» (480780139) et à la structure dénommée EHPAD THEOPHILE ROUSSEL CH FLORAC (480783216).

FAIT A Mende

, LE 26 JUIN 2014

Par délégation, la Déléguée territoriale

SIGNE

Anne MARON SIMONET



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision

**signé par
délégation territoriale de l'agence régionale de santé**

le 26 Juin 2014

Agence Régionale de Santé

Décision tarifaire portant fixation de la
dotation globale de soins pour l'année 2014 de
l'EHPAD du centre hospitalier de
LANGOGNE

DECISION TARIFAIRE N° 213 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD CH LANGOGNE - 480783190

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de LOZERE en date du 29/04/2010 ;
- VU l'arrêté en date du 04/04/1904 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD CH LANGOGNE (480783190) sis 0, AV de la Tuilerie, 48300, LANGOGNE et géré par l'entité dénommée CH LANGOGNE (480780162);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2013

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD CH LANGOGNE (480783190) pour l'exercice 2014 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 1 046 125.00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 046 125.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 87 177.08 €

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture LOZERE

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CH LANGOGNE» (480780162) et à la structure dénommée EHPAD CH LANGOGNE (480783190).

FAIT A Mende

LE 26 JUIN 2014

Par délégation, la Déléguée territoriale

SIGNE

Anne MARON SIMONET



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision

**signé par
délégation territoriale de l'agence régionale de santé**

le 26 Juin 2014

Agence Régionale de Santé

Décision tarifaire portant fixation de la
dotation globale de soins pour l'année 2014 de
l'EHPAD Fanny Ramadier à St Chely
d'Apcher

DECISION TARIFAIRE N° 209 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD CH FANNY RAMADIER - 480783158

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de LOZERE en date du 29/04/2010 ;
- VU l'arrêté en date du 05/07/1984 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD CH FANNY RAMADIER (480783158) sis 0, RTE DU MALZIEU, 48200, SAINT-CHELY-D'APCHER et géré par l'entité dénommée CH FANNY RAMADIER (480780121);
- VU la convention tripartite prenant effet le 09/12/2010

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD CH FANNY RAMADIER (480783158) pour l'exercice 2014 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 1 835 734.00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 750 451.75
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	85 282.25

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 152 977.83 €

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture LOZERE

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CH FANNY RAMADIER» (480780121) et à la structure dénommée EHPAD CH FANNY RAMADIER (480783158).

FAIT A Mende

LE 26 JUIN 2014

Par délégation, la Déléguée territoriale

SIGNE

Anne MARON SIMONET



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision

**signé par
délégation territoriale de l'agence régionale de santé**

le 26 Juin 2014

Agence Régionale de Santé

Décision tarifaire portant fixation de la
dotation globale de soins pour l'année 2014 de
l'EHPAD Hubert de Flers au Malzieu Ville

DECISION TARIFAIRE N° 215 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD HUBERT DE FLERS - 480783182

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de LOZERE en date du 29/04/2010 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1984 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD HUBERT DE FLERS (480783182) sis 0, QUA LES CHAUFFOURS, 48140, LE MALZIEU-VILLE et géré par l'entité dénommée EHPAD MR LE MALZIEU VILLE (480001924);
- VU la convention tripartite prenant effet le 09/12/2010 et notamment l'avenant prenant effet le 01/03/2014 ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD HUBERT DE FLERS (480783182) pour l'exercice 2014 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 903 916.84 € dont 275 140.00 € de crédits non reconductibles et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	903 916.84
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 75 326.40 €

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture LOZERE

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «EHPAD MR LE MALZIEU VILLE» (480001924) et à la structure dénommée EHPAD HUBERT DE FLERS (480783182).

FAIT A Mende

, LE 26 JUIN 2014

Par délégation, la Déléguée territoriale

SIGNE

Anne MARON SIMONET



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision

**signé par
délégation territoriale de l'agence régionale de santé**

le 26 Juin 2014

Agence Régionale de Santé

Décision tarifaire portant fixation de la
dotation globale de soins pour l'année 2014 de
l'EHPAD Jean- Baptiste RAY à Marvejols

DECISION TARIFAIRE N° 184 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD JEAN BAPTISTE RAY - 480780329

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de LOZERE en date du 29/04/2010 ;
- VU l'arrêté en date du 23/03/2005 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD JEAN BAPTISTE RAY (480780329) sis 18, R ROCHEVALIER, 48100, MARVEJOLS et géré par l'entité dénommée CCAS MARVEJOLS (480782317);
- VU la convention tripartite prenant effet le 30/12/2010

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD JEAN BAPTISTE RAY (480780329) pour l'exercice 2014 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 402 400.00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	402 400.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 33 533.33 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture LOZERE

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CCAS MARVEJOLS» (480782317) et à la structure dénommée EHPAD JEAN BAPTISTE RAY (480780329).

FAIT A Mende

LE 26 JUIN 2014

Par délégation, le a Déléguée territoriale

SIGNE

Anne MARON SIMONET



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision

**signé par
délégation territoriale de l'agence régionale de santé**

le 26 Juin 2014

Agence Régionale de Santé

Décision tarifaire portant fixation de la
dotation globale de soins pour l'année 2014 de
l'EHPAD L'Adoration à Mende

DECISION TARIFAIRE N° 192 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD L'ADORATION - 480783547

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de LOZERE en date du 29/04/2010 ;
- VU l'arrêté en date du 04/04/1904 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD L'ADORATION (480783547) sis 5, AV DU PERE COUDRIN, 48000, MENDE et géré par l'entité dénommée ASSOC DE GESTION DE L'ADORATION (480001031);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/02/2014

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 24/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD L'ADORATION (480783547) pour l'exercice 2014 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 1 046 864.00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	834 762.00
UHR	0.00
PASA	54 875.00
Hébergement temporaire	80 941.00
Accueil de jour	76 286.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 87 238.67 €

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture LOZERE

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOC DE GESTION DE L'ADORATION» (480001031) et à la structure dénommée EHPAD L'ADORATION (480783547).

FAIT A Mende

LE 26 JUIN 2014

Par déléation, la Déléguée territoriale

SIGNE

Anne MARON SIMONET



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision

**signé par
délégation territoriale de l'agence régionale de santé**

le 26 Juin 2014

Agence Régionale de Santé

Décision tarifaire portant fixation de la
dotation globale de soins pour l'année 2014 de
l'EHPAD La Ginestado à AUMONT
AUBRAC

DECISION TARIFAIRE N° 200 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD LA GINESTADO - 480780865

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de LOZERE en date du 29/04/2010 ;
- VU l'arrêté en date du 01/11/1978 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LA GINESTADO (480780865) sis 0, R PAILLADE, 48130, AUMONT-AUBRAC et géré par l'entité dénommée RESIDENCES MUTUALISTES DE LOZERE (480001643);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2008

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LA GINESTADO (480780865) pour l'exercice 2014 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 560 854.00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	560 854.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 46 737.83 €

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture LOZERE

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «RESIDENCES MUTUALISTES DE LOZERE» (480001643) et à la structure dénommée EHPAD LA GINESTADO (480780865).

FAIT A Mende

, LE 26 JUIN 2014

Par délégation, la Déléguée territoriale

SIGNE

Anne MARON SIMONET



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision

**signé par
délégation territoriale de l'agence régionale de santé**

le 26 Juin 2014

Agence Régionale de Santé

Décision tarifaire portant fixation de la
dotation globale de soins pour l'année 2014 de
l'EHPAD L'Alisier à FOURNELS

DECISION TARIFAIRE N° 195 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD L'ALISIER - 480001254

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de LOZERE en date du 29/04/2010 ;
- VU l'arrêté en date du 06/12/2000 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD L'ALISIER (480001254) sis 0, RTE D'ALBARET LE COMTAL, 48310, FOURNELS et géré par l'entité dénommée ASSOC RESIDENCES DES HAUTES TERRES (480001387);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2009

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD L'ALISIER (480001254) pour l'exercice 2014 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 437 854.00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	437 854.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 36 487.83 €

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture LOZERE

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOC RESIDENCES DES HAUTES TERRES» (480001387) et à la structure dénommée EHPAD L'ALISIER (480001254).

FAIT A Mende

, LE 26 JUIN 2014

Par délégation, la Déléguée territoriale

SIGNE

Anne MARON SIMONET



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision

**signé par
délégation territoriale de l'agence régionale de santé**

le 26 Juin 2014

Agence Régionale de Santé

Décision tarifaire portant fixation de la
dotation globale de soins pour l'année 2014 de
l'EHPAD La Maison des Aires à CHANAC

DECISION TARIFAIRE N° 181 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD LA MAISON DES AIRES - 480780451

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de LOZERE en date du 29/04/2010 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1985 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LA MAISON DES AIRES (480780451) sis 0, R DES AIRES, 48230, CHANAC et géré par l'entité dénommée CCASS CHANAC (480001882);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2008

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LA MAISON DES AIRES (480780451) pour l'exercice 2014 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 345 549.00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	345 549.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 28 795.75 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture LOZERE

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CCASS CHANAC» (480001882) et à la structure dénommée EHPAD LA MAISON DES AIRES (480780451).

FAIT A Mende

, LE 26 JUIN 2014

Par délégation, la Déléguée territoriale

SIGNE

Anne MARON SIMONET



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision

**signé par
délégation territoriale de l'agence régionale de santé**

le 26 Juin 2014

Agence Régionale de Santé

Décision tarifaire portant fixation de la
dotation globale de soins pour l'année 2014 de
l'EHPAD La Soleillade au COLLET DE
DEZE

DECISION TARIFAIRE N° 185 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD LA SOLEILLADE - 480783125

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de LOZERE en date du 29/04/2010 ;
- VU l'arrêté en date du 28/12/2001 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LA SOLEILLADE (480783125) sis 0, AV DE LA GARE, 48160, LE COLLET-DE-DEZE et géré par l'entité dénommée CCAS COLLET DE DEZE (480783117);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2008

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LA SOLEILLADE (480783125) pour l'exercice 2014 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 471 569.00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	471 569.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 39 297.42 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture LOZERE

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CCAS COLLET DE DEZE» (480783117) et à la structure dénommée EHPAD LA SOLEILLADE (480783125).

FAIT A Mende

LE 26 JUIN 2014

Par délégation, la Déléguée territoriale

SIGNE

Anne MARON SIMONET



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision

**signé par
délégation territoriale de l'agence régionale de santé**

le 26 Juin 2014

Agence Régionale de Santé

Décision tarifaire portant fixation de la
dotation globale de soins pour l'année 2014 de
l'EHPAD Le Chapeauroux à AUROUX

DECISION TARIFAIRE N° 202 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD LE CHAPEAUROUX - 480780444

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de LOZERE en date du 29/04/2010 ;
- VU l'arrêté en date du 01/09/1984 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LE CHAPEAUROUX (480780444) sis 0, RTE DEPARTEMENTALE 988, 48600, AUROUX et géré par l'entité dénommée MR D'AUROUX (480000108);
- VU la convention tripartite prenant effet le 27/12/2007 et notamment l'avenant prenant effet le 11/01/2011 ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LE CHAPEAUROUX (480780444) pour l'exercice 2014 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 455 784.00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	455 784.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 37 982.00 €

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture LOZERE

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «MR D'AUROUX» (480000108) et à la structure dénommée EHPAD LE CHAPEAUROUX (480780444).

FAIT A Mende

, LE 26 JUIN 2014

Par déléation, la Déléguée territoriale

SIGNE

Anne MARON SIMONET



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision

**signé par
délégation territoriale de l'agence régionale de santé**

le 26 Juin 2014

Agence Régionale de Santé

Décision tarifaire portant fixation de la
dotation globale de soins pour l'année 2014 de
l'EHPAD Léon Picy à Recoules d'Aubrac

DECISION TARIFAIRE N° 183 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD LEON PICY - 480000751

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de LOZERE en date du 29/04/2010 ;
- VU l'arrêté en date du 15/12/1993 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LEON PICY (480000751) sis 0, , 48260, RECOULES-D'AUBRAC et géré par l'entité dénommée CCAS RECOULES D'AUBRAC (480000736);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2009

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LEON PICY (480000751) pour l'exercice 2014 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 357 018.00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	357 018.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 29 751.50 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture LOZERE

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CCAS RECOULES D'AUBRAC» (480000736) et à la structure dénommée EHPAD LEON PICY (480000751).

FAIT A Mende

LE 26 JUIN 2014

Par délégation, la Déléguée territoriale

SIGNE

Anne MARON SIMONET



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision

**signé par
délégation territoriale de l'agence régionale de santé**

le 26 Juin 2014

Agence Régionale de Santé

Décision tarifaire portant fixation de la
dotation globale de soins pour l'année 2014 de
l'EHPAD Le Réjal à Ispagnac

DECISION TARIFAIRE N° 193 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD LE REJAL - 480780527

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de LOZERE en date du 29/04/2010 ;
- VU l'arrêté en date du 06/01/1975 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LE REJAL (480780527) sis 0, RTE DE SALANSON, 48320, ISPAGNAC et géré par l'entité dénommée CENTRE D'ORIENTATION SOCIALE LOZERE (480001601);
- VU la convention tripartite prenant effet le 30/10/2007 et notamment l'avenant prenant effet le 12/09/2010 ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LE REJAL (480780527) pour l'exercice 2014 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 757 705.00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	757 705.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 63 142.08 €

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture LOZERE

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CENTRE D'ORIENTATION SOCIALE LOZERE» (480001601) et à la structure dénommée EHPAD LE REJAL (480780527).

FAIT A Mende

, LE 26 JUILLET 2014

Par délégation, la Déléguée territoriale

SIGNE

Anne MARON SIMONET



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision

**signé par
délégation territoriale de l'agence régionale de santé**

le 26 Juin 2014

Agence Régionale de Santé

Décision tarifaire portant fixation de la
dotation globale de soins pour l'année 2014 de
l'EHPAD Nostr'oustaou à GRANDRIEU

DECISION TARIFAIRE N° 194 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD NOSTR' OUSTAOU - 480001130

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de LOZERE en date du 29/04/2010 ;
- VU l'arrêté en date du 07/06/2004 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD NOSTR' OUSTAOU (480001130) sis 0, RTE DE SAINT ALBAN, 48600, GRANDRIEU et géré par l'entité dénommée AS."NOSTR' OUSTAOU" (480783364);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/02/2014

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD NOSTR' OUSTAOU (480001130) pour l'exercice 2014 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 357 469.00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	357 469.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 29 789.08 €

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture LOZERE

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «AS."NOSTR'OUSTAOU"» (480783364) et à la structure dénommée EHPAD NOSTR' OUSTAOU (480001130).

FAIT A Mende

, LE 26 JUIN 2014

Par délégation, la Déléguée territoriale

SIGNE

Anne MARON SIMONET



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision

**signé par
délégation territoriale de l'agence régionale de santé**

le 26 Juin 2014

Agence Régionale de Santé

Décision tarifaire portant fixation de la
dotation globale de soins pour l'année 2014 de
l'EHPAD "Résidence les 3 sources" à
MEYRUEIS

DECISION TARIFAIRE N° 180 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD RESIDENCE LES TROIS SOURCES - 480780766

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de LOZERE en date du 29/04/2010 ;
- VU l'arrêté en date du 01/06/1979 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE LES TROIS SOURCES (480780766) sis 5, ESP ANDRE CHAMSOM, 48150, MEYRUEIS et géré par l'entité dénommée CCAS MEYRUEIS (480782325) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2008

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD RESIDENCE LES TROIS SOURCES (480780766) pour l'exercice 2014 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 887 498.00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	887 498.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 73 958.17 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture LOZERE
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CCAS MEYRUEIS» (480782325) et à la structure dénommée EHPAD RESIDENCE LES TROIS SOURCES (480780766).

FAIT A Mende

LE 26 JUIN 2014

Par délégation, la Déléguée territoriale

SIGNE

Anne MARON SIMONET



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision

**signé par
délégation territoriale de l'agence régionale de santé**

le 26 Juin 2014

Agence Régionale de Santé

Décision tarifaire portant fixation de la
dotation globale de soins pour l'année 2014 de
l'EHPAD Résidence des Vallées à Villefort

DECISION TARIFAIRE N° 218 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD RESIDENCE DES VALLEES - 480780477

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de LOZERE en date du 29/04/2010 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1984 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE DES VALLEES (480780477) sis 58, R DES CEVENNES, 48800, VILLEFORT et géré par l'entité dénommée EHPAD RESIDENCE DES VALLEES (480000132);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/02/2014 et notamment l'avenant prenant effet le 01/01/2010 ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD RESIDENCE DES VALLEES (480780477) pour l'exercice 2014 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 700 294.87 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	700 294.87
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 58 357.91 €

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture LOZERE

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «EHPAD RESIDENCE DES VALLEES» (480000132) et à la structure dénommée EHPAD RESIDENCE DES VALLEES (480780477).

FAIT A Mende

, LE 26 JUIN 2014

Par délégation, la Déléguée territoriale

SIGNE

Anne MARON SIMONET



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision

**signé par
délégation territoriale de l'agence régionale de santé**

le 26 Juin 2014

Agence Régionale de Santé

Décision tarifaire portant fixation de la
dotation globale de soins pour l'année 2014 de
l'EHPAD Résidence Joseph Caupert au
BLEYMARD

DECISION TARIFAIRE N° 207 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD RESIDENCE JOSEPH CAUPERT - 480780394

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de LOZERE en date du 29/04/2010 ;
- VU l'arrêté en date du 01/07/1972 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE JOSEPH CAUPERT (480780394) sis 0, , 48190, LE BLEYMARD et géré par l'entité dénommée MR DU BLEYMARD (480000090);
- VU la convention tripartite prenant effet le 30/10/2007

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD RESIDENCE JOSEPH CAUPERT (480780394) pour l'exercice 2014 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 726 615.00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	726 615.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 60 551.25 €

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture LOZERE

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «MR DU BLEYMARD» (480000090) et à la structure dénommée EHPAD RESIDENCE JOSEPH CAUPERT (480780394).

FAIT A Mende

, LE 26 JUIN 2014

Par délégation, la Déléguée territoriale

SIGNE

Anne MARON SIMONET



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision

**signé par
délégation territoriale de l'agence régionale de santé**

le 26 Juin 2013

Agence Régionale de Santé

Décision tarifaire portant fixation de la
dotation globale de soins pour l'année 2014 de
l'EHPAD Résidence La Colagne à Marvejols

DECISION TARIFAIRE N° 191 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD RESIDENCE LA COLAGNE - 480780311

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de LOZERE en date du 29/04/2010 ;
- VU l'arrêté en date du 01/05/1964 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE LA COLAGNE (480780311) sis 12, PONT DE PEYRE, 48100, MARVEJOLS et géré par l'entité dénommée CENTRE D'ORIENTATION SOCIALE LOZERE (480001601);
- VU la convention tripartite prenant effet le 30/10/2007 et notamment l'avenant prenant effet le 09/09/2010 ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD RESIDENCE LA COLAGNE (480780311) pour l'exercice 2014 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 899 959.00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	899 959.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 74 996.58 €

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture LOZERE

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CENTRE D'ORIENTATION SOCIALE LOZERE» (480001601) et à la structure dénommée EHPAD RESIDENCE LA COLAGNE (480780311).

FAIT A Mende,

LE 26 JUIN 2014

Par délégation, la Déléguée territoriale

SIGNE

Anne MARON SIMONET



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision

**signé par
délégation territoriale de l'agence régionale de santé**

le 26 Juillet 2014

Agence Régionale de Santé

Décision tarifaire portant fixation de la
dotation globale de soins pour l'année 2014 de
l'EHPAD Résidence Les Pins à SAINT
ALBAN

DECISION TARIFAIRE N° 196 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD RESIDENCE LES PINS - 480001015

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;

VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de LOZERE en date du 29/04/2010 ;

VU l'arrêté en date du 13/06/2007 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE LES PINS (480001015) sis 0, QUA DE LA BAISSSE, 48120, SAINT-ALBAN-SUR-LIMAGNOLE et géré par l'entité dénommée ASSOC RESIDENCES DES HAUTES TERRES (480001387);

VU la convention tripartite prenant effet le 01/02/2014

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 15/11/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD RESIDENCE LES PINS (480001015) pour l'exercice 2014 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 351 376.00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	329 879.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	21 497.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 29 281.33 €

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture LOZERE

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOC RESIDENCES DES HAUTES TERRES» (480001387) et à la structure dénommée EHPAD RESIDENCE LES PINS (480001015).

FAIT A

, LE 26 JUIN 2014

Par délégation, la Déléguée territoriale

SIGNE

Anne MARON SIMONET



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision

**signé par
délégation territoriale de l'agence régionale de santé**

le 26 Juin 2014

Agence Régionale de Santé

Décision tarifaire portant fixation de la
dotation globale de soins pour l'année 2014 de
l'EHPAD Résidence Margeride à Chateauneuf
de Randon

DECISION TARIFAIRE N° 186 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD RESIDENCE MARGERIDE - 480780659

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de LOZERE en date du 29/04/2010 ;
- VU l'arrêté en date du 28/12/2001 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE MARGERIDE (480780659) sis 0, , 48170, CHATEAUNEUF-DE-RANDON et géré par l'entité dénommée CCAS CHATEAUNEUF DE RANDON (480782309);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/02/2014

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD RESIDENCE MARGERIDE (480780659) pour l'exercice 2014 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 831 848.00 € dont 214 063 € de crédits non reconductibles et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	831 848.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 69 320.67 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture LOZERE

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CCAS CHATEAUNEUF DE RANDON» (480782309) et à la structure dénommée EHPAD RESIDENCE MARGERIDE (480780659).

FAIT A Mende

LE 26 JUIN 2014

Par délégation, la Déléguée territoriale

SIGNE

Anne MARON SIMONET



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision

**signé par
délégation territoriale de l'agence régionale de santé**

le 26 Juin 2014

Agence Régionale de Santé

Décision tarifaire portant fixation de la
dotation globale de soins pour l'année 2014 de
l'EHPAD Saint Jacques à MARVEJOLS

DECISION TARIFAIRE N° 206 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD SAINT JACQUES - 480783166

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de LOZERE en date du 29/04/2010 ;
- VU l'arrêté en date du 01/05/1961 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD SAINT JACQUES (480783166) sis 0, BD THEOPHILE ROUSSEL, 48100, MARVEJOLS et géré par l'entité dénommée CH MARVEJOLS (480780154);
- VU la convention tripartite prenant effet le 23/12/2010

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD SAINT JACQUES (480783166) pour l'exercice 2014 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 1 746 746.00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 600 684.17
UHR	0.00
PASA	64 244.59
Hébergement temporaire	10 748.40
Accueil de jour	71 068.84

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 145 562.17 €

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture LOZERE

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CH MARVEJOLS» (480780154) et à la structure dénommée EHPAD SAINT JACQUES (480783166).

FAIT A Mende

LE 26 JUIN 2014

Par délégation, la Déléguée territoriale

SIGNE

Anne MARON SIMONET



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision

**signé par
délégation territoriale de l'agence régionale de santé**

le 26 Juin 2014

Agence Régionale de Santé

Décision tarifaire portant fixation de la
dotation globale de soins pour l'année 2014 de
l'EHPAD Saint Martin à la Canourgue

DECISION TARIFAIRE N° 197 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD SAINT MARTIN - 480781905

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de LOZERE en date du 29/04/2010 ;
- VU l'arrêté en date du 04/04/1904 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD SAINT MARTIN (480781905) sis 2, R DU MAILLE, 48500, LA CANOURGUE et géré par l'entité dénommée ASSOC DES AMIS DE LA MR SAINT MARTIN (480782127);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/10/2007

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD SAINT MARTIN (480781905) pour l'exercice 2014

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 2 131 972.30 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	2 068 174.30
UHR	0.00
PASA	63 798.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 177 664.36 €

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture LOZERE

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOC DES AMIS DE LA MR SAINT MARTIN» (480782127) et à la structure dénommée EHPAD SAINT MARTIN (480781905).

FAIT A Mende

, LE 26 JUIN 2014

Par délégation, la Déléguée territoriale

SIGNE

Anne MARON SIMONET



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision

**signé par
délégation territoriale de l'agence régionale de santé**

le 26 Juin 2014

Agence Régionale de Santé

Décision tarifaire portant fixation de la
dotation globale de soins pour l'année 2014 de
l'EHPAD Villa St Jean à Chirac

DECISION TARIFAIRE N° 198 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD VILLA SAINT JEAN - 480781897

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de LOZERE en date du 29/04/2010 ;
- VU l'arrêté en date du 04/04/1904 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD VILLA SAINT JEAN (480781897) sis 0, RTE NATIONALE 9, 48100, CHIRAC et géré par l'entité dénommée ASSOC VILLA SAINT JEAN (480782135);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/11/2007

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD VILLA SAINT JEAN (480781897) pour l'exercice 2014 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 513 368.00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	513 368.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 42 780.67 €

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture LOZERE

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOC VILLA SAINT JEAN» (480782135) et à la structure dénommée EHPAD VILLA SAINT JEAN (480781897).

FAIT A Mende

LE 26 JUIN 2014

Par délégation, la Déléguée territoriale

SIGNE

Anne MARON SIMONET



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision

**signé par
délégation territoriale de l'agence régionale de santé**

le 25 Juin 2014

Agence Régionale de Santé

Décision tarifaire portant fixation de la
dotation globale de soins pour l'année 2014 du
SSIAD ADMR Mont Lozère Cévennes à Pont
de Montvert

DECISION TARIFAIRE N° 136 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DU
SSIAD PA ADMR MONT LOZERE CEVENNES - 480001817

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de LOZERE en date du 29/04/2010 ;

- VU l'arrêté en date du 16/06/2008 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD PA ADMR MONT LOZERE CEVENNES (480001817) sis 0, , 48220, LE PONT-DE-MONTVERT et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION LOCALE ADMR LA BRUYERE (480783331) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PA ADMR MONT LOZERE CEVENNES (480001817) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 25/06/2014, par la délégation territoriale de LOZERE ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 25/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 168 161.00 € pour l'exercice budgétaire 2014, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2014. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 168 161.00 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD PA ADMR MONT LOZERE CEVENNES (480001817) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	51 600.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	103 016.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	13 545.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	168 161.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	168 161.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	168 161.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 14 013.42 €

Soit un tarif journalier de soins de 30.71 euros pour les personnes âgées.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture LOZERE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION LOCALE ADMR LA BRUYERE» (480783331) et à la structure dénommée SSIAD PA ADMR MONT LOZERE CEVENNES (480001817).

FAIT A Mende , LE 25 JUIN 2014

Par déléation, la Déléguée territoriale

signé

Anne MARON-SIMONET



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision

**signé par
délégation territoriale de l'agence régionale de santé**

le 25 Juin 2014

Agence Régionale de Santé

Décision tarifaire portant fixation de la
dotation globale de soins pour l'année 2014 du
SSIAD de LANGOGNE

DECISION TARIFAIRE N° 145 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DU
SSIAD PA LANGOGNE - 480000850

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de LOZERE en date du 29/04/2010 ;

- VU l'arrêté en date du 01/07/1986 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD PA LANGOGNE (480000850) sis 4, R RAVAT, 48300, LANGOGNE et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION SOINS ET SANTE (480001742) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PA LANGOGNE (480000850) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 25/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 587 603.00 € pour l'exercice budgétaire 2014, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2014. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 587 603.00 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD PA LANGOGNE (480000850) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	15 595.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	550 016.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	21 992.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	587 603.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	587 603.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	587 603.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 48 966.92 €

Soit un tarif journalier de soins de 38.33 euros pour les personnes âgées.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture LOZERE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION SOINS ET SANTE» (480001742) et à la structure dénommée SSIAD PA LANGOGNE (480000850).

FAIT A Mende

, LE **25 JUIN 2014**

Par déléation, la Déléguée territoriale

signé

Anne MARON-SIMONET



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision

**signé par
délégation territoriale de l'agence régionale de santé**

le 25 Juin 2014

Agence Régionale de Santé

Décision tarifaire portant fixation de la
dotation globale de soins pour l'année 2014 du
SSIAD de la Vallée Longue et du Calbertois
au Collet de Dèze

DECISION TARIFAIRE N° 151 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DU
SSIAD PA VALLEE LONGUE ET CALBERTOIS - 480001809

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de LOZERE en date du 29/04/2010 ;

VU l'arrêté en date du 16/06/2008 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD PA VALLEE LONGUE ET CALBERTOIS (480001809) sis 0, RTE DE SAUVEPLANE, 48160, LE COLLET-DE-DEZE et géré par l'entité dénommée SCIC VIV LA VIE (480001791) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 15/11/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PA VALLEE LONGUE ET CALBERTOIS (480001809) pour l'exercice 2014 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 25/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 206 795.00 € pour l'exercice budgétaire 2014, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2014. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 206 795.00 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD PA VALLEE LONGUE ET CALBERTOIS (480001809) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	20 800.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	161 619.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	37 274.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	219 693.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	206 795.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	4 300.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	8 598.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 17 232.92 €

Soit un tarif journalier de soins de 31.48 euros pour les personnes âgées.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture LOZERE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «SCIC VIV LA VIE» (480001791) et à la structure dénommée SSIAD PA VALLEE LONGUE ET CALBERTOIS (480001809).

FAIT A Mende

LE

25 JUIN 2014

Par délégation, la Déléguée territoriale

signé

Anne MARON-SIMONET



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision

**signé par
délégation territoriale de l'agence régionale de santé**

le 25 Juin 2014

Agence Régionale de Santé

Décision tarifaire portant fixation de la
dotation globale de soins pour l'année 2014 du
SSIAD de l'EHPAD de Vialas

DECISION TARIFAIRE N° 141 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DU
SSIAD PA EHPAD VIALAS - 480782630

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de LOZERE en date du 29/04/2010 ;

- VU l'arrêté en date du 01/10/1987 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD PA EHPAD VIALAS (480782630) sis 0, , 48220, VIALAS et géré par l'entité dénommée EHPAD DE VIALAS (480000140) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PA EHPAD VIALAS (480782630) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 25/06/2014, par la délégation territoriale de LOZERE ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 25/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 172 324.00 € pour l'exercice budgétaire 2014, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2014. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 172 324.00 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD PA EHPAD VIALAS (480782630) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	35 400.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	122 669.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	14 255.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	172 324.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	172 324.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	172 324.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 14 360.33 €

Soit un tarif journalier de soins de 36.32 euros pour les personnes âgées.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture LOZERE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «EHPAD DE VIALAS» (480000140) et à la structure dénommée SSIAD PA EHPAD VIALAS (480782630).

FAIT A Mende

, LE 25 JUIN 2014

Par délégation, la Déléguée territoriale

signé

Anne MARON-SIMONET



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision

**signé par
délégation territoriale de l'agence régionale de santé**

le 25 Juin 2014

Agence Régionale de Santé

Décision tarifaire portant fixation de la
dotation globale de soins pour l'année 2014 du
SSIAD de MARVEJOLS

DECISION TARIFAIRE N° 150 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DU
SSIAD PA SAMDIL MARVEJOLS - 480783463

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de LOZERE en date du 29/04/2010 ;

- VU l'arrêté en date du 01/09/1990 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD PA SAMDIL MARVEJOLS (480783463) sis 25, BD DE CHAMBRUN, 48100, MARVEJOLS et géré par l'entité dénommée ALAD (480783349) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 04/11/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PA SAMDIL MARVEJOLS (480783463) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 25/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 667 040.00 € pour l'exercice budgétaire 2014, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2014. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 667 040.00 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD PA SAMDIL MARVEJOLS (480783463) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	28 727.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	589 358.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	49 567.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	667 652.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	667 040.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	12.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	600.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	667 652.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 55 586.67 €

Soit un tarif journalier de soins de 38.18 euros pour les personnes âgées.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture LOZERE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ALAD» (480783349) et à la structure dénommée SSIAD PA SAMDIL MARVEJOLS (480783463).

FAIT A Mende

, LE

25 JUIN 2014

Par délégation, la Déléguée territoriale

signé

Anne MARON-SIMONET



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision

**signé par
délégation territoriale de l'agence régionale de santé**

le 25 Juin 2014

Agence Régionale de Santé

Décision tarifaire portant fixation de la
dotation globale de soins pour l'année 2014 du
SSIAD du centre hospitalier de FLORAC

DECISION TARIFAIRE N° 140 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DU
SSIAD PA CENTRE HOSPITALIER DE FLORAC - 480783752

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de LOZERE en date du 29/04/2010 ;

- VU l'arrêté en date du 01/02/1993 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD PA CENTRE HOSPITALIER DE FLORAC (480783752) sis 0, QUA DE L'OULTRE, 48400, FLORAC et géré par l'entité dénommée CH FLORAC (480780139) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 23/06/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PA CENTRE HOSPITALIER DE FLORAC (480783752) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 25/06/2014, par la délégation territoriale de LOZERE ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 25/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 447 930.00 € pour l'exercice budgétaire 2014, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2014. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 447 930.00 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD PA CENTRE HOSPITALIER DE FLORAC (480783752) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	28 050.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	395 877.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	24 003.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	447 930.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	447 930.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	447 930.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 37 327.50 €

Soit un tarif journalier de soins de 36.52 euros pour les personnes âgées.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture LOZERE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CH FLORAC» (480780139) et à la structure dénommée SSIAD PA CENTRE HOSPITALIER DE FLORAC (480783752).

FAIT A Mende , LE **25 JUIN 2014**

Par délégalion, la Déléguée territoriale

Signé

Anne MARON-SIMONET



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision

**signé par
délégation territoriale de l'agence régionale de santé**

le 25 Juin 2014

Agence Régionale de Santé

Décision tarifaire portant fixation de la
dotation globale de soins pour l'année 2014 du
SSIAD du Malzieu Ville

DECISION TARIFAIRE N° 148 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DU
SSIAD PA LE MALZIEU VILLE - 480001932

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de LOZERE en date du 29/04/2010 ;

- VU l'arrêté en date du 27/04/2010 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD PA LE MALZIEU VILLE (480001932) sis 0, QUA DES CHAUFFOURS, 48140, LE MALZIEU-VILLE et géré par l'entité dénommée EHPAD MR LE MALZIEU VILLE (480001924) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PA LE MALZIEU VILLE (480001932) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 25/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 165 134.00 € pour l'exercice budgétaire 2014, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2014. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 165 134.00 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD PA LE MALZIEU VILLE (480001932) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	23 034.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	132 200.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	9 900.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	165 134.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	165 134.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	165 134.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 13 761.17 €

Soit un tarif journalier de soins de 30.16 euros pour les personnes âgées.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture LOZERE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «EHPAD MR LE MALZIEU VILLE» (480001924) et à la structure dénommée SSIAD PA LE MALZIEU VILLE (480001932).

FAIT A Mende , LE 25 JUIN 2014

Par délégation, la Déléguée territoriale

signé

Anne MARON-SIMONET



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision

**signé par
délégation territoriale de l'agence régionale de santé**

le 25 Juin 2014

Agence Régionale de Santé

Décision tarifaire portant fixation de la
dotation globale de soins pour l'année 2014 du
SSIAD La Colagne à Rieutort de Randon

DECISION TARIFAIRE N° 142 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DU
SSIAD PA LA COLAGNE - 480783430

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de LOZERE en date du 29/04/2010 ;

- VU l'arrêté en date du 01/05/1990 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD PA LA COLAGNE (480783430) sis 0, , 48700, RIEUTORT-DE-RANDON et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION "LA COLAGNE" (480000181) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 11/12/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PA LA COLAGNE (480783430) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 25/06/2014, par la délégation territoriale de LOZERE ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 25/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 346 306.00 € pour l'exercice budgétaire 2014, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2014. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 346 306.00 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD PA LA COLAGNE (480783430) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	35 122.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	297 243.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	13 941.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	346 306.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	346 306.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	346 306.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 28 858.83 €

Soit un tarif journalier de soins de 36.49 euros pour les personnes âgées.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture LOZERE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION "LA COLAGNE"» (480000181) et à la structure dénommée SSIAD PA LA COLAGNE (480783430).

FAIT A Mende , LE 25 JUIN 2014

Par délégation, la Déléguée territoriale

signé

Anne MARON-SIMONET



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision

**signé par
délégation territoriale de l'agence régionale de santé**

le 25 Juin 2014

Agence Régionale de Santé

Décision tarifaire portant fixation de la
dotation globale de soins pour l'année 2014 du
SSIAD La Marguerite à Mende

DECISION TARIFAIRE N° 144 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DU
SSIAD PA LA MARGUERITE - 480783695

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de LOZERE en date du 29/04/2010 ;

- VU l'arrêté en date du 13/01/1992 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD PA LA MARGUERITE (480783695) sis 1, BD THEOPHILE ROUSSEL, 48000, MENDE et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION LOCALE ADMR LA BRUYERE (480783331) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PA LA MARGUERITE (480783695) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 25/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 641 350.00 € pour l'exercice budgétaire 2014, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2014. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 641 350.00 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD PA LA MARGUERITE (480783695) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	142 050.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	438 900.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	60 400.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	641 350.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	641 350.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	641 350.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 53 445.83 €

Soit un tarif journalier de soins de 34.45 euros pour les personnes âgées.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture LOZERE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION LOCALE ADMR LA BRUYERE» (480783331) et à la structure dénommée SSIAD PA LA MARGUERITE (480783695).

FAIT A Mende , LE 25 JUIN 2014

Par délégitation, la Déléguée territoriale

signé

Anne MARON-SIMONET



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision

**signé par
délégation territoriale de l'agence régionale de santé**

le 25 Juin 2014

Agence Régionale de Santé

Décision tarifaire portant fixation de la
dotation globale de soins pour l'année 2014 du
SSIAD Margeride Aubrac à St Chély d'Apcher

DECISION TARIFAIRE N° 149 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DU
SSIAD PA MARGERIDE AUBRAC - 480783018

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de LOZERE en date du 29/04/2010 ;

VU l'arrêté en date du 01/07/1988 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD PA MARGERIDE AUBRAC (480783018) sis 13, R TH ROUSSEL, 48200, SAINT-CHELY-D'APCHER et géré par l'entité dénommée CENTRE SOINS MARGERIDE AUBRAC (480000157) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PA MARGERIDE AUBRAC (480783018) pour l'exercice 2014 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 25/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 362 132.00 € pour l'exercice budgétaire 2014, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2014. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 362 132.00 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD PA MARGERIDE AUBRAC (480783018) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	5 909.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	296 065.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	60 158.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	362 132.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	362 132.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	362 132.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 30 177.67 €

Soit un tarif journalier de soins de 38.16 euros pour les personnes âgées.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture LOZERE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CENTRE SOINS MARGERIDE AUBRAC» (480000157) et à la structure dénommée SSIAD PA MARGERIDE AUBRAC (480783018).

FAIT A Mende

LE

25 JUIN 2014

Par déléation, la Déléguée territoriale

signé

Anne MARON-SIMONET



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2014174-0005

signé par
Directeur général de l'ARS Languedoc Roussillon

le 23 Juin 2014

ARS Montpellier

Arrêté n ° 2014-706 portant composition de la
Conférence régionale de la santé et de
l'autonomie du Languedoc- Roussillon

ARRETE N° 2014-706

**Portant composition de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie
du LANGUEDOC-ROUSSILLON**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 1432-4,

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n°2010-348 modifié du 31 mars 2010, relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon,

Vu les propositions faites et les réponses aux appels à candidature reçues, en application des dispositions de l'article D.1432-28 du code de la santé publique,

ARRETE

Article 1 : La conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Languedoc-Roussillon est composée de 96 membres ayant voix délibérative, répartis au sein de 8 collèges.

Article 2 : La durée du mandat des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie est de quatre ans, renouvelable une fois.

Article 3 : Le 1^{er} collège est composé de représentants des collectivités territoriales, des communes et groupements de communes. Il comprend 14 membres :

➤ **1a : Trois Conseillers régionaux**

Titulaires	Suppléants
Mme Maryline MARTINEZ Vice présidente du Conseil régional Carcassonne	M. Jean-Baptiste GIORDANO Conseiller régional Carcassonne Sète
Monsieur Robert CRAUSTE Conseiller régional Le Grau du Roi	Madame Suzanne DELIEUX Conseillère régionale Porta
Monsieur Jean-Paul BORE Conseiller régional Nîmes	Madame Paulette CHARLES Conseillère régionale Notre Dame de Londres

➤ **1b : Cinq représentants des départements**

Titulaires	Suppléants
Madame Anne-Marie JOURDET Vice-présidente du Conseil général de l'Aude	Monsieur Patrick MAUGARD Conseiller général de l'Aude
Monsieur Bernard PORTALES Vice-Président du Conseil général du Gard	Monsieur Jean-Michel SUAU Conseiller Général du Gard
Monsieur Christian BENEZIS Vice-président du Conseil Général de l'Hérault	Monsieur José SOROLLA Conseiller général de l'Hérault
Monsieur Jean-Paul BONHOMME Vice-président du Conseil Général de la Lozère	M. Jean ROUJON Conseil Général de la Lozère
Mme Hermeline MALHERBE-LAURENT Conseillère Générale des Pyrénées-Orientales	Monsieur Elie PUIGMAL Conseiller Général des Pyrénées-Orientales

➤ **1c : Trois représentants des groupements de communes**

Titulaires	Suppléants
En attente de désignation	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation

➤ **1d : Trois représentants des communes :**

Titulaires	Suppléants
Monsieur Régis TURC Maire de Badaroux (48)	Monsieur Alain BERTRAND Maire de Mende (48)

En attente de désignation	
En attente de désignation	en attente de désignation

Article 4 : Le 2^{ème} collège est composé de représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux. Il comprend 16 membres :

➤ **2a : Huit représentants des associations agréées au titre de l'article L. 1114-1**

Madame Annie MORIN Président du Collectif Inter-associatif sur la Santé Languedoc-Roussillon	Mme Chantal DELLA VALENTINA FNATH Montpellier
Madame Dominique LAURENT Collectif Inter associatif sur la Santé ADVOCACY 66	Monsieur Gérard GRENIER Président de l'association des diabétiques de l'Aude
Madame Marie-Claire MALHERBE Collectif Inter associatif sur la Santé – Ligue contre le cancer - Hérault	Monsieur François COSTE Président de l'association des diabétiques de l'Hérault
Madame Christine MARUEJOLS Association française des traumatisés crâniens - Gard	M. Alain BOBO Trans-Forme ARD Perpignan
M. Raymond GANTIER Union Régionale des consommateurs (CLCV)	M. Jean-Marie ESPOSITO Secrétaire général de maison de vie en Roussillon
M. Serge VANNIERE UNAFAM	Mme Danièle PREVOSTI UNAFAM
M. Yves DUPONT Directeur - ENVIE	M. Laurent MISTRAL Mouvement génération ainés ruraux
M. Jean-Pierre CARTAUT AFMOCV	M. Yannick PRIOUX CISS

➤ **2b : Quatre représentants des associations de retraités et personnes âgées**

Titulaires	Suppléants
Mme Gaëlle QUEMARD CODERPA Lozère	M. Guy AYATS CODERPA de l'Aude

Mme Colette CASANOVA CODERPA du Gard	M. Erick MICHEL CODERPA du Gard
M. Simon SITBON CODERPA de l'Hérault	M. Gérard MIRALT CODERPA de l'Hérault
M. Jacky LAPOUSSIÈRE CODERPA des PO	M. René SICART CODERPA des PO

- **2c : Quatre représentants des associations de personnes handicapées, dont une intervenant dans le champ de l'enfance handicapée**

Titulaires	Suppléants
M. Simon FAURE Président Apajh - CDCPH Gard	M. Michel SOLEAN CDCPH Gard
M. Pierre-Dominique AIGUEPERSE UDAPEI de l'Hérault	Madame Angèle SAGNET APEFAO MARVEJOLS
Madame Annie FOURNIER CDCPH PO	Mme Frédérique GALBEZ CDCPH Aude -
Mme Marie MAFFRAND CDCPH – Pyrénées Orientales	M. Joel ROUSSEAU CDCPH - Pyrénées Orientales

Article 5 : Le 3^{ème} collège est composé de représentants des conférences de territoires. Il comprend 4 membres.

Titulaires	Suppléants
M. Bernard NUYTEN Vice-président de la Conférence du territoire de l'Aude	Mme Paulette DELANNOY Conférence du territoire de l'Aude
M. Juan MARTINEZ Conférence du territoire du Gard	M. Sébastien POMMIER Vice-Président de la Conférence du territoire de la Lozère
Mme Claudette CADENE Membre du bureau de la Conférence du territoire de l'Hérault	M. Louis SCOTTO Membre du bureau de la Conférence du territoire de la Lozère
M. Paul BLANC Président de la Conférence du territoire des Pyrénées-Orientales	M. Pierre ESTEVE Vice-Président de la Conférence du territoire des Pyrénées-Orientales

Article 6 : Le 4^{ème} collège est composé de partenaires sociaux. Il comprend 10 membres :

➤ **4a : Cinq représentants des organisations syndicales de salariés**

Titulaires	Suppléants
Mme Sylvie BRUNOL CGT	M. Hervé FLOQUET CGT
M. Jose RAZAFIMANDIMBY CFDT	Mme Joelle MAZEL CFDT
M. Gilles GADIER FO	M. Joseph ISLAM FO
M. Patrick PACALY CFTC	M. Michel FERRER CFTC
M. Bruno LIBOUREL UNSA	M. Gérard AUROUZE UNSA

➤ **4b : Trois représentants des organisations professionnelles d'employeurs**

Titulaires	Suppléants
M. Rémi BOUSCAREN CGPME	Monsieur Frédéric HOIBIAN UNIFED
M. Jean Dominique MOUCHARD MEDEF	Mme Marie HERNANDEZ-MONESTIER MEDEF
M. Bernard MAURIN Union Professionnelle Artisanale	M. Christian AURIOL Union Professionnelle Artisanale

➤ **4c : Un représentant des organisations syndicales représentatives des artisans, des commerçants et des professions libérales**

Titulaire	Suppléant
<i>Sera désigné ultérieurement</i>	M. Guy LARUFFA UNAPL

➤ **4d : Un représentant des organisations syndicales représentatives des exploitants agricoles**

Titulaire	Suppléant
Mme Céline MICHELON Chambre régionale d'agriculture	M. François-Xavier PRADEILLES Chambre régionale d'agriculture (48)

Article 7 : Le 5^{ème} collège est composé d'acteurs de la cohésion et de la protection sociale. Il comprend 6 membres :

- **5a : Deux représentants des associations oeuvrant dans le champ de la lutte contre la précarité, désignés à l'issue d'un appel à candidatures**

Titulaires	Suppléants
M. Gérald FRANGIN URIOPSS - ADAGES	Mme Claire POLLART URIOPSS - CHRS et LHSS de Regain
M. Michel BOUQUET, URIOPSS - La Clède – 30 ALES	Mme Françoise MAYRAN Collectif réseau SAJE 34 - Clermont-L'hérault

- **5b : Deux représentants de la caisse d'assurance et de retraite et de la santé au travail**

Titulaires	Suppléants
M. Jean-Claude REUZEAU Directeur de la CARSAT	M. Michel NOGUES Directeur Adjoint de la CARSAT
Mme Marie-Martine LIMONGI Administrateur à la CARSAT	Mme Cécile BELTRAN Administrateur à la CARSAT

- **5c : Un représentant des caisses d'allocations familiales**

Titulaire	Suppléant
M. Guy-Charles AGUILAR Président du Conseil d'administration de la CAF	M. Jean-Jacques FAUCET Membre du conseil d'Administration de la CAF

- **5d : Un représentant de la mutualité française**

titulaire	Suppléant
Mme Stéphanie CARRASCO Représentante de la mutualité française	M. René GAME Représentant de la mutualité française

Article 8 : Le 6^{ème} collège est composé d'acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé. Il comprend 10 membres :

- **6a : Deux représentants des services de santé scolaire et universitaire**

Titulaires	Suppléants
Mme Anne NARBONI-REGNIER Médecin – Conseillère technique de Mme le Recteur de Montpellier	Mme Danièle FORESTIER-LAVABRE Médecin – Conseillère technique Rectorat de Montpellier
Mme Geneviève LEMONNIER Infirmière – Conseillère technique Rectorat de Montpellier	Mme Sylvie PUEL-MOREAU Infirmière – Education Nationale lycée Jean Moulin - Béziers

➤ **6b : Deux représentants des services de santé au travail**

Titulaires	Suppléants
M. Philippe ROLLAND Coordonnateur de PST LR Directeur du SIST de NARBONNE	M. Hervé MERZ Directeur TST de Sète
M. Eric KOZAR AMETRA - Montpellier	Mme Catherine SMALLWOOD Pole santé travail de Perpignan

➤ **6c : Deux représentants des services départementaux de protection et de promotion de la santé maternelle et infantile**

Titulaires	Suppléants
Mme Catherine ROUCAUTE Directeur de la PMI de l'Hérault	Mme Brigitte BARANOFF Médecin conseiller PMI du Conseil général des Pyrénées-Orientales
Mme Laurence LANKAMER Chef de service prévention, santé, petite enfance - coordonnateur de la PMI du Gard	Mme Véronique MONIEZ médecin coordonnateur de la PMI de l'Aude

➤ **6d : Deux représentants des organismes oeuvrant dans le champ de la promotion de la santé, la prévention ou l'éducation pour la santé, dont un oeuvrant dans le domaine médico-social ou de la cohésion sociale**

Mme Anne STOEBNER ICM	Mme Patricia CARETTE Centre Via Voltaire Montpellier
M. Jean-Paul GONOD Fédération Addiction	M. Bruno RONDET SG du CREA-ORS

➤ **6e : Un représentant des organismes oeuvrant dans les domaines de l'observation de la santé, de l'enseignement et de la recherche**

Titulaire	Suppléant
M. Jacques BRINGER Doyen de la faculté de Médecine Montpellier - Nimes	Mme Véronique DEREUME CREAI-ORS

➤ **6f : Un représentant des associations de protection de l'environnement agréées au titre de l'article L. 141-1 du Code de l'environnement**

Titulaire	Suppléant
Mme Julie BOYER Groupe Régional d'Animation et d'initiative à la Nature et l'Environnement	Mme Emilie LAUNAY Groupe Régional d'Animation et d'initiative à la Nature et l'Environnement

Article 9 : Le 7^{ème} collège est composé d'offreurs des services de santé. Il comprend 34 membres :

- **7a : Cinq représentants des établissements publics de santé, dont au moins 3 présidents de commissions médicales d'établissements de centres hospitaliers, de centres hospitaliers universitaires et de centres hospitaliers spécialisés en psychiatrie.**

Titulaires	Suppléants
M. Philippe DOMY Directeur Général CHU de Montpellier	M. Vincent ROUVET Directeur du CH de Perpignan
M. Olivier JONQUET Président de la CME CHU de Montpellier	Mme Claire GATECEL Président de la CME CH de Béziers
Mme Sonia LAZAROVICI Président de la CME CH de Carcassonne	M. Yves GARCIA Président de la CME CH de Perpignan
M. Jean-François THIEBAUX Président de la CME CHS Le Mas Careiron-Uzès	M. Stanislas BAGNOLS Président de la CME Hopitaux du Bassin de Thau
Mme Marie-Agnès ULRICH Directeur du CH de Béziers	M. Nicolas BEST Directeur par intérim du CHU de NIMES

- **7b : Deux représentants des établissements privés de santé à but lucratif, dont au moins 1 président de conférence médicale d'établissement**

Titulaires	Suppléants
M. Lamine GHARBI Président régional de la Fédération Hospitalière Privée Clinique Pasteur - Pézenas	M. Pascal DELUBAC Fédération Hospitalière Privée Clinique St Pierre - Perpignan
M. Jean-Luc BARON Président de la CME Clinique Clémentville - Montpellier	M. Vincent VIDAL Président de la CME Les Franciscaines - NIMES

- **7c : Deux représentants des établissements privés de santé à but non lucratif, dont au moins 1 président de conférence médicale d'établissement**

Titulaires	Suppléants
M. Philippe REMER Secrétaire général de la Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne	M. Patrick RODRIGUEZ Représentant de la Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne ASM - Limoux
M. Michel ENJALBERT Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne Président de la CME Centre Bouffard Vercelli – Cerbère	Mme Laurence BOYER Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne Présidente de la CME – Institut Saint-Pierre - Palavas

- **7d : Un représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile**

Titulaire	Suppléant
M. Pierre PERUCHO fédération nationale des établissements d'hospitalisation à domicile Perpignan	M. Yves CHATELARD Directeur HAD Béziers

- **7e : Quatre représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes handicapées**

Titulaires	Suppléants
M. Olivier DUPILLE Directeur général de l'association des paralysés de France – Montpellier	M. Nicolas BLINEAU Représentant de l'URIOPSS Conseiller technique Montpellier
Mme Line ROMERO Présidente de l'APSH URIOPSS - Montpellier	M. Philippe BANYOLS Représentant de la FHF Directeur du CH Léon-Jean Grégory Thuir
Mme Isabelle QUES administratrice de l'URAPEI	Mme Claude DELONCA FEGAPEI Directeur général de l'AFDAIM ASAPEI 11
M. Alain COMBES APEI Grand Montpellier - FEGAPEI	M. René Le LIBOU Directeur Général de l'AdPEP du Gard

- **7f : Quatre représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes âgées**

Titulaires	Suppléants
Mme Viviane CHABBERT Représentante du Synerpa Mutuelle du bien vieillir	Mme Marie-Christine BASTIDE Fondation Caisses d'Epargne URIOPSS – LATTES
Mme Danièle BOYE-MARTINEZ FHF- Directrice EHPAD	Mme Séverine JAFFIER FHF – directrice d'EHPAD
M. Jean-Pierre RISO Représentant de l'association du service à domicile (ADMR) – Nîmes	M. Michel LIGNON Représentant de l'association du service à domicile (ADMR) – Nîmes
Mme Sylvie CHAMVOUX URIOPSS - Montpellier	M. Patrice SERRE FEHAP Directeur AGESPA – Lodève

- **7g : Un représentant des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes en difficultés sociales**

Titulaire	Suppléant
M. Laurent MAITRE Association Gestare FNARS-URIOPSS - Languedoc-Roussillon	Mme Dominique MARINO Vice-Présidente de l'ANPAA

- **7h : Un représentant parmi les responsables des centres de santé, des maisons de santé et des pôles de santé implantés dans la région**

Titulaire	Suppléant
M. Christian VEDRENNE Président des Maisons de santé pluridisciplinaires St Paul de Fenouillet	M. Philippe ROGNIE Centre de santé – Caisse régionale des mines du Sud-Est

- **7i : Un représentant parmi les responsables des réseaux de santé implantés dans la région**

Titulaire	Suppléant
Mme Josyane CHEVALLIER-MICHAUD Vice-Présidente du réseau SPHERES	Mme Catherine LAURIN-ROURE Vice Présidente du réseau «Naitre et Grandir en LR»

- **7j : Un représentant des associations de permanence de soins intervenant dans le dispositif de permanence des soins**

Titulaire	Suppléant
Mme Béatrice LOGNOS MMG Montpellier	M. Laurent CROZAT Administrateur de la fédération des réseaux de santé en Languedoc-Roussillon Coordonnateur du réseau ALUMPS

- **7k : Un représentant de médecins responsables d'un service d'aide médicale urgente ou d'une structure d'aide médicale d'urgence et de réanimation**

Titulaire	Suppléant
M. Jean-Emmanuel de la COUSSAYE Responsable du Pôle «Médecine d'urgence» - CHU de Nîmes	M. Richard DUMONT Chef de Service Médecine d'urgence CHU de Montpellier

➤ **7l : Un représentant des transporteurs sanitaires**

Titulaire	Suppléant
M. Loïc CAZZULO Représentant de la fédération nationale des transports sanitaires (AUDE)	M. Olivier GRENES Représentant de la Fédération Nationale des Artisans ambulanciers (Hérault)

➤ **7m : Un représentant des services départementaux d'incendie et de secours :**

Titulaire	Suppléant
M. Rémy PAILLES SDIS de l'Hérault	M. Jacques HORTALA Président du SDIS de l'AUDE

➤ **7n : Un représentant des organisations syndicales représentatives des médecins des établissements publics de santé**

Titulaire	Suppléant
M. Eric VIEL Commission régionale paritaire médecins	M. Gérald CUEGNIET Commission régionale paritaire médecins

- **7o : Six représentants des unions régionales des professionnels de santé** (une disposition transitoire est prévue dans l'attente de la mise en place des unions prévue en septembre)

Titulaires	Suppléants
M. William HEBRARD Vice-président de l'URPS Chirurgiens-dentistes	M. Olivier DAVRON URPS Chirurgiens-dentistes
M. Jean-François BOUSCARAIN Président de l'URPS Infirmiers	Mme Hélène MONTEILS URPS Infirmiers
M. Vivien HAUSBERG Secrétaire Général URPS Masseurs-Kinésithérapeutes	Mme Mireille RAT Présidente URPS Podologues
Mme Dominique JEULIN-FLAMME Secrétaire Général URPS Médecins du Languedoc-Roussillon	Mme Laura LICART Secrétaire Général URPS Orthophonistes
M. Patrick SOUTEYRAND Médecin radiologue – URPS	M. Bruno ROSTAIN Président URPS Biologistes
M. Jean-Pierre CORNUT Secrétaire Général Adjoint URPS Pharmaciens	Mme Marylise BERTHEZENE Présidente URPS Sages femmes

- **7p : Un représentant de l'Ordre des médecins**

Titulaire	Suppléant
M. Bernard GUERRIER Président du Conseil régional de l'Ordre des médecins du Languedoc-Roussillon	Mme Luce ARENE-GAUTREAU Conseil régional de l'Ordre des médecins du Languedoc-Roussillon

- **7q : Un représentant des internes en médecine de la ou les subdivisions situées sur le territoire de la région**

Titulaire	Suppléant
M. Charly CRESPE Représentant des internes de spécialité du Languedoc-Roussillon	M. Jean-François SURRAULT Représentant des internes de médecine du Languedoc-Roussillon

Article 10 : Le 8^{ème} collège est composé de personnalités qualifiées. Il est composé de 2 membres :

Monsieur Claude JEANDEL
Monsieur Emmanuel VIGNERON

Article 11 : Sont appelés à siéger, avec voix consultative, aux travaux de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie :

- le Préfet de région
- le Président du Conseil économique et social régional
- le Recteur de l'Académie de Montpellier,
- les chefs de service de l'Etat en région
 - le Directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi,
 - le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
 - le Directeur régional des affaires culturelles,
 - le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
 - le Directeur régional des finances publiques,
 - le Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,
 - la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse,
- le Directeur général de l'Agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon,
- le représentant les organismes locaux d'assurance maladie relevant du régime général
- M. Olivier GIBELIN, Président de la MSA
- le Président de la caisse de base du régime social des indépendants.

Article 12 : L'arrêté n° 2010-810 modifié du directeur général de l'ARS de Languedoc-Roussillon portant composition de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie de la région Languedoc-Roussillon est abrogé à compter du 29 juin 2014.

Article 13 : le présent arrêté prend effet à la date du 29 juin 2014.

Article 14 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER.

Article 15 : La Responsable du Pôle Démocratie Sanitaire de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon, ainsi qu'à ceux des départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère, des Pyrénées Orientales.

Montpellier, le 23 juin 2014

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
du Languedoc-Roussillon,

signé

Martine Aoustin



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2014169-0001

**signé par
Prefet de la lozere**

le 18 Juin 2014

**Direction departementale de la cohesion sociale et de la protection des populations
pole protection des populations**

modifiant l'arrêté préfectoral n °
2013-322-0001 du 18 novembre 2013 portant
composition du conseil départemental de
l'environnement et des risques sanitaires et
technologiques de la Lozère

PRÉFET DE LA LOZERE

Direction départementale
de la cohésion sociale et de
la protection des populations

**Arrêté préfectoral n° 2014169-0001 du 18 juin 2014
modifiant l'arrêté préfectoral n° 2013-322-0001 du 18 novembre 2013 portant composition du
conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Lozère**

Le préfet de la Lozère,

- Vu le code de la santé publique et notamment son article L.1416-1 ;
 - Vu le code général des collectivités territoriales ;
 - Vu le code de l'environnement ;
 - Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;
 - Vu l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;
 - Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
 - Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 06-0923 du 30 juin 2006 portant création du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans le département de la Lozère ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n°2013-322-0001 du 18 novembre 2013 portant composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Lozère ;
 - Vu les propositions de l'association des maires et des élus de la Lozère en date du 16 juin 2014 ;
- Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRETE

Article 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté n°2013-322-0001 du 18 novembre 2013 portant composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Lozère est modifié ainsi qu'il suit :

.../...

✓ **cinq représentants des collectivités territoriales**

- trois maires désignés par l'association départementale des maires :

Au lieu de :

M. Denis BERTRAND, maire de Meyrueis, membre titulaire,
M. Francis COURTES, maire de Saint-Bauzile, membre suppléant ;

M. Pierre BESSIERE, maire de Chateauneuf-de-Randon, membre titulaire,
M. Jean-luc JEAN, maire de Villefort, membre suppléant ;

M. Jacky FERRIER, maire d'Allenc, membre titulaire,
M. Noël SAVOIE, maire de La Panouse, membre suppléant.

Lire :

M. Jean-Paul ITIER, maire de Saint-Léger de Peyre, membre titulaire,
M. Lionel BOUNIOL, maire du Monastier-Pin-Moriès, membre suppléant ;

M. Emmanuel CASTAN, maire de La Tieule, membre titulaire,
M. Christian HUGUET, maire de Florac, membre suppléant ;

M. Émile CHABERT, maire de Sainte-Colombe de Peyre, membre titulaire,
M. Guy GALTIER, maire de Grandrieu, membre suppléant.

Le reste de l'article sans changement.

Article 2 :

L'article 2 de l'arrêté n°2013-322-0001 du 18 novembre 2013 portant composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Lozère est modifié ainsi qu'il suit :

✓ **deux représentants des collectivités territoriales :**

- un maire désigné par l'association départementale des maires :

Au lieu de :

M. Pierre BESSIERE, maire de Châteauneuf-de-Randon, membre titulaire,
M. Jean-Luc JEAN, maire de Villefort, membre suppléant.

Lire :

M. Jean-Paul ITIER, maire de Saint-Léger de Peyre, membre titulaire,
M. Lionel BOUNIOL, maire du Monastier-Pin-Moriès, membre suppléant.

Le reste de l'article sans changement.

Article 3 :

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux différents membres et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet

signé

Guillaume LAMBERT



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014176-0003

**signé par
Secrétaire générale de la préfecture**

le 25 Juin 2014

**Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations
pôle protection des populations**

portant autorisation d'ouverture d'un élevage
d'animaux d'espèces non domestiques

PRÉFET DE LA LOZERE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRETE n° 2014176-0003 du 25 juin 2014
portant autorisation d'ouverture d'un élevage d'animaux d'espèces non domestiques

Le préfet,

VU le Règlement CE N°338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 modifié, relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.413-3 et R.413-8 à R.413-23 ;

VU l'arrêté ministériel du 25 octobre 1995 modifié relatif à la mise en œuvre du contrôle des établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

VU l'arrêté du 21 novembre 1997 définissant deux catégories d'établissements autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux non domestiques ;

VU l'arrêté du 10 août 2004 fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;

VU la décision préfectorale portant octroi du certificat de capacité n°48-14-02 du 25 juin 2014 à Madame Denise PORTEBLED pour l'élevage amateur d'animaux d'espèces non domestiques ;

VU la demande d'autorisation d'ouverture adressée au Préfet (direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations) le 27 janvier 2014 par Madame Denise PORTEBLED domiciliée 5, chemin de Chaldecoste – 48000 MENDE ;

VU l'instruction de la demande de Madame PORTEBLED par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R E T E :

Article 1 - Madame Denise PORTEBLED est autorisée à ouvrir un établissement d'élevage privé d'espèces non domestiques de reptiles terrestres, à titre personnel et à son domicile sis au 5, chemin de Chaldecoste – 48000 MENDE.

Cet élevage est implanté de manière fixe et fonctionne conformément au dossier joint à la demande d'autorisation d'ouverture. Il héberge notamment des animaux d'espèces protégées par l'article L.411-1 du code de l'environnement et répertoriées à l'annexe A du règlement CE 338/97. Il s'agit d'un établissement appartenant à la deuxième catégorie au sens de l'arrêté du 21 novembre 1997 susvisé.

Article 2 - L'arrêté préfectoral n°2011-171-0001 du 20 juin 2011 valant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément est abrogé.

Article 3 - certificat de capacité

Madame Denise PORTEBLED, responsable de l'élevage est titulaire du certificat de capacité pour l'entretien en vue de l'élevage à domicile de certaines espèces non domestiques de reptiles terrestres conformément à l'article L.413-2 du code de l'environnement.

Article 4 - espèces détenues

Les espèces de reptiles détenues au domicile de Madame PORTEBLED sont :

- Testudo hermanni (tortue d'Hermann),
- Testudo graeca (tortue grecque ou tortue mauresque)

L'acquisition et l'hébergement à son domicile d'espèces pour lesquelles Madame PORTEBLED n'est pas titulaire du certificat de capacité, sont interdits.

Article 5 - installations et entretien

Les animaux hébergés dans l'établissement doivent en permanence :

- être maintenus en bon état de santé et d'entretien,
- bénéficier d'installations, de nourriture, d'abreuvement et d'un environnement qui soient compatibles avec leurs impératifs biologiques.

Tous les terrariums, équipements et ustensiles servant aux animaux doivent être régulièrement entretenus, nettoyés et désinfectés.

Article 6 - sécurité

L'établissement n'est pas ouvert au public.

Les espèces détenues par madame PORTEBLED ne présentent pas de danger particulier pour l'homme ou pour l'environnement.

Toutefois, l'exploitant doit veiller tout particulièrement au respect des prescriptions concernant la santé publique et la prévention de toute fuite des animaux.

Article 7 - registres, contrôles et marquage

Le responsable de l'élevage doit tenir à jour les registres réglementaires exigés à l'article 2 de l'arrêté du 25 octobre 1995 cité en référence, à savoir :

- un livre-journal où sont enregistrés chronologiquement tous les mouvements d'animaux détenus au sein de l'élevage,
- un inventaire permanent des animaux de chaque espèce détenue.

Des documents informatiques écrits reprenant la forme des registres susmentionnés peuvent tenir lieu de registre.

Les spécimens vivants de Testudo hermanni et Testudo graeca, espèces inscrites à l'annexe A du Règlement CE n°338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 cité en référence et figurant sur les listes établies pour l'application des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement doivent être :

- accompagnés des justificatifs de leur acquisition,
- marqués conformément aux prescriptions de l'annexe A de l'arrêté du 10 août 2004 cité en référence.

La procédure de marquage s'accompagne systématiquement de la délivrance d'une déclaration de marquage propre à chaque spécimen.

L'ensemble de ces documents doit pouvoir être présenté à toute réquisition des services de contrôle.

Article 8 - modifications

Toute modification apportée aux installations ou aux conditions de fonctionnement entraînant un changement notable du dossier de demande d'autorisation, doit avant sa réalisation être portée à la connaissance du préfet.

Madame PORTEBLED est également tenue d'informer la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de tout changement de lieu d'exercice de son activité ou de la cessation de celle-ci, y compris en cas de changement de département.

Article 9 - accidents – incidents

La titulaire de l'autorisation doit déclarer à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations tous les accidents ou incidents qui surviendraient du fait du fonctionnement de l'établissement.

Article 10 - sanctions pénales

Indépendamment des sanctions administratives, toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article L 413-5 du code de l'environnement.

Article 11 - recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter du jour de la notification de la présente décision.

Article 12 - exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,

signé

Marie-Paule DEMIGUEL



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014171-0006

signé par
Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations

le 20 Juin 2014

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations
secretariat général
comptabilité

Arrêté portant sur l'agrément d'un groupement
sportif dénommé : club GV Lozère.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté n° 2014.171-0006 du 20 juin 2014
portant sur l'agrément d'un groupement sportif dénommé Club GV Lozère

Le préfet,

- VU la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association;
- VU la loi n° 2000.321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 21 et 23,
- VU le code du sport, notamment les articles L.121-1 à L.121-5 et les articles R.121-1-1 à R.121-6 relatifs à l'agrément des associations sportives,
- VU le décret n°2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, et relatif à l'agrément des groupements sportifs,
- VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport, notamment son article R.121-1,
- VU la demande d'agrément présentée par l'association sportive,
- VU la proposition de monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013189-0011 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature de monsieur Denis MEFFRAY, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'association sportive suivante est agréée au titre des articles sus-visés du code du sport :
Club GV Lozère
Ayant son siège social : Maison départementale des sports 48000 MENDE
Sous le numéro : S.14.359
Affiliation : Fédération Française d'Education Physique et de Gymnastique Volontaire.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

**Pour le préfet et par délégation,
la chef de service,
SIGNE**

Pauline DAUTREY

Arrêté N°2014171-0006 - 02/07/2014



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014182-0004

**signé par
Prefet de la lozere**

le 01 Juillet 2014

Direction departementale de la cohesion sociale et de la protection des populations

Arrêté relatif au comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET
DE LA PROTECTION DES
POPULATIONS**

Secrétariat général

ARRETE n° **du**
relatif au comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations de la Lozère

Le préfet,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 bis, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 15 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles

VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

VU l'arrêté du 3 juin 2014 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique de l'Etat ;

VU les effectifs de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère à la date du 4 juin 2014 ;

VU l'avis du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère en date du 03 juin 2014 ;

SUR proposition du directeur départemental de la DDCSPP de la Lozère,

ARRETE :

Article 1 - Un comité technique est créé auprès du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Ce comité comporte quatre sièges de représentants titulaires du personnel.

.../...

Article 2 - En application du 3^{ème} alinéa de l'article 13 du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 susvisé, les représentants du personnel du comité technique mentionné à l'article 1^{er} sont élus au scrutin de sigle.

Article 3 - Sont admis à voter par correspondance les agents n'exerçant pas leurs fonctions au siège d'une section de vote ou d'un bureau de vote, les agents en position d'absence régulière ou éloignés du service pour raisons professionnelles.
Sont également admis à voter par correspondance les agents empêchés de prendre part au vote direct par suite des nécessités de service.

Article 4 - L'article 1^{er} du présent arrêté s'applique au comité technique de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère issu de la consultation organisée le 4 décembre 2014.

Les articles 2 et 3 du présent arrêté s'appliquent aux opérations électorales destinées à permettre le renouvellement de ce comité technique en 2014.

L'arrêté N° 2011334-0015 du 30 novembre 2011 portant création du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère est abrogé à compter du 5 décembre 2014.

L'arrêté N° 2013318-0010 du 14 novembre 2013 portant modification de la composition du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations est abrogé à compter du 5 décembre 2014,

Article 5 - Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté N° 2014148-0002 du 28 mai 2014 fixant le nombre de sièges du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère.

Article 6 -- Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Le préfet

Guillaume LAMBERT



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2014169-0003

**signé par
Directeur départemental des territoires**

le 18 Juin 2014

**Direction Départementale des Territoires
BIODIVERSITE EAU FORET
EAU**

AP portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement applicables relatif à l'enfouissement d'une ligne électrique sur le cours d'eau le Chapeauroux au droit des parcelles section A n ° 444 et 446 sur le territoire de la commune de Pierrefiche.

PREFET DE LA LOZERE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service biodiversité eau forêt
Unité eau

Arrêté préfectoral n° 2014-169-0003 en date du 18 juin 2014
portant prescriptions spécifiques à déclaration
en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement applicables
relatif à l'enfouissement d'une ligne électrique sur le cours d'eau le Chapeauroux au droit des parcelles
section A n° 444 et 446 sur le territoire de la commune de Pierrefiche

Le préfet

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3, L.436-9, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2009 et publié au journal officiel du 17 décembre 2009,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-189-0016 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014156-0004 du 5 juin 2014 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère,

Vu la déclaration déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 26 mai 2014, présentée par M. le Directeur d'ERDF - 14 rue des Moulins – 43000 le Puy en Velay et relative à l'enfouissement d'une ligne électrique sur le cours d'eau le Chapeauroux au droit des parcelles section A n° 444 et 446 sur le territoire de la commune de Pierrefiche,

Considérant le risque de destruction de frayères de l'espèce « truite fario » si les travaux avaient lieu en période de reproduction de cette espèce,

Considérant la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques aux travaux réalisés dans le lit mineur du cours d'eau de nature à détruire les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des crustacés,

Vu le projet d'arrêté préfectoral adressé à M. le directeur d'ERDF en date du 3 juin 2014,

Vu la réponse de M. le directeur d'ERDF en date du 18 juin 2014,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Titre I : objet de la déclaration

article 1 - objet de la déclaration

Il est donné acte à M. le directeur d'ERDF, désigné ci-après « le déclarant », de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, relative à l'enfouissement d'une ligne électrique sur le cours d'eau le Chapeauroux au droit des parcelles section A n° 444 et 446 sur le territoire de la commune de Pierrefiche, sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants.

.../...

La rubrique concernée de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement est la suivante :

rubrique	intitulé	régime
3.1.5.0.	installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1. destruction de plus de 200 m ² de frayères (autorisation) 2. dans les autres cas (déclaration).	déclaration

article 2 - caractéristiques et emplacement des ouvrages

Les travaux consistent à réaliser par ensouillage deux traversées du cours d'eau pour enfouir une ligne électrique à un mètre de profondeur sous le lit du cours d'eau.

L'emplacement des travaux en coordonnées Lambert 93 est le suivant :
X = 757 971 m, Y = 6 399 219 m.

Titre II : prescriptions spécifiques

article 3 - période de réalisation

Les travaux peuvent être réalisés à compter de la date de notification du présent arrêté, sous réserve des dispositions prévues à l'article 5 du présent arrêté et doivent être impérativement terminés le 15 octobre 2014.

article 4 - information du service en charge de la police de l'eau

Le déclarant doit informer par courrier postal ou message électronique le service en charge de la police de l'eau de la date de commencement des travaux au moins huit jours avant leur début.

article 5 – mode opératoire des travaux

La zone de travaux sera mise hors d'eau pour travailler à sec. Un batardeau est réalisé en amont du bras secondaire du cours d'eau de manière à l'assécher. Le batardeau est réalisé avec des matériaux inertes pour le milieu aquatique.

article 6 - préservation de la qualité des eaux

La circulation des engins de chantier utilisés pour les travaux dans le lit mouillé du Chapeauroux est interdite.

En dehors des périodes d'intervention sur le chantier, l'ensemble des engins utilisés doit être stationné en dehors du lit mineur du cours d'eau.

Aucun nettoyage de matériel n'est effectué dans les cours d'eau. En dehors des périodes d'activité du chantier, les engins sont stationnés hors zones inondables du cours d'eau. Il en est de même pour les matériaux utiles au chantier.

article 7 - sauvegarde de la faune piscicole

Le déclarant doit faire réaliser à ses frais, par un organisme habilité, une pêche de sauvegarde de la faune piscicole immédiatement avant le commencement des travaux.

Titre III – dispositions générales

article 8 - conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

article 9 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 10 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

article 11 - publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Pierrefiche pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un exemplaire du dossier de déclaration est mis à la disposition du public pour consultation pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Pierrefiche .

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat pendant au moins 6 mois (www.lozere.gouv.fr).

article 12 - voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

article 13 – incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article R.214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

article 14 - changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de cette déclaration est transmis à une autre personne que le déclarant, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

article 15 - exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Pierrefiche, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au déclarant.

Pour le directeur et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt,

Signé

Laurent Scheyer



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014170-0009

**signé par
Directeur départemental des territoires**

le 19 Juin 2014

**Direction Départementale des Territoires
BIODIVERSITE EAU FORET
EAU**

AP portant décision d'opposition tacite à déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relatif aux travaux de réhabilitation du captage en eau potable de Peyre - Commune de Saint- Etienne du Valdonnez.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service biodiversité eau forêt
Unité eau

ARRETE PREFECTORAL n° 2014-170-0009 en date du **19 juin 2014**
portant décision d'opposition tacite à déclaration
en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement
relatif aux travaux de réhabilitation du captage en eau potable de Peyre
commune de Saint-Étienne du Valdonnez

Le préfet

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.214-3, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-189-0016 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à M. René -Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-156-0004 du 5 juin 2014 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2009 et publié au journal officiel du 17 décembre 2009 ;

Vu le dossier de déclaration déposé le 16 janvier 2014 au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement présenté par la communauté de commune du Valdonnez relatif aux travaux de réhabilitation du captage de Peyre sur la commune de Saint-Etienne du Valdonnez ;

Vu le courrier de la direction départementale des territoires en date du 7 mars 2014 adressé à la communauté de communes du Valdonnez l'informant du caractère non complet et non régulier du dossier de déclaration et de la nécessité de transmettre en trois exemplaires le dossier complété dans un délai maximal de trois mois sous peine de faire l'objet d'une opposition tacite à déclaration ;

Considérant que le délai imparti pour fournir le dossier complet et régulier est échu au 7 juin 2014 ;

Considérant qu'à la date du 7 juin 2014 la communauté de communes du Valdonnez n'a transmis aucun dossier en réponse au courrier de la direction départementale des territoires en date du 7 mars 2014 ;

Considérant que l'opération de réhabilitation du captage en eau potable de Peyre est soumise à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement au titre de la rubrique 1.1.1.0. de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

article 1 – décision d'opposition tacite

En application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, l'opération de réhabilitation du captage de Peyre sur la commune de Saint-Etienne du Valdonnez, présentée par la communauté de commune du Valdonnez désignée ci-dessous « le déclarant », fait l'objet d'une décision d'opposition tacite.

... / ...

article 2 – recours gracieux

À peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit saisir préalablement le préfet en recours gracieux qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le déclarant peut demander à être entendu.

Conformément à l'article R.214-34 du code de l'environnement, le silence gardé par l'administration sur la demande déposée par le déclarant auprès du préfet pendant plus de quatre mois emporte décision implicite de rejet.

article 3 – voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

article 4 – publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise en mairie de Saint-Etienne du Valdonnez pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le dossier de déclaration est consultable en mairie de Saint-Etienne du Valdonnez pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'État en Lozère pendant une durée d'au moins six mois (www.lozere.gouv.fr).

article 5 – exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère et le maire de Saint-Etienne du Valdonnez sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au déclarant.

Pour le directeur départemental des territoires,
le chef de service biodiversité, eau, forêt

Signé

Laurent SCHEYER



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014170-0010

**signé par
Directeur départemental des territoires**

le 19 Juin 2014

**Direction Départementale des Territoires
BIODIVERSITE EAU FORET
EAU**

Récépissé de déclaration fixant les prescriptions générales applicables au prélèvement dans le cours d'eau "Le Rioulong" pour irrigation agricole sur la commune de Chirac.

PREFET DE LA LOZERE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service biodiversité eau forêt
Unité eau

RECEPISSE de DECLARATION n° **2014-170-0010** en date du 19 juin **2014**
fixant les prescriptions générales applicables au prélèvement dans le cours d'eau "le Rioulong"
pour irrigation agricole
sur la commune de Chirac

Le préfet

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3 et R.214-6 à R.214-56 ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de de l'article R.214-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-189-0016 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014156-0004 du 5 juin 2014 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2009 et publié au journal officiel du 17 décembre 2009 ;

Vu le dossier de déclaration déposé le 22 avril 2014 au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement présenté par Monsieur Étienne ROCHETEAU relatif à un prélèvement d'eau à usage agricole dans le cours d'eau "le Rioulong" sur la commune de Chirac ;

ARRETE

Titre I – objet de la déclaration

article 1 – objet de la déclaration

Il est donné acte à Monsieur Étienne ROCHETEAU désigné ci-après « le déclarant » de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement pour effectuer un prélèvement d'eau à usage agricole dans le cours d'eau "le Rioulong" sur la commune de Chirac.

L'activité lié à cet aménagement rentre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée de l'article R.214-1 est la suivante :

numéro de la rubrique impactée	intitulé de la rubrique	régime applicable	arrêté de prescriptions générales correspondant
1.2.1.0.	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe d'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ / heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).	déclaration	arrêté du 11 septembre 2003

article 2 – nature et situation de l'activité

Le prélèvement dans le Rioulong est réalisé par une pompe de surface d'une capacité théorique maximale de 10 m³/h, soit 2,78 l/s. Compte tenu des caractéristiques des installations, le débit instantané effectif de prélèvement est de 6m³/h, soit 1,67 l/s. La pompe se situe aux coordonnées NGF 93 suivantes :

$$X = 721\ 075 \text{ m et } Y = 6\ 380\ 853 \text{ m.}$$

Le prélèvement est à vocation d'irrigation agricole sur 1,2 ha de surfaces maraîchères. Les parcelles cadastrales irriguées se situent en section OG n°1491 et 1548 sur la commune de Chirac.

Le volume annuel maximal prélevé est d'environ 6 000 m³.

article 3 – respect des engagements

Le prélèvement est réalisé conformément au dossier de déclaration et les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de déclaration sont respectés dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions des articles R.211-5 à R.211-47 du code de l'environnement, de l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 relatif aux prélèvements en cours d'eau soumis à déclaration, ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article R.214-39 du code de l'environnement.

Titre II : prescriptions générales

article 4 –prescriptions générales

Les prescriptions techniques minimales applicables aux prélèvements sont celles fixées par l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 dont une copie figure en annexe du présent arrêté.

article 4.1 – débits de prélèvement

Le débit instantané du prélèvement et le volume annuel prélevé ne doivent en aucun cas être supérieurs respectivement au débit et volume annuel maximum mentionnés dans la déclaration. Par ailleurs, le débit instantané est, si nécessaire, ajusté de manière à permettre le maintien en permanence de la vie, la circulation, la reproduction des espèces piscicoles qui peuplent le cours d'eau où s'effectue le prélèvement.

article 4.2 – dispositif de comptage

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans les eaux souterraines ou dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un canal ou un plan d'eau alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique. Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

article 4.3 – entretien des moyens de mesures

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

article 4.4 – registre des prélèvements

Le déclarant consigne sur un registre ou cahier les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement pour les prélèvements par pompage, les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvements saisonniers.

article 4.5 – synthèse de la campagne d'irrigation

Le déclarant communique au préfet, dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile ou la campagne de prélèvement pour les prélèvements saisonniers, un extrait ou une synthèse du registre ou cahier, indiquant :

- pour les prélèvements par pompage, le relevé de l'index du compteur volumétrique ;
- les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier.

article 4.6 – limitation provisoire des usages de l'eau

Le préfet peut, sans que le bénéficiaire de la déclaration puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises pour la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Titre III – dispositions générales

article 5 - conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent récépissé, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

article 6 - changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de cette déclaration est transmis à une autre personne que le déclarant, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

article 7 – incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les prélèvements entrant dans le champ d'application de l'article R.214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

article 8 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 9 – autres réglementations

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

article 10 - publication et information des tiers

Une copie de ce récépissé est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et transmise en mairie de Chirac pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le dossier de déclaration est consultable en mairie de Chirac pendant une période minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Lozère pendant au moins 6 mois.

article 11 - voies et délais de recours

Le présent récépissé peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

article 12 - exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef de service de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le lieutenant-colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère et le maire de la commune de Chirac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent récépissé qui est notifié au déclarant.

Pour le directeur départemental et par délégation,
le chef du service biodiversité, eau, forêt

Signé

Laurent SCHEYER



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2014175-0004

**Direction Départementale des Territoires
BIODIVERSITE EAU FORET
EAU**

AP portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement applicables au repositionnement de l'aqueduc sur le ruisseau de la Narce au droit de la parcelle section AD n ° 42 sur le territoire de la commune de la Fage Montivernoux et de la parcelle section C n ° 673 sur la commune du Fau de Peyre.

PREFET DE LA LOZERE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service biodiversité eau forêt
Unité eau

Arrêté préfectoral n° 2014-175-0004 en date du 24 juin 2014
portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3
du code de l'environnement applicables au repositionnement de l'aqueduc sur le ruisseau de la Narce
au droit de la parcelle section AD n° 42 sur le territoire de la commune de la Fage Montivernoux
et de la parcelle section C n° 673 sur la commune du Fau de Peyre.

Le préfet

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3, L.436-9, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56 ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2009 et publié au journal officiel du 17 décembre 2009 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-189-0016 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-156-0004 du 5 juin 2014 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;
- VU** la déclaration déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 30 avril 2014, présentée par le conseil général de la Lozère et relative au repositionnement de l'aqueduc sur le ruisseau de la Narce au droit de la parcelle section AD n° 42 sur le territoire de la commune de la Fage Montivernoux et de la parcelle section C n° 673 sur la commune du Fau de Peyre ;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral adressé au conseil général en date du 16 mai 2014 ;
- VU** la réponse du conseil général en date du 23 juin 2014 ;
- CONSIDÉRANT** que les travaux envisagés dans le lit mineur d'un cours d'eau sont de nature à détruire les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des crustacés ;
- CONSIDÉRANT** la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques à ces travaux en vue d'assurer la préservation de la qualité des eaux et du milieu aquatique ;
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires ;

A R R E T E

Titre I : objet de la déclaration

article 1 - objet de la déclaration

Il est donné acte au conseil général, désigné ci-après « le déclarant », de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, pour le repositionnement de l'aqueduc sur le ruisseau de la Narce au droit de la parcelle section AD n° 42 sur le territoire de la commune de la Fage Montivernoux et de la parcelle section C n° 673 sur la commune du Fau de Peyre, sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants.

.../...

La rubrique concernée de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement est la suivante :

rubrique	intitulé	régime
3.1.5.0.	installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1. dans les autres cas.	déclaration

article 2 - caractéristiques et emplacement des ouvrages

Les travaux consistent à repositionner la buse initiale de l'aqueduc à 30 centimètres au moins sous le lit naturel du ruisseau de la Narce, dans le respect de sa pente.

Les coordonnées du projet, exprimées dans le système de projection Lambert 93, sont : X = 714 563 m et Y = 6 404 291 m.

Titre II : prescriptions spécifiques

article 3 - période de réalisation

Les travaux peuvent être réalisés dans la période comprise du 15 avril 2014 au 15 octobre 2014 ou la période du 15 avril 2015 au 15 octobre 2015.

article 4 - information du service en charge de la police de l'eau

Le déclarant doit informer par courrier postal ou message électronique le service en charge de la police de l'eau de la date du commencement des travaux au moins huit jours avant leur début.

article 5 – mode opératoire des travaux

Les travaux se réalisent de la manière suivante :

- ✓ création d'un batardeau amont avec des matériaux inertes pour le milieu aquatique,
- ✓ mise en place de tuyaux pour acheminer l'eau, hors zone du chantier, pendant la durée des travaux,
- ✓ démontage de la buse défectueuse et mise en dépôt agréée à cet effet,
- ✓ mise en place de la buse 30 centimètres sous le lit naturel du cours d'eau,
- ✓ remise en état du site.

Ces travaux sont réalisés par les engins travaillant exclusivement depuis la berge du cours d'eau sans circuler dans son lit mouillé.

article 6 - préservation de la qualité des eaux

Durant toute la période de ces travaux de repositionnement de l'aqueduc, le déclarant est tenu de veiller à la préservation de la qualité des eaux des cours d'eau et des milieux aquatiques.

Les eaux éventuellement souillées sont pompées vers un dispositif de décantation adapté au volume d'eau à traiter avant leur rejet au milieu naturel, de manière à prévenir tout risque de pollution des cours d'eau ou des milieux aquatiques.

Au besoin, en renforcement des dispositions décrites ci-dessus, le déclarant doit mettre en œuvre un ou plusieurs dispositifs garantissant que le milieu ne souffre d'aucune pollution.

Aucun nettoyage de matériel n'est effectué dans les cours d'eau et les milieux aquatiques. En dehors des périodes d'activité du chantier, les engins sont stationnés hors zones inondables du cours d'eau. Il en est de même pour les matériaux utiles au chantier.

Le déclarant doit transmettre au service en charge de la police de l'eau un plan de prévention des pollutions accidentelles avant le commencement des travaux. Ce plan doit notamment préciser les moyens dont disposent les entreprises pour lutter contre toute pollution, la liste des personnes à prévenir en cas de pollution et les modalités d'entretien des matériels.

article 7 - sauvegarde de la faune piscicole

Le déclarant ne doit pas faire réaliser une pêche de sauvegarde de la faune piscicole immédiatement avant le commencement des travaux.

article 8 – continuité écologique

En vue d'assurer le maintien de la continuité écologique au niveau du transport solide des matériaux et du franchissement des espèces aquatiques, le profil en long du lit du cours d'eau doit être régulier en fin de travaux.

article 9 - remise en état

La remise en état porte sur le nettoyage du chantier afin que les abords et le lit mouillé du ruisseau de la Narce retrouvent leur aspect naturel.

article 10 – information des entreprises

Le déclarant est tenu de transmettre une copie du présent arrêté aux entreprises réalisant les travaux en vue du porter à connaissance des prescriptions édictées par le présent arrêté, préalablement au commencement des travaux.

Titre III – dispositions générales

article 11 - conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

article 12 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 13 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

article 14 - publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise aux mairies des communes de la Fage Montivernoux et du Fau de Peyre pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un exemplaire du dossier de déclaration est mis à la disposition du public pour consultation pendant une durée minimum d'un mois en mairie de la Fage Montivernoux et du Fau de Peyre.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat pendant au moins 6 mois (www.lozere.gouv.fr).

article 15 - voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

article 16 – incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article R.214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

article 17 - changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de cette déclaration est transmis à une autre personne que le déclarant, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

article 18 - exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, les maires des communes de la Fage Montivernoux et du Fau de Peyre, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au déclarant.

Pour le directeur et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt

Signé

Laurent Scheyer



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014176-0001

**signé par
Directeur départemental des territoires**

le 25 Juin 2014

**Direction Départementale des Territoires
BIODIVERSITE EAU FORET
EAU**

AP portant autorisation de disposer de l'énergie de la rivière Lot pour la mise en jeu d'une entreprise destinée à la production d'électricité sur le territoire de la commune des Salelles.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LOZERE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service biodiversité eau forêt
Unité eau

Arrêté préfectoral n° 2014-176-0001 en date du **25 juin 2014**
portant autorisation de disposer de l'énergie de la rivière Lot pour la mise en jeu
d'une entreprise destinée à la production d'électricité
sur le territoire de la commune des Salelles

Le préfet

- VU le code de l'environnement ;
- VU le code de l'énergie ;
- VU loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;
- VU la loi n° 2000-108 du 10 février 2000, relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, modifiée par la loi « gaz » du 3 janvier 2003 et la loi de programme fixant les orientations de la politique énergétique (POPE) du 13 juillet 2005 ;
- VU le décret n° 70-414 du 12 mai 1970 concernant la nationalité des concessionnaires et permissionnaires d'énergie hydraulique ;
- VU le décret du 8 août 1973 relatif à l'aménagement et l'exploitation de la chute des Salelles, sur le Lot, dans le département de la Lozère ;
- VU le décret n° 86-203 du 7 février 1986 modifié sur la nationalisation de l'électricité et du gaz ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 1° du I de l'article L.214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2° du I de l'article L.214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne ;
- VU l'arrêté préfectoral portant règlement de police sur les cours d'eau non domaniaux en date du 15 septembre 1906 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2011-095-0001 en date du 5 avril 2011 autorisant, à titre temporaire, la SNC les Salelles et Cie à poursuivre l'exploitation de la centrale hydroélectrique des Salelles et à occuper le domaine public, puis le domaine privé de l'État sur le territoire de la commune des Salelles ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-247-0001 du 4 septembre 2013 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la délivrance à la SNC les Salelles et Cie de l'autorisation d'exploiter la chute hydroélectrique pour la mise en jeu de l'usine des Salelles ;
- VU l'arrêté du 13 décembre 2013 portant déclassement et remise au service chargé des missions domaniales de la direction départementale des finances publiques de la Lozère du domaine public hydroélectrique de la concession des Salelles sur le cours d'eau du Lot (département de la Lozère) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-189-0016 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-156-0004 du 5 juin 2014 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;

.../...

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2009 et publié au journal officiel du 17 décembre 2009 ;

VU la pétition en date du 21 août 2012 par laquelle la SNC les Salelles et Cie demande l'autorisation de disposer de l'énergie de la rivière Lot pour la mise en jeu d'une entreprise destinée à la production d'électricité, sur la commune des Salelles ;

VU le rapport du commissaire enquêteur en date du 26 novembre 2013 ;

VU les pièces de l'instruction ;

VU le rapport et les propositions des ingénieurs du service instructeur en date du 7 février 2014 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 3 avril 2014 ;

CONSIDÉRANT la nécessité pour le permissionnaire d'avoir la libre disposition des terrains et immeubles formant l'assiette de la centrale hydroélectrique des Salelles ;

CONSIDÉRANT la nécessité de préserver et restaurer la continuité écologique de la rivière Lot de sa confluence avec le ruisseau de la Valette (Bagnols-les-Bains) jusqu'à sa confluence avec le Doulou en application de l'article L.214-17 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prescrire un suivi de l'impact de l'aménagement sur la faune piscicole, afin d'apprécier le bon dimensionnement des mesures correctives d'impact ;

Le pétitionnaire entendu ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

article 1 – autorisation de disposer de l'énergie

La SNC les Salelles et Cie, ci-après désignée le permissionnaire, est autorisée, dans les conditions du présent règlement, à disposer de l'énergie de la rivière Lot, code hydrologique O7040150, pour la mise en jeu d'une entreprise située sur le territoire de la commune des Salelles et destinée à la production d'électricité. La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute brute maximale est fixée à 2080 kW, ce qui correspond, compte tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, du débit moyen turbinable et des pertes de charges, à une puissance normale disponible de 850 kW.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 40 ans à compter de la date d'acquisition par le permissionnaire des terrains et immeubles formant l'assiette de la centrale hydroélectrique des Salelles, figurant au plan cadastral de la commune des Salelles, expressement désignés et identifiés dans le tableau ci-après :

commune	parcelles	superficie en m²	nature des propriétés
Les Salelles	A 1168	2270	centrale - dépendances
Les Salelles	A 1167	1170	barrage
Les Salelles	A 148	5840	terrain
Les Salelles	B 562	1925	terrain
Les Salelles	B 41	540	terrain
Les Salelles	B 38	2253	canal - terrain
Les Salelles	B 37	3730	barrage
Les Salelles	B 33	2528	barrage - terrain
Les Salelles	B 1030	2497	centrale - dépendances
Les Salelles	B 1026	2601	terrain - dépendances

Le permissionnaire transmet au service en charge de la police de l'eau l'acte notarié attestant de la propriété des terrains et immeubles précités dans un délai d'un mois après sa signature.

Les biens comprennent tous les ouvrages utilisés pour l'aménagement et la production de la force hydraulique et notamment, le barrage de type poids (barrage béton comportant un déversoir fixe), un clapet, des grilles, une vanne de prise d'eau, une échelle à poissons, une vanne de vidange, une galerie d'amenée, un canal ouvert, une cheminée d'équilibre et son déversoir, l'usine, deux groupes respectivement de 450 kW et de 930 kW, des dispositifs d'automatisme (régulation au niveau de la prise d'eau), un ouvrage de vérification du débit réservé, les accès au barrage et aux ouvrages, les terrains supportant les aménagements et les voies d'accès.

La rubrique concernée de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement est la suivante :

rubrique	intitulé	régime
5.2.2.0.	entreprises hydrauliques soumises à la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique (autorisation)	autorisation

article 2 – section aménagée

Les eaux sont dérivées au moyen d'un ouvrage situé au lieu-dit « Patentes » au point kilométrique 604287 sur le territoire de la commune des Salelles, créant une retenue à la cote normale 606,10 mètres NGF.

Elles sont restituées à la rivière 2500 mètres à l'aval de la prise d'eau à la cote 591,78 mètres NGF.

La hauteur de chute brute maximale est de 14,32 mètres en eaux moyennes (pour le débit dérivé autorisé).

La longueur du lit court-circuité est d'environ 2500 mètres.

article 3 – acquisition des droits particuliers à l'usage de l'eau exercés

Néant.

article 4 – éviction des droits particuliers à l'usage de l'eau non exercés

Néant.

article 5 – caractéristiques de la prise d'eau

5.1 – prise d'eau

Le niveau de la retenue est fixé comme suit et doit être observé sur l'échelle limnimétrique mentionnée à l'article 10 du présent arrêté :

- niveau normal d'exploitation : 606,10 mètres NGF ;
- niveau des plus hautes eaux : 609,00 mètres NGF ;
- niveau minimal d'exploitation : 606,08 mètres NGF.

Le débit maximal de la dérivation est de 14,8 mètre cube par seconde,

L'ouvrage de prise du débit turbiné est constitué d'une galerie d'amenée d'une longueur de 150 mètres et d'une section de 6 mètres carrés croise le tunnel du chemin de fer de la commune du Monastier à celle de Mende à 10 mètres en-dessous de celui-ci. Cette galerie se termine à l'aval par un canal couvert de 80 mètres de long aboutissant à une cheminée d'équilibre munie d'un déversoir rejetant, le cas échéant, les eaux dans la rivière Lot. L'usine est munie de dispositifs d'automatisme d'asservissement au niveau amont. Le débit turbiné est évalué à partir des courbes de production tenues à disposition des agents du service en charge de la police des eaux.

5.2 – débit réservé

Le débit à maintenir dans la rivière, immédiatement en aval de la prise d'eau (débit réservé), ne devra pas être inférieur à :

- 1060 litres par seconde du 1^{er} octobre au 31 mars inclus ;
- 1270 litres par seconde du 1^{er} avril au 30 septembre inclus ;
- ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise si celui-ci est inférieur à ce chiffre.

Le débit à maintenir dans la rivière est délivré selon le mode et les dispositifs prévus à l'article 7.4 du présent arrêté.

5.3 – affichage

Les valeurs retenues pour le débit maximal de la dérivation et le débit à maintenir dans la rivière (débit réservé) sont affichées à proximité immédiate de la prise d'eau et de l'usine de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

article 6 – caractéristiques du barrage

6.1 – caractéristiques techniques

Le barrage de prise aura les caractéristiques suivantes :

- type : seuil poids en béton armé ;
- hauteur au-dessus du terrain naturel : 3,00 mètre ;
- longueur en crête : 45,00 mètres ;
- largeur en crête : 1,30 mètre,
- cote NGF de la crête du barrage : 606,10 mètres NGF.

Les caractéristiques principales de la retenue sont les suivantes :

- surface de la retenue au niveau normal d'exploitation : 2,17 hectares (ha),
- capacité de la retenue au niveau normal d'exploitation : 0,032550 millions de mètres cubes (hm³), soit 32550 m³.

6.2 – sécurité et sûreté des ouvrages hydrauliques

Le barrage relève de la classe D.

dossier

Le permissionnaire tient à jour et transmet au service en charge de la sécurité et de la sûreté des ouvrages hydrauliques, **dans un délai de trois mois** à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente autorisation, un dossier qui contient :

- tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ;
- une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ;
- des consignes écrites dans lesquelles sont fixées les instructions de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ainsi que celles concernant son exploitation en période de crue ; ces consignes précisent le contenu des visites techniques approfondies mentionnées ci-après ainsi que, le cas échéant, du rapport de surveillance et du rapport d'auscultation ou du rapport de contrôle équivalent transmis périodiquement au préfet.

registre

Le permissionnaire tient en outre à jour et transmet au service en charge de la sécurité et de la sûreté des ouvrages hydrauliques, **dans un délai de trois mois** à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente autorisation, un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques et à l'environnement de l'ouvrage.

Ce dossier et ce registre sont conservés dans un endroit permettant leur accès et leur utilisation en toutes circonstances et tenus à la disposition du service chargé du contrôle.

visites techniques approfondies

Le permissionnaire surveille et entretient l'ouvrage et ses dépendances. Il procède notamment à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et à des visites techniques approfondies de l'ouvrage au moins une fois tous les dix ans. Le permissionnaire transmet au service en charge de la sécurité et de la sûreté des ouvrages hydrauliques, **dans un délai de trois mois** à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente autorisation, le compte-rendu de la dernière visite technique approfondie.

sécurité des personnes et des biens

Tout événement ou évolution concernant un barrage ou leur exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré, dans les meilleurs délais, par le permissionnaire au préfet.

Un arrêté des ministres chargés de l'environnement, de l'énergie et de la sécurité civile définit l'échelle de gravité des événements ou évolutions mentionnés au premier alinéa. Toute déclaration effectuée en application des dispositions de cet alinéa est accompagnée d'une proposition de classification selon le niveau de gravité. En fonction du niveau de la gravité qu'il constate, le préfet peut demander au permissionnaire un rapport sur l'événement constaté.

6.3 – autres dispositions

Néant.

article 7 – évacuateur de crues, déversoir et vannes, dispositifs de prise et de mesure du débit à maintenir (débit réservé)

7.1 – déversoir

Le déversoir est constitué par le barrage ;
il a une longueur minimale de 22,50 mètres ;
sa crête est arasée à la cote 606,10 mètres NGF.

7.2 – dispositif de décharge

Une vanne à clapet d'une longueur de 15 mètres et d'une hauteur de 2,71 mètres constitue le dispositif de décharge.

7.3 – dispositif de vidange

Une vanne de fond de 2,30 mètre de largeur par 2,30 mètres de hauteur constitue le dispositif de vidange.

7.4 – dispositifs de restitution et de mesure du débit réservé

Les dispositifs assurant le débit à maintenir dans la rivière (débit réservé) et de mesure ou d'évaluation de ce débit sont constitués comme suit :

- le débit à maintenir dans la rivière est délivré selon le mode et les dispositifs prévus à l'article 9.2 du présent arrêté.

article 8 – canaux de décharge et de fuite

Les canaux de décharge et de fuite sont disposés de manière à écouler facilement toutes les eaux que les ouvrages placés à l'amont peuvent débiter et à ne pas aggraver l'érosion naturelle, non seulement à l'aval des ouvrages, mais également à l'amont.

article 9 – mesures de sauvegarde

Les eaux doivent être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le permissionnaire est tenu en particulier de se conformer aux dispositions ci-après :

9.1 – dispositions relatives aux divers usages de l'eau

Néant.

9.2 – dispositions relatives à la conservation, à la reproduction et à la circulation du poisson

Le permissionnaire établit et entretient un plan de grille incliné de 7,5 mètres de largeur par 7 mètres de longueur comportant un espacement entre barreaux de 25 millimètre empêchant la pénétration du poisson dans le canal d'amenée.

circulation du poisson vers l'aval

L'ouvrage assurant la circulation des poissons migrateurs vers l'aval est disposé à l'extrémité rive gauche du déversoir. Son entrée hydraulique (entrée piscicole) est constitué par une échancrure.

Les caractéristiques de l'ouvrage assurant la circulation des poissons migrateurs vers l'aval sont les suivantes :

- débit nominal de fonctionnement pour le niveau normal d'exploitation :
 - 660 litres par secondes du 1^{er} octobre au 31 mars inclus ;
 - 870 litres par secondes du 1^{er} avril au 30 septembre inclus ;
- largeur de l'échancrure : 1,50 mètre ;
- profondeur de l'échancrure : 0,52 mètre réductible à 0,40 mètre ;
- cote NGF du radier de l'échancrure : 605,58 mètres NGF ;
- hauteur de mise en charge pour le niveau normal d'exploitation :
 - 0,40 mètre du 1^{er} octobre au 31 mars inclus ;
 - 0,52 mètre du 1^{er} avril au 30 septembre inclus.

L'ouvrage assurant la circulation des poissons migrateurs vers l'aval est le cas échéant modifié en cas d'impact significatif sur la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage de prise du débit turbiné.

L'impact significatif est apprécié au regard des résultats du suivi de l'impact de l'aménagement sur la faune piscicole prévu à l'article 9.5 du présent arrêté.

L'ouvrage assurant la circulation des poissons migrateurs vers l'aval constitue le dispositif de restitution du débit d'attrait de la passe à poissons détaillé ci-après.

circulation du poisson vers l'amont

L'ouvrage assurant la circulation des poissons migrateurs vers l'amont (passe à poissons) est installé sur la partie rive droite du barrage. L'ouvrage, de type rampe, est développé en aval du barrage à partir de ce dernier. Son entrée hydraulique (sortie piscicole) est constitué par une échancrure disposée à l'extrémité rive droite du barrage.

Les caractéristiques de la passe à poissons sont les suivantes :

- débit nominal de fonctionnement pour le niveau normal d'exploitation : 400 litres par seconde ;
- entrée hydraulique :
 - largeur : 0,8 mètre ;
 - hauteur : 0,45 mètre ;
 - cote du radier : 605,65 mètres NGF ;
- longueur totale de la rampe : 53,9 mètre ;
- largeur de la rampe : 1,6 mètre (1,2 mètre au droit des cloisons) ;
- pente de la rampe : 4,9 % ;
- nombre de cloisons : 12 ;
- hauteur des bajoyers et des cloisons : 0,7 à 1 mètre.

Le permissionnaire transmet au service en charge de la police de l'eau, **dans un délai de un an** à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente autorisation, une proposition technique pour la mise en place d'une drome flottante à effet défecteur disposée à l'amont immédiat de l'entrée hydraulique de la passe à poissons créant un courant de surface dirigeant les déchets flottants et les ligneux flottant vers le déversoir.

9.3 – dispositions pour compenser les atteintes que la présence et le fonctionnement de l'ouvrage apportent à la vie, à la circulation et à la reproduction des espèces de poissons, ainsi qu'au milieu aquatique

Cette compensation est réalisée dès la mise en service de l'ouvrage et ensuite chaque année. La fourniture d'alevins ou de juvéniles est consentie, après accord du service de police de la pêche, si l'alevinage est rationnel et compatible avec l'écosystème. Dans le cas contraire, la compensation peut prendre la forme de financement d'actions de restauration ou de participation à des programmes existants sur les cours d'eau concernés par l'ouvrage.

La compensation n'est pas exclusive de l'aménagement de dispositifs propres à assurer la libre circulation des poissons, prévus à l'article 9.2 du présent arrêté.

Après accords du service chargé de la pêche et du service chargé du contrôle, le permissionnaire a la faculté de se libérer de l'obligation de compensation ci-dessus par le versement annuel au Trésor, à titre de fonds de concours, d'une somme d'un montant de 878,24 Euros (décision du 27 octobre 2011).

Cette somme correspond à la valeur de 5800 alevins de truites fario de six mois. Ce montant est actualisé en fonction du coût de l'alevin, fixé selon le barème publié par le ministre chargé de l'environnement.

Ce montant pourra être révisé par le préfet, le permissionnaire entendu, pour tenir compte des modifications éventuellement apportées aux ouvrages lors du récolement des travaux ou ultérieurement.

9.4 – dispositifs mis en place pour éviter la noyade de la faune terrestre

Néant.

9.5 – dispositions relatives au suivi de l'impact de l'aménagement sur la faune piscicole

linéaire court-circuité

Un suivi de la faune piscicole de la rivière Lot, utilisant la méthode De Lury, est réalisé aux frais du permissionnaire en période estivale la cinquième et la sixième année après la date d'entrée en vigueur de la présente autorisation sur une station présente dans le tronçon court-circuité et sur une station témoin non influencée par le fonctionnement des ouvrages. Les caractéristiques de la station témoin doivent être représentatives de celles de la station présente dans le tronçon court-circuité.

Un suivi thermique des eaux de la rivière Lot est réalisé aux frais du permissionnaire la cinquième et la sixième année après la date d'entrée en vigueur de la présente autorisation.

Un suivi hydrologique de la rivière Lot est réalisé aux frais du permissionnaire la cinquième et la sixième année après la date d'entrée en vigueur de la présente autorisation au droit du barrage par extrapolation à partir des stations de mesures hydrométriques présentes sur le bassin hydrographique (source : <http://www.hydro.eaufrance.fr/>).

Les résultats du suivi de la faune piscicole, du suivi thermique et du suivi hydrologique précités sont transmis sous forme d'un rapport commenté au service en charge de la police des eaux avant le 31 décembre de la sixième année après la date d'entrée en vigueur de la présente autorisation.

circulation des poissons migrateurs vers l'aval

Le permissionnaire transmet au service en charge de la police de l'eau, **dans un délai de un an** à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente autorisation, un diagnostic permettant d'apprécier l'impact des ouvrages sur la circulation du poisson vers l'aval et notamment le taux de mortalité dans les turbines.

Ce diagnostic peut utilement être établi sur la base des fiches du référentiel technique RefMADI Hydroelec (<http://www.onema.fr/RefMADI-Hydroelec>).

9.6 – autres dispositions

L'usine fonctionne au fil de l'eau sans éclusée.

article 10 – repère

Les repères de nivellement, portant les matricules P'.CE – 2 et P'.CE – 3, matérialisant respectivement les altitudes 604,502 mètres NGF et 612,937 mètres NGF (source : <http://geodesie.ign.fr/>), disposés respectivement contre le passage inférieur du pont-rail de la route nationale n° 88 et contre le mur de soutènement de la route nationale n° 88, valent repères définitifs et invariables. Ils sont associés à une échelle limnimétrique, dont le zéro indique le niveau normal d'exploitation de la retenue. Elle comporte des graduations centimétriques positives et négatives sur une étendue de 1 mètre de part et d'autre du zéro et doit toujours rester accessible aux agents de l'administration, ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Elle demeure visible aux tiers. Le permissionnaire est responsable de sa conservation. Le permissionnaire doit assurer la pose et le fonctionnement d'un limnigraphe enregistreur du niveau de la retenue.

article 11 – obligations à la charge du permissionnaire

Le permissionnaire est tenu d'assurer la pose et le fonctionnement des moyens de mesure ou d'évaluation prévus aux articles 5, 7, 9 et 10, de conserver trois ans les dossiers correspondants et de tenir ceux-ci à la disposition des agents de l'administration, ainsi que des personnes morales de droit public dont la liste est fixée en application de l'article L. 214-8.

article 12 – manœuvre des vannes de décharge et autres ouvrages

En dehors des périodes de crues et dans toute la mesure du possible durant ces périodes, la gestion des ouvrages est conduite de sorte que le niveau de la retenue ne dépasse pas le niveau normal d'exploitation prévu à l'article 5.1. Le permissionnaire est tenu dans ce but de manœuvrer, en temps opportun, les ouvrages de décharge prévus à l'article 7.2. Le niveau de la retenue ne doit pas dépasser le niveau des plus hautes eaux ni être inférieur au niveau minimal d'exploitation sauf travaux, chasses ou vidanges. Le permissionnaire doit, de la même façon, manœuvrer les ouvrages prévus aux articles 5 et 7 pour que les conditions relatives à la dérivation et à la transmission des eaux soient respectées. La vanne électromécanique régulant la prise d'eau est asservie au niveau de la retenue.

Il est responsable de l'abaissement des eaux tant que le prélèvement n'a pas cessé.

En cas de négligence du permissionnaire ou de son refus d'exécuter les manœuvres prévues au présent article en temps utile, il pourra être pourvu d'office à ses frais, soit par le maire de la commune, soit par le préfet, sans préjudice dans tous les cas des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui pourrait lui être intentée à raison des pertes et des dommages résultant de son refus ou de sa négligence.

article 13 – chasses de dégravage

L'exploitant pratique des chasses de dégravage lorsque la lame d'eau sur la crête du barrage atteint 0,5 mètre matérialisé sur l'échelle limnimétrique prévue à l'article 10 du présent arrêté.

article 14 – vidanges

La présente autorisation vaut récépissé de déclaration de vidange de la retenue, conformément à la rubrique 3.2.4.0 du tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, et dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau, soumises à déclaration en application des articles L.214-1 et L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement, rappelées ci-après.

14.1 – dispositions générales

Les opérations de vidange sont régulièrement surveillées de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Tout incident sera immédiatement déclaré à l'administration. La vitesse de descente du plan d'eau sera limitée, voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau.

14.2 – dispositions techniques spécifiques

Les eaux de vidange s'écoulant directement dans une rivière de 1^{ère} catégorie piscicole, la vidange du plan d'eau est interdite pendant la période du 1^{er} décembre au 31 mars.

Le service chargé de la police de l'eau est informé au moins quinze jours à l'avance de la date du début de la vidange et du début de la remise en eau.

qualité des eaux rejetées

Durant la vidange, les eaux rejetées dans la rivière ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre ;
- ammonium (NH₄) : 2 milligrammes par litre ;
- la teneur en oxygène dissous (O₂) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

La qualité des eaux rejetées est mesurée en aval, juste avant le rejet dans la rivière.

À tout moment, les eaux de la retenue et les eaux restituées ne doivent nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire conformément à l'article L. 432-2 du code de l'environnement.

Le préfet peut imposer un suivi de la qualité des eaux pendant la vidange en considération de l'état d'envasement du plan d'eau, de la date de la dernière vidange ou des usages existants à l'aval.

Le débit de vidange sera adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages publics situés à l'aval, ainsi que pour éviter les départs de sédiments. Des dispositifs limitant les départs de sédiments (filtres à graviers ou à paille, batardeaux amont ou aval) seront, le cas échéant, mis en place afin d'assurer la qualité minimale des eaux fixée ci-dessus.

remplissage du plan d'eau

Le remplissage du plan d'eau doit avoir lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre. Il est progressif de façon à maintenir à l'aval du plan d'eau un débit minimal permettant la vie, la circulation et la reproduction des poissons conformément à l'article 5.2 du présent arrêté.

faune piscicole

Les poissons piégés dans le plan d'eau, dans le canal d'amenée et dans le canal de fuite doivent être récupérés et ceux appartenant aux espèces dont l'introduction est interdite doivent être éliminés.

article 15 – manœuvres relatives à la navigation

Néant.

article 16 – entretien de la retenue et du lit de la rivière

Toutes les fois que la nécessité en est reconnue et qu'il en est requis par le préfet, le permissionnaire est tenu de procéder à l'entretien de la retenue dans toute la longueur du remous ainsi que celui de la rivière entre la prise et la restitution, sauf l'application des anciens règlements ou usages locaux et sauf le concours qui pourrait être réclamé des riverains et autres intéressés suivant l'intérêt que ceux-ci auraient à l'exécution de ce travail.

Les modalités d'entretien seront soumises à l'accord du service de la police des eaux après consultation du service chargé de la police de la pêche.

Lorsque la retenue ou les rivières ne sont pas la propriété exclusive du permissionnaire, les riverains, s'ils le jugent préférable, peuvent d'ailleurs opérer l'entretien eux-mêmes et à leurs frais, chacun dans la partie du lit lui appartenant.

Toutes dispositions doivent en outre être prises par le permissionnaire pour que le lit de la rivière soit conservé dans son état, sa profondeur et sa largeur naturels, notamment en considération des articles L.215-14 et L. 215-15-1.

article 17 – observation des règlements

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, et la sécurité civile.

article 18 – entretien des installations

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire.

article 19 – mesures de sécurité civile

Le permissionnaire doit informer dans les meilleurs délais le préfet et le maire intéressé de tout incident ou accident affectant l'usine objet de l'autorisation et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Dès qu'il en a connaissance, le permissionnaire est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Le préfet peut prescrire au permissionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carences et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, pas plus que le visa des plans ou que la surveillance des ingénieurs prévus aux articles 22 et 23 ci-après, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

article 20 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 21 – occupation du domaine public

Néant.

article 22 – communication des plans

Les plans des ouvrages à établir doivent être visés dans les formes prévues aux articles R. 214-71 à R.214-84.

article 23 – exécution des travaux – récolement – contrôles

Les ouvrages sont exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et aux plans visés par le préfet.

Les agents du service chargé de la police des eaux et ceux du service chargé de l'électricité, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux et de police de la pêche, ont, en permanence, libre accès aux chantiers des travaux et aux ouvrages en exploitation.

Les travaux ne peuvent commencer qu'après obtention :

- du visa des plans prévus à l'article 22 du présent arrêté ;
- du visa du mode opératoire garantissant un travail hors d'eau.

Les travaux doivent être terminés **dans un délai de deux ans** à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente autorisation. Dès l'achèvement des travaux et au plus tard à l'expiration de ce délai, le permissionnaire en avise le préfet, qui lui fait connaître la date de la visite de récolement des travaux.

Lors du récolement des travaux, procès-verbal en est dressé et notifié au permissionnaire dans les conditions prévues aux articles R. 214-77 et R. 214-78.

À toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux ingénieurs et agents chargés de la police des eaux ou de l'électricité et de la pêche accès aux ouvrages, à l'usine et à ses dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation de l'usinier ou de son personnel. Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, il doit les mettre à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

article 24 – mise en service de l'installation

La mise en service définitive de l'installation ne peut intervenir avant que le procès-verbal de récolement n'ait été notifié au permissionnaire.

Le cas échéant, un récolement provisoire peut permettre une mise en service provisoire.

article 25 – réserves en force

Néant.

article 26 – clauses de précarité

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L. 211-3 (II, 1°) et L. 214-4, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

article 27 – modifications des conditions d'exploitation en cas d'atteinte à la ressource en eau ou au milieu aquatique

Si les résultats des mesures et les évaluations prévus à l'article 11 mettent en évidence des atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, et en particulier dans les cas prévus aux articles L.211-3 (II, 1°) et L. 214-4, le préfet peut prendre un arrêté complémentaire modifiant les conditions d'exploitation, en application de l'article R. 214-17.

article 28 – cession de l'autorisation – changement dans la destination de l'usine

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de la demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la notification au préfet qui, dans les deux mois de cette notification, devra en donner acte ou signifier son refus motivé.

La notification doit comporter une note précisant les capacités techniques et financières du repreneur et justifiant qu'il remplit les conditions de nationalité prescrites par l'article 26 de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique et l'article 1er du décret n° 70-414 du 12 mai 1970 concernant la nationalité des concessionnaires et permissionnaires d'énergie hydraulique. Le permissionnaire doit, s'il change l'objet principal de l'utilisation de l'énergie, en aviser le préfet.

article 29 – redevance domaniale

Néant.

article 30 – mise en chômage – retrait de l'autorisation

30.1 – en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le préfet met le permissionnaire en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par le bénéficiaire de la présente autorisation, ou par l'exploitant, ou encore par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le préfet peut mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de l'article L. 216-1 concernant la consignation d'une somme correspondant à l'estimation des travaux à réaliser, la réalisation d'office des mesures prescrites et la suspension de l'autorisation.

Il est rappelé que le contrat d'achat par EDF de l'énergie produite pourra, le cas échéant, être suspendu ou résilié dans les conditions fixées par le décret n° 86-203 du 7 février 1986, modifié par le décret n° 93-925 du 13 juillet 1993, portant application de l'article 8 bis de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

30.2 – en cas d'absence d'exploitation pendant une durée de deux années

Si l'entreprise cesse d'être exploitée pendant une durée de deux années, sauf prolongation des délais par arrêté complémentaire, l'administration peut prononcer le retrait d'office de l'autorisation et imposer au permissionnaire le rétablissement, à ses frais, du libre écoulement du cours d'eau. Au cas où le permissionnaire déclare renoncer à l'autorisation, l'administration en prononce le retrait d'office et peut imposer le rétablissement du libre écoulement des eaux aux frais du permissionnaire.

article 31 – renouvellement de l'autorisation

La demande tendant au renouvellement de la présente autorisation doit être présentée au préfet cinq ans au moins avant la date d'expiration de celle-ci, conformément à l'article 16 de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique et à l'article R. 214-82.

Si l'autorisation n'est pas renouvelée, le permissionnaire peut être tenu de rétablir à ses frais le libre écoulement des eaux, si le maintien de tout ou partie des ouvrages n'est pas d'intérêt général.

article 32 – publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune des Salelles pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un exemplaire du dossier d'autorisation est mis à la disposition du public pour consultation pendant une durée minimum de deux mois en mairie des Salelles. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité est dressée par le maire et envoyée au préfet. Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du permissionnaire.

Ampliation en est également adressée au service chargé de l'électricité.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou région diffusés dans le département de la Lozère ; il indique les lieux où le dossier prévu à l'alinéa précédent peut être consulté.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'État (www.lozere.gouv.fr) pendant au moins 1 an.

article 33 – voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

article 34 – exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune des Salelles, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au permissionnaire.

Pour le directeur et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt

Signé

Laurent SCHEYER



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014176-0004

**signé par
Directeur départemental des territoires**

le 25 Juin 2014

**Direction Départementale des Territoires
BIODIVERSITE EAU FORET
BIODIVERSITE**

AP autorisant l'organisation d'une pêche ludique pour enfants dans la rivière la Colagne, sur le territoire de la commune de Marvejols.

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté préfectoral n° 2014-176-0004 du 25 juin 2014
autorisant l'organisation d'une pêche ludique pour enfants
dans la rivière la Colagne, sur le territoire de la commune de Marvejols.

Le préfet

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L432-10, L432-12, L436-1 à L436-7, R432-6, R436-21, R436-22, R436-28 et R436-40 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2012-352-001 en date du 17 décembre 2012, relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Lozère en 2013 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2013-189-0016 du 8 juillet 2013, portant délégation de signature à M. René-Paul Lomi, directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté n° 2012-156-0004 du 5 juin 2014 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires ;
VU la demande d'organisation de pêche ludique présentée le 16 juin 2014 par le président délégué de la fédération de la Lozère pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDPPMA) ;
SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 – autorisation de concours

La fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Lozère, représentée par son président M. François Magdinier, est autorisée, aux conditions du présent arrêté, à organiser une pêche ludique pour enfants, dans le cadre du salon "Chasse-cheval-pêche" se déroulant sur la commune de Marvejols.

Article 2 – date et lieu de pêche

Cette pêche aura lieu les 28 et 29 juin 2014 dans la rivière La Colagne, au droit de la confluence avec le cours d'eau Le Coulagnet.

Article 3 – conditions techniques et biologiques

La pêcherie sera matérialisée par la mise en place d'un grillage empêchant toute entrée ou toute sortie de poissons (maille suffisamment faible, hauteur suffisante, ancrage sur le fond du lit).

L'emprise fera au maximum 30 mètres de longueur, sur uniquement la moitié du cours d'eau. La libre circulation du poisson doit être permanente, conformément à l'article R.436-28 du code de l'environnement.

L'espèce autorisée pour l'empoissonnement est la truite arc en ciel provenant d'une pisciculture agréée. Avant déversement, les poissons subiront un examen externe sanitaire. Tout diagnostic de mauvais état de santé impliquera obligatoirement l'interdiction de mise à l'eau de tous les poissons.

Avant la manifestation, l'identité sociale du pisciculteur sera communiquée au service départemental de l'ONEMA.

Aucun poisson ne pourra être lâché dans les eaux libres de la rivière.

Article 4 – conditions de pêche

Les heures d'ouverture, modes et procédés de pêche, taille et nombre de captures devront être conformes aux dispositions du code de l'environnement et à l'arrêté préfectoral n° 2013-340-008 en date du 6 décembre 2013, relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Lozère en 2014.

L'utilisation, comme appât ou amorce, des asticots et autres larves de diptères, est interdite.

Article 5 – droits des tiers

L'autorisation est subordonnée à l'accord des détenteurs du droit de pêche.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Toutes précautions seront prises pour préserver l'environnement. Les lieux seront remis en état d'origine.

Article 6 - voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 7 - exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de Lozère, le maire de la commune de Marvejols, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le président de la fédération de la Lozère pour la pêche et la protection du milieu aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché en mairie de Marvejols.

Pour le directeur et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt

Signé

Laurent Scheyer



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014181-0003

**signé par
Prefet de la lozere**

le 30 Juin 2014

**Direction Départementale des Territoires
BIODIVERSITE EAU FORET
FORET**

AP constatant le franchissement des seuils de débit définis pour la gestion de la sécheresse et limitant les usages de l'eau dans le département de la Lozère.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Biodiversité Eau Forêt
Unité Eau

ARRETE n° 2014181-0003 du 30 juin 2014

Constatant le franchissement des seuils de débit définis pour la gestion de la sécheresse et limitant les usages de l'eau dans le département de la Lozère

Le préfet,

VU le code civil, notamment ses articles 640 et 645 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-8, L.213-3, L.216-4, R.211-66 à R.211-70 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212 et L.2215 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret 2010-246 du 16 février 2010 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2009 et publié au journal officiel du 17 décembre 2009 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2009 et publié au journal officiel du 17 décembre 2009 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 et publié au journal officiel du 17 décembre 2009 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux des Gardons approuvé par l'arrêté interpréfectoral n° 01-437 du 27 février 2001 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Tarn amont approuvé par l'arrêté interpréfectoral n° 05-0919 du 27 juin 2005 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Ardèche approuvé par l'arrêté interpréfectoral n° 2012-242-0004 du 29 août 2012 ;

VU l'arrêté cadre interdépartemental portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin du Tarn en date du 12 juin 2013 ;

VU l'arrêté cadre interdépartemental de définition de seuils d'alerte annexe du plan d'action interdépartemental de lutte sur le bassin du Lot en date du 10 août 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-221-0007 en date du 8 août 2012 définissant les seuils d'alerte et les restrictions des usages de l'eau en cas de sécheresse pour le département de la Lozère ;

CONSIDERANT que la situation hydrologique du département s'évalue principalement au travers des écoulements superficiels des cours d'eau ;

CONSIDERANT que le débit actuellement mesuré sur la Truyère est inférieur au débit de vigilance fixé sur la station hydrométrique de référence ;

CONSIDERANT que la commune de Mende a engagé les opérations de soutien d'étiage assuré par la retenue de Charpal pour maintenir le débit d'objectif d'étiage de 750 l/s fixé par le SDAGE Adour-Garonne à la station limnimétrique du Monastier-Pin-Moriès depuis le lundi 23 juin 2014 ;

CONSIDERANT que les débits actuellement mesurés sur l'Allier, l'Altier, le Gardon de Sainte-Croix et le Lot sont proches des débits de vigilance fixés sur les stations hydrométriques de référence ;

CONSIDERANT que les prévisions météorologiques transmises par Météo France, à 3 jours et jusqu'au 9 juillet n'annoncent aucun événement pluvieux significatif à court terme ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

A R R E T E :

Article 1 – franchissement des seuils par bassin versant

Lot

Les communes situées sur le bassin versant du Lot, dont la liste figure en annexe 2 du présent arrêté, sont en phase, tel que défini dans l'arrêté préfectoral n° 2012-221-007 en date du 8 août 2012, de : **vigilance**.

Bramont

Les communes situées sur le bassin versant du Bramont, dont la liste figure en annexe 2 du présent arrêté, sont en phase, tel que défini dans l'arrêté préfectoral n° 2012-221-007 en date du 8 août 2012, de : **vigilance**.

Colagne

Les communes situées sur le bassin versant du Colagne, dont la liste figure en annexe 2 du présent arrêté, sont en phase, tel que défini dans l'arrêté préfectoral n° 2012-221-007 en date du 8 août 2012, de : **vigilance**.

.../...

Cours d'eau Colagne

L'axe Colagne, dont la liste des communes potentiellement concernées figure en annexe 2 du présent arrêté, est en phase, tel que défini dans l'arrêté préfectoral n° 2012-221-0007 en date du 8 août 2012, de : **alerte**.

Allier

Les communes situées sur le bassin versant de l'Allier, dont la liste figure en annexe 2 du présent arrêté, sont en phase, tel que défini dans l'arrêté préfectoral n° 2012-221-007 en date du 8 août 2012, de : **vigilance**.

Tarn

Les communes situées sur le bassin versant du Tarn, dont la liste figure en annexe 2 du présent arrêté, sont en phase, tel que défini dans l'arrêté préfectoral n° 2012-221-007 en date du 8 août 2012, de : **vigilance**.

Tarnon

Les communes situées sur le bassin versant du Tarnon, dont la liste figure en annexe 2 du présent arrêté, sont en phase, tel que défini dans l'arrêté préfectoral n° 2012-221-007 en date du 8 août 2012, de : **vigilance**.

Gardons

Les communes situées sur le bassin versant des Gardons, dont la liste figure en annexe 2 du présent arrêté, sont en phase, tel que défini dans l'arrêté préfectoral n° 2012-221-007 en date du 8 août 2012, de : **vigilance**.

Chassezac

Les communes situées sur le bassin versant du Chassezac, dont la liste figure en annexe 2 du présent arrêté, sont en phase, tel que défini dans l'arrêté préfectoral n° 2012-221-007 en date du 8 août 2012, de : **vigilance**.

Truyère

Les communes situées sur le bassin versant de la Truyère, dont la liste figure en annexe 2 du présent arrêté, sont en phase, tel que défini dans l'arrêté préfectoral n° 2012-221-007 en date du 8 août 2012, de : **vigilance**.

Article 2 – mesures de limitation des usages de l'eau correspondantes

Les mesures de restrictions correspondantes aux niveaux d'alerte visés à l'article 1 du présent arrêté, sont fixées par l'arrêté préfectoral n° 2012-221-0007 en date du 8 août 2012 et sont rappelées dans l'annexe 1 du présent arrêté.

.../...

Les restrictions d'usages sont applicables quel que soit le type de ressource sollicitée (réserve d'eau potable, forage, pompage en rivière) à l'exception des stockages constitués avant la mise en œuvre des mesures de restrictions et déconnectés de la ressource.

Pour le cours d'eau Colagne, les mesures concernent les prélèvements directs dans la Colagne ou sa nappe d'accompagnement, hors prélèvement pour l'alimentation en eau potable et usages à partir du réseau d'alimentation en eau potable.

Article 3 – recherche des infractions

En vue de rechercher et constater les infractions, les services de la gendarmerie nationale, de la police nationale, de la police municipale, les agents de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement ont accès aux locaux ou lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par l'article L.216-4 du code de l'environnement susvisé.

Article 4 – poursuites pénales

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1500 euros ou 3000 euros en cas de récidive.

Article 5 – délai de validité

Les dispositions du présent arrêté sont applicables pour une durée de six mois à compter de sa date de publication.

Article 6 – affichage et publicité

Le présent arrêté fait l'objet d'une communication dans la presse locale. Il est affiché à la préfecture, à la sous-préfecture et dans les mairies. Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent arrêté est consultable :

- sur le site des services de l'Etat en Lozère : <http://www.lozere.gouv.fr>
- sur le site PROPLUVIA du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie : <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/faces/index.jsp>

Article 7 – délai et voie de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

.../...

Article 8 – exécution

Le secrétariat général de la préfecture, la sous-préfète de Florac, les maires, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence nationale des forêts, le directeur du parc national des Cévennes, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Signé

Guillaume LAMBERT

Mesures de recommandations au seuil de VIGILANCE

Le préfet informe les usagers de la situation hydrologique et les invite à économiser l'eau. Les exploitants des systèmes de traitement des eaux usées (domestiques et industriels) et des réseaux unitaires équipés de déversoirs d'orage sont mobilisés afin d'avoir une surveillance accrue de leurs installations.

Les industriels sont invités à limiter leurs consommations aux stricts volumes nécessaires à leurs activités.

Les maires des communes gérant la distribution d'eau potable en régie ainsi que les compagnies fermières sont invitées à suivre de plus près le marnage des réservoirs et la situation quantitative de leur ressource en eau.

Mesures de restrictions au seuil d'ALERTE

Tous les usages	<p align="center">sont interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le remplissage complet des piscines privées, à l'exception de la première mise en eau pour celles en construction ; - le lavage des véhicules hormis le lavage dans les installations commerciales avec recyclage de l'eau et s'étant déclaré auprès du service en charge de la police de l'eau. Cette restriction ne s'applique pas aux véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires ou techniques (épareuse, bétonnière, etc.) et pour les organismes liés à la sécurité ; - sur le cours d'eau « la Colagne », l'alimentation en eau des canaux d'agrément, en particulier ceux desservant les anciens moulins (une attention particulière est donnée à ces opérations afin de ne pas porter préjudice à la faune piscicole lors de la fermeture de ces canaux). <p align="center">sont interdits de :</p> <ul style="list-style-type: none"> × 9 heures à 19 heures et de 22 heures à 6 heures les mois de juin, juillet et août ; × 9 heures à 18 heures et de 22 heures à 6 heures du mois de septembre, inclus, au mois de mai, inclus ; <ul style="list-style-type: none"> - l'arrosage des jardins privés (pelouses, fleurs, potagers, etc.) ; - l'arrosage des espaces verts, pelouses et massifs de fleurs publics. <p align="center">est interdit de 8 à 19 heures :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'arrosage des stades et des espaces sportifs de toute nature (terrains de sport, golf, etc).
Usages économiques	<p>Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) doivent limiter leurs prélèvements au strict débit nécessaire à leurs activités conformément à leurs arrêtés préfectoraux d'autorisation.</p> <p align="center">sont interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'irrigation entre 11 et 19 heures sauf pour les organisations collectives d'irrigation pourvues d'un règlement d'arrosage intégrant des niveaux d'économies d'eau de 25 % validés par le service en charge de la police de l'eau ; - sur le cours d'eau « la Colagne », l'alimentation en eau des « rases » rive droite les semaines paires et rive gauche les semaines impaires (le côté de la rive s'entend en descendant le cours d'eau et la semaine commence le lundi) ;

	<p>- sur le cours d'eau « la Colagne », l'alimentation en eau des canaux de microcentrales et donc le turbinage.</p>
<p>Mesures de restrictions au seuil d'ALERTE RENFORCEE</p>	
Tous les usages	<p style="text-align: center;">sont interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le remplissage complet des piscines privées, à l'exception de la première mise en eau pour celles en construction ; - le lavage des véhicules hormis le lavage dans les installations commerciales avec recyclage de l'eau et s'étant déclaré auprès du service en charge de la police de l'eau. Cette restriction ne s'applique pas aux véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires ou techniques (épareuse, bétonnière, etc.) et pour les organismes liés à la sécurité ; - l'alimentation en eau des canaux d'agrément, en particulier ceux desservant les anciens moulins (une attention particulière est donnée à ces opérations afin de ne pas porter préjudice à la faune piscicole lors de la fermeture de ces canaux) ; - le lavage des voiries, sauf impératif sanitaire. L'utilisation des balayuses laveuses automatiques n'est pas concernée par cette interdiction ; - l'arrosage des pelouses, des espaces verts privés, des jardins d'agrément ; - l'arrosage des espaces verts, pelouses et massifs de fleurs publics, hors les arrosages par goutte à goutte. <p style="text-align: center;">sont interdits de :</p> <ul style="list-style-type: none"> × de 9 heures à 19 heures et de 22 heures à 6 heures pour les mois de juin, juillet et août ; × de 9 heures à 18 heures et de 22 heures à 6 heures pour les mois de septembre, inclus, au mois de mai, inclus ; <ul style="list-style-type: none"> - l'arrosage des jardins potagers ; - l'arrosage des espaces verts, pelouses et massifs de fleurs publics par goutte à goutte. <p style="text-align: center;">sont interdits :</p> <p style="text-align: center;">les mardis, jeudis, samedis et dimanches et de 6 heures à 22 heures les lundis, mercredis, et vendredis :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'arrosage des stades et des espaces sportifs de toute nature (terrains de sport, golf, etc.).
Usages économiques	<p>Les ICPE doivent limiter leurs prélèvements au strict débit nécessaire à leurs activités conformément à leurs arrêtés préfectoraux d'autorisation.</p> <p style="text-align: center;">sont interdits :</p> <p style="text-align: center;">les samedis et dimanches et de 8 h à 21 h les autres jours de la semaine :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'irrigation sauf pour les organisations collectives d'irrigation pourvues d'un règlement d'arrosage intégrant des niveaux d'économies d'eau de 50 % validés par le service en charge de la police de l'eau, <p style="text-align: center;">sont interdits :</p>

	<ul style="list-style-type: none"> - l'alimentation en eau des « rases » sauf nécessité pour l'abreuvement des animaux, - l'alimentation en eau des canaux de microcentrales.
Mesures de restrictions au seuil de CRISE	
<p>Tous les usages de l'eau sont interdits sauf les usages prioritaires permettant l'alimentation en eau potable, la salubrité et la sécurité publique et l'abreuvement des animaux.</p> <p>Considérant les faibles besoins en eau et la dépendance totale des systèmes de production vis-à-vis de l'irrigation, sont autorisées à titre économique exceptionnel, pour les exploitations dont les activités suivantes constituent le revenu principal :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'irrigation des cultures maraîchères, des cultures de plantes à parfums, aromatiques et médicinales, de 6 à 10 heures, de 12 à 13 heures et de 19 à 22 heures ; - l'irrigation des cultures arboricoles fruitières et des pépinières de 6 à 10 heures et de 19 à 22 heures les lundis, mercredis et vendredis. <p>Il en est de même pour l'alimentation en eau des piscicultures sans préjudice des prescriptions spécifiques les concernant.</p>	

Exceptions

Les différentes mesures de restriction imposées pour chaque seuil de restriction ne s'appliquent pas aux prélèvements :

- dans le cours d'eau « le Chassezac » à l'aval du barrage de Puylaurent ;
- dans le cours d'eau « le Chassezac » à l'aval du barrage du Rachas pour l'alimentation du canal d'irrigation de Balemo ;
- dans les cours d'eau « l'Altier » et « la Palhères » à l'aval du barrage de Villefort pour l'alimentation des canaux d'irrigation du Sapet et de Saint-Loup ;
- dans le cours d'eau « la Borne » à l'aval du barrage de Roujanel pour l'alimentation du canal d'irrigation des Beaumes ;
- dans le cours d'eau « Allier » à l'aval du barrage de Naussac ainsi que dans la retenue de ce dernier et dans le plan d'eau du Mas d'Armand ;
- les piscicultures qui doivent respecter les consignes de restrictions de leur arrêté préfectoral.

Ces exceptions s'appliquent dans le respect des mesures qui peuvent être prises par les préfets coordonnateurs des bassins Rhône-Méditerranée, Loire-Bretagne et Adour-Garonne.

REPARTITION DES COMMUNES SELON LES BASSINS VERSANTS

TRUYERE	TARN	ALLIER
ALBARET-LE-COMTAL	BARRE-DES-CEVENNES	ARZENC-DE-RANDON
ALBARET-SAINTE-MARIE	BEDOUES	AUROUX
ARZENC-D'APCHER	CASSAGNAS	CHAMBON-LE-CHATEAU
AUMONT-AUBRAC	COCURES	CHASTANIER
BLAVIGNAC	FRAISSINET-DE-LOZERE	CHATEAUNEUF-DE-RANDON
BRION	GATUZIERES	CHAUDEYRAC
CHAUCHAILLES	HURES-LA-PARADE	CHEYLARD-L'EVEQUE
CHAULHAC	ISPAGNAC	FONTANES
FAU-DE-PEYRE	LA MALENE	GRANDRIEU
FONTANS	LA SALLE-PRUNET	LA BASTIDE-PUYLAURENT
FOURNELS	LAVAL-DU-TARN	LANGOGNE
GRANDVALS	LE MASSEGROS	LAVAL-ATGER
JAVOLS	LE PONT-DE-MONTVERT	LUC
JULIANGES	LE RECOUX	MONTBEL
LA CHAZE-DE-PEYRE	LE ROZIER	NAUSSAC
LA FAGE-MONTIVERNOUX	LES BONDONS	PANOUSE (LA)
LA FAGE-SAINTE-JULIEN	LES VIGNES	PAULHAC-EN-MARGERIDE
LA VILLEDIEU	MAS-SAINTE-CHELY	PIERREFICHE
LAJO	MEYRUEIS	ROCLES
LE MALZIEU-FORAIN	MONTBRUN	SAINT-BONNET-DE-MONTAUROUX
LE MALZIEU-VILLE	QUEZAC	SAINT-FLOUR-DE-MERCOIRE
LES BESSONS	SAINTE-GEORGES-DE-LEVEJAC	SAINT-JEAN-LA-FOUILLOUSE
LES LAUBIES	SAINTE-JULIEN-D'ARPAON	SAINT-PAUL-LE-FROID
LES MONTS-VERTS	SAINTE-MAURICE-DE-VENTALON	SAINT-SAUVEUR-DE-GINESTOUX
MALBOUZON	SAINTE-PIERRE-DES-TRIEPIERS	SAINT-SYMPHORIEN
MARCHASTEL	SAINTE-ROME-DE-DOLAN	
NASBINALS	SAINTE-ENIMIE	
NOALHAC		CHASSEZAC
PRUNIERES		ALTIER
RECOULES-D'AUBRAC	TARNON	BELVEZET
RIMEIZE	BASSURELS	CHASSERADES
SAINTE-ALBAN-SUR-LIMAGNOLE	FLORAC	CUBIERES
SAINTE-CHELY-D'APCHER	FRAISSINET-DE-FOURQUES	CUBIERRITES
SAINTE-DENIS-EN-MARGERIDE	ROUSSES	PIED-DE-BORNE
SAINTE-GAL	SAINTE-LAURENT-DE-TREVES	POURCHASSES
SAINTE-JUERY	VEBRON	PREVENCHERES
SAINTE-LAURENT-DE-VEYRES		SAINTE-ANDRE-CAPCEZE
SAINTE-LEGER-DU-MALZIEU		SAINTE-FREZAL-D'ALBUGES
SAINTE-PIERRE-LE-VIEUX	BRAMONT	VIALAS
SAINTE-PRIVAT-DU-FAU	BALSIEGES	VILLEFORT
SAINTE-SAUVEUR-DE-PEYRE	BRENOUX	
SAINTE-COLOMBE-DE-PEYRE	LANUEJOLS	
SAINTE-EULALIE	SAINTE-BAUZILE	
SERVERTTE	SAINTE-ETIENNE-DU-VALDONNEZ	
TERMES		

LOT	COLAGNE	GARDONS
ALLENC	ANTRENAS	GABRIAC
BADAROUX	CHIRAC*	LE COLLET-DE-DEZE
BAGNOLS-LES-BAINS	ESTABLES	LE POMPIDOU
BANASSAC	GABRIAS	MOISSAC-VALLEE-FRANCAISE
BARJAC	GREZES	MOLEZON
CANILHAC	LACHAMP*	SAINT-ANDEOL-DE-CLERGUEMORT
CHADENET	LE BUISSON	SAINT-ANDRE-DE-LANCIZE
CHANAC	LE MONASTIER-PIN-MORIES*	SAINT-ETIENNE-VALLEE-FRANCAISE
CHASTEL-NOUVEL	MARVEJOLS*	SAINT-FREZAL-DE-VENTALON
CULTURES	MONTRODAT	SAINT-GERMAIN-DE-CALBERTE
ESCLANEDES	PALHERS	SAINT-HILAIRE-DE-LAVIT
LA CANOURGUE	PRINSUEJOLS	SAINT-JULIEN-DES-POINTS
LA TIEULE	RECOULES-DE-FUMAS*	SAINT-MARTIN-DE-BOUBAUX
LAUBERT	RIBENNES*	SAINT-MARTIN-DE-LANSUSCLE
LE BLEYMARD	RIEUTORT-DE-RANDON*	SAINT-MICHEL-DE-DEZE
LE BORN	SAINT-AMANS*	SAINT-PRIVAT-DE-VALLONGUE
LES HERMAUX	SAINT-LAURENT-DE-MURET	SAINTE-CROIX-VALLEE-FRANCAISE
LES SALCES	SAINT-LEGER-DE-PEYRE*	
LES SALELLES	SERVIERES	
MAS-D'ORCIERES		
MEUDE		
PELOUSE		
SAINT-BONNET-DE-CHIRAC*		
SAINT-GERMAIN-DU-TEIL		
SAINT-JULIEN-DU-TOURNEL		
SAINT-PIERRE-DE-NOGARET		
SAINT-SATURNIN		
SAINTE-HELENE		
TRELANS		

* communes concernées par l'axe Colagne réalimentée



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014171-0001

**signé par
Prefet de la lozere**

le 20 Juin 2014

**Direction Départementale des Territoires
SERVICE AMENAGEMENT**

Arrêté portant composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans ses formations spécialisées de la protection de la nature, des sites et des paysages, de la publicité, des carrières et de la faune sauvage captive.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service aménagement
Urbanisme et Territoires

ARRETE n° 201471-0001 du 20 juin 2014

portant composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans ses formations spécialisées de la protection de la nature ; des sites et des paysages ; de la publicité ; des carrières et de la faune sauvage captive.

Le préfet

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 341-1 et suivants et R. 341-16 et suivants ;
- Vu** l'ordonnance n°2004-637 du 1er juillet 2004, relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;
- Vu** l'ordonnance n°2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relative à la simplification des commissions administratives, ratifiée par la loi n°2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;
- Vu** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 06-0924 du 30 juin 2006 portant création de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;
- Vu** l'arrêté n° 2009-309-015 en date du 5 novembre 2009 portant composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;
- Vu** l'arrêté n°2013-324-0006 du 20 novembre 2013 portant composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation spécialisée des sites et des paysages ;
- Vu** les propositions des organismes et personnalités consultés ;
- Sur** proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

.../...

ARRETE :

Article 1 : PRESIDENCE DE LA COMMISSION :

La commission départementale de la nature, des paysages et des sites est présidée par le préfet ou son représentant.

Article 2 : DESIGNATION DES MEMBRES DE LA FORMATION DITE "DE LA NATURE" :

1er collègue : 4 représentants des services de l'Etat, membres de droit :

- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- M. le Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine,
- M. le Directeur Départemental des Territoires (deux représentants),

ou leurs représentants

2ème collègue : 4 représentants élus des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale :

Titulaires	Suppléants
M. Henri BLANC, conseiller général du canton de la Canourgue	M. François GAUDRY, conseiller général du canton de Sainte Enimie
M. Gilbert REVERSAT, conseiller général du canton de Saint Germain du Teil	M. Francis COURTES, conseiller général du canton de Mende-Sud
M. Jean-Charles COMMANDRE, maire de Meyrueis	Mme Marie-Louise VALLA-VAISSADE, maire de Grandvals
Mme Eve BREZET, maire de Recoules d'Aubrac	M. Pierre GRANAT, maire de Saint Pierre des Tripiers

3ème collègue : 4 membres, désignés parmi les personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, les représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et les organisations agricoles ou sylvicoles :

Titulaires	Suppléants
M. Jean-Pierre LAFONT, président du syndicat lozérien de la Forêt Privée	M. Jean-Claude FONZES, administrateur du syndicat lozérien de la Forêt Privée
M. Jean-Claude TOIRON, chambre d'agriculture	M. Jean-Claude MAYRAND, chambre d'agriculture
M. Alain LAGRAVE, président du Conservatoire d'Espaces Naturels de la Lozère	Mme Christine LACOSTE, directrice du Conservatoire d'Espaces Naturels de la Lozère
M. Stéphane CURNAC, vice-président de la Fédération de la Lozère pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique	M. Laurent SUAU, secrétaire général de la Fédération de la Lozère pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

.../...

4ème collègue : 4 membres, désignés parmi les personnes compétentes en matière de protection de la flore, de la faune sauvage ainsi que des milieux naturels :

Titulaires	Suppléants
M. Arnaud JULIEN, Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère	M. Christophe RIEUTORT, Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère
M. Michel QUIOT, Association Lozérienne d'Études et de Protection de l'Environnement	M. Rémi DESTRE, président de l'Association Lozérienne d'Études et de Protection de l'Environnement
M. Jocelyn FONDERFLICK, ingénieur d'études à SupAgro Florac	M. Bruno RIGHETTI, directeur adjoint de SupAgro Florac
Mme Céline BONNEL, Parc National des Cévennes	M. Franck DUGUEPEROUX, Parc National des Cévennes.

Rappel : lorsque cette formation spécialisée se réunit en instance de concertation pour la gestion du réseau Natura 2000, les représentants d'organismes consulaires et des activités présentes sur les sites Natura 2000, notamment agricoles, forestières, extractives, touristiques ou sportives, peuvent être invités à participer, sans voix délibérative.

Article 3 : DESIGNATION DES MEMBRES DE LA FORMATION DITE "DES SITES ET PAYSAGES" :

Cet article annule et remplace l'arrêté n°2013-324-0006 du 20 novembre 2013.

1er collègue : 4 représentants des services de l'Etat, membres de droit :

- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- M. le Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine,
- M. le Directeur Départemental des Territoires (deux représentants),

ou leurs représentants

2ème collègue : 4 représentants élus des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale :

Titulaires	Suppléants
M. Jean-Paul POURQUIER, président du Conseil Général	M. Henri BLANC, conseiller général du canton de la Canourgue
M. Guy MALAVAL, maire de Langogne	M. Bernard PALPACUER, conseiller municipal de Langogne
M. Christian HUGUET, maire de Florac	M. Jean-Luc AIGOUY, maire de la Malène
M. Jean-Paul ITIER, Communauté de Communes du Gévaudan	M. Rémi ANDRE, président de la Communauté de Communes du Gévaudan

.../...

3ème collège : 4 membres, désignés parmi les personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, les représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et les organisations agricoles ou sylvicoles :

Titulaires	Suppléants
M. Jean-Claude TOIRON, chambre d'agriculture	M. Jean-Claude MEYRAND, chambre d'agriculture
M. Pascal PEUCH, administrateur de l'Association Lozérienne d'Études et de Protection de l'Environnement	M. Xavier PEDEL, administrateur de l'Association Lozérienne d'Études et de Protection de l'Environnement
M. Aimé BOULET, vice-président de la Fédération de la Lozère pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique	M. Laurent SUAOU, secrétaire général de la Fédération de la Lozère pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique
M. Grégoire GAUTIER, Parc National des Cévennes	M. Matthieu DOLLFUS, architecte au Parc National des Cévennes

4ème collège : 4 membres, désignés parmi les personnes compétentes en matière d'aménagement, d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement :

Titulaires	Suppléants
Mme Marie-Claire BESSIN, architecte	Mme Hélène BROUILLET, architecte
Mme Estelle TARDY, Maisons Paysannes de France	M. Marc DOLLADILLE, Maisons Paysannes de France
M. Guillaume BELLATON, géographe	M. Raymund ZIANS, paysagiste
Mme Caroline ENTRAYGUES, architecte conseil au Conseil Architecture Urbanisme Environnement (CAUE)	M. Michel BLANC-PATTIN, directeur au Conseil Architecture Urbanisme Environnement (CAUE)

Article 4 : DESIGNATION DES MEMBRES DE LA FORMATION DITE "DE LA PUBLICITE" :

1er collège : 3 représentants des services de l'Etat, membres de droit :

- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- M. le Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine,
- M. le Directeur Départemental des Territoires,

ou leurs représentants

.../...

2ème collège : 3 représentants élus des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale :

Titulaires	Suppléants
M. Gilbert REVERSAT, conseiller général du canton de Saint Germain du Teil	M. Jean-Noël BRUGERON, conseiller général du canton du Malzieu
M. Jean-Luc AIGOUY, maire de La Malène	M. Alain CHMIEL, maire de Sainte Enimie
M. Alexis BONNAL, maire d'Estables	M. Jean-Paul MEYNIER, maire de Saint Denis en Margeride

Rappel : le maire de la commune intéressée, ou le président du groupe de travail intercommunal, est invité à siéger à la séance au cours de laquelle le projet est examiné et a, sur celui-ci voix délibératoire.

3ème collège : 3 membres, désignés parmi les personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, les représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et les organisations agricoles ou sylvicoles :

Titulaires	Suppléants
M. Sylvain KURIATA, Consommation Logement et Cadre de Vie de la Lozère	Mme Marinette COMBES, présidente de Consommation Logement et Cadre de Vie de la Lozère
Mme Estelle TARDY, Maisons Paysannes de France	M. Marc DOLLADILLE, Maisons Paysannes de France
Mme Caroline ENTRAYGUES, architecte conseil au Conseil Architecture Urbanisme Environnement (CAUE)	M. Michel BLANC-PATTIN, directeur au Conseil Architecture Urbanisme Environnement (CAUE)

4ème collège : 3 membres, désignés parmi les représentants des entreprises de publicité et les fabricants d'enseignes :

Titulaires	Suppléants
M. Gilles RANC, dirigeant de Aéro pub	Mme Sylvie RANC, co-gérante de Aéro pub
M. Patrick TREGOU, directeur régional de JC Decaux France	M. Hervé GUYON, responsable régional de JC Decaux France
M. Franck LARNOY, Clear Channel	M. Eric BLANC, Clear Channel

Article 5: DESIGNATION DES MEMBRES DE LA FORMATION DITE "DES UNITES TOURISTIQUES NOUVELLES" :

1er collège : 4 représentants des services de l'Etat, membres de droit :

- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
 - M. le Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine,
 - M. le Directeur Départemental des Territoires (deux représentants),
ou leurs représentants
- .../...

2ème collègue : 4 représentants élus des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale :

Titulaires	Suppléants
M. Henri BLANC, conseiller général du canton de la Canourgue	M. Alain ARGILIER, conseiller général du canton de Florac
M. François GAUDRY, conseiller général du canton de Sainte Enimie	M. Bernard PALPACUER, conseiller général du canton de Langogne
M. Jean-Luc AIGOUY, maire de La Malène	M. Alain GAILLARD, maire de Naussac
M. Jean-François DELOUSTAL, 1 ^{er} vice-président de la Communauté de Communes du Gévaudan	M. Rémi ANDRE, président de la Communauté de Communes du Gévaudan

3ème collègue : 4 membres, désignés parmi les personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, les représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et les organisations agricoles ou sylvicoles :

Titulaires	Suppléants
Mme Gislaine FALCHETTI, vice-présidente de la Fédération des Associations Cévenoles Environnement Nature	M. Joseph ROCHELEMAGNE, président de la Fédération des Associations Cévenoles Environnement Nature
M. Nathanaël PFISTER, président de l'Association Cévennes Ecotourisme	M. Alain LAGRAVE, Association Cévennes Ecotourisme
M. Alain LAGRAVE, président du Conservatoire d'Espaces Naturels de Lozère	Mme Christine LACOSTE, directrice du Conservatoire d'Espaces Naturels de Lozère
Mme Caroline ENTRAYGUES, architecte conseil au Conseil Architecture Urbanisme Environnement (CAUE)	M. Michel BLANC-PATTIN, directeur au Conseil Architecture Urbanisme Environnement (CAUE)

4ème collègue : 4 membres, désignés parmi les représentants des organismes consulaires et des organisations professionnelles intéressées par les Unités Touristiques Nouvelles :

Titulaires	Suppléants
M. Pierre SPIRITO, directeur du Comité Départemental du Tourisme	Mme Caroline VIDAL-SALS, Comité Départemental du Tourisme
M. Daniel LAGRANGE, président de l'Union des Métiers et des Industries de l'Hôtellerie	M. Emmanuel TUZET, Union des Métiers et des Industries de l'Hôtellerie
M. Jean-Paul GELY, Chambre de Commerce et d'Industrie	Mme Bernadette TROUCELIER, Chambre de Commerce et d'Industrie
M. Pierre MURCIA, président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat	M. Xavier DELMAS, directeur des services de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat

.../...

Article 6 : DESIGNATION DES MEMBRES DE LA FORMATION DITE "DE LA FAUNE SAUVAGE CAPTIVE" :

1er collège : 3 représentants des services de l'Etat, membres de droit :

- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

ou leurs représentants

2ème collège : 3 représentants élus des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale :

Titulaires	Suppléants
M. Gilbert REVERSAT, conseiller général du canton de Saint Germain du Teil	M. Pierre HUGON, conseiller général du canton de Mende-Nord
M. Jean-Paul ITIER, maire de Saint Léger de Peyre	M. Guy GALTIER, maire de Grandrieu
M. Pierre GRANAT, maire de Saint Pierre des Tripiers	M. Gérard MOURGUES, maire de Mas Saint Chély

3ème collège : 3 membres, désignés parmi les représentants d'associations agréées dans le domaine de la protection de la nature et les personnalités scientifiques compétentes en matière de faune sauvage captive :

Titulaires	Suppléants
M. Jean-Marc PELAT, Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère	M. Pierre CATHEBRAS, Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère
M. Vincent METRAL, vétérinaire	M. Patrice SAINT-LEGER, vétérinaire
M. Benjamin GONELLA, vétérinaire	M. Thierry DORTS, vétérinaire

4ème collège : 3 responsables d'établissements pratiquant l'élevage, la location, la vente ou la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques :

Titulaires	Suppléants
M. Sylvain MACCHI, Les Loups du Gévaudan	Mme Sandrine SERRET, Réserve des Bisons d'Europe
M. François ROUX, Lozère animalerie	M. Laurent MARTINEZ, Tropic Loisir
M. Hervé DURAND, éleveur de cervidés	M. André VERNET, éleveur de cervidés

.../...

Article 7: DESIGNATION DES MEMBRES DE LA FORMATION DITE "DES CARRIERES" :

1er collègue : 3 représentants des services de l'Etat, membres de droit :

- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
 - M. le Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine,
 - M. le Directeur Départemental des Territoires,
 -
- ou leurs représentants

2ème collègue : 3 représentants élus des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale :

Titulaires	Suppléants
M. Henri BLANC, conseiller général du canton de la Canourgue	Mme Marjorie MASSADOR, conseillère générale du canton du Bleymard
M. Philippe ROCHOUX, conseiller général du canton de Chanac	M. Jean-Claude CHAZAL, conseiller général du canton de Grandrieu
M. Lionel BOUNIOL, maire du Monastier Pin Mories	M. Jean-Noël BRUGERON, maire du Malzieu Ville

Rappel : le ou les maires des communes concernées par le(s) projet(s) à l'ordre du jour siègent également à la séance au cours de laquelle le projet est examiné avec voix délibérative.

3ème collègue : 3 membres, désignés parmi les personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, les représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et les organisations agricoles ou sylvicoles :

Titulaires	Suppléants
M. Pascal PEUCH, administrateur de l'Association Lozérienne d'Études et de Protection de l'Environnement	M. Xavier PEDEL, administrateur de l'Association Lozérienne d'Études et de Protection de l'Environnement
M. Jean-Bernard ANDRE, chambre d'agriculture	M. Jean-Claude MAYRAND, chambre d'agriculture
M. Christian ODDOUX, vice-président de la Fédération de la Lozère pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique	M. Laurent SUAOU, secrétaire général de la Fédération de la Lozère pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

.../...

4ème collège : 3 représentants des exploitants de carrières et des utilisateurs de matériaux de carrière :

Titulaires	Suppléants
M. David ROCHER, EURL Schistes Rocher, exploitant de carrières	M. Bernard BOULARD, Techni-Lauze, exploitant de carrières
M. Christophe RABIER, SAS Technipierres, exploitant de carrières	M. Marc SEVIGNE, Sévigné industries, exploitant de carrières
M. François MOULIN, entreprise SOMATRA, travaux publics, utilisateurs de matériaux	M. Gérard RAMBEAU, entreprise Engelvin Gérard, travaux publics, utilisateurs de matériaux

Article 8 : DUREE DU MANDAT DES MEMBRES :

La durée du mandat des membres de la commission est de trois ans, renouvelable à compter de la date du présent arrêté. Le membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 9 : EXECUTION :

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux membres de la commission.

**pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale**

Signé

Marie-Paule DEMIGUEL

NB : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014154-0003

**signé par
Directeur départemental des territoires**

le 03 Juin 2014

Direction Départementale des Territoires

AP relatif aux barèmes d'indemnisation agricoles pour dégâts causés par le gibier de la saison 2014-2015.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LOZERE

Direction départementale
des territoires

Arrêté n° 2014-154-0003 du 3 juin 2014
relatif aux barèmes d'indemnisation agricoles
pour dégâts causés par le gibier de la saison 2014-2015

Le Préfet de Lozère,

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L 426-1 à L 426-8 et R 426-1 à R 426-29,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-189-0016 du 8 juillet 2013, portant délégation de signature à M. René-Paul Lomi, directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-094-0008 du 6 avril 2014 de M. René-Paul Lomi, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère,

VU le barème émis le 15 avril 2014 par la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier,

VU l'avis donné par la formation spécialisée pour les dégâts agricoles de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 30 avril 2014,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 :

De la date du présent arrêté à la date de l'adoption d'un nouveau barème prévu pour le premier trimestre 2015, le barème d'indemnisation des dégâts de gibier pour la remise en état des prairies dans le département de la Lozère est le suivant :

Type d'indemnisation	Unité	Barème en euros
Remise en état des prairies		
Manuelle	Heure	18,30
Herse - 2 passages croisés	hectare	78,23
Herse à paririe, étaupinoir	hectare	59,85
Herse rotative - alternative et semoir	hectare	115,50
Rouleau	hectare	32,55
Charrue	hectare	120,96
Rotovator	hectare	84,84
Semoir	hectare	59,85
Traitement	hectare	44,10
Semence	hectare	164,64
Réensemencement des principales cultures		
Herse rotative - alternative et semoir	hectare	115,50
Semoir	hectare	59,85
Semoir à semis direct	hectare	68,46
Semence certifiée de céréales	hectare	121,38
Semence certifiée de maïs	hectare	201,71
Semence certifiée de pois	hectare	227,43
Semence certifiée de colza	hectare	120,44

Article 2 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour le directeur et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt

Signé
Laurent Scheyer



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014167-0001

**signé par
Prefet de la lozere**

le 16 Juin 2014

Direction Départementale des Territoires

Arrêté portant attribution d'une subvention à l'Association Départementale pour les Transports Educatifs de l'Enseignement Public (ADATEEP) pour le financement des actions inscrites au plan départemental d'actions de sécurité routière 2014.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

CABINET

ARRÊTÉ N° 2014167-0001 DU 16 JUIN 2014

**portant attribution d'une subvention
à l'Association Départementale pour les Transports Educatifs
de l'Enseignement Public (ADATEEP)
pour le financement des actions inscrites
au plan départemental d'actions de sécurité routière 2014**

Le préfet

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;
- VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment ses articles 96 et 100 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment ses articles 15 et 20 ;
- VU** la délégation de crédits d'un montant de 38 000 euros pour le domaine fonctionnel associé à l'activité 0207-02-02, du budget du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie;
- SUR** proposition de la directrice des services du cabinet,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Une délégation de **1 840 €** est attribuée à l'*ADATEEP Lozère* pour le financement des actions suivantes, inscrites au plan départemental d'actions de sécurité routière 2014 :

- L'école sans danger (1 340 €)
- De la maison à l'école (400 €)
- Sortir vite du bus (100 €)

ARTICLE 2 : Cette subvention, imputée sur le domaine fonctionnel associé à l'activité 0207-02-02, du budget du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie pour l'exercice 2014, sera versée sur le compte n° 16607 00271 78121277541 91 à la Banque Populaire du SUD.

ARTICLE 3 : En cas de non réalisation de l'action ou de réalisation partielle ou d'utilisation des crédits non conforme à l'objet de la subvention, les sommes seront reversées au Trésor.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale, la directrice des services du cabinet et la directrice régionale des finances publiques sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Signé

Guillaume LAMBERT



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014167-0002

**signé par
Prefet de la lozere**

le 16 Juin 2014

Direction Départementale des Territoires

Arrêté portant attribution d'une subvention à l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA) pour le financement des actions inscrites au plan départemental d'actions de sécurité routière 2014.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

CABINET

ARRÊTÉ N° 2014167-0002 DU 16 JUIN 2014

**portant attribution d'une subvention
à l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA)
pour le financement des actions inscrites
au plan départemental d'actions de sécurité routière 2014**

Le préfet

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;
- VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment ses articles 96 et 100 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment ses articles 15 et 20 ;
- VU** la délégation de crédits d'un montant de 38 000 euros pour le domaine fonctionnel associé à l'activité 0207-02-02, du budget du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie;
- SUR** proposition de la directrice des services du cabinet,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Une délégation de **5 475 €** est attribuée à l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA) pour le financement des actions suivantes, inscrites au plan départemental d'actions de sécurité routière 2014 :

- Théâtre Forum : Alcool, Drogues, Portables, GPS et Volant (3 000 €)
- Information, sensibilisation et prévention des risques (jeunes conducteurs en apprentissage) (2 475 €)

2, rue de la Rovère 48005 MENDE CEDEX tél. : 04-66-49-60-00 Fax. 04-66-49-17-23

ARTICLE 2 : Cette subvention, imputée sur le domaine fonctionnel associé à l'activité 0207-02-02, du budget du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie pour l'exercice 2014, sera versée sur le compte n° 42559 00034 21025957907 79 à la B.F.C.C.

ARTICLE 3 : En cas de non réalisation de l'action ou de réalisation partielle ou d'utilisation des crédits non conforme à l'objet de la subvention, les sommes seront reversées au Trésor.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale, la directrice des services du cabinet et la directrice régionale des finances publiques sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Signé

Guillaume LAMBERT



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014167-0003

**signé par
Prefet de la lozere**

le 16 Juin 2014

Direction Départementale des Territoires

Arrêté portant attribution d'une subvention au Réseau Addictologie Lozère pour le financement des actions inscrites au plan départemental d'actions de sécurité routière 2014.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

CABINET

ARRÊTÉ N° 2014167-0003 DU 16 JUIN 2014

**portant attribution d'une subvention
au Réseau Addictologie Lozère pour le financement des actions inscrites
au plan départemental d'actions de sécurité routière 2014**

Le préfet

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;
- VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment ses articles 96 et 100 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment ses articles 15 et 20 ;
- VU** la délégation de crédits d'un montant de 38 000 euros pour le domaine fonctionnel associé à l'activité 0207-02-02, du budget du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie;
- SUR** proposition de la directrice des services du cabinet,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Une délégation de **4 100 €** est attribuée au *Réseau Addictologie de Lozère* pour le financement des actions suivantes, inscrites au plan départemental d'actions de sécurité routière 2014 :

- Groupe de sensibilisation et de réflexion - produit psychoactif au volant (1 100 €)
- Collectif de prévention en milieu festif (3 000 €)

ARTICLE 2 : Cette subvention, imputée sur le domaine fonctionnel associé à l'activité 0207-02-02, du budget du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie pour l'exercice 2014, sera versée sur le compte n° 13485 00800 08000627896 56 à la Caisse d'Épargne LR.

ARTICLE 3 : En cas de non réalisation de l'action ou de réalisation partielle ou d'utilisation des crédits non conforme à l'objet de la subvention, les sommes seront reversées au Trésor.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale, la directrice des services du cabinet et la directrice régionale des finances publiques sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Signé

Guillaume LAMBERT



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014167-0004

**signé par
Prefet de la lozere**

le 16 Juin 2014

Direction Départementale des Territoires

Arrêté portant attribution d'une subvention à la Fédération Française des Motards en Colère (FFMC48) pour le financement d'une action inscrite au plan départemental d'actions de sécurité routière 2014.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

CABINET

ARRÊTÉ N° 2014167-0004 DU 16 JUIN 2014

**portant attribution d'une subvention
à la Fédération Française des Motards en Colère (FFMC48)
pour le financement d'une action inscrite
au plan départemental d'actions de sécurité routière 2014**

Le préfet

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;
- VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment ses articles 96 et 100 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment ses articles 15 et 20 ;
- VU** la délégation de crédits d'un montant de 38 000 euros pour le domaine fonctionnel associé à l'activité 0207-02-02, du budget du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie;
- SUR** proposition de la directrice des services du cabinet,

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : Une délégation de **2 100 €** est attribuée à la *Fédération Française des Motards en Colère (FFMC48)* pour le financement de l'action suivante, inscrite au plan départemental d'actions de sécurité routière 2014 :

- Relais motards CALMOS (2 100 €)

ARTICLE 2 : Cette subvention, imputée sur le domaine fonctionnel associé à l'activité 0207-02-02, du budget du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie pour l'exercice 2014, sera versée sur le compte n° 20041 01009 0663937S030 82 à la BANQUE POSTALE.

ARTICLE 3 : En cas de non réalisation de l'action ou de réalisation partielle ou d'utilisation des crédits non conforme à l'objet de la subvention, les sommes seront reversées au Trésor.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale, la directrice des services du cabinet et la directrice régionale des finances publiques sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Signé

Guillaume LAMBERT



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014167-0005

**signé par
Prefet de la lozere**

le 16 Juin 2014

Direction Départementale des Territoires

Arrêté portant attribution d'une subvention au comité départemental de l'Union Française des Oeuvres Laïques d'Education Physique (UFOLEP) pour le financement d'une action inscrite au plan départemental d'actions de sécurité routière 2014.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

CABINET

ARRÊTÉ N° 2014167-0005 DU 16 JUIN 2014

**portant attribution d'une subvention
au comité départemental
de l'Union Française des Oeuvres Laïques d'Education Physique (UFOLEP)
pour le financement d'une action inscrite
au plan départemental d'actions de sécurité routière 2014**

Le préfet

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;
- VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment ses articles 96 et 100 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment ses articles 15 et 20 ;
- VU** la délégation de crédits d'un montant de 38 000 euros pour le domaine fonctionnel associé à l'activité 0207-02-02, du budget du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ;
- SUR** proposition de la directrice des services du cabinet,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Une délégation de 500 € est attribuée à *Comité départemental de l'Union Française des Oeuvres Laïques d'Education Physique (UFOLEP)* pour le financement de l'action suivante, inscrite au plan départemental d'actions de sécurité routière 2014 :

- Écoles d'initiation à la conduite moto (500 €)

ARTICLE 2 : Cette subvention, imputée sur le domaine fonctionnel associé à l'activité 0207-02-02, du budget du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie pour l'exercice 2014, sera versée sur le compte n° 20041 01003 0024562E024 52 La banque postale.

ARTICLE 3 : En cas de non réalisation de l'action ou de réalisation partielle ou d'utilisation des crédits non conforme à l'objet de la subvention, les sommes seront reversées au Trésor.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale, la directrice des services du cabinet et la directrice régionale des finances publiques sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Signé

Guillaume LAMBERT



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014167-0006

**signé par
Prefet de la lozere**

le 16 Juin 2014

Direction Départementale des Territoires

Arrêté portant attribution d'une subvention au comité départemental de la Prévention Routière pour le financement des actions inscrites au plan départemental d'actions de sécurité routière 2014.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

CABINET

ARRÊTÉ N° 2014167-0006 DU 16 JUIN 2014

**portant attribution d'une subvention
au comité départemental de la Prévention Routière
pour le financement des actions inscrites
au plan départemental d'actions de sécurité routière 2014**

Le préfet

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;
- VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment ses articles 96 et 100 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment ses articles 15 et 20 ;
- VU** la délégation de crédits d'un montant de 38 000 euros pour le domaine fonctionnel associé à l'activité 0207-02-02, du budget du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie;
- SUR** proposition de la directrice des services du cabinet,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Une délégation de **7 351 €** est attribuée au *comité départemental de la Prévention Routière* pour le financement des actions suivantes, inscrites au plan départemental d'actions de sécurité routière 2014 :

- Les seniors et la route (540 €)
- Participation aux manifestations locales (1 650 €)
- Le cyclo au quotidien (775 €)
- Pistes mobiles et finale éducation routière (3 410 €)
- Capitaine de soirée (720 €)
- Action en milieu carcéral (256 €)

ARTICLE 2 : Cette subvention, imputée sur le domaine fonctionnel associé à l'activité 0207-02-02, du budget du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie pour l'exercice 2014, sera versée sur le compte n° 30004 01690 00018044693 90 à la BNP PARIBAS.

ARTICLE 3 : En cas de non réalisation de l'action ou de réalisation partielle ou d'utilisation des crédits non conforme à l'objet de la subvention, les sommes seront reversées au Trésor.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale, la directrice des services du cabinet et la directrice régionale des finances publiques sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Signé

Guillaume LAMBERT



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014168-0001

**signé par
Directeur départemental des territoires**

le 17 Juin 2014

Direction Départementale des Territoires

Arrêté préfectoral fixant le montant des indemnités compensatoires de handicaps naturels au titre de la campagne 2014 dans le département de la Lozère.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

Arrêté n° 2014168-0001 du 17 Juin 2014

Fixant le montant des indemnités compensatoires de handicaps naturels au titre de la campagne 2014 dans le département de la Lozère

Le préfet,

VU le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;

VU le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du conseil concernant le soutien au développement rural par le Feader ;

VU le règlement (CE) n°65/2011 de la Commission du 27 janvier 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application des mesures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;

VU le règlement (UE) N°1310/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant certaines dispositions transitoires relatives au soutien au développement rural par le FEADER ;

VU les articles D 113-18 à D113-26 du code rural et de la pêche maritime relatifs aux indemnités compensatoires de handicaps naturels ;

VU l'arrêté interministériel du 28 juillet 2004 reprenant le classement en zones défavorisées depuis 2001 ;

VU le décret n° 2012-540 du 20 avril 2012 fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels ;

VU l'arrêté du 30 juillet 2010 fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels et modifiant le code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté préfectoral de classement en zone défavorisée pour les communes du département du 11 juillet 2006 ;

VU la convention du 26 mars 2014 signée entre le Président du Conseil Régional Languedoc-Roussillon, le Préfet de la région Languedoc-Roussillon et le PDG de l'ASP relative à la mise en œuvre dans la région des dispositions du Règlement (UE) n°1310/2013 du 17 décembre 2013 ;

VU l'arrêté n° 2013189-0016 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI directeur départemental des territoires de la Lozère ;

VU l'arrêté n° 2014156-0004 du 5 juin 2014 de René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1:

Dans chacune des zones visées dans l'arrêté préfectoral de classement est fixée une plage optimale de chargement correspondant à une exploitation optimale du potentiel fourrager dans le respect de la conditionnalité. De la même manière, sont définies des plages non optimales de chargement.

L'ensemble de ces plages est précisé à l'annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Pour chacune des plages de chargement définies à l'article 1, le montant des indemnités compensatoires de handicaps naturels rapporté à l'hectare de surface fourragère et à l'hectare de production végétale est fixé.

Ces montants sont précisés à l'annexe 2 du présent arrêté.

Ils seront modifiés en fonction d'un coefficient stabilisateur qu'il conviendra d'appliquer sur le montant total de la prime attribuée à chaque bénéficiaire du département afin de respecter la notification du droit à engager. Ce coefficient fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

ARTICLE 3 :

Les surfaces fourragères sont les surfaces définies dans l'arrêté préfectoral fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) des terres et à la définition des surfaces fourragères du département de la Lozère.

ARTICLE 4 :

Le directeur départemental des territoires, le président directeur général de l'ASP, la secrétaire générale de la préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

*Pour le Directeur Départemental des Territoires
Le Chef du Service Économie Agricole,*

Signé

Arnaud JULLIAN

ANNEXE 1

REPARTITION DES PLAGES DE CHARGEMENT

1 ZONE DE MONTAGNE	MINIMUM	MAXIMUM
Plage à 80 %	0.05	0.14
Plage à 90 %	0.15	0.49
Plage à 100 %	0.50	0.99
Plage à 90 %	1.00	1.19
Plage à 80 %	1.20	2.00

2 ZONE DE MONTAGNE SECHE	MINIMUM	MAXIMUM
Plage à 90 %	0.05	0.19
Plage à 100%	0.20	0.69
Plage à 90 %	0.70	1.19
Plage à 80%	1.20	1.90

ANNEXE 2

MONTANTS DE BASE PAR HECTARE DE SURFACE FOURRAGERE

	ZONE DE MONTAGNE SECHE	ZONE DE MONTAGNE
Par hectare de surface fourragère	211 euros	157 euros

MONTANT DE BASE PAR HECTARE DE SURFACE CULTIVEE

	ZONE DE MONTAGNE SECHE	ZONE DE MONTAGNE
Par hectare de production végétale	198 euros	-



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014181-0001

**signé par
Directeur départemental des territoires**

le 30 Juin 2014

Direction Départementale des Territoires

Arrêté relatif à la composition de la
Commission Départementale d'Orientation de
l'Agriculture (CDOA).

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service Economie Agricole

**Arrêté n° 2014181-0001 en date du 30 Juin 2014
relatif à la composition de la Commission Départementale
d'Orientation de l'Agriculture (C.D.O.A.)**

Le préfet de la Lozère

- VU le décret n° 2001-785 du 27 août 2001 modifiant les articles R.313-1 et R313-12 du code rural relatif à la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU le décret n° 96-205 du 15 mars 1996 relatif à la partie Réglementaire du livre III (nouveau) du code rural ;
- VU le décret n° 99-731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ; modifié par la décision n° 213776 du 28 février 2001 ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU le décret n° 2006-944 du 28 juillet 2006 relatif aux parcs nationaux et modifiant notamment le code de l'environnement ;
- VU l'article R.313-1 du code rural instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU l'article R.313-2 du code rural relatif à la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU l'arrêté n° 2013099-0005 du 9 Avril 2013 relatif à la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture suite aux élections de la chambre d'Agriculture et aux dernières élections du syndicat des jeunes agriculteurs Lozère ;
- VU l'arrêté n° 2013189-0016 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI directeur départemental des territoires de la Lozère ;

ARRETE

Article 1

La Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA), placée sous la présidence du préfet ou de son représentant, est composée ainsi qu'il suit :

- le président du conseil régional ou son représentant,
- le président du conseil général ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- le directeur départemental des finances publiques ou son représentant,
- le président de la caisse de mutualité sociale agricole ou son représentant,

-1 président d'établissement public de coopération intercommunale ayant son siège dans le département ou son représentant,

Titulaire	M. Pierre MOREL à L'HUISSIER	Président de la communauté de communes des hautes terres Mairie - 48310 Fournels
Suppléant	M. Guy GALTIER	Président de la communauté de communes Margeride-Est Mairie – 48600 Grandrieu
Suppléant	M. Bruno DURAND	Président de la communauté de communes du canton de Châteauneuf de Randon Mairie – 48700 Châteauneuf de Randon

- 3 représentants de la chambre d'agriculture dont un au titre des sociétés coopératives agricoles hors secteur d'activité de la transformation des produits de l'agriculture,

Titulaire	Mme Christine VALENTIN	Fraissinet – 48500 La Canourgue
Suppléant	M. Jean-Claude TOIRON	Le moulin de Serres - 48170 Saint-Jean-la-Fouillouse
Suppléant	M.Christian CABIROU	Village – 48340 Trélans
Titulaire	M. Julien TUFFERY	48600 La Panouse
Suppléant	M. Jean-Bernard ANDRE	Le Mas – 48190 Allenc
Suppléante	Mme Virginie DURAND	Goudard – 48100 Gabrias
Titulaire	M. Eric CHEVALIER	Baraque de Couffours - 48140 Le Malzieu-Forain
Suppléant	M Frédéric VALETTE	Le Viala – 48200 La Fage St Julien
Suppléant	M. Philippe BUFFIER	La Barthe – 48100 Montrodat

- 2 représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture dont un au titre des entreprises agro-alimentaires non coopératives,

Titulaire	M. Yannick DEVEZE	Boucher - zone artisanale les Hauts de Chabannes 48000 Mende
Suppléant	M. Jean-Louis PAGES	Boucher - 5, place du marché 48200 Saint-Chély-d'Apcher
Suppléant	M. Jean-Michel ROUZAIRE	Boulangier-36, rue Théophile Roussel 48200 Saint-Chély-d'Apcher
Titulaire	M. Jean FLAYOL	Saint-Roman-de-Tousque - 48110 Moissac-Vallée-Française
Suppléant	M. Jean-Bernard ANDRE	Le Mas - 48190 Allenc

- 8 représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées en application de l'article 1^{er} du décret n°90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions, dont au moins un représentant de chacune d'elles ;

2 représentants de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (F.D.S.E.A.),

Titulaire	M. Olivier BOULAT	48170 - Belvezet
Suppléant	M. Mickaël TICHIT	Le Charzel – 48120 Saint - Alban
Suppléant	M. Daniel MOLINES	Finiels – 48220 Le Pont de Montvert
Titulaire	M. Patrice BOULET	48140 Paulhac en Margeride
Suppléant	M. André CHEVALIER	L'Arzalier - 48190 Allenc
Suppléante	Mme Marie-Claude BRUN	Le Savigné – 48700 Rieutort-de-Randon

2 représentants des jeunes agriculteurs (JA),

Titulaire	M. Matthieu RODIER	Noubloux – 48340 Trélans
Suppléant	M. Vincent MARTIN	La Fage – 48600 Grandrieu
Suppléant	M. Ludovic ROUVIERE	Espradels – 48250 Luc
Titulaire	M.Sylvain CHEVALIER	L'arzalier – 48190 Allenc
Suppléant	M. Christophe VIALARD	Rieutortet – 48260 Nasbinals
Suppléant	M. Eugénie BRAJON	Briges - 48600 Auroux

3 représentants du syndicat Lozère d'avenir – coordination rurale 48,

Titulaire	Mme Mélanie FORESTIER	Péjas – 48100 Montrodat
Suppléante	Mme Chantal BONICEL	Fontjulien – 48500 La Canourgue
Suppléante	Mme Sylvie OSTY	Espères – 48100 St-Léger-de-Peyre
Titulaire	M. Hervé SAPET	Village – 48170 Châteauneuf de Randon
Suppléante	Mme Nadine TOIRON	Village – 48170 Belvezet
Suppléant	M. Jean-Luc BERGOUNHE	Village – 48000 Barjac
Titulaire	M. Christophe VELAY	Village – 48700 Saint-Gal
Suppléant	M. Alain POUGET	Le Sec – 48230 Chanac
Suppléant	M. François MANTES	Carnac – 48210 Mas-St-Chély

1 représentant de la confédération paysanne,

Titulaire	Mme Muriel PASCAL	Ferme du crouzet – 48400 Les Bondons
Suppléante	Mme Bernadette ANDRE	Brugers - 48100 Marvejols
Suppléant	M. Simon CARRAZ	L’Hermet - 48250 La Bastide

- 1 représentant des salariés agricoles présenté par l’organisation syndicale de salariés des exploitations agricoles la plus représentative au niveau départemental,

Titulaire	M. Michel BESSIERE	33, Rue de Volterra – 48000 Mende
Suppléante	Mme Anouk MOISSET	48260 Nabinals
Suppléant	M. Yves POUDEVIGNE	34, Impasse des Ecureuils - 48000 Mende

- 2 représentants de la distribution des produits agro-alimentaires dont un au titre du commerce indépendant de l’alimentation,

Titulaire	M. André DALLE	Inter Marché – 1, Bd des Capucins – 48000 Mende
Suppléant	M. Didier MEDARD	Le Montadou - 48190 Le Bleymard
Suppléant	M. Jean-Michel BRUN	Hyper U "Coeur Lozère"- Zone de Ramilles - 48000 Mende
Titulaire	M. Philippe JAFFUEL	Minoterie des Chauvets - 48300 Langogne
Suppléante	Mme Florence PRATLONG	Le Fédou - Hyelzas- 48150 Hures la Parade
Suppléant	M. René BOUQUET	SA Languedoc Lozère Viande CCI de la Lozère 16 Bd du Soubeyran BP 81 48002 Mende cedex

- 1 représentant du financement de l’agriculture,

Titulaire	M. François VIALON	La Vignasse – 48100 Montrodat
Suppléante	Mme Françoise MALIGE	Chemin de la Résistance - 48000 Mende
Suppléant	M. Philippe VIDAL	Le Savigné – 48700 Rieutort-de-Randon

- 1 représentant des fermiers-métayers,

Titulaire	M. Noël LAFOURCADE	Le Sabatier - 48230 Chanac
Suppléant	M. Christian MAGNE	La Falgouse - 48340 Saint-Pierre-de-Nogaret
Suppléant	M. Gilles PAULET	La Garde-Guérin – 48800 Prévenchères

- 1 représentant des propriétaires agricoles,

Titulaire	M. Louis de LAJUDIE	Le Villeret – 48140 Le Malzieu-Ville
Suppléant	M. Claude POURCHER-PORTALIER	20, Bis Chemin de Castelsec - 48000 Mende
Suppléante	Mme Danielle De NOGARET	Brunaves – 48500 La Canourgue

- 1 représentant de la propriété forestière,

Titulaire	M. Jean-Pierre LAFONT	Conseiller du CRPF Languedoc-Roussillon 3, Lotissement chon del cabat - 48000 Mende
Suppléant	M. Jacques MAGNE	Conseiller du CRPF Languedoc-Roussillon 35, Avenue de Seine – 92500 Rueil Malmaison

- 2 représentants d'associations agréées pour la protection de l'environnement,

Titulaire	M. Claude LHUILLIER	Montialoux – 48000 Saint Bauzile
Suppléant	M. Remy DESTRES	18, Route du Mazet - 48100 Marvejols
Suppléant	M. Michel QUIOT	Lot du Moulin du Pont d'Archat 48200 Rimeize
Titulaire	M. Alain BERTRAND	Président de la Fédération de Pêche – 12, avenue Paulin Daudé - 48000 Mende
Suppléant	M. François MAGDINIER	Le Crouzet - Chadenet - 48190 Bagnols-les-Bains
Suppléant	M. Laurent SUAU	Fédération de Pêche - 12, avenue Paulin Daudé - 48000 Mende

- 1 représentant de l'artisanat,

Titulaire	Mme Florence VIGNAL	Vice présidente de la Chambre des métiers et de l'Artisanat (CMA) Boucherie – 48600 Grandrieu
Suppléant	M. Xavier DELMAS	Secrétaire général, directeur des services de la Chambre des métiers et de l'Artisanat (CMA) 2, bd du Soubeyran B.P. 90 – 48000 Mende
Suppléant	M. Pierre MURCIA	Président de la Chambre des métiers et de l'Artisanat (CMA) 2, bd du Soubeyran B.P. 90 – 48000 Mende

- 1 représentant des consommateurs,

Titulaire	M. Francis JOURDAN	Représentant de l'UDAF à la MSA Villeneuve - 48000 Le Chastel-Nouvel
Suppléant	M. Jean-Claude COMBEMALE	Administrateur UDAF Le Gazel – 48400 Fraissinet de Fourques
Suppléante	Mme Marie-Chantal BRUNEL	Présidente de l'UDAF 39, Avenue Jean Monestier – 48400 Florac

- 1 représentant du Parc National des Cévennes,

Titulaire	M. Grégoire GAUTIER	Chef du service SEPAD du Parc National des Cévennes 6, bis place du palais – 48400 Florac
Suppléante	Mme Viviane de MONTAIGNE	Responsable de la cellule agriculture milieux ouverts de l'établissement public du Parc National des Cévennes 6, bis place du palais – 48400 Florac

- 2 personnes qualifiées,

M. Michel BRUGERON	Président du Centre d'Economie Rurale de la Lozère (CERL) Le Boy - 48000 Lanuéjols
M. Xavier MEYRUEIX	Représentant la SAFER - Languedoc-Roussillon 25, avenue Foch - 48000 Mende

Article 2 :

Pourront siéger, en tant que de besoin, en qualité d'experts avec voix consultative :

M. André THEROND	Président de la fédération de chasse 56, route du Chapître - B.P. 86 - 48003 Mende Cédex
M. Jean-Claude ENGELVIN	Président des exploitants forestiers scieurs 9, avenue Mirandol - 48000 Mende
Maître Guilhem POTTIER	Notaire 57, Avenue Jean Monestier – 48400 Florac
M. le Proviseur	Lycée d'enseignement général technologique agricole de la Lozère (LEGTA) Civergols - 48200 Saint-Chély-d'Apcher
M. Denis LAPORTE	Directeur du centre d'économie rurale de la Lozère (CERL) 27, avenue Maréchal Foch - 48000 Mende
M. Francis CHABALIER	Directeur de la Chambre d'Agriculture 25, avenue Foch - 48000 Mende

Pourront être invités à participer à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture :

- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL LR) ou son représentant
520, Allée Henri II de Montmorency – CS 69007 – 34064 Montpellier cédex 2
- Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son représentant
service territoire et aménagement rural – cellule europe – Place Antoine Chaptal – CS 70039 - 34060
Montpellier Cedex 02
- Le délégué régional de l'Agence de Service et de Paiement (A.S.P.) ou son représentant - Parc Georges
Besse -
115 allée Norbert Wiener - Immeuble Arche Botti 2 - CS 70001 – Nimes cedex 1.

Article 3 :

L'arrêté préfectoral n° 2013099-0005 en date du 9 avril 2013 fixant la composition de la C.D.O.A. est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 4 :

Ce présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il est consultable sur le site <http://www.lozere.pref.gouv.fr/>, rubrique *publications – recueil des actes administratifs*. Le directeur départemental des territoires est chargé de son exécution.

*Pour le Préfet et par délégation
le directeur départemental des territoires*

Signé

René-Paul LOMI



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision

**signé par
Directeur départemental des territoires**

le 18 Juin 2014

Direction Départementale des Territoires

Décision préfectorale favorable relative à la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par FRANCOIS Léa, demeurant à Castagnols -48220 VIALAS en date du 18 juin 2014.

PREFET DE LA LOZERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DECISION PEFECTORALE

Le Préfet de Lozère,

Vu les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du code rural,
Vu la Loi d'orientation agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
Vu le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,
Vu l'arrêté n° 2012-362-0005 du 27/12/2012 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère,
Vu l'arrêté n° 2013189-0016 du 08/07/2013 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,
Vu l'arrêté n° n° 2014156-0004 du 05/06/2014 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n° **4814030** déposée par **FRANCOIS Léa** demeurant à : **Castagnols – 48220 VIALAS**,
Vu qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 6 mars 2014,

CONSIDERANT :

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du code rural,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressée,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée** ,

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, aux propriétaires, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie de Vialas.

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 18 juin 2014

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Pour directeur départemental des territoires,
Le chef du service économie agricole,

Arnaud JULLIAN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'agroalimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision

signé par
Directeur départemental des territoires

le 18 Juin 2014

Direction Départementale des Territoires

Décision préfectorale favorable relative à la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le GAEC de la Maze - La Rochette 48200 Les Bessons en date du 18 juin 2014.

PREFET DE LA LOZERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DECISION PREFERATORALE

Le Préfet de Lozère,

Vu les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du code rural,
Vu la Loi d'orientation agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
Vu le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,
Vu l'arrêté n° 2012-362-0005 du 27/12/2012 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère,
Vu l'arrêté n° 2013189-0016 du 08/07/2013 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,
Vu l'arrêté n° n° 2014156-0004 du 05/06/2014 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n° **4814033** déposée par le **GAEC DE LA MAZE** demeurant à : **La Rochette – 48200 LES BESSONS**,
Vu qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 18 mars 2014,

CONSIDERANT :

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du code rural,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée** ,

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, aux propriétaires et affichée en mairie des Bessons.

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 18 juin 2014

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Pour directeur départemental des territoires,
Le chef du service économie agricole,

Arnaud JULLIAN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'agroalimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision

signé par
Directeur départemental des territoires

le 18 Juin 2014

Direction Départementale des Territoires

Décision préfectorale favorable relative à la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le GAEC de PUYLAURENT - Puylaurent -48250 La BASTIDE PUYLAURENT en date du 18 juin 2014.

PREFET DE LA LOZERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DECISION PEFECTORALE

Le Préfet de Lozère,

Vu les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du code rural,
Vu la Loi d'orientation agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
Vu le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,
Vu l'arrêté n° 2012-362-0005 du 27/12/2012 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère,
Vu l'arrêté n° 2013189-0016 du 08/07/2013 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,
Vu l'arrêté n° n° 2014156-0004 du 05/06/2014 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n° **4814028** déposée par le **GAEC DE PUYLAURENT** demeurant à : **Puylaurent – 48250 LA BASTIDE**,
Vu qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 26 février 2014,

CONSIDERANT :

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du code rural,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée** ,

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, aux propriétaires et affichée en mairie de La Bastide et Chasseradès.

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 18 juin 2014

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Pour directeur départemental des territoires,
Le chef du service économie agricole,

Arnaud JULLIAN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'agroalimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision

signé par
Directeur départemental des territoires

le 18 Juin 2014

Direction Départementale des Territoires

Décision préfectorale favorable relative à la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par Monsieur CAPELIER Jean- Luc demeurant à Balmegouze -48400 Barre des Cévennes en date du 18 Juin 2014.

PREFET DE LA LOZERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DECISION PEFECTORALE

Le Préfet de Lozère,

- Vu** les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du code rural,
Vu la Loi d'orientation agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
Vu le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,
Vu l'arrêté n° 2012-362-0005 du 27/12/2012 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère,
Vu l'arrêté n° 2013189-0016 du 08/07/2013 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,
Vu l'arrêté n° n° 2014156-0004 du 05/06/2014 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n° **4814021** déposée par **CAPELIER Jean-Luc** demeurant à : **Balmegouze – 48400 BARRE-DES-CEVENNES**,
Vu qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 7 mars 2014.

CONSIDERANT :

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du code rural,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée** ,

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur et affichée en mairie de Saint-Laurent-de-Trèves et Vébron.

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 18 juin 2014

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Pour directeur départemental des territoires,
Le chef du service économie agricole,

Arnaud JULLIAN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'agroalimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision

signé par
Directeur départemental des territoires

le 18 Juin 2014

Direction Départementale des Territoires

Décision préfectorale favorable relative à la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par M. PECOUL Bruno demeurant à Courbepeyre - 48310 ARZENC DE RANDON. en date du 18 Juin 2014.

PREFET DE LA LOZERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DECISION PEFECTORALE

Le Préfet de Lozère,

Vu les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du code rural,
Vu la Loi d'orientation agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
Vu le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,
Vu l'arrêté n° 2012-362-0005 du 27/12/2012 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère,
Vu l'arrêté n° 2013189-0016 du 08/07/2013 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,
Vu l'arrêté n° n° 2014156-0004 du 05/06/2014 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n° **4814027** déposée par **PECOUL Bruno** demeurant à : **Courbepeyre – 48310 ARZENC-D'APCHER,**
Vu qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 26 février 2014,

CONSIDERANT :

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du code rural,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée** ,

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire et affichée en mairie d'Arzenc-d'Apcher.

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 18 juin 2014

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Pour directeur départemental des territoires,
Le chef du service économie agricole,

Arnaud JULLIAN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'agroalimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014174-0001

**signé par
Prefet de la lozere**

le 23 Juin 2014

Direction régionale des entreprises de la concurrence et de la consommation du travail et de l'emploi

Arrêté Préfectoral portant sur les conditions
d'emploi des crédits 2014 de l'Aide
Personnalisée de Retour à l'Emploi (APRE)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZERE

**Direction Régionale
des Entreprises de la Concurrence
de la Consommation du Travail
et de l'Emploi
Unité Territoriale de la Lozère**

Arrêté Préfectoral n° _____ du 23 JUIN 2014
portant sur les conditions d'emploi des crédits 2014
de l'Aide Personnalisée de Retour à l'Emploi (APRE)

Le Préfet

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.262-32,
Vu le code du travail, notamment ses articles L.5133-8 à L.5133-10 et R.5133-9,
Vu l'arrêté du 28 Mars 2014 relatif à la fixation de la fraction des crédits du Fonds national des solidarités actives consacrée à l'aide personnalisée de retour à l'emploi,
Vu la circulaire interministérielle du 22 mai 2014,
Vu la convention d'orientation et d'accompagnement du 21 août 2009,
Vu la délibération du Conseil Général de la Lozère du 20 mars 2009 relative à la mise en place du revenu de Solidarité Active,
Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de Lozère,

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant des crédits déconcentrés 2014 réservés au financement de l'Aide Personnalisée au Retour à l'Emploi (APRE) s'élève à 22 502 € pour le département de la Lozère. Ces crédits visent à permettre aux bénéficiaires du revenu de solidarité active, soumis aux obligations prévues à l'article L.262-28 du code de l'action sociale et des familles, de pouvoir bénéficier de cette aide selon les modalités définies par la convention d'orientation susvisée.

Article 2 : La totalité des crédits 2014 visés à l'article 1^{er} est versée au Conseil Général de la Lozère, en charge de l'accompagnement des bénéficiaires, pour un montant de 22 502 €.

.../...

Article 3 : Le Conseil général de la Lozère perçoit à ce titre les crédits suivants :

- 22 502 € dont 1125.10 € réservés en rémunération de sa charge de gestion soit 5 %. Le montant de la compensation réelle définitivement acquise par le gestionnaire est plafonné à hauteur de 5% du montant des aides servies.

Article 4 : L'organisme mentionné aux articles 2 et 3 transmet, 15 jours après la fin de chaque trimestre à la personne ressource désignée pour le suivi de la consommation de l'APRE dans leur département, un état trimestriel et en cumul annuel, les indicateurs de suivi et d'évaluation suivants :

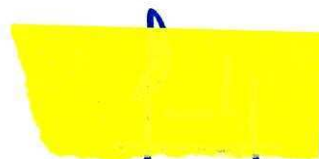
- Nombre de bénéficiaires du revenu de solidarité active suivis par l'organisme,
- Nombre de bénéficiaires de l'APRE,
- Nombre et montant des aides attribuées,
- Détail des aides versées selon la typologie.

A cette occasion, l'organisme fait part également des observations et difficultés rencontrées ainsi que de l'efficacité de ces aides.

Article 5 : Pour l'année 2014, le versement des montants alloués à l'organisme gestionnaire visés à l'article 3 sera réalisé par la Caisse des Dépôts et Consignations en un seul versement à la notification du présent arrêté et du formulaire CDC.

Article 6 : Au regard du suivi de la dépense APRE, il sera possible, dans la limite des crédits délégués, de modifier la répartition des crédits prévue aux articles 2 et 3 de l'arrêté initial. Toute modification dans la répartition des crédits fera l'objet d'un arrêté préfectoral modificatif qui sera adressé à la CDC avant le 2 novembre 2014 selon les mêmes modalités que l'arrêté initial.

Article 7 : La secrétaire générale de la Préfecture de la Lozère est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.



Guillaume LAMBERT



AIDE PERSONNALISEE DE RETOUR A L'EMPLOI ANNEE 2014 DEPARTEMENT DE LA LOZERE

Date de paiement: cf circulaire interministérielle (1)

Département	N° de ref (2)	Organisme Bénéficiaire	Adresse complète (3)	Identifiant Siret/Siren	Montant Total attribué	code banque	code guichet	N° compte	clé RIB	1er versement : (à notification de l'arrêté, préfectoral)	N° de virement (4)	versement du solde : (au plus tard le 21/1/2014)	N° de virement (4)
48 LOZERE		Conseil Général de la Lozère	4 rue de la Rovère - BP 24 - 48001 Mende Cédex Palerie Départementale - BP 1 ter bd L Arnault 131 48005 Cédex	22480001100013	22 502,00	Banque de France 30001	527	C4800000000	02	22 502,00	1		

Préfecture de la Lozère

Date : 23 JUIN 2014

Nom : Guillaume LAMBERT

Signature de la personne habilitée :

Qualité du signataire: Le Préfet

(1) Les dates de versement sont prévues dans la circulaire

(2) références de l'arrêté préfectoral

(3) numéro/ rue / code postal / ville

(4) N° de virement pour chaque organisme



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014174-0002

**signé par
Secrétaire générale de la préfecture**

le 23 Juin 2014

**Direction régionale des entreprises de la concurrence et de la consommation du travail et de
l'emploi**

Arrêté reconnaissant la qualité de société
coopérative ouvrière de production à la
Société Sauce Cévennes



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

Ministère du Travail, de l'Emploi
de la Formation Professionnelle
et du Dialogue Social

DIRECCTE LANGUEDOC ROUSSILLON
Unité Territoriale de la LOZERE

ARRETE N° du

**reconnaisant la qualité de société coopérative
ouvrière de production à la société SAUCE CEVENNES**

Le préfet,

VU la loi n° 47-1775 du 10 Septembre 1947 portant statut de la coopération ;

VU la loi n° 78-763 du 19 Juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment de son article 54 ;

VU la loi n° 92-643 du 13 Juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

VU le code des marchés publics, et notamment des articles 61 et 260 de ce code ;

VU l'article 38 de la loi du 13 Juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logement ;

VU le décret n° 87-276 du 16 Avril 1987 portant modification du décret n° 79-376 du 10 Mai 1978 fixant les conditions d'établissement de la liste des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;

VU le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

VU le décret n° 93-1231 du 10 Novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopératif Ouvrière de Production ;

VU l'arrêté du 6 Décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général, et notamment son article 17 ;

VU l'avis favorable de la confédération générale des sociétés coopératives ouvrières de production ;

SUR proposition de la secrétaire générale ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : La société Sauce Cévennes, Salièges, 48400 BEDOUES est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs, à utiliser cette appellation ou les initiales « S.C.O.P. » ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

ARTICLE 2 : Cette même société pourra, prétendre au bénéfice des avantages prévus à l'article 54 du code des marchés publics.

ARTICLE 3 : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 Novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture et le Directeur Régional Adjoint – Responsable de l'Unité Territoriale de la Lozère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au gérant de la société visée à l'article 1.

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale

Marie-Paule DEMIGUEL



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014169-0006

**signé par
Secrétaire générale de la préfecture**

le 18 Juin 2014

**Préfecture de la Lozère
DLPCL
Bureau des élections, de la police administrative et de la réglementation**

Arrêté portant modification de la composition
de la commission départementale des systèmes
de vidéoprotection



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections, des
polices administratives et de la
réglementation

ARRETE n° 2014169-0006 du 18 juin 2014
portant modification de la composition de la commission départementale
des systèmes de vidéoprotection

Le préfet,

Vu les articles R251-7 à R251-12 du code de la sécurité intérieure, concernant le fonctionnement d'une commission départementale de vidéoprotection ;

Vu le décret 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives ;

Vu l'arrêté 2012304-0001 du 30 octobre 2012 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'ordonnance du Premier Président de la Cour d'Appel de Nîmes en date du 18 septembre 2012 ;

Vu les propositions formulées par le président de l'association des maires, adjoints, élus de la Lozère et par le président de la chambre de commerce et d'industrie de la Lozère ;

Sur proposition de la secrétaire générale,

ARRETE :

Article 1 – La composition des membres désignés « Représentant des maires » dans l'article 5 de l'arrêté 2012304-0001 du 30 octobre 2012 est modifiée comme suit :

Titulaire : M. Jean François DELOUSTAL, Maire de Marvejols

Suppléant : M. Pierre LAFONT, Maire de Saint Chely d'Apcher

Article 2 – La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

signé

Marie-Paule DEMIGUEL



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014170-0011

**signé par
Secrétaire générale de la préfecture**

le 19 Juin 2014

**Préfecture de la Lozère
DLPCL
Bureau des élections, de la police administrative et de la réglementation**

arrêté portant liste des candidats aux élections
2014 des représentants des communes et
établissements publics de coopération
intercommunale compétents en matière
d'incendie et de secours au conseil
d'administration du service d'incendie et de
secours de la Lozère (CASDIS)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA LOZERE

PREFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES LOCALES
Bureau des élections, des polices
administratives et de la
réglementation

ARRETE N°2014170.0011 du 13 juin 2014

Élections 2014 des représentants des communes et établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'incendie et de secours au conseil d'administration du service d'incendie et de secours de la Lozère (CASDIS)

Arrêté portant listes des candidats

Le préfet,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative aux élections des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral, et notamment son article 47 ;

VU l'arrêté du 6 décembre 2013 fixant la date limite des élections au conseil d'administration et à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours ;

VU la circulaire du 20 décembre 2007 du Ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités locales relative à l'organisation des élections au conseil d'administration du service d'incendie et de secours (CASDIS), à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours (CATSIS) et au comité consultatif départemental des sapeurs pompiers volontaires (CCDSPV) ;

VU la note d'information du 24 décembre 2013 du ministre de l'intérieur, relative au renouvellement des représentants au CASDIS, au CATSIS et au CCDSPV ;

VU l'arrêté du 6 mai 2014 fixant le calendrier des opérations électorales ;

VU l'arrêté du 7 mai 2014 portant établissement des listes électorales ;

VU la liste des candidatures enregistrées en préfecture du 16 au 18 juin 2014 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R E T E :

Article 1 : Les listes de candidats des représentants des communes et établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'incendie et de secours au conseil d'administration du service d'incendie et de secours de la Lozère sont établies comme suit :

COLLÈGE DES REPRÉSENTANTS DES COMMUNES :

Liste présentée par l'Association des Maires, Adjoints et Élus départementaux de la Lozère

TITULAIRES	SUPPLEANTS
LAFONT Pierre, Maire de St-Chély d'Apcher	SALEIL Jean-Claude, Maire du Masegros
BRUGERON Jean-Noël, Maire du Malzieu-Ville	CASTAN Emmanuel, Maire de La Tieule
HUGUET Christian, Maire de Florac	CROUZAT Gérard, Maire de Saint-Etienne-Vallée-Française

COLLÈGE DES REPRÉSENTANTS DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE

Liste présentée par l'Association des Maires, Adjoints et Élus départementaux de la Lozère

TITULAIRE	SUPPLEANT
MARTIN Philippe, Président de la Communauté de communes du Valdonnez	GAUDRY François, Président de la Communauté de communes des Gorges du Tarn et des Grands Causses
GALTIER Guy, Président de la Communauté de communes Margeride Est	SOUCHON Gérard, Président de la Communauté de communes du Haut Allier
BLANC Jacques, Président de la Communauté de communes Aubrac Lot Causse	BERTRAND Alain, Président de la Communauté de communes Cœur de Lozère

Article 2 : La secrétaire générale et le directeur du service départemental d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera affichée à l'État-major ainsi que dans chaque centre de secours.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale

- SIGNÉ

Marie-Paule DEMIGUEL



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014170-0012

**signé par
Secrétaire générale de la préfecture**

le 19 Juin 2014

**Préfecture de la Lozère
DLPCL
Bureau des élections, de la police administrative et de la réglementation**

Modifiant la liste départementale des personnes habilitées à remplir les fonctions de membres du jury chargé de la délivrance des diplômes dans le secteur funéraire : 3ème modification.

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections, des
polices administratives et de la
réglementation

ARRETE n° 2014170-0012 du 19 juin 2014

Modifiant la liste départementale des personnes habilitées à remplir les fonctions de membres du jury chargé de la délivrance des diplômes dans le secteur funéraire :
3ème modification.

Le préfet,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-51 et D.2223-55-2 à D.2223-55-17.

VU la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire, et particulièrement son article 2.

VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire.

VU l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé.

VU la circulaire NOR INT 1225469C du 20 juin 2012 relative à la mise en œuvre de diplômes pour certaines professions du secteur funéraire.

VU l'arrêté préfectoral n°2013032-0009 du 1^{er} février 2013 fixant la liste départementale des personnes habilitées à remplir les fonctions de membres du jury chargé de la délivrance des diplômes dans le secteur funéraire.

VU l'arrêté préfectoral n°2013297-0003 du 24 octobre 2013 portant 1ère modification de la liste départementale des personnes habilitées à remplir les fonctions de membres du jury chargé de la délivrance des diplômes dans le secteur funéraire.

VU l'arrêté préfectoral n°2014070-0015 du 11 mars 2014 portant 2ème modification de la liste départementale des personnes habilitées à remplir les fonctions de membres du jury chargé de la délivrance des diplômes dans le secteur funéraire.

VU la désignation du bureau de l'association des maires en date du 14 juin 2014, portant modification d'un de ses représentants au sein du jury précité.

.../...

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

ARRETE :

Article 1 – L'article 1 de l'arrêté n°2013032-0009 du 1^{er} février 2013, fixant la liste des personnes habilitées jusqu'au 31 janvier 2016, à remplir les fonctions de membres du jury pour la délivrance des diplômes nationaux de maître de cérémonie, de conseiller funéraire et assimilés pour le département de la Lozère, est modifié ainsi qu'il suit :

- *Représentants des élus et anciens élus municipaux ;*

Au lieu de

- *M. Jean ROUJON, maire de Marvejols ; 48100 MARVEJOLS.*

lire :

- *M. Jean-Paul ITIER, maire de Saint Léger de Peyre ; 48100 SAINT-LEGER de PEYRE.*
-

Le reste sans changement.

Article 2– La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Lozère.

Pour le préfet et par délégation
la secrétaire générale

signé

Marie-Paule DEMIGUEL



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014181-0005

**signé par
Secrétaire générale de la préfecture**

le 30 Juin 2014

**Préfecture de la Lozère
DLPCL
Bureau des élections, de la police administrative et de la réglementation**

Portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise privée de pompes funèbres "SARL pompes funèbres Sud Lozère BLANC" à Florac (Lozère) représentée par M. Yannick BLANC.

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections, des
polices administratives et de la
réglementation

ARRETE n° 2014181-0005 du 30 juin 2014

Portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise privée de pompes funèbres « SARL Pompes funèbres Sud Lozère BLANC » à Florac (Lozère) représentée par M. Yannick BLANC.

Le préfet,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46 et R.2223-56 à R.2223-65 relatifs aux opérations funéraires.

VU la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire.

VU le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire.

VU la demande d'habilitation et le dossier présentés par M. Yannick BLANC, dirigeant de l'entreprise «SARL pompes funèbres Sud Lozère Blanc» sise à Florac.

VU l'attestation de conformité établie le 25 avril 2014 par la société APAVE, concernant le véhicule immatriculé **BD-980-DK, habilité à effectuer les transports de corps avant et après mise en bière et l'attestation de conformité établie le 3 juin 2014 par la société APAVE, concernant le véhicule immatriculé 9342 GF 48, habilité à effectuer les transports de corps après mise en bière.**

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

A R R E T E :

Article 1 – La SARL «Pompes funèbres Sud Lozère Blanc», sise 1 Bis Avenue Monestier à Florac, est habilitée à l'effet d'exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

.../...

- transport de corps **avant et après mise en bière au moyen du véhicule funéraire immatriculé BD-980-DK,**
- transport de corps **après mise en bière au moyen du véhicule funéraire immatriculé 9342 GF 48,**
- organisation d'obsèques,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture des corbillards et voitures de deuil,
- soins de conservation, en sous-traitance auprès d'un thanatopracteur diplômé et habilité,
- fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 – Le numéro d'habilitation est 14-48-104.

Article 3 – La durée de validité de la présente habilitation est fixée à un an.

Article 4 – La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Lozère, et dont copie sera adressée à M. Yannick BLANC et au maire de Florac.

Pour le préfet et par délégation
la secrétaire générale,

signé

Marie-Paule DEMIGUEL



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2014168-0012

**Prefecture de la Lozere
SECRETARIAT GENERAL
BCPEP**

Arrêté modificatif de la commission des droits
et de l'autonomie des personnes handicapées
pour le département de la Lozère



REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA LOZERE

DEPARTEMENT DE LA LOZERE

Le Préfet,

Le Président du Conseil général,

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n°2011-901 du 28 juillet 2011 relative notamment au fonctionnement des maisons départementales des personnes handicapées ;

VU le décret n°2005-1589 du 19 décembre 2005 relatif à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté n°2014038-003 du 7 février 2014 portant nomination des membres de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées pour le département de la Lozère ;

VU les propositions de Monsieur le Président du Conseil général de la Lozère ;

VU les propositions de Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection de la population ;

VU les propositions de Monsieur le Directeur académique des services de l'éducation nationale,

VU les propositions de Monsieur le Directeur de l'Unité territoriale Lozère de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU la proposition de l'Agence régionale de la santé.

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : L'arrêté n°2014038-003 du 7 février 2014 portant nomination des membres de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées pour le département de la LOZERE est modifié ainsi qu'il suit :

L'Article 1er

2°) Représentants de l'État :

Au lieu de lire :

Titulaire : La Directrice académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie ;

Suppléant : Monsieur Philippe COGOLUEGNES, Inspecteur de l'éducation nationale ASH ;

Suppléant : Monsieur Patrice DUBUS, conseiller pédagogique ASH .

Lire :

Titulaire : Le Directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie ;
Suppléant : Monsieur Philippe COGOLUEGNES, Inspecteur de l'éducation nationale ASH.

3°) Représentants des organismes d'assurance maladie et de prestations familiales

Au lieu de lire :

Titulaire : Le représentant de la Caisse commune de sécurité sociale ou son suppléant.

Lire :

Titulaire : Monsieur Patrick DURAND - FO, représentant Caisse commune de sécurité sociale ;
Suppléant : Monsieur Patrick ROBERT - CGC, représentant de la Caisse commune de sécurité sociale.

6°) Représentants des associations des personnes handicapées et de leurs familles

Au lieu de lire :

Titulaire : Madame Laurence LIARDET, représentante de l'Association Trisomie 21 ;
Suppléante : Madame Christelle GELY, représentante de l'Association Trisomie 21 ;
Suppléante : Madame Emilie CABIRON, représentante de l'Association Trisomie 21 .

Lire :

Titulaire : Madame Laurence LIARDET, représentante de l'Association Trisomie 21 ;
Suppléante : Madame Christelle GELY, représentante de l'Association Trisomie 21 ;
Suppléante : Madame Emilie CABIRON, représentante de l'Association Trisomie 21 ;
Suppléante : Madame LAFAGE Christiane, représentante de l'Association Trisomie 21 .

Au lieu de lire :

Titulaire : Monsieur Michel DESDOUITS, représentant de l'Association tutélaire de la Lozère -ATL ;
Suppléante : Madame Josette BOISSIER, représentante de l'Association tutélaire de la Lozère -ATL.

Lire :

Titulaire : Monsieur Michel DESDOUITS, représentant de l'Association tutélaire de la Lozère -ATL ;
Suppléante : Madame Josette BOISSIER, représentante de l'Association tutélaire de la Lozère -ATL ;
Suppléante : Madame Joceline LONGEPEE, représentante de l'Association tutélaire de la Lozère -ATL.

Le reste est sans changement.

ARTICLE 2 : Les membres titulaires et suppléants nouvellement désignés, à l'exception des représentants de l'État, sont désignés pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur général des services du département, Madame la Secrétaire générale de la préfecture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Celui-ci est notifié aux personnes concernées et publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture.

Mende,

Le Préfet

Le Président du Conseil général

SIGNÉ

SIGNÉ

Guillaume LAMBERT

Jean Paul POURQUIER



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014168-0013

**signé par
Prefet de la lozere**

le 17 Juin 2014

**Prefecture de la Lozere
SECRETARIAT GENERAL
BCPEP**

Arrêté portant renouvellement de la
composition du conseil départemental de
l'éducation nationale



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DES
SERVICES
DEPARTEMENTAUX
DE L'EDUCATION
NATIONALE**

ARRETE n° 2014168-0013 du 17 juin 2014
portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'éducation nationale

Le préfet,

VU le code de l'éducation et notamment ses articles L.235-1 et R.235-1 à R.235-11.

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements.

VU les propositions des différents services.

SUR proposition de l'inspecteur d'académie - directeur académique de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Lozère.

ARRETE :

Article 1 – Le conseil départemental de l'éducation nationale est composé ainsi qu'il suit :

1° Présidents

- le préfet, suppléé, en cas d'empêchement par l'inspecteur d'académie - directeur des services de l'éducation nationale, directrice des services départementaux de l'éducation nationale de Lozère,
- le président du conseil général, suppléé, en cas d'empêchement par le président de la commission de l'enseignement et de la formation,

Les suppléants des présidents ont la qualité de vice-présidents,

Les présidents et les vices-présidents sont membres de droit du conseil. Ils ne participent pas aux votes.

2° Dix membres représentant les communes, le département et la région

a) Quatre maires

Titulaires :

- M. Guy MALAVAL, Maire de Langogne
- M. Jean-François DELOUSTAL, Maire de Marvejols
- M. Gérard CROUZAT, Maire de Saint Etienne Vallée Française
- M. Régis TURC, Maire de Badaroux

Suppléants :

- M. Henri COUDERC, Maire de Saint Julien d'Arpaon
- M. Alain ASTRUC, Maire d'Aumont-Aubrac
- M. Lionel BOUNIOL, Maire du Monastier-Pin-Moriès
- M. Bernard BASTIDE, Maire de Nasbinals

b) Cinq conseillers généraux

Titulaires :

- M. Pierre LAFONT, conseiller général de Saint Chély d'Apcher
- M. Pierre HUGON, conseiller général de Mende nord
- M. Jean-Paul BONHOMME, conseiller général de Saint Alban sur Limagnole
- Mme Michèle MANOA, conseillère générale de Barre des Cévennes
- M. Jean-Claude CHAZAL, conseiller général de Grandrieu

Suppléants :

- Mme Marjorie MASSADOR, conseillère générale du Bleymard
- M. Gilbert REVERSAT, conseil général de Saint Germain du Teil
- M. Jean DE LESCURE, conseiller général de Villefort
- M. Robert AIGOIN, conseiller général de Saint Germain de Calberte
- M. Alain ARGILIER, conseiller général de Florac

c) Un conseiller régional

Titulaire :

- Mme Jocelyne PEZET-ROMIEUX

Suppléant :

- Mme Nelly FRONTANAU

3° Dix membres représentant les personnels titulaires de l'Etat exerçant leurs fonctions dans les services administratifs et les établissements d'enseignement et de formation des premier et second degrés

Titulaires :

Représentants la FSU :

- M. Joël ILLES, professeur agrégé
- Mme Mathilde FOLCO, professeur des écoles
- Mme Nathalie PERRET, professeur des écoles
- M. Hervé FUMEL, professeur certifié
- Mme Sophie FEFFER, professeur des écoles
- M. François ROBIN, professeur certifié
- Mme Claire CORDESSE, professeur des écoles

Représentants l'UNSA-Education :

- Mme Laurence MONTEIL, professeur certifié
- M. Alain ROUSSON, professeur des écoles
- M. Jérôme FINIELS, Saenes

Suppléants :

Représentants la FSU :

- Mme Josette BOUDET, professeur certifiée
- Mme Florence LAZES, professeur des écoles
- M. Stéphane AMOUROUX, professeur agrégé
- M. Eric DOUET, professeur des écoles
- Mme Jacqueline COGOLUEGNES, infirmière scolaire
- M. Jean-Charles DUPENLOUP, professeur des écoles
- M. Laurent CALMELS, professeur PLP

Représentants l'UNSA-Education :

- Mme Nathalie MARSEILLE, infirmière scolaire
- Mme Agnès BONNAL-ST DIZIER, professeur des écoles
- Mme Corinne PERALES, professeur PLP

4° Dix membres représentant les usagers

a) Sept représentants des parents d'élèves

Titulaires :

Représentants la FCPE:

- Mme Sandrine HERVIEU
- Mme Claude LOCATELLI
- Mme Françoise BUFFIER
- Mme Christel FILLAUDEAU
- Mme Corinne ONGARETTO
- En cours de nomination,
- En cours de nomination.

Suppléants :

- Mme Isabelle BERTRAND
- M. Jocelyn BOULLLOT
- Mme Sylvie CABROLIER
- Mme Christine GONELLA
- M. Jurjen JACOBS
- En cours de nomination,
- En cours de nomination.

b) Un représentant des associations complémentaires de l'enseignement public

Titulaire :

- M. Nicolas TROTTOUIN, secrétaire général de la F.O.L.

Suppléant :

- Mme Claude ROUSTAN, représentant l'A.D.P.E.P.

b) Deux personnalités nommées en raison de leur compétence dans le domaine économique, social, éducatif et culturel

Titulaires :

- Mme Liliane PLANES
- Mme Patricia BREMOND, vice-présidente de l'U.D.A.F.

Suppléants :

- M. Alain CARREL
- M. Bernard GARDES, trésorier de l'U.D.A.F.

5° Un délégué départemental de l'éducation nationale siégeant à titre consultatif

Titulaire :

- M. Jacques VACQUIER

Suppléant :

- M. Bernard LAURENT

Article 2 – La durée du mandat des membres titulaires et suppléants du conseil départemental de l'éducation nationale est de trois ans à compter du renouvellement général soit le 12 octobre 2012.

L'ordre du jour des séances du conseil et les convocations sont établis conjointement par les deux présidents lorsqu'ils portent sur des questions qui relèvent de la compétence de l'Etat et de la compétence de la collectivité territoriale, ou par l'un des présidents pour les questions qui relèvent de sa compétence.

Un règlement intérieur, établi conjointement par les deux présidents et adopté par le conseil, précise ses conditions de fonctionnement.

Le conseil est réuni au moins deux fois par an.

L'un des présidents peut inviter à assister aux séances, avec voix consultative, toute personne dont la présence lui paraît utile.

Article 3– L'arrêté préfectoral n° 2009-079-008 du 20 mars 2009 modifié portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'éducation nationale est abrogé.

Article 4– La directrice des services du cabinet, le président du conseil général de la Lozère et l'inspecteur d'académie - directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de Lozère, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet

SIGNE

Guillaume LAMBERT



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2014171-0005

**Prefecture de la Lozere
SECRETARIAT GENERAL
BCPEP**

Arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique du projet de régularisation et de classement dans la voirie communale sur le territoire de la commune de Fraissinet de Fourques



PRÉFET DE LA LOZÈRE

PREFECTURE

SECRETARIAT GENERAL

Bureau de la coordination des
politiques et des enquêtes publiques

ARRETE n° 2014171-0005 du 20 juin 2014

portant déclaration d'utilité publique du projet de régularisation et de classement
dans la voirie communale
sur le territoire de la commune de Fraissinet de Fourques

Le Préfet,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L. 11-1 à L. 11-8 et R. 11-1 à R. 11-14 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013116-0015 du 26 avril 2013, prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes (enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et enquête parcellaire) dans le cadre du projet de régularisation et de classement dans la voirie communale sur le territoire de la commune de Fraissinet de Fourques ;

Vu le dossier des enquêtes et les registres y afférents;

Vu les pièces constatant que :

- l'avis d'ouverture des enquêtes a été publié et affiché en mairie de Fraissinet de Fourques ;
- inséré dans les journaux "Lozère Nouvelle" et "Midi Libre" ;
- le dossier est resté déposé en mairie précitée du 3 au 21 juin 2013 inclus ;

Vu les conclusions favorables du commissaire enquêteur du 15 juillet 2013 ;

Vu les délibérations du conseil municipal de la commune de Fraissinet de Fourques des 29 août 2013, 20 mars et 17 juin 2014 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE :

Article 1 – Est déclaré d'utilité publique le projet de régularisation et de classement dans la voirie communale sur le territoire de la commune de Fraissinet de Fourques conformément au plan annexé au présent arrêté.

Article 2 - La commune de Fraissinet de Fourques est autorisée à acquérir les terrains nécessaires à la réalisation de cette opération soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation.

.../...

Article 3 - Les expropriations devront être réalisées dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent arrêté.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication collective.

Article 5 - La secrétaire générale de la préfecture et le maire de la commune de Fraissinet de Fourques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie concernée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

signé

Marie-Paule DEMIGUEL

Le plan annexé est consultable à la préfecture, secrétariat général, bureau de la coordination des politiques et des enquêtes publiques, faubourg Montbel, 48000 Mende



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014171-0007

signé par
Secrétaire générale de la préfecture

le 20 Juin 2014

Prefecture de la Lozere
SECRETARIAT GENERAL
BCPEP

arrêté préfectoral portant composition de la
commission départementale chargée d'établir
la liste d'aptitude aux fonctions de
commissaire enquêteur

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL

Bureau de la coordination des
Politiques et des enquêtes
publiques

ARRETE n°2014171-0007 du 20 juin 2014

portant composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude
aux fonctions de commissaire enquêteur

Le préfet,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 123-4 et suivants ; R 123-1 à R 123-23 ; R 123-34 et suivants ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté n° 2013308-0001 du 4 novembre 2013 portant composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

Vu les propositions de l'association des maires, adjoints et élus de la Lozère du 16 juin 2014 ;

Considérant les changements intervenus suite aux élections municipales des 23 et 30 mars 2014 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE :

Article 1 - La commission départementale est composée ainsi qu'il suit :

Président de la commission : le président du tribunal administratif ou son délégué.

Représentants de l'Etat :

- M. le préfet ou son représentant,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon ou son représentant,
- M. le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- M. le directeur des libertés publiques et des collectivités locales.

Représentants du conseil général :

- **Membre titulaire** : M. Pierre HUGON, conseiller général du canton de Mende-Nord,
- **Membre suppléant** : M. Bernard PALPACUER, conseiller général du canton de Langogne.

Représentants de l'association des maires, adjoints et élus :

- Membre titulaire : M. Serge ROMIEU, maire de Chaudeyrac,
- Membre suppléant : M. Jean-Noël BRUGERON, Maire du Malzieu-Ville.

Personnalités qualifiées en matière de protection de l'environnement :

Membres titulaires :

- M. Aimé BOULET, directeur d'école à la retraite, conseiller technique au sein du conseil d'administration de la fédération de la Lozère pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- M. Alain ROUSSON, Enseignant, administrateur à la fédération départementale des chasseurs de la Lozère.

Membres suppléants :

- M. Laurent SUAU, secrétaire général de la fédération de la Lozère pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- M Alain LAGRAVE, président du conservatoire des espaces naturels de Lozère.

Représentants des commissaires enquêteurs :

Membre titulaire :

- M. Hubert CAYREL, retraité de la fonction publique territoriale,

Membre suppléant :

- M. Henri TOURNIE, ingénieur TPE de l'équipement en retraite.

Article 2 - Cette commission départementale est chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur.

Ses membres, autres que les représentants des administrations publiques, sont désignés pour trois ans, soit jusqu'au 4 novembre 2016. Leur mandat est renouvelable. Tout membre qui perd la qualité pour laquelle il siège, perd la qualité de membre de la commission.

Article 3 - La commission se réunit sur convocation de son président. Elle ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres est présente. Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour.

Article 4 - Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la préfecture, bureau de la coordination des politiques et des enquêtes publiques.

Article 5 - L'arrêté n° 2013308-0001 du 4 novembre 2013 portant renouvellement des membres de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur est abrogé.

Article 6 - La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission, publié au recueil des actes administratifs et déposé à la préfecture de la Lozère et au greffe du tribunal administratif de Nîmes pour y être consulté.

Le préfet

signé

Guillaume LAMBERT



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014177-0017

**signé par
Prefet de la lozere**

le 26 Juin 2014

**Prefecture de la Lozere
SECRETARIAT GENERAL
BRH**

Arrêté portant modification de l'organisation
des services de la préfecture - VP



PRÉFET DE LA LOZÈRE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

ARRETE N° 2014177-0017 du 26/06/2014 portant modification de l'organisation des services de la préfecture

Le préfet de la Lozère

- VU* la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment l'article 34 ;
- VU* le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU* le décret du Président de la République en Conseil des Ministres du 20 juin 2013 portant nomination de M. Guillaume LAMBERT en qualité de préfet de la Lozère ;
- VU* le décret du Président de la République du 14 juin 2013, portant nomination de Mme Marie-Paule DEMIGUEL secrétaire générale de la préfecture de la Lozère ;
- VU* l'arrêté préfectoral n°2010006-03 du 6 janvier 2010 modifié portant organisation des services de la préfecture ;
- APRES* avis favorable du comité technique de la préfecture en date du 17 juin 2014 ;
- SUR* proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le bureau des ressources humaines change d'appellation et devient le bureau de la gestion du personnel et de la modernisation.

ARTICLE 2 : Les attributions de responsable qualité et contrôleur interne comptable, jusqu'alors rattachées au bureau du budget, des moyens et de la logistique, sont rattachées au bureau de la gestion du personnel et de la modernisation à compter du 1^{er} septembre 2014.

ARTICLE 3 : La liste détaillée et complète des attributions des services de la préfecture et de la sous-préfecture est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

MENDE, le

26 JUIN 2014

Le Préfet

Guillaume LAMBERT

CABINET

Secrétariats particuliers du préfet et du directeur des services de cabinet :

- * expulsions locatives: concours de la force publique
- * procès-verbaux d'installation des fonctionnaires
- * statistiques sécurité routière

Bureau du cabinet

AFFAIRES GENERALES

Gestion matérielle et financière du garage
Suivi budgétaire du centre de coûts cabinet
Accueil, reprographie, courrier

ELECTIONS

Prévision, analyse et centralisation des résultats
Suivi de la vie politique départementale

ORDRE PUBLIC

Gestion des messageries RESCOM et MAGDA
Sécurité: réunions de police, CHS et CTP police, gestion des ADS
Suivi des manifestations
Lutte contre la délinquance et la toxicomanie et statistiques (conseil départemental de prévention et comité départemental de sécurité)
Lutte contre les dérives sectaires

REPRESENTATION DE L'ETAT

Protocole, discours et cérémonies
Visites ministérielles
Distinctions honorifiques
Suivi des interventions de parlementaires et des particuliers
Préparation et suivi des dossiers du préfet

COMMUNICATION

Presse: relations avec les médias
* communiqués de presse (rédaction, diffusion)
* conférences de presse (élaboration dossiers, invitations, organisation)
Communication: plan de communication
* PAO (webmestre et conception de documents : LSE, dépliants, autres)
* communication de crise (COD, CIP)
Site internet :management, suivi, mise à jour

CABINET**Service interministériel de défense et de protection civiles****AFFAIRES GENERALES**

Sécurité de la préfecture et de la sous-préfecture
Reconnaissance catastrophe naturelle
Secrétariat CCDSA, CDSC
Sécurité des ERP (secrétariat, visites, suivi des avis défavorables, mises à jour logicielles)
Conception organisationnelle et fonctionnelle du COD
Cartographie
Secourisme (formation)
Statistiques, enquêtes, fiches d'activité
Autorisation de manœuvre militaire
Habilitation confidentiel et secret défense
Réquisitions

DEFENSE ET SECURITE CIVILES

Réseau national d'alerte et système d'alerte et d'information de la population
Elaboration des plans de défense et de protection
Elaboration des plans de sécurité civile (ORSEC et autres)
Exercices de sécurité (planification, organisation, participation, retour expérience DSC)
Formations et stages
Démunage
Sécurité des barrages et des tunnels
Suivi opérationnel des plans (Gorges du Chassezac, canicule, grand froid, vaccination, autre)
Protection de la population (avis sur PPR, ICPE, navigation, survol, manifestations, manœuvres militaires, autres)
Communication sur la réponse de SC (JSI, scolaires, manifestations, autres)
Suivi journalier (météo, crues, routes), synthèse et analyse de l'actualité, gestion des événements courants (intempéries, foudre, pollution, TMD, accidents, manifestations, autre)
Animation du réseau de sécurité civile
Assistance à maîtrise d'ouvrage en matière de planification communale (PCA, PCS) et particulière (ZAC, sites touristiques, autre)

ANTICIPATION ET GESTION DE CRISE

Conception, mise à jour et maintenance des outils de gestion de crise (annuaires GALA, Synergi, portail ORSEC, Intranet de crise, autre)
Activation du COD et gestion de crise
Participation aux opérations de terrains (PCO, montage de chaînes de vaccination, coordination, autre)

SECRETARIAT GENERAL

secrétariat particulier du secrétaire général

Bureau de la coordination des politiques publiques

Relations avec le SGAR (stratégie CPER-VT, comité de programmation)
 Relations avec les DDI
 Préparation des dossiers CAR et pré-CAR
 Notes stratégiques générales
 Suivi du plan de relance
 Animation des réseaux locaux
 Loi de développement des territoires ruraux
 Contrats auxiliaires de finance
 Présence postale en milieu rural
 Service public en milieu rural et relais de service public
 Recueil des actes administratifs de la préfecture
 Actes administratifs de l'Etat
 Délégations de signatures
 Dossiers déposés sur PISE
 Préparation des dossiers transversaux pour le préfet
 Signature des courriers des DDI
 Suivi des courriers sous-couvert
 Enquêtes publiques (préfecture, sous-préfecture, DDI, communes)
 Instruction des dossiers ICPE (carrières, agricole et agronomie, industrie...)
 Déchets (transport, négoce, ramassage, traitement)
 Intégralité de la procédure d'expropriation
 Procédure d'abandon manifeste
 Autorisation d'occupation temporaire
 Autorisation de pénétrer sur une propriété privée
 Relations avec les commissaires enquêteurs

Service Interministériel Départemental des Systèmes d'Information et de Communication

DÉPARTEMENT SYSTÈME D'INFORMATION

Régulation des interventions
 Planification
 Soutien technique des systèmes et des réseaux

DÉPARTEMENT CONTINUITÉ DES LIAISONS

Gestion de proximité du standard
 Expertise des systèmes de téléphonie

PÔLE GESTION ADMINISTRATIVE

Gestion administrative et budgétaire
 Gestion de territorial
 Instruction des marchés

PÔLE INFRASTRUCTURES

Administration du réseau et des serveurs
 Déploiement et exploitation des annuaires système et serveurs locaux

PÔLE PROXIMITÉ

Préparation et déploiement des postes de travail
 Gestion du matériel et de l'inventaire

PÔLE TELECOM

Gestion telecom
 INPT (Radio-communication)

MANAGEMENT et PILOTAGE

Evaluation des ressources humaines et financières
 Gouvernance SIDSIC et relations avec les partenaires
STANDARD rattaché au département 'continuité des liaisons'

SECRETARIAT GENERAL**Bureau du budget, des moyens et de la logistique****SECTION BUDGET**

Programmation, pilotage et suivi budgétaire BOP 307, 333, 309 et 232

Administrateur comptable Chorus et Nemo

Suivi budgétaire autres BOP (subventions et aides collectivités)

Suivi de la régularité des achats de l'Etat (réglementation des marchés, information des centres de coûts, passation de marchés départementaux)

Suivi des marchés nationaux et régionaux

Facturation interne

Nomination des régisseurs d'avance et de recettes

Emission des titres de perception

Inventaires des immobilisations et des petites fournitures

Fonds de concours

Ventes aux domaines

Mutualisations interministérielles

SECTION IMMOBILIER

Gestion immobilière de l'Etat CIEL

Parc immobilier de l'Etat

Suivi des travaux

Maintenance des bâtiments

SECTION SERVICE INTERIEUR

Contrôle des accès sécurisés aux bâtiments

Mise en place des salles

Huissiers (acheminement du courrier, service intérieur, suppléance ronde concierge)

Documentation (suivi des abonnements, diffusion, recherches)

SECTION COURRIER

Courrier préfecture DDCSPP et Douanes (affranchissement, tri)

Courrier réservé et sous-couvert

SECRETARIAT GENERAL**Bureau de la gestion du personnel et de la modernisation****Ressources humaines**

Suivi des budgets BOP307 titre 2 (rémunérations et dispositifs ayant une incidence sur la paye – TMO, réserve d'objectifs, PFR, GIPA, CET, indemnités, astreintes, etc.)

Elaboration et suivi des plans de charge, préparation du dialogue de gestion

Interface avec le SGAP de Marseille pré-liquidateur de la paye

Gestion prévisionnelle des effectifs et des compétences

Relations avec le BRH-RBOP, la plate-forme RH du SGAR, les gestionnaires RH des DDI

Suivi local des carrières (avancement, entretien professionnel, préparation des CAP)

Prise locale des actes liés au temps de travail, aux congés et à la situation personnelle des agents

Suivi informatisé des carrières (DIALOGUE)

Indemnité de départ volontaire

Organisation des comités techniques et du dialogue social de proximité

Correspondant local de la formation (recensement des besoins, et organisation des formations de proximité, relations avec la plateforme régionale de l'Aude)

Plate forme régionale des retraites

Traitement des dossiers retraites : maintiens ou prolongations en activité,

Arrêtés, DEDP, EPR10

simulations et conseils aux agents de la région

Pension d'invalidité

Validation des services auxiliaires, rachat des années d'études

Action sociale

Coordination des dispositifs d'action sociale ministériel et interministériel

Gestion des crédits sociaux

Politique d'insertion et de recrutement des travailleurs handicapés: correspondant handicap

Relations avec la SRIAS (Section Régionale Interministérielle d'Action Sociale) et avec le CASEP (Coordinatrice d'action sociale et environnement professionnel du SGAR)

Mise en œuvre de la médecine de prévention

Commission départementale d'action sociale

Accueil et suivi des agents de la préfecture, de la police, actifs et retraités

Restaurant inter-administratif: contrôle de la gestion

Comité hygiène, sécurité et conditions de travail (CHSCT)

Logement des fonctionnaires de l'Etat

Modernisation de l'Etat

Labellisation Qualipref

Contrôle interne comptable

conception et suivi du volet performance

Contrôle de gestion et suivi de la performance (suivi des indicateurs, proposition de mesures correctives)

**DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

Bureau des titres et de la circulation

Accueil du public – pré-accueil de la Préfecture de Mende, site Montbel

SECTION IDENTITE / ETRANGERS

carte nationale d'identité, passeport

Opposition sortie de territoire

entrée, séjour et circulation des étrangers en France

titres de séjour, regroupement familial, éloignement, asile, TIR, DCEM

Naturalisation par décret et par déclaration à raison du mariage

vérification des autorisations de travail préalablement à l'embauche

SECTION CIRCULATION

immatriculation des véhicules (SIV)

gestion des dossiers assureurs, démolisseurs, huissiers, experts, police, gendarmerie et professionnels de l'automobile

permis de conduire, permis internationaux, échange des permis étrangers

Auto-écoles (agréments, répartition des places à l'examen du permis de conduire)

commissions médicales

suspensions, décisions administratives, décisions judiciaires

télépoint

AUTRES MISSIONS

régie de recette, vente des timbres fiscaux

statistiques

gestion électronique des documents

suiti des fraudes à l'identité, fraudes sur titres

carnet et livret de circulation

**DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES****Bureau des élections, de la réglementation et des polices administratives****SECTION REGLEMENTATION**

Jury d'assises

Taxis : réglementation nationale et locale, recensement, organisation de l'examen professionnel, cartes professionnelles, commission départementale des taxis et voitures de petite remise

Voitures de petite remise, vide grenier, Tombolas (autorisations)

Législation funéraire : réglementation de la profession funéraire, habilitation des opérateurs funéraires, transport de corps internationaux, dérogations au délai légal d'inhumation, inhumations en terrain privé, chambres funéraires

Dons et legs : autorisations des dons et legs aux fondations et aux associations

Ventes (liquidation et déballage)

Ball-trap (déclaration – diffusion services extérieurs)

Revendeurs d'objets mobiliers

Réglementations diverses

Cartes professionnelles de guide conférencier

Cartes de voitures de tourisme avec chauffeur

Agents immobilier : carte professionnelle - attestation – récépissé

Commission départementale d'aménagement commercial

Commission départementale des objets mobiliers

Inventaire départemental des monuments historiques et des sites classés

Titre de Maître restaurateur

Annonces judiciaires et légales (habilitation des journaux à leur publication)

Appel à la générosité publique (calendrier des journées nationales – habilitation quêteurs)

Petits trains touristiques (autorisation de circulation)

Embarcations sur la rivière du Tarn (déclaration de mises à l'eau)

Engins motorisés sur plans d'eau (dérogation à l'utilisation de bateaux à moteur)

Survol des agglomérations et rassemblements des personnes (dérogation hauteurs minimales)

Aéronefs télépilotés – drones (autorisations de survol)

Manifestations aériennes ; lâchers de ballons, baptêmes de l'air (autorisation)

Parachutisme sportif, saut occasionnel (autorisation)

Sécurité aéroportuaire (habilitation, titres de circulation), hélisurfaces, altisurfaces (création)

SECTION ELECTIONS

Organisation élections professionnelles et politiques

Recensement des populations

Gestion financière et matérielle des élections

Arrêtés bureaux de votes, listes électorales

SECTION POLICES ADMINISTRATIVES

Commission départementale de vidéo-protection

Autorisation de survol de l'espace aérien

Débats de boisson et discothèques

Gardiennage privé

Animaux errants et dangereux

Gestion du fichier national des interdits d'acquisition et de détention d'armes (FINIADA)

Gestion du répertoire informatisé des propriétaires et possesseurs d'armes (AGRIPPA)

Instruction des demandes d'autorisations et de renouvellements d'armes de catégorie B

Instruction des demande de déclarations d'armes de catégorie C

Instruction des demande d'enregistrement d'armes de catégorie D

Agrément armurier

Délivrance et renouvellement des cartes européennes d'armes à feu

Instructions des dossiers de cession, ouverture, fermeture et contrôle des armureries

Procédure de dessaisissement et de restitution d'armes

Commission départementale de sécurité de transport de fonds

**DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

Bureau des relations avec les collectivités locales

SECTION FINANCES

Contrôle :

- * documents budgétaires
- * actes à caractère financier
- * saisine CRC
- * CCAS – caisse des écoles
- * fiscalité directe locale

Dotations :

- * FCTVA
- * DETR
- * DGF, compensations fiscales, FDPTP, élu local
- * amendes police, DSI, DGD, DDEC, DMTO, TADEMTO, radars
- * DGE département, FESDD, Fonds de péréquation CVAE des départements
- * FAI, FPIC, FNGIR, FMDI
- * indemnité régisseur de police municipales
- * dotation titres sécurisés
- * DGE, TDIL, DCRTP,
- * FACé
- * crédits catastrophes naturelles et fonds de solidarité

Mandatement d'office

SECTION ADMINISTRATION LOCALE

Contrôle de légalité :

- * commande publique
- * FPT
- * interventions économiques
- * conventions et contrats divers
- * structures juridiques (SEML, SPLA, ...)
- * affaires scolaires
- * CCAS – caisse des écoles
- * fonctionnement assemblées délibérantes
- * statut élu local
- * exercice de la citoyenneté
- * cession, acquisition, location
- * édifices culturels et indemnités gardiennage église
- * cimetières

Modification limites territoriales

Voirie

Intercommunalité

Transfert biens de section

Dérogation dépôt archives communales

Contentieux du contrôle de légalité

AUTRES MISSIONS

- Suivi archives du service
- Conseil aux élus

SOUS-PREFECTURE DE FLORAC

secrétariat particulier

sécurité civile

Prévention des risques
sécurité civile (dont DFCL)
sécurité des campings du département

moyens et logistique

inventaires et approvisionnement
suivi du budget (résidence et services)
standard et accueil du public
courrier

accueil du public en matière de titres

Dépôt et vérification des dossiers cartes grises, permis de conduire et armes pour transmission en préfecture
Dépôt, vérification et saisie des demande de carte nationale d'identité

réglementation

Compétences sur l'arrondissement :

Inhumation cimetières privés
Elections complémentaires et révision des listes électorales
Nomination des délégués de l'administration

Compétences départementales :

Epreuves et enceintes sportives
Greffes des associations
Gestion des fonds de dotation
Feux d'artifice, habilitation des artificiers et explosifs
Gardes particuliers
Classement en matière de tourisme (offices du tourisme, communes touristiques, stations classées), labels touristiques (villages étapes)

relations avec les collectivités

Compétences sur l'arrondissement :

Pôle ingénierie de projets
Instruction dossiers DETR
Pré-expertise du contrôle de légalité et relations avec le BRCL

Biens de section

Voirie, affaires scolaires et statut de l'élu local

Intercommunalité (création, modification, dissolution)

Compétences départementales :

Associations syndicales autorisées et libres

Relations avec le Parc National des Cévennes

Suivi du programme ACTES: contacts avec les collectivités, relations avec la DGCL, paramétrage de l'application, déploiement du programme ACTES
BUDGETAIRES



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014182-0001

**signé par
Secrétaire générale de la préfecture**

le 01 Juillet 2014

**Prefecture de la Lozere
SECRETARIAT GENERAL
BCPEP**

ARRETE portant déclaration d'utilité publique :des travaux de renforcement des ressources en eau potable; de la dérivation des eaux souterraines;de l'installation des périmètres de protection,portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine,valant récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement.Commune de BELVEZETCaptage de Fon Gerbal 1

PREFET DE LA LOZERE

**AGENCE REGIONALE
DE LA SANTE DU
LANGUEDOC-ROUSSILLON**
Délégation territoriale de la
Lozère

**ARRETE n° 2014182-0001 du 1^{er} juillet 2014
portant déclaration d'utilité publique :**
des travaux de renforcement des ressources en eau potable;
de la dérivation des eaux souterraines;
de l'installation des périmètres de protection.
**portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine,
valant récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement.**

Commune de BELVEZET
Captage de Fon Gerbal 1

Le préfet,

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de l'expropriation et notamment les articles R.11-4 et R.11-14,
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à 7, R.1321-1 à 63 et D.1321-103 à 105,
- VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 à 8, L. 214-18 L. 215-13 et R. 214-1 à 60,
- VU l'arrêté ministériel du 26 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R.1321-6 à 12 et R.1321-42 du code de la santé publique,
- VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Belvezet du 15 octobre 2010 demandant :
 - ✓ de déclarer d'utilité publique
 - la dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
 - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.
 - ✓ de l'autoriser à :
 - délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;
 - mettre en place des installations, ouvrages ou travaux et aménagements de prélèvement relevant de la nomenclature loi sur l'eau au titre de l'article R. 214-1 du code de l'environnement

et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,

- VU le dossier soumis à l'enquête publique,
- VU le rapport de M. Hénou Bernard, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 12 octobre 2011,
- VU l'arrêté préfectoral n°2013345-0002 du 11 décembre 2013 relatif à l'ouverture des enquêtes publiques portant sur la mise en conformité des captages publics d'alimentation en eau potable
- enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et de l'acquisition foncière de l'emprise des périmètres de protection immédiate;
 - enquête parcellaire destinée à déterminer les périmètres de protection autour du captage ainsi que les propriétaires ;
 - enquête sur les servitudes afférentes aux périmètres de protection,
- enquêtes publiques ouvertes sur le territoire de la commune de Belvezet,
- VU les avis des services techniques consultés,
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 05 mars 2014,
- VU l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 27 mai 2014,

CONSIDERANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1: Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux à entreprendre par la commune de Belvezet personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (dénommée dans la suite l'arrêté PRPDE) en vue du prélèvement des eaux de consommation humaine à partir de la source de Fon Gerbal 1 sise sur ladite commune.
- ✓ la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage de Fon Gerbal 1.

ARTICLE 2: Débit capté autorisé

Le volume maximum qu'il est autorisé de capter à partir de l'ensemble des captages de Fon Gerbal (1 à 6) pour l'alimentation en eau potable est de 3,5 m³/h et de 80 m³/j.

Ce prélèvement relève de la rubrique 1.1.2.0 de l'article R.214-1.

Un système de comptage adapté doit être installé permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement et ses textes d'application. L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de tenir ceux-ci à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 3 : Caractéristiques et aménagements du captage

L'ouvrage de captage de Fon Gerbal 1 est situé à environ 500 m au Sud du village de Grosviala. Il est implanté au lieu-dit « Le Bousquet » sur la parcelle propriété privée n° 56 de la section ZH sur la commune de Belvezet. Ses coordonnées Lambert étendues sont :
X=712,769 km ; Y=1 950,438 km ; Z=1 292 m/NGF.

Il est composé d'un ouvrage de collecte rectangulaire semi-enterré comprenant un bac de décantation, un bac de prise et un pieds-secs. L'accès s'effectue par un capot fonte équipé d'une cheminée et par une échelle. Deux arrivées alimentent cet ouvrage : un drain Est d'une longueur de 5m et un drain Ouest d'une longueur de 20m, le tout situé à une profondeur voisine de 0,80-1m.

Le départ s'effectue par une conduite équipé d'une crépine et l'exutoire du trop-plein / vidange est équipé d'un clapet anti-intrusion.

ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, un ouvrage maçonné pour la protection de l'exutoire du trop-plein / vidange devra être créé.

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Droits des tiers

Conformément à l'engagement pris par la personne responsable de la production et de la distribution de l'eau, en date du 15 octobre 2010, celle-ci doit indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le prélèvement des eaux.

ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L.1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 6.1 : Périmètre de protection immédiate

La partie du périmètre de protection immédiate située sur la parcelle n°55 section ZH de la commune de Belvezet est et doit demeurer propriété de la commune, conformément à la réglementation en vigueur

La commune doit acquérir l'autre partie des terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate ainsi que le périmètre de protection immédiate satellite nécessaire à la protection de l'exhaure du trop-plein / vidange située sur la parcelle n° 56 section ZH de la commune de Belvezet.

La commune est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur ladite parcelle.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable et enterrée sur quelques centimètres de maillage 10x10cm et de 1,6m de hauteur surplombée d'un rang de fil barbelé à 1,8m et équipé d'un portillon d'accès fermant à clé. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbure, produits phytosanitaires...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

Le périmètre de protection immédiate sera nivelé de manière à éviter la stagnation des eaux de surface. Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre.

Le PPI devra être débroussaillé et les arbres à l'intérieur seront abattus sans dessouchage.

Les eaux de ruissellement devront être détournées en amont de ce périmètre et rejetées en aval par la création d'un fossé de dérivation des eaux superficielles vers l'aval du captage. Les fossés doivent être entretenus pour favoriser le libre écoulement des eaux.

ARTICLE 6.2 : Périmètre de protection rapprochée

D'une superficie de 38 556 m², le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune de Belvezet.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- la création de toute construction quel que soit son usage ;
- toute pratique d'élevage ayant pour objet ou pour effet la concentration d'animaux sur des surfaces réduites, telles que les parcs de contention d'animaux, les aires de stockage des animaux, l'affouragement permanent ou temporaire, les abreuvoirs, les abris, ... ;
- la création de nouvelles routes, de nouveaux chemins, de pistes forestières et voies de communications autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau ;
- la création de dépôts de tout matériaux ou produits quels qu'ils soient (inertes, non dangereux, dangereux...), solides ou liquides, susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux soit par infiltration, soit par lessivage, soit par ruissellement ;
- tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation des parcelles actuellement boisées, de nature à compromettre la conservation des boisements, et notamment tout défrichement ;
- l'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des infrastructures linéaires (routes, chemins, voies ferrées...) et surfaces imperméabilisées ;
- l'épandage d'engrais chimiques ou sous forme minérale, de fertilisant, de produits phytosanitaires ou agropharmaceutiques ;
- les dépôts ou stockages, même temporaires de matières fermentescibles en champ (par exemple fumiers, fumières, ensilages, lisiers, purins, jus d'ensilage et résidus verts, lactosérum, composts, boues de station d'épuration industrielles ou domestiques, ...);
- la création de mines, carrières et gravières ainsi que leur extension ;

- la création de fouilles, fossés, terrassements et excavations ;
- l'installation de drainage ;
- les rejets d'eaux résiduaires, quelle qu'en soit la nature et la taille, y compris les rejets d'eaux usées traitées, les assainissements non collectifs et les eaux usées agricoles (blanches et vertes).
- le stockage même temporaire de tout volume d'hydrocarbure et autres produits chimiques ;
- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'eaux usées, d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques, ou de toute autre substance susceptible de polluer les eaux ;
- la création de systèmes de traitement et les rejets d'eaux résiduaires, quelle qu'en soit la nature et la taille, y compris les rejets d'eaux usées traitées et les assainissements non collectifs.

Sur ces parcelles sont réglementées les activités suivantes :

- Les épandages de substances organiques tel que fumiers, lisiers, purins, jus d'ensilage et résidus verts, lactosérum, boue de station d'épuration industrielles ou domestiques, ne pourront être réalisés que dans les jardins et sur des surfaces agricoles régulièrement entretenues :
 - selon les recommandations de la chambre d'agriculture de la Lozère ;
 - sans dégradation de la qualité des eaux captées.

En cas de dégradation de la qualité des eaux captées liées à ces pratiques, un programme d'actions sera mis en place dans un délai maximal de 2 ans.

- Les projets et études en matière de recherche en eau, sous réserve que :
 - ils soient menés par le responsable de la distribution pour le renforcement de ses besoins ;
 - ils prennent en compte de la présence du captage et examiner les dispositions à adopter en vue de sa protection tant qualitative que quantitative.
- La forêt sera conservée de manière à garantir la préservation du couvert végétal. Son exploitation pourra être maintenue mais sans modification des pratiques actuelles en proscrivant les coupes définitives (pas de coupe rase).
- A moins de 80 mètres du périmètre de protection immédiate, le débardage sera effectué par le câble des engins motorisés pour limiter les perturbations du sol (tassement, érosion, pollution, ...). Tout intervenant sur le site a l'obligation d'entretien et de remise en état des pistes afin d'éviter le risque de formation d'ornières et de bourbiers.

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau. Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

Ce périmètre est principalement constitué de parcelles cadastrées en tant que landes, futaies-landes et taillis.

Conformément aux articles R.1321-13.3, L.1321-2 du code de la santé et L.211-1, L.213-3 du code de l'urbanisme, la commune pourra instituer un droit de préemption des parcelles situées dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 7 : Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait

aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 6.2

Les activités agricoles de caractère diffus et extensif seront modulées en fonction du résultat des bilans annuels établis par la délégation territoriale de l'agence régionale de santé. Ceux-ci seront communiqués aux responsables locaux du service de distribution des eaux auprès desquels chaque exploitant agricole pourra s'informer.

Leur mise en conformité avec la réglementation générale en vigueur sera à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Les éventuels travaux supplémentaires spécifiques à la protection du point d'eau seront à la charge de la commune, si la réglementation générale est respectée.

ARTICLE 8 : Modification des activités dans les périmètres de protection rapprochée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

- ✓ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.
- ✓ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 9 : Modalité de la distribution

La personne responsable de la production et de la distribution de l'eau est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 10 : Surveillance de la qualité de l'eau

La personne responsable de la production et de la distribution de l'eau veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la délégation territoriale de l'agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 11 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de la personne responsable de la production et de la distribution de l'eau selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé annuellement par l'exploitant.

ARTICLE 13 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- ✓ le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en aval du système de désinfection doit être équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;
- ✓ les agents de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé et des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 14 : Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avertir immédiatement la personne responsable de la production et de la distribution de l'eau et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

DECLARATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 15 : Situation de l'ouvrage par rapport au code de l'environnement

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement. Le captage de Fon Gerval 1 relève des rubriques 1.1.1.0. et 1.1.2.0. instaurée par l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux ou d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions générales du code de l'environnement, notamment son article L. 211-1 et aux prescriptions fixées par le présent arrêté. Si le prélèvement est réalisé dans le réseau hydrographique superficiel, le débit réservé au moins égal au dixième du module du cours d'eau, devra être garanti conformément à l'article L. 214-18 du code de l'environnement.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 16 : Plan et visite de recollement

La personne responsable de la production et de la distribution de l'eau établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par la délégation territoriale de l'agence régionale de santé en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 17 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 18 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la personne responsable de la production et de la distribution de l'eau en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- ✓ de la mise à disposition du public ;
- ✓ de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;
- ✓ de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes concernées et transmis en préfecture.

ARTICLE 19 : Mise à jour des documents d'urbanisme :

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune de Belvezet dans les conditions définies aux articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 20 : Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes.

Le délai de recours est, après accomplissement des formalités de publication :

- ✓ de deux mois pour les titres n'intéressant pas les dispositions du code de l'environnement ;
- ✓ de deux mois pour les communes, pour les titres relatifs aux dispositions soumises au code de l'environnement ;
- ✓ de quatre ans pour les tiers, pour les titres relatifs aux dispositions soumises au code de l'environnement.

ARTICLE 21 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages ou du code de l'environnement

✓ **Non respect de la déclaration d'utilité publique**

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

✓ **Dégradation, pollution d'ouvrages**

Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,

- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.
- ✓ **Non respect du code de l'environnement**
Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L.216-1 à L.216-14 du code de l'environnement.

ARTICLE 22 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère,
Le maire de la commune de Belvezet,
Le directeur général de l'agence régionale de santé,
Le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Belvezet, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale

signé

Marie-Paule DEMIGUEL

Les annexes de l'arrêté (2 plans et état parcellaire) sont consultables auprès du secrétariat général de la préfecture – bureau de la coordination des politiques et des enquêtes publiques, annexe faubourg Montbel, 48000 - Mende



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014182-0002

**signé par
Secrétaire générale de la préfecture**

le 01 Juillet 2014

**Prefecture de la Lozere
SECRETARIAT GENERAL
BCPEP**

portant déclaration d'utilité publique : des travaux de renforcement des ressources en eau potable; de la dérivation des eaux souterraines; de l'installation des périmètres de protection. portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine, valant récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement. Commune de BELVEZET Captage de Fon Gerbal 2

PREFET DE LA LOZERE

**AGENCE REGIONALE
DE LA SANTE DU
LANGUEDOC-ROUSSILLON**
Délégation territoriale de la
Lozère

**ARRETE n° 2014182-0002 du 1^{er} juillet 2014
portant déclaration d'utilité publique :**
des travaux de renforcement des ressources en eau potable;
de la dérivation des eaux souterraines;
de l'installation des périmètres de protection.
**portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine,
valant récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement.**

Commune de BELVEZET
Captage de Fon Gerbal 2

Le préfet,

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de l'expropriation et notamment les articles R.11-4 et R.11-14,
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à 7, R.1321-1 à 63 et D.1321-103 à 105,
- VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 à 8, L. 214-18 L. 215-13 et R. 214-1 à 60,
- VU l'arrêté ministériel du 26 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R.1321-6 à 12 et R.1321-42 du code de la santé publique,
- VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Belvezet du 15 octobre 2010 demandant :
 - ✓ de déclarer d'utilité publique
 - la dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
 - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.
 - ✓ de l'autoriser à :
 - délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;
 - mettre en place des installations, ouvrages ou travaux et aménagements de prélèvement relevant de la nomenclature loi sur l'eau au titre de l'article R. 214-1 du code de l'environnement

et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,

- VU le dossier soumis à l'enquête publique,
- VU le rapport de M. Hénou Bernard, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 12 octobre 2011,
- VU l'arrêté préfectoral n°2013345-0002 du 11 décembre 2013 relatif à l'ouverture des enquêtes publiques portant sur la mise en conformité des captages publics d'alimentation en eau potable
- enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et de l'acquisition foncière de l'emprise des périmètres de protection immédiate;
 - enquête parcellaire destinée à déterminer les périmètres de protection autour du captage ainsi que les propriétaires ;
 - enquête sur les servitudes afférentes aux périmètres de protection,
- enquêtes publiques ouvertes sur le territoire de la commune de Belvezet,
- VU les avis des services techniques consultés,
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 05 mars 2014,
- VU l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 27 mai 2014,

CONSIDERANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1: Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux à entreprendre par la commune de Belvezet personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (dénommée dans la suite l'arrêté PRPDE) en vue du prélèvement des eaux de consommation humaine à partir de la source de Fon Gerbal 2 sise sur ladite commune.
- ✓ la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage de Fon Gerbal 2.

ARTICLE 2: Débit capté autorisé

Le volume maximum qu'il est autorisé de capter à partir de l'ensemble des captages de Fon Gerbal (1 à 6) pour l'alimentation en eau potable est de 3,5 m³/h et de 80 m³/j.

Ce prélèvement relève de la rubrique 1.1.2.0 de l'article R.214-1.

Un système de comptage adapté doit être installé permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement et ses textes d'application. L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de tenir ceux-ci à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 3 : Caractéristiques et aménagements du captage

L'ouvrage de captage de Fon Gerbal 2 est situé à environ 800 m au Sud-Est du village de Grosviala. L'ouvrage de collecte est implanté au lieu-dit « Le Goulet » sur la parcelle propriété privée n° 50 de la section ZH sur la commune de Belvezet. Les drains se situent sur les parcelles n° 49 et 51 de la section ZH qui sont propriété de la commune. Ses coordonnées Lambert étendues sont :

X=713,050 km ; Y=1 950,174 km ; Z=1 361 m/NGF.

Il est composé d'un ouvrage de collecte rectangulaire semi-enterré comprenant un bac de décantation, un bac de prise et un pieds-secs. L'accès s'effectue par un capot fonte équipé d'une cheminée. Deux arrivées alimentent cet ouvrage : un drain direction Ouest d'une longueur de 24m et un drain direction Sud d'une longueur de 22m, le tout situé à une profondeur voisine de 1-1,50m.

Le départ s'effectue par une conduite équipé d'une crépine et l'exutoire du trop-plein / vidange est équipé d'un clapet anti-intrusion.

ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, l'aménagement respectera les principes suivants :

- ✓ le drainage sur tout le contour du captage ;
- ✓ la reprise des drains afin d'augmenter leur protection en particulier dans la zone du valat ;
- ✓ la réhausse de la tête de captage jusqu'à 0,5 m par rapport au terrain naturel.

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Droits des tiers

Conformément à l'engagement pris par la personne responsable de la production et de la distribution de l'eau, en date du 15 octobre 2010, celle-ci doit indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le prélèvement des eaux.

ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L.1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 6.1 : Périmètre de protection immédiate

La partie du périmètre de protection immédiate située sur les parcelles n°49 et 51 section ZH de la commune de Belvezet est et doit demeurer propriété de la commune, conformément à la réglementation en vigueur.

La commune doit acquérir l'autre partie des terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate située sur la parcelle n°50 section ZH de la commune de Belvezet.

La commune est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur ladite parcelle.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable et enterrée sur quelques centimètres de maillage 10x10cm et de 1,6m de hauteur surplombée d'un rang de fil barbelé à 1,8m et équipé d'un portillon d'accès fermant à clé. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbure, produits phytosanitaires...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

Le périmètre de protection immédiate sera nivelé de manière à éviter la stagnation des eaux de surface. Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre.

Le PPI devra être débroussaillé et les arbres à l'intérieur seront abattus sans dessouchage.

Les eaux de ruissellement devront être détournées en amont de ce périmètre et rejetées en aval par la création d'un fossé de dérivation des eaux superficielles vers l'aval du captage. Le valat qui traverse le PPI devra étanchéifié par du béton ou un caniveau préfabriqué à l'amont de la zone drainante pour éviter les infiltrations (20 ml). Les fossés doivent être entretenus pour favoriser le libre écoulement des eaux.

ARTICLE 6.2 : Périmètre de protection rapprochée

D'une superficie de 77 514 m², le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune de Belvezet.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- la création de toute construction quel que soit son usage ;
- toute pratique d'élevage ayant pour objet ou pour effet la concentration d'animaux sur des surfaces réduites, telles que les parcs de contention d'animaux, les aires de stockage des animaux, l'affouragement permanent ou temporaire, les abreuvoirs, les abris, ... ;
- la création de nouvelles routes, de nouveaux chemins, de pistes forestières et voies de communications autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau ;
- la création de dépôts de tout matériaux ou produits quels qu'ils soient (inertes, non dangereux, dangereux...), solides ou liquides, susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux soit par infiltration, soit par lessivage, soit par ruissellement ;
- tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation des parcelles actuellement boisées, de nature à compromettre la conservation des boisements, et notamment tout défrichement ;
- l'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des infrastructures linéaires (routes, chemins, voies ferrées...) et surfaces imperméabilisées ;

- l'épandage d'engrais chimiques ou sous forme minérale, de fertilisant, de produits phytosanitaires ou agropharmaceutiques ;
- les dépôts ou stockages, même temporaires de matières fermentescibles en champ (par exemple fumiers, fumières, ensilages, lisiers, purins, jus d'ensilage et résidus verts, lactosérum, composts, boues de station d'épuration industrielles ou domestiques, ...);
- la création de mines, carrières et gravières ainsi que leur extension ;
- la création de fouilles, fossés, terrassements et excavations ;
- l'installation de drainage ;
- les rejets d'eaux résiduaires, quelle qu'en soit la nature et la taille, y compris les rejets d'eaux usées traitées, les assainissements non collectifs et les eaux usées agricoles (blanches et vertes).
- le stockage même temporaire de tout volume d'hydrocarbure et autres produits chimiques ;
- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'eaux usées, d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques, ou de toute autre substance susceptible de polluer les eaux ;
- la création de systèmes de traitement et les rejets d'eaux résiduaires, quelle qu'en soit la nature et la taille, y compris les rejets d'eaux usées traitées et les assainissements non collectifs.

Sur ces parcelles sont réglementées les activités suivantes :

- Les épandages de substances organiques tel que fumiers, lisiers, purins, jus d'ensilage et résidus verts, lactosérum, boue de station d'épuration industrielles ou domestiques, ne pourront être réalisés que dans les jardins et sur des surfaces agricoles régulièrement entretenues :
 - selon les recommandations de la chambre d'agriculture de la Lozère ;
 - sans dégradation de la qualité des eaux captées.

En cas de dégradation de la qualité des eaux captées liées à ces pratiques, un programme d'actions sera mis en place dans un délai maximal de 2 ans.

- Les projets et études en matière de recherche en eau, sous réserve que :
 - ils soient menés par le responsable de la distribution pour le renforcement de ses besoins ;
 - ils prennent en compte de la présence du captage et examiner les dispositions à adopter en vue de sa protection tant qualitative que quantitative.
- La forêt sera conservée de manière à garantir la préservation du couvert végétal. Son exploitation pourra être maintenue mais sans modification des pratiques actuelles en proscrivant les coupes définitives (pas de coupe rase).
- A moins de 80 mètres du périmètre de protection immédiate, le débardage sera effectué par le câble des engins motorisés pour limiter les perturbations du sol (tassement, érosion, pollution, ...). Tout intervenant sur le site a l'obligation d'entretien et de remise en état des pistes afin d'éviter le risque de formation d'ornières et de bourbiers.

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau. Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

Ce périmètre est principalement constitué de parcelles cadastrées en tant que terres-taillis, landes et taillis.

Conformément aux articles R.1321-13.3, L.1321-2 du code de la santé et L.211-1, L.213-3 du code de l'urbanisme, la commune pourra instituer un droit de préemption des parcelles situées dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 7 : Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 6.2

Les activités agricoles de caractère diffus et extensif seront modulées en fonction du résultat des bilans annuels établis par la délégation territoriale de l'agence régionale de santé. Ceux-ci seront communiqués aux responsables locaux du service de distribution des eaux auprès desquels chaque exploitant agricole pourra s'informer.

Leur mise en conformité avec la réglementation générale en vigueur sera à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Les éventuels travaux supplémentaires spécifiques à la protection du point d'eau seront à la charge de la commune, si la réglementation générale est respectée.

ARTICLE 8 : Modification des activités dans les périmètres de protection rapprochée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

- ✓ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.
- ✓ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 9 : Modalité de la distribution

La personne responsable de la production et de la distribution de l'eau est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 10 : Surveillance de la qualité de l'eau

La personne responsable de la production et de la distribution de l'eau veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la délégation territoriale de l'agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 11 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de la personne responsable de la production et de la distribution de l'eau selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé annuellement par l'exploitant.

ARTICLE 13 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- ✓ le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en aval du système de désinfection doit être équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;
- ✓ les agents de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé et des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 14 : Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avertir immédiatement la personne responsable de la production et de la distribution de l'eau et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

DECLARATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
--

ARTICLE 15 : Situation de l'ouvrage par rapport au code de l'environnement

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement. Le captage de Fon Gerval 2 relève des rubriques 1.1.1.0. et 1.1.2.0. instaurée par l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux ou d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions générales du code de l'environnement, notamment son article L. 211-1 et aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

Si le prélèvement est réalisé dans le réseau hydrographique superficiel, le débit réservé au moins égal au dixième du module du cours d'eau, devra être garanti conformément à l'article L. 214-18 du code de l'environnement.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 16 : Plan et visite de recollement

La personne responsable de la production et de la distribution de l'eau établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par la délégation territoriale de l'agence régionale de santé en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 17 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 18 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la personne responsable de la production et de la distribution de l'eau en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- ✓ de la mise à disposition du public ;
- ✓ de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;
- ✓ de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes concernées et transmis en préfecture.

ARTICLE 19 : Mise à jour des documents d'urbanisme :

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune de Belvezet dans les conditions définies aux articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 20 : Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes.

Le délai de recours est, après accomplissement des formalités de publication :

- ✓ de deux mois pour les titres n'intéressant pas les dispositions du code de l'environnement ;
- ✓ de deux mois pour les communes, pour les titres relatifs aux dispositions soumises au code de l'environnement ;
- ✓ de quatre ans pour les tiers, pour les titres relatifs aux dispositions soumises au code de l'environnement.

ARTICLE 21 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages ou du code de l'environnement

✓ **Non respect de la déclaration d'utilité publique**

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

✓ **Dégradation, pollution d'ouvrages**

Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

✓ **Non respect du code de l'environnement**

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L.216-1 à L.216-14 du code de l'environnement.

ARTICLE 22 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère,
Le maire de la commune de Belvezet,
Le directeur général de l'agence régionale de santé,
Le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Belvezet, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale

signé

Marie-Paule DEMIGUEL

Les annexes de l'arrêté (2 plans et état parcellaire) sont consultables auprès du secrétariat général de la préfecture – bureau de la coordination des politiques et des enquêtes publiques, annexe faubourg Montbel, 48000 - Mende



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014182-0003

signé par
Secrétaire générale de la préfecture

le 01 Juillet 2014

Prefecture de la Lozere
SECRETARIAT GENERAL
BCPEP

portant déclaration d'utilité publique : des travaux de renforcement des ressources en eau potable; de la dérivation des eaux souterraines; de l'installation des périmètres de protection. portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine, valant récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement. Commune de BELVEZET
Captage de Fon Gerbal 3

PREFET DE LA LOZERE

**AGENCE REGIONALE
DE LA SANTE DU
LANGUEDOC-ROUSSILLON**
Délégation territoriale de la
Lozère

**ARRETE n° 2014182-0003 du 1^{er} juillet 2014
portant déclaration d'utilité publique :**
des travaux de renforcement des ressources en eau potable;
de la dérivation des eaux souterraines;
de l'installation des périmètres de protection.
**portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine,
valant récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement.**

Commune de BELVEZET
Captage de Fon Gerbal 3

Le préfet,

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de l'expropriation et notamment les articles R.11-4 et R.11-14,
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à 7, R.1321-1 à 63 et D.1321-103 à 105,
- VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 à 8, L. 214-18 L. 215-13 et R. 214-1 à 60,
- VU l'arrêté ministériel du 26 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R.1321-6 à 12 et R.1321-42 du code de la santé publique,
- VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Belvezet du 15 octobre 2010 demandant :
 - ✓ de déclarer d'utilité publique
 - la dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
 - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.
 - ✓ de l'autoriser à :
 - délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;
 - mettre en place des installations, ouvrages ou travaux et aménagements de prélèvement relevant de la nomenclature loi sur l'eau au titre de l'article R. 214-1 du code de l'environnement

et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,

- VU le dossier soumis à l'enquête publique,
- VU le rapport de M. Hénou Bernard, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 12 octobre 2011,
- VU l'arrêté préfectoral n°2013345-0002 du 11 décembre 2013 relatif à l'ouverture des enquêtes publiques portant sur la mise en conformité des captages publics d'alimentation en eau potable
- enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et de l'acquisition foncière de l'emprise des périmètres de protection immédiate;
 - enquête parcellaire destinée à déterminer les périmètres de protection autour du captage ainsi que les propriétaires ;
 - enquête sur les servitudes afférentes aux périmètres de protection,
- enquêtes publiques ouvertes sur le territoire de la commune de Belvezet,
- VU les avis des services techniques consultés,
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 05 mars 2014,
- VU l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 27 mai 2014,

CONSIDERANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1: Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux à entreprendre par la commune de Belvezet personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (dénommée dans la suite l'arrêté PRPDE) en vue du prélèvement des eaux de consommation humaine à partir de la source de Fon Gerbal 3 sise sur ladite commune.
- ✓ la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage de Fon Gerbal 3.

ARTICLE 2: Débit capté autorisé

Le volume maximum qu'il est autorisé de capter à partir de l'ensemble des captages de Fon Gerbal (1 à 6) pour l'alimentation en eau potable est de 3,5 m³/h et de 80 m³/j.

Ce prélèvement relève de la rubrique 1.1.2.0 de l'article R.214-1.

Un système de comptage adapté doit être installé permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement et ses textes d'application. L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de tenir ceux-ci à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 3 : Caractéristiques et aménagements du captage

L'ouvrage de captage de Fon Gerbal 3 est situé à environ 800 m au Sud-Est du village de Grosviala. L'ouvrage de collecte est implanté au lieu-dit « Le Goulet » sur la parcelle n° 57 de la section ZH sur la commune de Belvezet. et propriété de la commune. Ses coordonnées Lambert étendues sont :

X=713,149 km ; Y=1 950,199 km ; Z=1 302 m/NGF.

Il est composé d'un ouvrage de collecte rectangulaire semi-enterré comprenant un bac de décantation, un bac de prise et un pieds-secs. L'accès s'effectue par un capot fonte équipé d'une cheminée et par une échelle. Deux arrivées alimentent cet ouvrage : deux drains parallèles d'une longueur de 17m chacun, le tout situé à une profondeur voisine de 1-1,50m. Le départ s'effectue par une conduite équipé d'une crépine et l'exutoire du trop-plein / vidange est équipé d'un clapet anti-intrusion.

ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, les enduits intérieurs de l'ouvrage devront être refaits.

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Droits des tiers

Conformément à l'engagement pris par la personne responsable de la production et de la distribution de l'eau, en date du 15 octobre 2010, celle-ci doit indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le prélèvement des eaux.

ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L.1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 6.1 : Périmètre de protection immédiate

La partie du périmètre de protection immédiate située sur la parcelle n°57 section ZH de la commune de Belvezet est et doit demeurer propriété de la commune, conformément à la réglementation en vigueur.

La commune doit acquérir l'autre partie des terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate ainsi que le périmètre de protection immédiate satellite nécessaire à la protection de l'exhaure du trop-plein / vidange situés sur la parcelle n°58 section ZH de la commune de Belvezet.

La commune est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur ladite parcelle.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable et enterrée sur quelques centimètres de maillage 10x10cm et de 1,6m de hauteur surplombée d'un rang de fil barbelé à 1,8m et équipé d'un portillon d'accès fermant à clé. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbure, produits phytosanitaires...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

Le périmètre de protection immédiate sera nivelé de manière à éviter la stagnation des eaux de surface. Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre.

Le PPI devra être débroussaillé et les arbres à l'intérieur seront abattus sans dessouchage.

Les eaux de ruissellement devront être détournées en amont de ce périmètre et rejetées en aval par la création d'un fossé de dérivation des eaux superficielles vers l'aval du captage. Les fossés doivent être entretenus pour favoriser le libre écoulement des eaux.

ARTICLE 6.2 : Périmètre de protection rapprochée

D'une superficie de 11 047 m², le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune de Belvezet.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- la création de toute construction quel que soit son usage ;
- toute pratique d'élevage ayant pour objet ou pour effet la concentration d'animaux sur des surfaces réduites, telles que les parcs de contention d'animaux, les aires de stockage des animaux, l'affouragement permanent ou temporaire, les abreuvoirs, les abris, ... ;
- la création de nouvelles routes, de nouveaux chemins, de pistes forestières et voies de communications autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau ;
- la création de dépôts de tout matériaux ou produits quels qu'ils soient (inertes, non dangereux, dangereux...), solides ou liquides, susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux soit par infiltration, soit par lessivage, soit par ruissellement ;
- tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation des parcelles actuellement boisées, de nature à compromettre la conservation des boisements, et notamment tout défrichement ;
- l'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des infrastructures linéaires (routes, chemins, voies ferrées...) et surfaces imperméabilisées ;
- l'épandage d'engrais chimiques ou sous forme minérale, de fertilisant, de produits phytosanitaires ou agropharmaceutiques ;
- les dépôts ou stockages, même temporaires de matières fermentescibles en champ (par exemple fumiers, fumières, ensilages, lisiers, purins, jus d'ensilage et résidus verts, lactosérum, composts, boues de station d'épuration industrielles ou domestiques, ...);
- la création de mines, carrières et gravières ainsi que leur extension ;

- la création de fouilles, fossés, terrassements et excavations ;
- l'installation de drainage ;
- les rejets d'eaux résiduaires, quelle qu'en soit la nature et la taille, y compris les rejets d'eaux usées traitées, les assainissements non collectifs et les eaux usées agricoles (blanches et vertes).
- le stockage même temporaire de tout volume d'hydrocarbure et autres produits chimiques ;
- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'eaux usées, d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques, ou de toute autre substance susceptible de polluer les eaux ;
- la création de systèmes de traitement et les rejets d'eaux résiduaires, quelle qu'en soit la nature et la taille, y compris les rejets d'eaux usées traitées et les assainissements non collectifs.

Sur ces parcelles sont réglementées les activités suivantes :

- Les épandages de substances organiques tel que fumiers, lisiers, purins, jus d'ensilage et résidus verts, lactosérum, boue de station d'épuration industrielles ou domestiques, ne pourront être réalisés que dans les jardins et sur des surfaces agricoles régulièrement entretenues :
 - selon les recommandations de la chambre d'agriculture de la Lozère ;
 - sans dégradation de la qualité des eaux captées.

En cas de dégradation de la qualité des eaux captées liées à ces pratiques, un programme d'actions sera mis en place dans un délai maximal de 2 ans.

- Les projets et études en matière de recherche en eau, sous réserve que :
 - ils soient menés par le responsable de la distribution pour le renforcement de ses besoins ;
 - ils prennent en compte de la présence du captage et examiner les dispositions à adopter en vue de sa protection tant qualitative que quantitative.
- La forêt sera conservée de manière à garantir la préservation du couvert végétal. Son exploitation pourra être maintenue mais sans modification des pratiques actuelles en proscrivant les coupes définitives (pas de coupe rase).
- A moins de 80 mètres du périmètre de protection immédiate, le débardage sera effectué par le câble des engins motorisés pour limiter les perturbations du sol (tassement, érosion, pollution, ...). Tout intervenant sur le site a l'obligation d'entretien et de remise en état des pistes afin d'éviter le risque de formation d'ornières et de bourbiers.

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau. Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

Ce périmètre est située sur une parcelle cadastrée en tant que landes.

Conformément aux articles R.1321-13.3, L.1321-2 du code de la santé et L.211-1, L.213-3 du code de l'urbanisme, la commune pourra instituer un droit de préemption des parcelles situées dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 7 : Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait

aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 6.2

Les activités agricoles de caractère diffus et extensif seront modulées en fonction du résultat des bilans annuels établis par la délégation territoriale de l'agence régionale de santé. Ceux-ci seront communiqués aux responsables locaux du service de distribution des eaux auprès desquels chaque exploitant agricole pourra s'informer.

Leur mise en conformité avec la réglementation générale en vigueur sera à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Les éventuels travaux supplémentaires spécifiques à la protection du point d'eau seront à la charge de la commune, si la réglementation générale est respectée.

ARTICLE 8 : Modification des activités dans les périmètres de protection rapprochée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

- ✓ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.
- ✓ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 9 : Modalité de la distribution

La personne responsable de la production et de la distribution de l'eau est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 10 : Surveillance de la qualité de l'eau

La personne responsable de la production et de la distribution de l'eau veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la délégation territoriale de l'agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 11 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de la personne responsable de la production et de la distribution de l'eau selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé annuellement par l'exploitant.

ARTICLE 13 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- ✓ le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en aval du système de désinfection doit être équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;
- ✓ les agents de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé et des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 14 : Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avertir immédiatement la personne responsable de la production et de la distribution de l'eau et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

DECLARATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
--

ARTICLE 15 : Situation de l'ouvrage par rapport au code de l'environnement

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement. Le captage de Fon Gerval 3 relève des rubriques 1.1.1.0. et 1.1.2.0. instaurée par l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux ou d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions générales du code de l'environnement, notamment son article L. 211-1 et aux prescriptions fixées par le présent arrêté. Si le prélèvement est réalisé dans le réseau hydrographique superficiel, le débit réservé au moins égal au dixième du module du cours d'eau, devra être garanti conformément à l'article L. 214-18 du code de l'environnement.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 16 : Plan et visite de recollement

La personne responsable de la production et de la distribution de l'eau établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par la délégation territoriale de l'agence régionale de santé en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 17 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 18 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la personne responsable de la production et de la distribution de l'eau en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- ✓ de la mise à disposition du public ;
- ✓ de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;
- ✓ de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes concernées et transmis en préfecture.

ARTICLE 19 : Mise à jour des documents d'urbanisme :

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune de Belvezet dans les conditions définies aux articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 20 : Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes.

Le délai de recours est, après accomplissement des formalités de publication :

- ✓ de deux mois pour les titres n'intéressant pas les dispositions du code de l'environnement ;
- ✓ de deux mois pour les communes, pour les titres relatifs aux dispositions soumises au code de l'environnement ;
- ✓ de quatre ans pour les tiers, pour les titres relatifs aux dispositions soumises au code de l'environnement.

ARTICLE 21 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages ou du code de l'environnement

✓ Non respect de la déclaration d'utilité publique

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

✓ Dégradation, pollution d'ouvrages

Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,

- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.
- ✓ **Non respect du code de l'environnement**
Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L.216-1 à L.216-14 du code de l'environnement.

ARTICLE 22 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère,
Le maire de la commune de Belvezet,
Le directeur général de l'agence régionale de santé,
Le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Belvezet, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale

signé

Marie-Paule DEMIGUEL

Les annexes de l'arrêté (2 plans et état parcellaire) sont consultables auprès du secrétariat général de la préfecture – bureau de la coordination des politiques et des enquêtes publiques, annexe faubourg Montbel, 48000 - Mende



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014182-0005

signé par
Secrétaire générale de la préfecture

le 01 Juillet 2014

Prefecture de la Lozere
SECRETARIAT GENERAL
BCPEP

ARRETE portant déclaration d'utilité publique: des travaux de renforcement des ressources en eau potable; de la dérivation des eaux souterraines; de l'installation des périmètres de protection, portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine, valant récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement. Commune de BELVEZET Captage de Fon Gerbal 4

PREFET DE LA LOZERE

**AGENCE REGIONALE
DE LA SANTE DU
LANGUEDOC-ROUSSILLON**
Délégation territoriale de la
Lozère

**ARRETE n° 2014182-0005 du 1^{er} juillet 2014
portant déclaration d'utilité publique :**
des travaux de renforcement des ressources en eau potable;
de la dérivation des eaux souterraines;
de l'installation des périmètres de protection.
**portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine,
valant récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement.**

Commune de BELVEZET
Captage de Fon Gerbal 4

Le préfet,

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de l'expropriation et notamment les articles R.11-4 et R.11-14,
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à 7, R.1321-1 à 63 et D.1321-103 à 105,
- VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 à 8, L. 214-18 L. 215-13 et R. 214-1 à 60,
- VU l'arrêté ministériel du 26 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R.1321-6 à 12 et R.1321-42 du code de la santé publique,
- VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Belvezet du 15 octobre 2010 demandant :
 - ✓ de déclarer d'utilité publique
 - la dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
 - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.
 - ✓ de l'autoriser à :
 - délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;
 - mettre en place des installations, ouvrages ou travaux et aménagements de prélèvement relevant de la nomenclature loi sur l'eau au titre de l'article R. 214-1 du code de l'environnement

et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,

- VU le dossier soumis à l'enquête publique,
- VU le rapport de M. Hénou Bernard, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 12 octobre 2011,
- VU l'arrêté préfectoral n°2013345-0002 du 11 décembre 2013 relatif à l'ouverture des enquêtes publiques portant sur la mise en conformité des captages publics d'alimentation en eau potable
- enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et de l'acquisition foncière de l'emprise des périmètres de protection immédiate;
 - enquête parcellaire destinée à déterminer les périmètres de protection autour du captage ainsi que les propriétaires ;
 - enquête sur les servitudes afférentes aux périmètres de protection,
- enquêtes publiques ouvertes sur le territoire de la commune de Belvezet,
- VU les avis des services techniques consultés,
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 05 mars 2014,
- VU l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 27 mai 2014,

CONSIDERANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1: Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux à entreprendre par la commune de Belvezet personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (dénommée dans la suite l'arrêté PRPDE) en vue du prélèvement des eaux de consommation humaine à partir de la source de Fon Gerbal 4 sise sur ladite commune.
- ✓ la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage de Fon Gerbal 4.

ARTICLE 2: Débit capté autorisé

Le volume maximum qu'il est autorisé de capter à partir de l'ensemble des captages de Fon Gerbal (1 à 6) pour l'alimentation en eau potable est de 3,5 m³/h et de 80 m³/j.

Ce prélèvement relève de la rubrique 1.1.2.0 de l'article R.214-1.

Un système de comptage adapté doit être installé permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement et ses textes d'application. L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de tenir ceux-ci à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 3 : Caractéristiques et aménagements du captage

L'ouvrage de captage de Fon Gerbal 4 est situé à environ 900 m au Sud-Est du village de Grosviala. L'ouvrage de collecte est implanté au lieu-dit « Le Bousquet » sur la parcelle n° 46 de la section ZH sur la commune de Belvezet. et propriété de la commune. Ses coordonnées Lambert étendues sont :
X=713,049 km ; Y=1 950,114 km ; Z=1 355 m/NGF.

Il est composé d'un ouvrage de collecte rectangulaire enterré comprenant un bac de décantation, un bac de prise et un pieds-secs. L'accès s'effectue par un capot fonte équipé d'une cheminée et par une échelle. Une galerie drainante alimente cet ouvrage : cette galerie d'une longueur de 6m à une profondeur voisine de 2-2,50m est bétonnée dans sa partie haute et latérale. Les venues d'eau s'effectuent au fond de la galerie dans sa partie basse via un parement en pierres.

Le départ s'effectue par une conduite équipé d'une crépine et l'exutoire du trop-plein / vidange est équipé d'un clapet anti-intrusion. Cet ouvrage reçoit aussi les eaux issues des captages n°5 et 6.

ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, l'aménagement respectera les principes suivants :

- ✓ la protection de l'orifice de vidange du pied-sec (siphon de sol) ;
- ✓ la protection de l'exutoire du trop plein – vidange avec une tête de buse maçonnée ;
- ✓ la réhausse de la tête de captage jusqu'à 0,5 m par rapport au terrain naturel.

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Droits des tiers

Conformément à l'engagement pris par la personne responsable de la production et de la distribution de l'eau, en date du 15 octobre 2010, celle-ci doit indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le prélèvement des eaux.

ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L.1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 6.1 : Périmètre de protection immédiate

La commune doit acquérir les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situés sur la parcelle n°46 section ZH de la commune de Belvezet ainsi que le périmètre de protection immédiate satellite nécessaire à la protection de l'exhaure du trop-plein / vidange située sur la parcelle n° 58 section ZH de la commune de Belvezet.

La commune est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur ladite parcelle.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable et enterrée sur quelques centimètres de maillage 10x10cm et de 1,6m de hauteur surplombée d'un rang de fil barbelé à 1,8m et équipé d'un portillon d'accès fermant à clé. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbure, produits phytosanitaires...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

Le périmètre de protection immédiate sera nivelé de manière à éviter la stagnation des eaux de surface. Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre.

Le PPI devra être débroussaillé et les arbres à l'intérieur seront abattus sans dessouchage.

Les eaux de ruissellement devront être détournées en amont de ce périmètre et rejetées en aval par la création d'un fossé de dérivation des eaux superficielles vers l'aval du captage. Les fossés doivent être entretenus pour favoriser le libre écoulement des eaux.

ARTICLE 6.2 : Périmètre de protection rapprochée

D'une superficie de 77 514 m², le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune de Belvezet.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- la création de toute construction quel que soit son usage ;
- toute pratique d'élevage ayant pour objet ou pour effet la concentration d'animaux sur des surfaces réduites, telles que les parcs de contention d'animaux, les aires de stockage des animaux, l'affouragement permanent ou temporaire, les abreuvoirs, les abris, ... ;
- la création de nouvelles routes, de nouveaux chemins, de pistes forestières et voies de communications autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau ;
- la création de dépôts de tout matériaux ou produits quels qu'ils soient (inertes, non dangereux, dangereux...), solides ou liquides, susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux soit par infiltration, soit par lessivage, soit par ruissellement ;
- tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation des parcelles actuellement boisées, de nature à compromettre la conservation des boisements, et notamment tout défrichement ;
- l'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des infrastructures linéaires (routes, chemins, voies ferrées...) et surfaces imperméabilisées ;
- l'épandage d'engrais chimiques ou sous forme minérale, de fertilisant, de produits phytosanitaires ou agropharmaceutiques ;

- les dépôts ou stockages, même temporaires de matières fermentescibles en champ (par exemple fumiers, fumières, ensilages, lisiers, purins, jus d'ensilage et résidus verts, lactosérum, composts, boues de station d'épuration industrielles ou domestiques, ...);
- la création de mines, carrières et gravières ainsi que leur extension ;
- la création de fouilles, fossés, terrassements et excavations ;
- l'installation de drainage ;
- les rejets d'eaux résiduaires, quelle qu'en soit la nature et la taille, y compris les rejets d'eaux usées traitées, les assainissements non collectifs et les eaux usées agricoles (blanches et vertes).
- le stockage même temporaire de tout volume d'hydrocarbure et autres produits chimiques ;
- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'eaux usées, d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques, ou de toute autre substance susceptible de polluer les eaux ;
- la création de systèmes de traitement et les rejets d'eaux résiduaires, quelle qu'en soit la nature et la taille, y compris les rejets d'eaux usées traitées et les assainissements non collectifs.

Sur ces parcelles sont réglementées les activités suivantes :

- Les épandages de substances organiques tel que fumiers, lisiers, purins, jus d'ensilage et résidus verts, lactosérum, boue de station d'épuration industrielles ou domestiques, ne pourront être réalisés que dans les jardins et sur des surfaces agricoles régulièrement entretenues :

- selon les recommandations de la chambre d'agriculture de la Lozère ;
- sans dégradation de la qualité des eaux captées.

En cas de dégradation de la qualité des eaux captées liées à ces pratiques, un programme d'actions sera mis en place dans un délai maximal de 2 ans.

- Les projets et études en matière de recherche en eau, sous réserve que :
 - ils soient menés par le responsable de la distribution pour le renforcement de ses besoins ;
 - ils prennent en compte de la présence du captage et examiner les dispositions à adopter en vue de sa protection tant qualitative que quantitative.
- La forêt sera conservée de manière à garantir la préservation du couvert végétal. Son exploitation pourra être maintenue mais sans modification des pratiques actuelles en proscrivant les coupes définitives (pas de coupe rase).
- A moins de 80 mètres du périmètre de protection immédiate, le débardage sera effectué par le câble des engins motorisés pour limiter les perturbations du sol (tassement, érosion, pollution, ...). Tout intervenant sur le site a l'obligation d'entretien et de remise en état des pistes afin d'éviter le risque de formation d'ornières et de borbiers.

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau.

Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

Ce périmètre est principalement constitué de parcelles cadastrées en tant que terres-taillis, landes et taillis.

Conformément aux articles R.1321-13.3, L.1321-2 du code de la santé et L.211-1, L.213-3 du code de l'urbanisme, la commune pourra instituer un droit de préemption des parcelles situées dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 7 : Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 6.2

Les activités agricoles de caractère diffus et extensif seront modulées en fonction du résultat des bilans annuels établis par la délégation territoriale de l'agence régionale de santé. Ceux-ci seront communiqués aux responsables locaux du service de distribution des eaux auprès desquels chaque exploitant agricole pourra s'informer.

Leur mise en conformité avec la réglementation générale en vigueur sera à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Les éventuels travaux supplémentaires spécifiques à la protection du point d'eau seront à la charge de la commune, si la réglementation générale est respectée.

ARTICLE 8 : Modification des activités dans les périmètres de protection rapprochée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

- ✓ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.
- ✓ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 9 : Modalité de la distribution

La personne responsable de la production et de la distribution de l'eau est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 10 : Surveillance de la qualité de l'eau

La personne responsable de la production et de la distribution de l'eau veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la

surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la délégation territoriale de l'agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 11 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de la personne responsable de la production et de la distribution de l'eau selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé annuellement par l'exploitant.

ARTICLE 13 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- ✓ le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en aval du système de désinfection doit être équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;
- ✓ les agents de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé et des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 14 : Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avertir immédiatement la personne responsable de la production et de la distribution de l'eau et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

DECLARATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
--

ARTICLE 15 : Situation de l'ouvrage par rapport au code de l'environnement

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement. Le captage de Fon Gerval 4 relève des rubriques 1.1.1.0. et 1.1.2.0. instaurée par l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux ou d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions générales du code de l'environnement, notamment son article L. 211-1 et aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

Si le prélèvement est réalisé dans le réseau hydrographique superficiel, le débit réservé au moins égal au dixième du module du cours d'eau, devra être garanti conformément à l'article L. 214-18 du code de l'environnement.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 16 : Plan et visite de recollement

La personne responsable de la production et de la distribution de l'eau établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par la délégation territoriale de l'agence régionale de santé en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 17 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 18 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la personne responsable de la production et de la distribution de l'eau en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- ✓ de la mise à disposition du public ;
- ✓ de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;
- ✓ de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes concernées et transmis en préfecture.

ARTICLE 19 : Mise à jour des documents d'urbanisme :

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune de Belvezet dans les conditions définies aux articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 20 : Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes.

Le délai de recours est, après accomplissement des formalités de publication :

- ✓ de deux mois pour les titres n'intéressant pas les dispositions du code de l'environnement ;
- ✓ de deux mois pour les communes, pour les titres relatifs aux dispositions soumises au code de l'environnement ;
- ✓ de quatre ans pour les tiers, pour les titres relatifs aux dispositions soumises au code de l'environnement.

ARTICLE 21 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages ou du code de l'environnement

✓ Non respect de la déclaration d'utilité publique

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

✓ **Dégradation, pollution d'ouvrages**

Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

✓ **Non respect du code de l'environnement**

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L.216-1 à L.216-14 du code de l'environnement.

ARTICLE 22 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère,
Le maire de la commune de Belvezet,
Le directeur général de l'agence régionale de santé,
Le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Belvezet, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale

signé

Marie-Paule DEMIGUEL

Les annexes de l'arrêté (2 plans et état parcellaire) sont consultables auprès du secrétariat général de la préfecture – bureau de la coordination des politiques et des enquêtes publiques, annexe faubourg Montbel, 48000 - Mende



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014182-0007

signé par
Secrétaire générale de la préfecture

le 01 Juillet 2014

Prefecture de la Lozere
SECRETARIAT GENERAL
BCPEP

Arrete portant déclaration d'utilité publique :
des travaux de renforcement des ressources en
eau potable; de la dérivation des eaux
souterraines; de l'installation des périmètres de
protection. portant autorisation de distribuer au
public de l'eau destinée à la consommation
humaine, valant récépissé de déclaration au
titre du code de l'environnement. Commune de
BELVEZET Captage de Fon Gerbal 5



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

AGENCE REGIONALE DE LA SANTE DU LANGUEDOC-ROUSSILLON

Délégation territoriale de la
Lozère

ARRETE n° 2014182-0007 du 1^{er} juillet 2014

portant déclaration d'utilité publique :

des travaux de renforcement des ressources en eau potable;
de la dérivation des eaux souterraines;
de l'installation des périmètres de protection.

**portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine,
valant récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement.**

Commune de BELVEZET
Captage de Fon Gerbal 5

Le préfet,

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de l'expropriation et notamment les articles R.11-4 et R.11-14,
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à 7, R.1321-1 à 63 et D.1321-103 à 105,
- VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 à 8, L. 214-18 L. 215-13 et R. 214-1 à 60,
- VU l'arrêté ministériel du 26 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R.1321-6 à 12 et R.1321-42 du code de la santé publique,
- VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Belvezet du 15 octobre 2010 demandant :
 - ✓ de déclarer d'utilité publique
 - la dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
 - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.
 - ✓ de l'autoriser à :
 - délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;
 - mettre en place des installations, ouvrages ou travaux et aménagements de prélèvement relevant de la nomenclature loi sur l'eau au titre de l'article R. 214-1 du code de l'environnement

et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,

- VU le dossier soumis à l'enquête publique,
- VU le rapport de M. Hénou Bernard, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 12 octobre 2011,
- VU l'arrêté préfectoral n°2013345-0002 du 11 décembre 2013 relatif à l'ouverture des enquêtes publiques portant sur la mise en conformité des captages publics d'alimentation en eau potable
- enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et de l'acquisition foncière de l'emprise des périmètres de protection immédiate;
 - enquête parcellaire destinée à déterminer les périmètres de protection autour du captage ainsi que les propriétaires ;
 - enquête sur les servitudes afférentes aux périmètres de protection,
- enquêtes publiques ouvertes sur le territoire de la commune de Belvezet,
- VU les avis des services techniques consultés,
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 05 mars 2014,
- VU l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 27 mai 2014,

CONSIDERANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1: Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux à entreprendre par la commune de Belvezet personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (dénommée dans la suite l'arrêté PRPDE) en vue du prélèvement des eaux de consommation humaine à partir de la source de Fon Gerbal 5 sise sur ladite commune.
- ✓ la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage de Fon Gerbal 5.

ARTICLE 2: Débit capté autorisé

Le volume maximum qu'il est autorisé de capter à partir de l'ensemble des captages de Fon Gerbal (1 à 6) pour l'alimentation en eau potable est de 3,5 m³/h et de 80 m³/j.

Ce prélèvement relève de la rubrique 1.1.2.0 de l'article R.214-1.

Un système de comptage adapté doit être installé permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement et ses textes d'application. L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de tenir ceux-ci à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 3: Caractéristiques et aménagements du captage

L'ouvrage de captage de Fon Gerbal 5 est situé à environ 900 m au Sud-Est du village de Grosviala. L'ouvrage de collecte est implanté au lieu-dit « Le Bousquet » sur la parcelle n° 46 de la section ZH sur la commune de Belvezet. et propriété de la commune. Ses coordonnées Lambert étendues sont :

X=713,022 km ; Y=1 950,111 km ; Z=1 356 m/NGF.

Il est composé d'un ouvrage de collecte de forme carré semi-enterré comprenant un unique bac faisant office de bac de décantation et de prise. L'accès s'effectue par un capot fonte équipé d'une cheminée et par une échelle. Une seule arrivée alimente cet ouvrage : un drain d'une longueur 19m à une profondeur voisine de 2m.

Le départ vers le captage n°4 est muni d'une crépine et l'exutoire du trop-plein / vidange est équipé d'un clapet anti-intrusion.

ARTICLE 4: Protection sanitaire des ouvrages de captage

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, l'aménagement respectera les principes suivants :

- ✓ la création d'une vidange et le raccordement à la conduite de trop-plein ;
- ✓ la protection de l'exutoire du trop plein – vidange avec une tête de buse maçonnée ;
- ✓ la réhausse de la tête de captage jusqu'à 0,5 m par rapport au terrain naturel.

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5: Droits des tiers

Conformément à l'engagement pris par la personne responsable de la production et de la distribution de l'eau, en date du 15 octobre 2010, celle-ci doit indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le prélèvement des eaux.

ARTICLE 6: Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L.1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 6.1: Périmètre de protection immédiate

La commune doit acquérir les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situés sur la parcelle n°46 section ZH de la commune de Belvezet.

La commune est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur ladite parcelle.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable et enterrée sur quelques centimètres de maillage 10x10cm et de 1,6m de hauteur surplombée d'un rang de fil barbelé à 1,8m et équipé d'un portillon d'accès fermant à clé. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbure, produits phytosanitaires...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

Le périmètre de protection immédiate sera nivelé de manière à éviter la stagnation des eaux de surface. Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre.

Le PPI devra être débroussaillé et les arbres à l'intérieur seront abattus sans dessouchage.

Les eaux de ruissellement devront être détournées en amont de ce périmètre et rejetées en aval par la création d'un fossé de dérivation des eaux superficielles vers l'aval du captage. Les fossés doivent être entretenus pour favoriser le libre écoulement des eaux.

ARTICLE 6.2 : Périmètre de protection rapprochée

D'une superficie de 77 514 m², le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune de Belvezet.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- la création de toute construction quel que soit son usage ;
- toute pratique d'élevage ayant pour objet ou pour effet la concentration d'animaux sur des surfaces réduites, telles que les parcs de contention d'animaux, les aires de stockage des animaux, l'affouragement permanent ou temporaire, les abreuvoirs, les abris, ... ;
- la création de nouvelles routes, de nouveaux chemins, de pistes forestières et voies de communications autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau ;
- la création de dépôts de tout matériaux ou produits quels qu'ils soient (inertes, non dangereux, dangereux...), solides ou liquides, susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux soit par infiltration, soit par lessivage, soit par ruissellement ;
- tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation des parcelles actuellement boisées, de nature à compromettre la conservation des boisements, et notamment tout défrichement ;
- l'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des infrastructures linéaires (routes, chemins, voies ferrées...) et surfaces imperméabilisées ;
- l'épandage d'engrais chimiques ou sous forme minérale, de fertilisant, de produits phytosanitaires ou agropharmaceutiques ;
- les dépôts ou stockages, même temporaires de matières fermentescibles en champ (par exemple fumiers, fumières, ensilages, lisiers, purins, jus d'ensilage et résidus verts, lactosérum, composts, boues de station d'épuration industrielles ou domestiques, ...);
- la création de mines, carrières et gravières ainsi que leur extension ;

- la création de fouilles, fossés, terrassements et excavations ;
- l'installation de drainage ;
- les rejets d'eaux résiduaires, quelle qu'en soit la nature et la taille, y compris les rejets d'eaux usées traitées, les assainissements non collectifs et les eaux usées agricoles (blanches et vertes).
- le stockage même temporaire de tout volume d'hydrocarbure et autres produits chimiques ;
- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'eaux usées, d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques, ou de toute autre substance susceptible de polluer les eaux ;
- la création de systèmes de traitement et les rejets d'eaux résiduaires, quelle qu'en soit la nature et la taille, y compris les rejets d'eaux usées traitées et les assainissements non collectifs.

Sur ces parcelles sont réglementées les activités suivantes :

- Les épandages de substances organiques tel que fumiers, lisiers, purins, jus d'ensilage et résidus verts, lactosérum, boue de station d'épuration industrielles ou domestiques, ne pourront être réalisés que dans les jardins et sur des surfaces agricoles régulièrement entretenues :
 - selon les recommandations de la chambre d'agriculture de la Lozère ;
 - sans dégradation de la qualité des eaux captées.

En cas de dégradation de la qualité des eaux captées liées à ces pratiques, un programme d'actions sera mis en place dans un délai maximal de 2 ans.

- Les projets et études en matière de recherche en eau, sous réserve que :
 - ils soient menés par le responsable de la distribution pour le renforcement de ses besoins ;
 - ils prennent en compte de la présence du captage et examiner les dispositions à adopter en vue de sa protection tant qualitative que quantitative.
- La forêt sera conservée de manière à garantir la préservation du couvert végétal. Son exploitation pourra être maintenue mais sans modification des pratiques actuelles en proscrivant les coupes définitives (pas de coupe rase).
- A moins de 80 mètres du périmètre de protection immédiate, le débardage sera effectué par le câble des engins motorisés pour limiter les perturbations du sol (tassement, érosion, pollution, ...). Tout intervenant sur le site a l'obligation d'entretien et de remise en état des pistes afin d'éviter le risque de formation d'ornières et de borbiers.

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau.

Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

Ce périmètre est principalement constitué de parcelles cadastrées en tant que terres-taillis, landes et taillis.

Conformément aux articles R.1321-13.3, L.1321-2 du code de la santé et L.211-1, L.213-3 du code de l'urbanisme, la commune pourra instituer un droit de préemption des parcelles situées dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 7 : Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait

aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 6.2

Les activités agricoles de caractère diffus et extensif seront modulées en fonction du résultat des bilans annuels établis par la délégation territoriale de l'agence régionale de santé. Ceux-ci seront communiqués aux responsables locaux du service de distribution des eaux auprès desquels chaque exploitant agricole pourra s'informer.

Leur mise en conformité avec la réglementation générale en vigueur sera à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Les éventuels travaux supplémentaires spécifiques à la protection du point d'eau seront à la charge de la commune, si la réglementation générale est respectée.

ARTICLE 8 : Modification des activités dans les périmètres de protection rapprochée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

- ✓ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.
- ✓ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 9 : Modalité de la distribution

La personne responsable de la production et de la distribution de l'eau est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 10 : Surveillance de la qualité de l'eau

La personne responsable de la production et de la distribution de l'eau veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la délégation territoriale de l'agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 11 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de la personne responsable de la production et de la distribution de l'eau selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé annuellement par l'exploitant.

ARTICLE 13 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- ✓ le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en aval du système de désinfection doit être équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;
- ✓ les agents de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé et des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 14 : Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avertir immédiatement la personne responsable de la production et de la distribution de l'eau et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

DECLARATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
--

ARTICLE 15 : Situation de l'ouvrage par rapport au code de l'environnement

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement. Le captage de Fon Gerval 5 relève des rubriques 1.1.1.0. et 1.1.2.0. instaurée par l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux ou d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions générales du code de l'environnement, notamment son article L. 211-1 et aux prescriptions fixées par le présent arrêté. Si le prélèvement est réalisé dans le réseau hydrographique superficiel, le débit réservé au moins égal au dixième du module du cours d'eau, devra être garanti conformément à l'article L. 214-18 du code de l'environnement.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 16 : Plan et visite de recollement

La personne responsable de la production et de la distribution de l'eau établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par la délégation territoriale de l'agence régionale de santé en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 17 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 18 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la personne responsable de la production et de la distribution de l'eau en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- ✓ de la mise à disposition du public ;
- ✓ de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;
- ✓ de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes concernées et transmis en préfecture.

ARTICLE 19 : Mise à jour des documents d'urbanisme :

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune de Belvezet dans les conditions définies aux articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 20 : Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes.

Le délai de recours est, après accomplissement des formalités de publication :

- ✓ de deux mois pour les titres n'intéressant pas les dispositions du code de l'environnement ;
- ✓ de deux mois pour les communes, pour les titres relatifs aux dispositions soumises au code de l'environnement ;
- ✓ de quatre ans pour les tiers, pour les titres relatifs aux dispositions soumises au code de l'environnement.

ARTICLE 21 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages ou du code de l'environnement

✓ Non respect de la déclaration d'utilité publique

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

✓ Dégradation, pollution d'ouvrages

Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,

- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.
- ✓ **Non respect du code de l'environnement**
Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L.216-1 à L.216-14 du code de l'environnement.

ARTICLE 22 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère,
Le maire de la commune de Belvezet,
Le directeur général de l'agence régionale de santé,
Le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Belvezet, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale

signé

Marie-Paule DEMIGUEL

Les annexes de l'arrêté (2 plans et état parcellaire) sont consultables auprès du secrétariat général de la préfecture – bureau de la coordination des politiques et des enquêtes publiques, annexe faubourg Montbel, 48000 - Mende



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014182-0008

signé par
Secrétaire générale de la préfecture

le 01 Juillet 2014

Prefecture de la Lozere
SECRETARIAT GENERAL
BCPEP

ARRETE portant déclaration d'utilité publique : des travaux de renforcement des ressources en eau potable; de la dérivation des eaux souterraines; de l'installation des périmètres de protection, portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine, valant récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement. Commune de BELVEZET
Captage de Fon Gerbal 6

PREFET DE LA LOZERE

**AGENCE REGIONALE
DE LA SANTE DU
LANGUEDOC-ROUSSILLON**
Délégation territoriale de la
Lozère

**ARRETE n° 2014182-0008 du 1^{er} juillet 2014
portant déclaration d'utilité publique :**
des travaux de renforcement des ressources en eau potable;
de la dérivation des eaux souterraines;
de l'installation des périmètres de protection.
**portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine,
valant récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement.**

Commune de BELVEZET
Captage de Fon Gerbal 6

Le préfet,

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de l'expropriation et notamment les articles R.11-4 et R.11-14,
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à 7, R.1321-1 à 63 et D.1321-103 à 105,
- VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 à 8, L. 214-18 L. 215-13 et R. 214-1 à 60,
- VU l'arrêté ministériel du 26 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R.1321-6 à 12 et R.1321-42 du code de la santé publique,
- VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Belvezet du 15 octobre 2010 demandant :
 - ✓ de déclarer d'utilité publique
 - la dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
 - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.
 - ✓ de l'autoriser à :
 - délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;
 - mettre en place des installations, ouvrages ou travaux et aménagements de prélèvement relevant de la nomenclature loi sur l'eau au titre de l'article R. 214-1 du code de l'environnement

et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,

- VU le dossier soumis à l'enquête publique,
- VU le rapport de M. Hénou Bernard, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 12 octobre 2011,
- VU l'arrêté préfectoral n°2013345-0002 du 11 décembre 2013 relatif à l'ouverture des enquêtes publiques portant sur la mise en conformité des captages publics d'alimentation en eau potable
- enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et de l'acquisition foncière de l'emprise des périmètres de protection immédiate;
 - enquête parcellaire destinée à déterminer les périmètres de protection autour du captage ainsi que les propriétaires ;
 - enquête sur les servitudes afférentes aux périmètres de protection,
- enquêtes publiques ouvertes sur le territoire de la commune de Belvezet,
- VU les avis des services techniques consultés,
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 05 mars 2014,
- VU l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 27 mai 2014,

CONSIDERANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1: Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux à entreprendre par la commune de Belvezet personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (dénommée dans la suite l'arrêté PRPDE) en vue du prélèvement des eaux de consommation humaine à partir de la source de Fon Gerbal 6 sise sur ladite commune.
- ✓ la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage de Fon Gerbal 6.

ARTICLE 2: Débit capté autorisé

Le volume maximum qu'il est autorisé de capter à partir de l'ensemble des captages de Fon Gerbal (1 à 6) pour l'alimentation en eau potable est de 3,5 m³/h et de 80 m³/j.

Ce prélèvement relève de la rubrique 1.1.2.0 de l'article R.214-1.

Un système de comptage adapté doit être installé permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement et ses textes d'application. L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de tenir ceux-ci à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 3 : Caractéristiques et aménagements du captage

L'ouvrage de captage de Fon Gerbal 6 est situé à environ 1200 m au Sud du village de Grosviala. L'ouvrage de collecte est implanté au lieu-dit « Le Bousquet » sur la parcelle n° 46 de la section ZH sur la commune de Belvezet. et propriété de la commune. Ses coordonnées Lambert étendues sont :

X= X=713,000 km ; Y=1 950,055 km ; Z=1 369 m/NGF.

Il est composé d'un ouvrage de collecte de forme carré semi-enterré comprenant un unique bac faisant office de bac de décantation et de prise. L'accès s'effectue par un capot fonte équipé d'une cheminée et par une échelle. Une seule arrivée alimente cet ouvrage : un drain d'une longueur voisine de 15m à une profondeur voisine de 2m.

Le départ vers le captage n°4 est muni d'une crépine et l'exutoire du trop-plein / vidange est équipé d'un clapet anti-intrusion.

ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, l'aménagement respectera les principes suivants :

- ✓ la protection de l'exutoire du trop plein – vidange avec une tête de buse maçonnée ;
- ✓ la réhausse de la tête de captage jusqu'à 0,5 m par rapport au terrain naturel.

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Droits des tiers

Conformément à l'engagement pris par la personne responsable de la production et de la distribution de l'eau, en date du 15 octobre 2010, celle-ci doit indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le prélèvement des eaux.

ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L.1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 6.1 : Périmètre de protection immédiate

La commune doit acquérir les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situés sur la parcelle n°46 section ZH de la commune de Belvezet.

La commune est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur ladite parcelle.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable et enterrée sur quelques centimètres de maillage 10x10cm et de 1,6m de hauteur surplombée d'un rang de fil barbelé à 1,8m et équipé d'un portillon d'accès fermant à clé. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts

et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbure, produits phytosanitaires...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

Le périmètre de protection immédiate sera nivelé de manière à éviter la stagnation des eaux de surface. Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre.

Le PPI devra être débroussaillé et les arbres à l'intérieur seront abattus sans dessouchage.

Les eaux de ruissellement devront être détournées en amont de ce périmètre et rejetées en aval par la création d'un fossé de dérivation des eaux superficielles vers l'aval du captage. Les fossés doivent être entretenus pour favoriser le libre écoulement des eaux.

ARTICLE 6.2 : Périmètre de protection rapprochée

D'une superficie de 77 514 m², le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune de Belvezet.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- la création de toute construction quel que soit son usage ;
- toute pratique d'élevage ayant pour objet ou pour effet la concentration d'animaux sur des surfaces réduites, telles que les parcs de contention d'animaux, les aires de stockage des animaux, l'affouragement permanent ou temporaire, les abreuvoirs, les abris, ... ;
- la création de nouvelles routes, de nouveaux chemins, de pistes forestières et voies de communications autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau ;
- la création de dépôts de tout matériaux ou produits quels qu'ils soient (inertes, non dangereux, dangereux...), solides ou liquides, susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux soit par infiltration, soit par lessivage, soit par ruissellement ;
- tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation des parcelles actuellement boisées, de nature à compromettre la conservation des boisements, et notamment tout défrichement ;
- l'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des infrastructures linéaires (routes, chemins, voies ferrées...) et surfaces imperméabilisées ;
- l'épandage d'engrais chimiques ou sous forme minérale, de fertilisant, de produits phytosanitaires ou agropharmaceutiques ;
- les dépôts ou stockages, même temporaires de matières fermentescibles en champ (par exemple fumiers, fumières, ensilages, lisiers, purins, jus d'ensilage et résidus verts, lactosérum, composts, boues de station d'épuration industrielles ou domestiques, ...);
- la création de mines, carrières et gravières ainsi que leur extension ;
- la création de fouilles, fossés, terrassements et excavations ;
- l'installation de drainage ;

- les rejets d'eaux résiduaires, quelle qu'en soit la nature et la taille, y compris les rejets d'eaux usées traitées, les assainissements non collectifs et les eaux usées agricoles (blanches et vertes).
- le stockage même temporaire de tout volume d'hydrocarbure et autres produits chimiques ;
- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'eaux usées, d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques, ou de toute autre substance susceptible de polluer les eaux ;
- la création de systèmes de traitement et les rejets d'eaux résiduaires, quelle qu'en soit la nature et la taille, y compris les rejets d'eaux usées traitées et les assainissements non collectifs.

Sur ces parcelles sont réglementées les activités suivantes :

- Les épandages de substances organiques tel que fumiers, lisiers, purins, jus d'ensilage et résidus verts, lactosérum, boue de station d'épuration industrielles ou domestiques, ne pourront être réalisés que dans les jardins et sur des surfaces agricoles régulièrement entretenues :

- selon les recommandations de la chambre d'agriculture de la Lozère ;
- sans dégradation de la qualité des eaux captées.

En cas de dégradation de la qualité des eaux captées liées à ces pratiques, un programme d'actions sera mis en place dans un délai maximal de 2 ans.

- Les projets et études en matière de recherche en eau, sous réserve que :
 - ils soient menés par le responsable de la distribution pour le renforcement de ses besoins ;
 - ils prennent en compte de la présence du captage et examiner les dispositions à adopter en vue de sa protection tant qualitative que quantitative.
- La forêt sera conservée de manière à garantir la préservation du couvert végétal. Son exploitation pourra être maintenue mais sans modification des pratiques actuelles en proscrivant les coupes définitives (pas de coupe rase).
- A moins de 80 mètres du périmètre de protection immédiate, le débardage sera effectué par le câble des engins motorisés pour limiter les perturbations du sol (tassement, érosion, pollution, ...). Tout intervenant sur le site a l'obligation d'entretien et de remise en état des pistes afin d'éviter le risque de formation d'ornières et de bourbiers.

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau. Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

Ce périmètre est principalement constitué de parcelles cadastrées en tant que terres-taillis, landes et taillis.

Conformément aux articles R.1321-13.3, L.1321-2 du code de la santé et L.211-1, L.213-3 du code de l'urbanisme, la commune pourra instituer un droit de préemption des parcelles situées dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 7 : Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 6.2

Les activités agricoles de caractère diffus et extensif seront modulées en fonction du résultat des bilans annuels établis par la délégation territoriale de l'agence régionale de santé. Ceux-ci seront communiqués aux responsables locaux du service de distribution des eaux auprès desquels chaque exploitant agricole pourra s'informer.

Leur mise en conformité avec la réglementation générale en vigueur sera à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Les éventuels travaux supplémentaires spécifiques à la protection du point d'eau seront à la charge de la commune, si la réglementation générale est respectée.

ARTICLE 8 : Modification des activités dans les périmètres de protection rapprochée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

- ✓ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.
- ✓ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 9 : Modalité de la distribution

La personne responsable de la production et de la distribution de l'eau est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 10 : Surveillance de la qualité de l'eau

La personne responsable de la production et de la distribution de l'eau veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la délégation territoriale de l'agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 11 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de la personne responsable de la production et de la distribution de l'eau selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé annuellement par l'exploitant.

ARTICLE 13 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- ✓ le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en aval du système de désinfection doit être équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;
- ✓ les agents de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé et des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 14 : Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avertir immédiatement la personne responsable de la production et de la distribution de l'eau et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

DECLARATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 15 : Situation de l'ouvrage par rapport au code de l'environnement

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement. Le captage de Fon Gerval 6 relève des rubriques 1.1.1.0. et 1.1.2.0. instaurée par l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux ou d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions générales du code de l'environnement, notamment son article L. 211-1 et aux prescriptions fixées par le présent arrêté. Si le prélèvement est réalisé dans le réseau hydrographique superficiel, le débit réservé au moins égal au dixième du module du cours d'eau, devra être garanti conformément à l'article L. 214-18 du code de l'environnement.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 16 : Plan et visite de recollement

La personne responsable de la production et de la distribution de l'eau établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la

délégation territoriale de l'agence régionale de santé dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par la délégation territoriale de l'agence régionale de santé en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 17 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 18 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la personne responsable de la production et de la distribution de l'eau en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- ✓ de la mise à disposition du public ;
- ✓ de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;
- ✓ de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes concernées et transmis en préfecture.

ARTICLE 19 : Mise à jour des documents d'urbanisme :

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune de Belvezet dans les conditions définies aux articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 20 : Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes.

Le délai de recours est, après accomplissement des formalités de publication :

- ✓ de deux mois pour les titres n'intéressant pas les dispositions du code de l'environnement ;
- ✓ de deux mois pour les communes, pour les titres relatifs aux dispositions soumises au code de l'environnement ;
- ✓ de quatre ans pour les tiers, pour les titres relatifs aux dispositions soumises au code de l'environnement.

ARTICLE 21 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages ou du code de l'environnement

✓ Non respect de la déclaration d'utilité publique

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

✓ Dégradation, pollution d'ouvrages

Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

✓ **Non respect du code de l'environnement**

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L.216-1 à L.216-14 du code de l'environnement.

ARTICLE 22 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère,
Le maire de la commune de Belvezet,
Le directeur général de l'agence régionale de santé,
Le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Belvezet, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale

signé

Marie-Paule DEMIGUEL

Les annexes de l'arrêté (2 plans et état parcellaire) sont consultables auprès du secrétariat général de la préfecture – bureau de la coordination des politiques et des enquêtes publiques, annexe faubourg Montbel, 48000 - Mende



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision

signé par
Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées- Orientales

le 26 Juin 2014

Prefecture de la Lozere
SECRETARIAT GENERAL
BCPEP

Décision de délégation de signature du directeur départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées- Orientales en date du 26 juin 2014, pour l'application de l'arrêté préfectorale de délégation de signature du préfet de la Lozère



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Perpignan, le 26 JUIN 2014

Direction

DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE POUR L'APPLICATION DE L'ARRETE
PREFECTORAL DE DELEGATION DE SIGNATURE DU PREFET DE LA LOZERE

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales

VU

Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

L'arrêté préfectoral n°2013189-0035 du 08 juillet 2013 du Préfet de la Lozère, donnant délégation de signature à M. Francis Charpentier, directeur départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales,

DECIDE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Mme Agnès Chabrilanges, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, directrice adjointe, et M. Stéphane Peron, administrateur en chef des affaires maritimes, directeur adjoint pour signer tous arrêtés, avis, décisions, circulaires, correspondances portant sur l'instruction des demandes d'autorisations de transports exceptionnels visées à l'article 1 de l'arrêté visé ci-dessus.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à M. Xavier Aerts, ingénieur Divisionnaire des Travaux Publics de l'Etat, chargé du service Eau et Risques et à Mme Christine Marsille, Ingénieur Divisionnaire de l'Agriculture et de l'Environnement Chef de service adjoint du service Eau et Risques, ainsi qu'aux fonctionnaires désignés pour assurer leur intérim, à l'effet de signer, tous arrêtés, avis, décisions, circulaires, correspondances portant sur l'instruction des demandes d'autorisations de transports exceptionnels visées à l'article 1 de l'arrêté visé ci-dessus.

ARTICLE 3 : Délégation est donnée à l'effet de signer tous arrêtés, avis, décisions, circulaires, correspondances portant sur l'instruction des demandes d'autorisations de transports exceptionnels visées à l'article 1 de l'arrêté visé ci-dessus aux fonctionnaires suivants : M. Claude Marcerou, technicien supérieur en chef du Développement Durable, M. Serge Cazard, technicien supérieur en chef du Développement Durable, Mme Guylaine Jeuffraux, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe normale.

ARTICLE 4 : La décision du 15 avril 2013 modifiée est abrogée.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à la Préfecture de la Lozère pour publication au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet de la Lozère et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

SIGNE

Francis CHARPENTIER

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇒ +33 (0)4.68.38.12.34
horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00
Fax : ⇒ +33 (0)4.68.38.11.29

Renseignements : ⇒ INTERNET : www.pyrenees-orientales.praf.gouv.fr
⇒ COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014177-0018

**Prefecture de la Lozere
SERVICES DU CABINET
SIDPC**

portant modification de l'arrêté n
°2011347-003 relatif à la sous- commission
départementale pour l'accessibilité des
personnes handicapées



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE

CABINET

Service interministériel de
défense et de protection civiles

ARRETE n° 2014177-0018 du 26 juin 2014

portant modification de l'arrêté n° 2011347-003 du 13 décembre 2011
relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées

Le préfet,

- VU le code de l'urbanisme,
- VU le code de la construction et de l'habitation,
- VU le code de la voirie routière,
- VU le code du travail,
- VU la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;
- VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;
- VU le décret n° 95-260 du 08 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;
- VU le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006, relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 95-1123 du 11 septembre 1995 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU l'arrêté n° 2011347-0002 du 13 décembre 2011 portant modification de l'arrêté n° 2011259-0002 du 16 septembre 2011 portant renouvellement des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU l'arrêté n° 2011347-0003 du 13 décembre 2011 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées;

CONSIDERANT les désignations de représentants des maires effectuées par l'association des maires, adjoints, élus de la Lozère le 14 juin 2014 ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet ;

ARRETE

Article 1er. - Dans l'article 2 – paragraphe 3° - alinéa c – rubrique *[pour les dossiers de voirie et d'aménagement des espaces publics - titulaires]* :

- M. Jean ROUJON est remplacé par M. Jean François DELOUSTAL, maire de Marvejols ;
- M. Daniel VELAY est remplacé par M. Christian HUGUET, maire de Florac.

Article 2 - La directrice des services du cabinet, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à chacun des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Le préfet

signé

Guillaume LAMBERT



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014177-0019

**signé par
Prefet de la lozere**

le 26 Juin 2014

**Prefecture de la Lozere
SERVICES DU CABINET
SIDPC**

portant modification de l'arrêté n
°2011347-002 du 13 décembre 2011 modifié,
portant modification de l'arrêté n °
2011259-0002 du 16 septembre 2011 portant
renouvellement des membres de la
commission consultative départementale de
sécurité et d'accessibilité



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE

CABINET

Service interministériel de
défense et de protection civiles

Arrêté n° 2014177-0019 du 26 juin 2014

portant modification de l'arrêté n° 2011347-002 du 13 décembre 2011 modifié, portant modification de l'arrêté n° 2011259-0002 du 16 septembre 2011 portant renouvellement des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

Le préfet,

- VU le code général des collectivités territoriales,
 - VU le code de l'urbanisme,
 - VU le code de la construction et de l'habitation,
 - VU le code forestier, notamment son article R.321-6,
 - VU le code de l'environnement,
 - VU le code du sport,
 - VU le code du travail,
 - VU la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;
 - VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;
 - VU le décret n° 95-260 du 08 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
 - VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
 - VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;
 - VU le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006, relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 95-1123 du 11 septembre 1995 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
 - VU l'arrêté n° 2011347-0002 du 13 décembre 2011, portant modification de l'arrêté n° 2011259-0002 du 16 septembre 2011 portant renouvellement des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- CONSIDERANT** les désignations de représentants des maires effectuées par l'association des maires, adjoints, élus de la Lozère le 14 juin 2014 ;
- SUR** proposition de la directrice des services du cabinet ;

ARRETE

Article 1 - Dans l'article 1er – paragraphe 1° - alinéa c – rubrique titulaires :

- Mme Violaine MARTIN est remplacée par Mme Florence BAÏ, maire de Saint-André de Lancize ;
- M. Jean ROUJON est remplacé par M. Jean François DELOUSTAL, maire de Marvejols ;
- M. Daniel VELAY est remplacé par M. Christian HUGUET, maire de Florac.

Article 2 - L'article 1er – paragraphe 1° - alinéa c – rubrique suppléants , est complété par :

- Mme Florence LEPETIT, maire de Villefort.

Article 3 - Dans l'article 1er – paragraphe 2° - alinéa c – rubrique [*en ce qui concerne les dossiers de voirie et d'aménagement des espaces publics*] titulaires :

- M. Jean ROUJON est remplacé par M. Jean François DELOUSTAL, maire de Marvejols ;
- M. Daniel VELAY est remplacé par M. Christian HUGUET, maire de Florac.

Article 4 - La directrice des services du cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à chacun des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Le préfet

signé

Guillaume LAMBERT



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2014163-0005

**signé par
Sous- préfète de Florac**

le 12 Juin 2014

**Prefecture de la Lozere
Sous- Préfecture**

Portant autorisation d'une épreuve sportive :
course équestre d'endurance "11ième raid des
Dolmens" le 14 juin 2014



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

SOUS-PRÉFECTURE DE FLORAC

ARRETE N° 2014163-0005 du 12 juin 2014
portant autorisation d'une épreuve sportive :
Course équestre endurance « 11^{ème} Raid des Dolmens », le 14 juin 2014

Le préfet,

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code du sport ;
- VU le code de la route ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code de procédure pénale ;
- VU la circulaire NOR : SPOV1231601C du 2 août 2012 concernant l'application du décret 2012-312 du 5 mars 2012 et des arrêtés d'application des 14 mars, 28 mars et 3 mai 2012 ;
- VU l'arrêté n°2009-155-006 en date du 4 juin 2009 fixant les conditions sanitaires applicables aux rassemblements d'équidés et manifestations hippiques à caractère sportif ou touristique dans le département de la Lozère ;
- VU la circulaire NOR : SPOV1311759C du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;
- VU le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006
- VU le règlement de la fédération délégataire ;
- VU la demande présentée par M. Patrick ROULLET-MATTON, représentant l'association des Cavaliers Randonneurs de Lozère à Chanac, aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser l'épreuve ;
- VU l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- VU l'attestation d'assurance couvrant la manifestation, reçue le 25 avril 2014 , conforme aux dispositions du code du sport.
- VU les avis émis par les services et administrations concernés et les maires des communes traversées.

- VU l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière du 21 mai 2014
- SUR proposition de la sous-préfète de Florac ;

A R R E T E

Article 1 – Autorisation de l'épreuve

L'association des Cavaliers Randonneurs de Lozère, représentée par M. Patrick ROULLET-MATTON, est autorisée à organiser, le samedi 14 juin 2014 de 7h00 à 18h30, le «11^{ème} Raid des Dolmens », course équestre endurance (130 kms en ligne), selon l'itinéraire figurant en annexe du présent arrêté, qui ne pourra subir aucune modification et sous réserve des droits des tiers et de la stricte observation des dispositions du présent arrêté.

Nombre maximal de participants : 50

Avant le signal de départ, l'organisateur devra sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire connaître le nombre probable des concurrents et l'heure approximative de leur départ et arrivée.

Article 2 – Obligation des concurrents et des chevaux

Un certificat médical de non-contre-indication à la pratique de l'équitation devra être exigé pour les concurrents non licenciés.

Les concurrents doivent respecter strictement les consignes de sécurité ci-dessous, et se conformer aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires et les services de gendarmerie en vue de garantir en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Le port de la bombe est obligatoire.

La liste des participants et le n° SIRE des chevaux devront être transmis à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Un vétérinaire pourvu d'un mandat sanitaire en Lozère devra être présent au sein de l'équipe.

Article 3 – Signalisation du parcours

Les dispositifs de signalisation et balisage de la course, ainsi que ceux nécessaires à la déviation de la circulation, sont à la charge et mis en place sous la responsabilité de l'organisateur.

La signalisation du parcours, fléchage ou marquage au sol, doit être effectuée de façon réglementaire conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (7^{ème} partie, article 118-8). Les marquages seront obligatoirement de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, 24 heures après l'épreuve. De même, il ne sera pas apposé d'inscriptions sur le domaine public routier départemental ou ses dépendances (bornes, arbres, supports de signalisation...), sous peine de poursuite.

Des signaleurs, liste ci-annexée, doivent être postés aux endroits stratégiques, et aux carrefours de routes, où seront implantés des barrières K2 avec mention « course » pour aviser les usagers de la route du passage d'une épreuve sportive. Ils doivent être identifiables par les usagers de la route grâce au port d'un gilet de haute visibilité et munis de panneaux K10 et équipés de moyens de liaison radio ou téléphonique permettant une alerte rapide, sûre et précise du PC course, du responsable et des secours publics (Centre 15,18,17 et 112) en cas d'incident, accident ou sinistre.

Article 4 – Sécurité du public et des concurrents

L'organisateur devra au préalable prendre les contacts nécessaires avec les maires des communes traversées pour mettre en œuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui leur seront prescrites pour éviter les accidents tant aux coureurs qu'aux tiers.

Il est rappelé que la sécurité des concurrents relève de la compétence exclusive de l'organisateur : c'est à ce dernier et à lui seul qu'il appartient de s'assurer que la manifestation se déroule scrupuleusement selon les règles édictées par la fédération compétente.

Toutes les mesures de sécurité nécessaires devront être prises afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve.

L'itinéraire devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents.

Le dispositif de secours devra être mis en place sur les différents points de passage des circuits par l'organisateur, dès le début de l'épreuve, conformément au règlement de la FFE (fédération Française d'Equitation) et au dossier déposé en sous-préfecture.

Article 5 – Protection de la nature

L'organisateur devra sensibiliser les concurrents et spectateurs au respect du milieu naturel et du droit de propriété afférent et veillera à ce que les participants restent rigoureusement sur les voies prévues par le tracé. Seuls les chemins autorisés seront empruntés.

Traversée du Parc national des Cévennes

Afin de limiter l'impact négatif de la manifestation sur l'environnement de cet espace protégé, les organisateurs doivent veiller au strict respect des dispositions réglementaires suivantes édictées par le directeur du Parc national des Cévennes :

- Proscrire tout moyen ou chose qui, notamment par son bruit soit de nature à déranger les animaux ou à troubler le calme et la tranquillité des lieux (pas de sonorisation) ;
- Interdiction de procéder à des inscriptions, signes ou dessins sur les pierres, les arbres ou tout bien meuble ou immeuble ;
- Interdiction de porter ou d'allumer du feu ;
- Interdiction de déposer, abandonner ou jeter, à l'exception des emplacements désignés à cet effet, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature que ce soit, même si ce dépôt, cet abandon ou ce jet a été réalisé par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation ;
- Les organisateurs informeront les concurrents et les spectateurs sur le respect du Parc national des Cévennes ;
- Maintien des chiens en laisse ;
- Interdiction de camper ;
- Toute publicité est interdite ;
- le survol à une hauteur inférieure à mille mètres du sol des aéronefs motorisés est interdit.
- Toutes activités professionnelles concernant l'enregistrement audiovisuel (cinéma, télévision...) sont soumises à autorisation du directeur de l'établissement ;

Sont interdits sur la voie publique :

- le jet d'objets quelconques, soit par les accompagnateurs, soit par les concurrents,
- le cloutage et le marquage à la peinture sur les arbres, le mobilier bois et le sol
- l'usage du feu

Le débalisage complet devra être effectué dans les 48 heures suivant l'épreuve et le site devra être laissé dans un parfait état de propreté.

La liste des immatriculations des véhicules susceptibles d'emprunter les pistes fermées à la circulation devra être communiquée à l'ONF (04.66.65.63.22 ou 06.82.34.99.52).

Article 6 – Annulation / Report de l'épreuve

Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, il devra en informer la sous-préfecture de Florac.

Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée en application de l'article R331-13 du code du sport

Article 7 – Sanctions

Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 – Recours contentieux

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 9 – Exécution

La sous-préfète de Florac, la directrice des services du cabinet de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur du Parc national des Cévennes, les maires des communes traversées ainsi que les organisateurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture et sur le site Internet suivant :

<http://www.lozere.gouv.fr/Politiques-publiques/Jeunesse-sport-et-vie-associative/Organisation-des-manifestations-sportives>.

Une copie de cet arrêté sera adressée par mail à chacune des personnes chargées de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète de Florac,

signé

Christine BONNARD



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014167-0007

**signé par
Sous- préfète de Florac**

le 16 Juin 2014

**Prefecture de la Lozere
Sous- Préfecture**

Portant autorisation d'une épreuve sportive automobile : course de côte régionale de LA MALENE- GORGES DU TARN" samedi 5 et dimanche 6 juillet 2014

SOUS-PRÉFECTURE DE FLORAC

ARRETE n° 2014167- 0007 du 16 juin 2014
portant autorisation d'une épreuve sportive automobile :
Course de côte régionale de « LA MALENE – GORGES DU TARN »
samedi 5 et dimanche 6 juillet 2014

Le préfet,

- VU le code général des collectivités territoriales ;
 - VU le code du Sport ;
 - VU le code de la Route ;
 - VU le code l'Environnement ;
 - VU le code de procédure pénale ;
 - VU le règlement de la fédération délégataire ;
 - VU la demande présentée par M. Thierry RESSOUCHE, président de l'Association Sportive Automobile de la Lozère ;
 - VU l'avis des services et administrations concernés ;
 - VU l'avis émis par le maire de la commune concernée ;
 - VU l'avis favorable des membres de la commission départementale de sécurité routière du 21 mai 2014 ;
- SUR proposition de la sous-préfète de Florac ;

ARRETE

Article 1 – Autorisation de l'épreuve

Monsieur Thierry RESSOUCHE, président de l'association Sportive Automobile de la Lozère est autorisé à organiser, conformément à sa demande, sur la R.D. 43, commune de La Malène, une épreuve automobile dite "Course de Côte régionale de La Malène Gorges du Tarn", les 5 et 6 juillet 2014, selon l'itinéraire figurant sur la cartographie annexée au présent arrêté, ce parcours ne pourra subir aucune modification et sous réserve des droits des tiers et de la stricte observation des dispositions du présent arrêté.

Samedi 5 juillet : vérifications administratives et techniques

Dimanche 6 juillet : essais de 09 H 00 à 12 H 30 – course à partir de 13 H 45

Nombre maximal de véhicules participant à la manifestation : 100.

Article 2 – Obligation des concurrents

Les concurrents doivent être titulaires d'une licence délivrée par la fédération agréée.

L'équipement et vêtements de protection des pilotes, l'équipement de sécurité des voitures, doivent être conformes aux règles techniques de sécurité édictées par la fédération française de sport automobile.

Les concurrents doivent respecter strictement les consignes de sécurité et du code de la route et se conformer aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire et les services de gendarmerie en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 3 – Signalisation du parcours

La RD 43 entre les PR 12+500 (croisement de Coquenas) et 15+161 (La Malène) sera privatisée de 08 H 00 jusqu'à la fin de l'épreuve le 6 juillet 2014 (arrêté du président du conseil général ci-joint).

Les dispositifs de fermeture des routes et de l'ensemble des accès riverains, l'information à chaque propriétaire sur l'impossibilité d'accéder ou de sortir de leur terrain, la signalisation de position et de pré-signalisation de la fermeture des routes, la signalisation et le jalonnement sur l'ensemble du parcours des déviations, sont à la charge et mis en place sous la responsabilité de l'organisateur.

La signalisation du parcours, fléchage ou marquage au sol, doit être effectuée de façon réglementaire conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (7^{ème} partie, article 118-8). Les marquages seront obligatoirement de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, 24 heures après l'épreuve. De même, il ne sera pas apposé d'inscriptions sur le domaine public routier départemental ou ses dépendances (bornes, arbres, supports de signalisation...), sous peine de poursuite.

Les vérifications et contrôles techniques seront effectués sous la responsabilité d'un Commissaire Technique ; *Monsieur Olivier FOLCHER* est désigné en tant qu' «organisateur technique» pour la mise en application de l'article R331-27 du code du sport. Une attestation écrite, conforme au modèle joint, précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées, sera transmise par fax, avant le début de l'épreuve, à la sous-préfecture, au 04 66 65 62 81. Si les prescriptions de l'arrêté ne sont pas respectées, l'«organisateur technique» peut différer ou interdire le départ de la manifestation.

Des commissaires de courses, agréés, doivent être implantés en nombre suffisant et seront placés aux endroits dangereux et aux carrefours.

Article 4 – Sécurité du public et des concurrents

L'organisateur devra au préalable prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes : le président du conseil général, le maire de la MALENE et les services de gendarmerie pour mettre en oeuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui leur seront prescrites pour éviter les accidents tant aux coureurs qu'aux tiers.

Le stationnement des spectateurs et des véhicules automobiles est interdit sur la chaussée, le long de l'itinéraire de la course et notamment aux lieux de départ et d'arrivée, pendant toute la durée de l'épreuve. Les parkings autorisés devront être éloignés des axes routiers principaux.

L'accès de la piste doit être formellement interdite au public avant le départ du premier concurrent.

Emplacement du public

L'emplacement du public devra être prévu de manière à assurer les conditions de sécurité optimales.

Il sera interdit :

- sur les terrains en contrebas de la chaussée,
- à l'extérieur et à la sortie de tous les virages,
- sur les ponts.

Le public ne devra pas être regroupé en des endroits particulièrement dangereux.

Il sera autorisé uniquement :

- sur les zones qui lui sont réservées :

ces zones seront balisées par une banderole et l'interdiction de franchissement sera clairement affichée.

Protection du public

Les zones dangereuses doivent être particulièrement signalées aux spectateurs et un encadrement humain suffisant doit être présent pour assurer la sécurité de ces derniers et faire respecter les consignes de sécurité.

Ces zones dangereuses doivent être délimitées par des rubalises, des panonceaux « Danger », mais aussi une présence humaine suffisante. Il convient d'éviter les effets trompeurs et protecteurs de ces rubalises, au besoin en fermant l'accès aux dites zones en croisant à l'intérieur des rubalises.

Il est rappelé que la sécurité des concurrents relève de la compétence exclusive de l'organisateur : c'est à ce dernier et à lui seul qu'il appartient de s'assurer que la manifestation se déroule scrupuleusement selon les règles édictées par la fédération compétente.

Toutes les mesures de sécurité nécessaires devront être prises afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve. L'itinéraire devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents.

Le dispositif de secours devra être mis en place par l'organisateur, dès le début de l'épreuve, conformément au règlement type des courses automobiles et au dossier déposé en sous-préfecture.

Les extincteurs devront être servis par des personnes formées à leur emploi et désignées par l'organisateur.

Un essai de transmission de l'alerte devra être effectué avant le début de l'épreuve, entre les différents moyens d'alerte prévus et le "18".

L'organisateur devra informer dans les meilleurs délais et en tout état de cause avant l'épreuve, le SAMU de la Lozère (fax : 04 66 49 47 30) et le CODIS 48 (fax : 04 66 49 20 23), de la date, du lieu et de la nature des épreuves conformément à l'imprimé ci-joint. Une copie de cette fiche sera transmise également par fax à la sous-préfecture (04 66 65 62 81).

Article 5 – Protection de la nature

L'organisateur devra sensibiliser les concurrents et spectateurs au respect du milieu naturel et du droit de propriété afférent et veillera à ce que les participants restent rigoureusement sur les voies prévues par le tracé.

Sont interdits sur la voie publique :

- le jet d'objets quelconques, soit par les accompagnateurs, soit par les concurrents,
- le collage ou le pointage des papillons, flèches ou affiches indiquant l'itinéraire sur les arbres, panneaux de signalisation routière, bornes ou parapets de ponts,
- les inscriptions sur la chaussée, ouvrages d'art, et d'une manière générale sur les dépendances de la voirie empruntée.

Article 6 – Annulation / Report de l'épreuve

Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve, ou d'en reporter la date, il devra en informer immédiatement la sous-préfecture de Florac.

Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée en application de l'article R 331-28 du code du sport.

Article 7 – Sanctions

Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 – Recours contentieux

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 9 – Exécution

La sous-préfète de Florac, la directrice des services du cabinet de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le président du conseil général, le maire de la MALENE ainsi que l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture et sur le site Internet suivant :

<http://www.lozere.gouv.fr/Politiques-publiques/Jeunesse-sport-et-vie-associative/Organisation-des-manifestations-sportives>.

Une copie de cet arrêté sera adressée par mail à chacune des personnes chargées de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,

La sous-préfète de Florac,

signé

Christine BONNARD



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014168-0007

**signé par
Sous- préfète de Florac**

le 17 Juin 2014

**Prefecture de la Lozere
Sous- Préfecture**

Portant autorisation d'une épreuve sportive
dénommée "14ième trail en Aubrac 2014" le
22 juin 2014



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

SOUS-PRÉFECTURE DE FLORAC

ARRETE N° 2014168-0007 du 17 juin 2014
portant autorisation d'une épreuve sportive dénommée:
« 14^{ème} Trail en Aubrac 2014 », le 22 juin 2014

Le préfet,

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code du sport ;
- VU le code de la route ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code de procédure pénale ;
- VU la circulaire NOR : SPOV1231601C du 2 août 2012 concernant l'application du décret 2012312 du 5 mars 2012 et des arrêtés d'application des 14 mars, 28 mars et 3 mai 2012 ;
- VU la circulaire NOR : SPOV1311759C du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;
- VU le règlement de la fédération délégataire ;
- VU la demande présentée par M. Gilles Bertrand, représentant l'association « Evasion Sport et Communication », aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser l'épreuve ;
- VU l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- VU l'attestation d'assurance couvrant la manifestation, reçue le 10 avril 2014, conforme aux dispositions du code du sport ;
- VU l'avis du préfet de l'Aveyron ;
- VU les avis émis par les services et administrations concernés et les maires des communes traversées ;
- VU l'avis favorable des membres de la commission départementale de la sécurité routière du 21 mai 2014 ;

- SUR proposition de la sous-préfète de Florac ;

ARRETE

Article 1 – Autorisation de l'épreuve

L'association « Evasion Sport et Communication », représentée par M. Gilles Bertrand est autorisée à organiser, le 22 juin 2014 à partir de 5h30 jusqu'à la fin des épreuves, « la 14^{ème} édition du Trail en Aubrac » selon les itinéraires figurant en annexe du présent arrêté, qui ne pourront subir aucune modification et sous réserve des droits des tiers et de la stricte observation des dispositions du présent arrêté.

Courses :

- Aubrac Circus, 55 kms, trail longue distance,
- La Pass Aubrac, 42 kms par équipe de 2- 3 ou 4 coureurs, marathon trail en relais
- Le marathon des Burons, 42 kms, marathon trail
- La cap Aubrac, 27 kms, trail évasion
- Le trail des Capucins, 18 kms, semi trail
- La HD trail Aubrac, 8 kms, trail réservé aux cadets et cadettes
- La Capucine, 8 kms, trail féminin et randonnée femmes
- Le trail des Corals, 13 kms, trail plaisir et découvertes

Nombre maximal de participants : 2900

Avant le signal de départ, l'organisateur devra sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire connaître le nombre probable des concurrents et l'heure approximative de leur départ et arrivée.

Article 2 – Obligation des concurrents

Les concurrents doivent être titulaires d'une licence délivrée par la fédération agréée ou, à défaut, d'un certificat médical de non contre indication à la pratique de la course à pied en compétition datant de moins d'un an.

Les concurrents devront être **obligatoirement** porteurs de l'ensemble du matériel conseillé et obligatoire inscrit sur la fiche sécurité fournie lors de l'inscription.

Les concurrents doivent respecter strictement les consignes de sécurité ci-dessous, le code de la route et se conformer aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire et les services de gendarmerie en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 3 – Signalisation du parcours

Les dispositifs de signalisation et balisage de la course, ainsi que ceux nécessaires à la déviation de la circulation, sont à la charge et mis en place sous la responsabilité de l'organisateur.

La signalisation du parcours, fléchage ou marquage au sol, doit être effectuée de façon réglementaire conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (7^{ème} partie, article 118-8). Les marquages seront obligatoirement de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, 24 heures après l'épreuve. De même, il ne sera pas apposé d'inscriptions sur le domaine public routier départemental ou ses dépendances (bornes, arbres, supports de signalisation...), sous peine de poursuite.

Des signaleurs, liste ci-annexée, doivent être postés aux endroits stratégiques, et aux carrefours de routes, où seront implantés des barrières K2 avec mention « course » pour aviser les usagers de la route du passage d'une épreuve sportive. Ils doivent être identifiables par les usagers de la route

grâce au port d'un gilet de haute visibilité et munis de panneaux K10 et équipés de moyens de liaison radio ou téléphonique permettant une alerte rapide, sûre et précise du PC course, du responsable et des secours publics (Centre 15,18,17 et 112) en cas d'incident, accident ou sinistre.

Les véhicules ouvreurs doivent être surmontés d'un panneau signalant le début de la course et d'une signalisation lumineuse de couleur jaune orangée. Les voitures balais doivent être munies du même dispositif de signalisation. Les signaleurs occupant ces véhicules pourront être autorisés à utiliser une signalisation sonore.

Article 4 – Sécurité du public et des concurrents

L'organisateur devra au préalable prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes : le président du conseil général, les maires des communes traversées et les services de gendarmerie pour mettre en œuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui leur seront prescrites pour éviter les accidents tant aux coureurs qu'aux tiers.

Le stationnement des spectateurs et des véhicules automobiles est interdit sur la chaussée, le long de l'itinéraire de la course et notamment aux lieux de départ et d'arrivée, pendant toute la durée de l'épreuve. Les parkings autorisés devront être éloignés des axes routiers principaux.

Il est rappelé que la sécurité des concurrents relève de la compétence exclusive de l'organisateur : c'est à ce dernier et à lui seul qu'il appartient de s'assurer que la manifestation se déroule scrupuleusement selon les règles édictées par la fédération compétente.

L'itinéraire devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents.

L'organisateur doit se rapprocher de la Mairie de Nasbinals pour définir avec elle les restrictions dans la traversée de la ville (prise d'un arrêté de restriction de circulation et d'organisation de la déviation par les voies communales) et mettre en œuvre les moyens nécessaires (balisage et signalisation) pour canaliser les participants vers des parkings identifiés afin d'éviter le stationnement anarchique. Une aide ponctuelle des services de la gendarmerie pour les départs de chaque épreuve pourrait être donnée pour la traversée du village,

Les points dangereux ou particuliers recensés sur l'itinéraire (en Aveyron) sont les suivants :

- A Aubrac, la traversée du D15 puis du CD 987 (à Aubrac et à La Croix du Triadou,
- La traversée du D533 et du D19 un point à st Chély d'Aubrac, un pont à Bonnefon, un point au ruisseau du Mousseau).
- La D219 à Brameloup, traversée en trois points au dessus de la station de ski,
- La D211 (traversée une fois au niveau du lieu-dit « pont de fer »),

Par ailleurs, les organisateurs devront :

- A la demande de l'organisateur, un arrêté de circulation temporaire sera pris pour interdire aux véhicules la RD 219 entre 7h00 et 14h30
- Des travaux d'entretien courant des chaussées sont prévus sur la RD 629 aux Infruts.

Toutes les mesures de sécurité nécessaires devront être prises afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve.

Dispositif de secours :

Celui-ci devra être mis en place sur les différents points de passage des circuits par l'organisateur, dès le début de l'épreuve, conformément au règlement type des manifestations hors stades et au dossier déposé en sous-préfecture.

L'organisateur devra fournir au CODIS 48, l'annuaire téléphonique de l'organisation (fiche d'information jointe en annexe à compléter) et effectuer, avant le début de l'épreuve, un essai de transmission de l'alerte entre les différents moyens d'alerte prévus et le "18".

Les postes de secours et les équipes de secouristes devront être positionnés sur le parcours afin que le délai d'intervention moyen des sapeurs pompiers soit inférieur à 20 minutes.

Article 5 – Protection de la nature

L'organisateur devra sensibiliser les concurrents et spectateurs au respect du milieu naturel et du droit de propriété afférent et veillera à ce que les participants restent rigoureusement sur les voies prévues par le tracé. **Seuls les chemins autorisés seront empruntés.**

- Il est interdit de traverser les tourbières sur le parcours
- Le cloutage et le marquage à la peinture sur les arbres, le mobilier bois et le sol sont formellement interdits,
- Le débalisage complet devra être effectué dans les 48 heures suivant la manifestation,
- Le site devra être laissé dans un parfait état de propreté,
- L'usage du feu est formellement interdit.

Département de l'Aveyron :

Les organisateurs devront respecter les prescriptions mentionnées ci dessous concernant les éventuels franchissements de cours d'eau et le respect des milieux aquatiques et milieux naturels :

Prescriptions liées aux milieux aquatiques

- toute remontée de cours d'eau sera interdite,
- les traversées de cours d'eau se feront par l'intermédiaire des ponts ou gués déjà présents sur le linéaire,
- en cas d'absence d'ouvrage situé à proximité ou d'impossibilité de modifier le tracé, un aménagement provisoire du lit mineur du cours d'eau dans la zone de traversée est possible en protégeant le fond du lit à l'aide de matériaux inertes (sacs de sable, rondins de bois, fagots liés, dalles de pierre).
- dans le cas de circulation d'engins motorisés (assistance, sécurité...), des aménagements tels que proposés ci-dessus seront systématiquement installés sur toutes les traversées de cours d'eau.
- Ces aménagements devront être retirés une fois la compétition terminée.
- Pour tout problème concernant la mise en place de ces aménagements provisoires, le pétitionnaire peut contacter l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (tel : 05.65.68.25.57).

Prescriptions liées aux milieux naturels

- afin de stopper la dégradation des zones humides et d'en préserver le maintien ou la restauration, toute traversée des zones humides sera interdite.
- aucun rejet d'eau usée non traitée ne devra avoir lieu dans le milieu naturel. Des sanitaires autonomes devront éventuellement être mis en place en cas d'absence à proximité.
- aucun élargissement de sentiers favorisant le passage ultérieur d'engins motorisés sera réalisé.
- la signalisation sera éphémère (pas d'utilisation de peinture indélébile au sol ou sur les arbres). Les indications (panneaux, balises) seront à faire disparaître dès le lendemain de chaque manifestation.
- au terme de la manifestation, l'organisateur veillera à laisser l'ensemble des sites utilisés dans un état de propreté irréprochable.

Article 6 – Annulation / Report de l'épreuve

Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, il devra en informer la sous-préfecture de Florac.

Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée en application de l'article R331-13 du code du sport

Article 7 – Sanctions

Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 – Recours contentieux

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 9 – Exécution

La sous-préfète de Florac, la directrice des services du cabinet de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le président du conseil général, les maires des communes traversées ainsi que l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture et sur le site Internet suivant :

<http://www.lozere.gouv.fr/Politiques-publiques/Jeunesse-sport-et-vie-associative/Organisation-des-manifestations-sportives>.

Une copie de cet arrêté sera adressée par mail à chacune des personnes chargées de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète de Florac,

signé

Christine BONNARD



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2014169-0002

**signé par
Sous- préfète de Florac**

le 18 Juin 2014

**Prefecture de la Lozere
Sous- Préfecture**

Portant modification de l'arrêté n °
2014168-0007 du 17 juin 2014 autorisant une
épreuve sportive dénommée "14ième trail en
Aubrac" le 22 juin 2014



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

SOUS-PRÉFECTURE DE FLORAC

ARRETE N° 2014169-0002 du 18 juin 2014

portant modification de l'arrêté n°2014168-0007 du 17 juin 2014 autorisant une épreuve sportive dénommée: « 14^{ème} Trail en Aubrac 2014 », le 22 juin 2014

Le préfet,

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code du sport ;
- VU le code de la route ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code de procédure pénale ;
- VU la circulaire NOR : SPOV1231601C du 2 août 2012 concernant l'application du décret 2012312 du 5 mars 2012 et des arrêtés d'application des 14 mars, 28 mars et 3 mai 2012 ;
- VU la circulaire NOR : SPOV1311759C du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;
- VU le règlement de la fédération délégataire ;
- VU la demande présentée par M. Gilles Bertrand, représentant l'association « Evasion Sport et Communication », aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser l'épreuve ;
- VU l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- VU l'attestation d'assurance couvrant la manifestation, reçue le 10 avril 2014, conforme aux dispositions du code du sport ;
- VU l'avis du préfet de l'Aveyron ;
- VU les avis émis par les services et administrations concernés et les maires des communes traversées ;
- VU l'avis favorable des membres de la commission départementale de la sécurité routière du 21 mai 2014 ;
- SUR proposition de la sous-préfète de Florac ;

ARRETE

Article 1 – Modification

Le paragraphe « dispositif de secours » de l'article 4 de l'arrêté n°2014168-0007 du 17 juin 2014 est modifié ainsi qu'il suit :

Celui-ci devra être mis en place sur les différents points de passage des circuits par l'organisateur, dès le début de l'épreuve, conformément au règlement type des manifestations hors stades et au dossier déposé en sous-préfecture.

Les postes de secours et les équipes de secouristes devront être positionnés sur le parcours afin que le délai d'intervention maximum des sapeurs pompiers soit de 30 minutes.

Les dispositifs de secours doivent être majorés de 1,5 fois en moyenne montagne.

L'organisateur devra fournir au CODIS 48, l'annuaire téléphonique de l'organisation (fiche d'information jointe en annexe à compléter) et effectuer, avant le début de l'épreuve, un essai de transmission de l'alerte entre les différents moyens d'alerte prévus et le "18".

Le reste sans changement

Article 2 – Exécution

La sous-préfète de Florac, la directrice des services du cabinet de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le président du conseil général, les maires des communes traversées ainsi que l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture et sur le site Internet suivant :

<http://www.lozere.gouv.fr/Politiques-publiques/Jeunesse-sport-et-vie-associative/Organisation-des-manifestations-sportives>.

Une copie de cet arrêté sera adressée par mail à chacune des personnes chargées de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète de Florac,
SIGNE

Christine BONNARD



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014175-0003

**signé par
Sous- préfète de Florac**

le 24 Juin 2014

**Prefecture de la Lozere
Sous- Préfecture**

Portant renouvellement d'agrément de M. Guy
BERGOGNE en qualité de garde- chasse



PRÉFET DE LA LOZÈRE

SOUS-PREFECTURE
DE FLORAC

**Arrêté n° 2014175-0003 du 24 juin 2014
portant renouvellement d'agrément
de M. Guy BERGOGNE en qualité de garde-chasse**

Le Préfet de la Lozère

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2,

VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25,

VU la commission délivrée par M. Yves POURQUIER, à M. Guy BERGOGNE par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse,

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 août 2008 reconnaissant l'aptitude technique de M. Guy BERGOGNE,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-253-0002 du 10 septembre 2013 portant délégation de signature à Madame Christine BONNARD, Sous-Préfète de Florac,

ARRETE :

Article 1. - M. Guy BERGOGNE, né le 20 juin 1952 à Esclanèdes (48), demeurant à Maison du Chapitre 48000 MENDE, est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Yves POURQUIER, sur le Domaine de la Beaume, sur le territoire de la commune de Sainte Enimie.

Article 2. - La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Guy BERGOGNE doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de Florac en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6. - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de Mme la Sous-Préfète de Florac ou d'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7. – Mme la Sous-Préfète de Florac est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Yves POURQUIER et à M. Guy BERGOGNE et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète de Florac

signé

Christine BONNARD



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014175-0005

**signé par
Sous- préfète de Florac**

le 24 Juin 2014

**Prefecture de la Lozere
Sous- Préfecture**

Portant autorisation d'une épreuve sportive
course pédestre dénommée "cross lou catou le
28 juin 2014"



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

SOUS-PRÉFECTURE DE FLORAC

ARRETE N°2014175-0005 du 24 juin 2014
portant autorisation d'une épreuve sportive :
Course pédestre dénommée « Cross Lou Catou » le 28 juin 2014

Le préfet,

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code du Sport ;
- VU le code de la Route ;
- VU le code de l'Environnement ;
- VU le code de Procédure Pénale ;
- VU la circulaire NOR : SPOV1231601C du 2 août 2012 concernant l'application du décret 2012-312 du 5 mars 2012 et des arrêtés d'application des 14 mars, 28 mars et 3 mai 2012 ;
- VU la circulaire NOR : SPOV1311759C du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;
- VU le règlement de la fédération délégataire ;
- VU la demande présentée par Mme Cindy Blondel, représentant l'association « les amis de l'école à Saint Etienne Vallée Française », aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser l'épreuve ;
- VU l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- VU l'attestation d'assurance couvrant la manifestation, reçue le 23 juin 2014, conforme aux dispositions du code du sport.
- VU les avis émis par les services et administrations concernés et le maire de Saint Etienne Vallée Française;
- VU l'avis favorable des membres de la commission départementale de la sécurité routière du 21 mai 2014

- SUR proposition de la sous-préfète de Florac ;

ARRETE

Article 1 – Autorisation de l'épreuve

L'association « Les amis de l'école de St Etienne Vallée Française », représentée par Mme Blondel Cindy est autorisée à organiser, le 28 juin 2014 de 16h00 à 20h00 à St Etienne Vallée Française, une course pédestre intitulée « Cross Lou Catou », courses enfants (sur le stade) et adultes selon l'itinéraire figurant en annexe du présent arrêté, qui ne pourra subir aucune modification et sous réserve des droits des tiers et de la stricte observation des dispositions du présent arrêté.

Nombre maximal de participants : 150 adultes, 50 enfants

Avant le signal de départ, l'organisateur devra sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire connaître le nombre probable des concurrents et l'heure approximative de leur départ et arrivée.

Article 2 – Obligation des concurrents

Les concurrents doivent être titulaires d'une licence sportive ou, à défaut, d'un certificat médical de non contre indication à la pratique de la course à pied en compétition datant de moins d'un an.

Les participants mineurs devront fournir une autorisation parentale.

Les concurrents doivent respecter strictement les consignes de sécurité ci-dessous, le code de la route et se conformer aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire et les services de gendarmerie en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 3 – Signalisation du parcours

Les dispositifs de signalisation et balisage de la course, ainsi que ceux nécessaires à la déviation de la circulation, sont à la charge et mis en place sous la responsabilité de l'organisateur.

La signalisation du parcours, fléchage ou marquage au sol, doit être effectuée de façon réglementaire conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (7^{ème} partie, article 118-8). Les marquages seront obligatoirement de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, 24 heures après l'épreuve. De même, il ne sera pas apposé d'inscriptions sur le domaine public routier départemental ou ses dépendances (bornes, arbres, supports de signalisation...), sous peine de poursuite.

Des signaleurs, liste ci-annexée, doivent être postés aux endroits stratégiques, et aux carrefours de routes, où seront implantés des barrières K2 avec mention « course » pour aviser les usagers de la route du passage d'une épreuve sportive. Ils doivent être identifiables par les usagers de la route grâce au port d'un gilet de haute visibilité et munis de panneaux K10 et équipés de moyens de liaison radio ou téléphonique permettant une alerte rapide, sûre et précise du PC course, du responsable et des secours publics (Centre 15,18,17 et 112) en cas d'incident, accident ou sinistre.

Les véhicules ouvreurs doivent être surmontés d'un panneau signalant le début de la course et d'une signalisation lumineuse de couleur jaune orangée. Les voitures balais doivent être munies du même dispositif de signalisation. Les signaleurs occupant ces véhicules pourront être autorisés à utiliser une signalisation sonore.

Article 4 – Sécurité du public et des concurrents

L'organisateur devra au préalable prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes : le président du conseil général, le maire de St Etienne Vallée Française et les services de gendarmerie pour mettre en œuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui leur seront prescrites pour éviter les accidents tant aux coureurs qu'aux tiers.

Il est rappelé que la sécurité des concurrents relève de la compétence exclusive de l'organisateur : c'est à ce dernier et à lui seul qu'il appartient de s'assurer que la manifestation se déroule scrupuleusement selon les règles édictées par la fédération compétente.

Toutes les mesures de sécurité nécessaires devront être prises afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve.

L'itinéraire devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents.

Le dispositif de secours devra être mis en place sur les différents points de passage des circuits par l'organisateur, dès le début de l'épreuve, conformément au règlement type des manifestations hors stades et au dossier déposé en sous-préfecture.

Article 5 – Protection de la nature

L'organisateur devra sensibiliser les concurrents et spectateurs au respect du milieu naturel et du droit de propriété afférent et veillera à ce que les participants restent rigoureusement sur les voies prévues par le tracé. Seuls les chemins autorisés seront empruntés.

Le débalisage complet devra être effectué dans les 48 heures suivant l'épreuve et le site devra être laissé dans un parfait état de propreté.

Article 6 – Annulation / Report de l'épreuve

Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, il devra en informer la sous-préfecture de Florac.

Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée en application de l'article R331-13 du code du sport

Article 7 – Sanctions

Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 – Recours contentieux

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 9 – Exécution

La sous-préfète de Florac, la directrice des services du cabinet de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le président du conseil général, le maire de St Etienne Vallée Française ainsi que l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture et sur le site Internet suivant :

<http://www.lozere.gouv.fr/Politiques-publiques/Jeunesse-sport-et-vie-associative/Organisation-des-manifestations-sportives>.

Une copie de cet arrêté sera adressée par mail à chacune des personnes chargées de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète de Florac,

Christine BONNARD



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014176-0002

**signé par
Sous- préfète de Florac**

le 25 Juin 2014

**Prefecture de la Lozere
Sous- Préfecture**

Portant autorisation d'une épreuve sportive
course dénommée "raid multisports Lozère
sport nature" les 28 et 29 juin 2014



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

SOUS-PRÉFECTURE DE FLORAC

ARRETE N°2014176-0002 du 25 juin 2014
portant autorisation d'une épreuve sportive :
Course dénommée « Raid multisports Lozère Sport Nature »,
les 28 et 29 juin 2014

Le préfet,

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code du sport ;
- VU le code de la route ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code de procédure pénale ;
- VU la circulaire NOR : SPOV1231601C du 2 août 2012 concernant l'application du décret 2012-312 du 5 mars 2012 et des arrêtés d'application des 14 mars, 28 mars et 3 mai 2012 ;
- VU la circulaire NOR : SPOV1311759C du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;
- VU la demande présentée par M. Benjamin Monier, président de l'association Lozère Sport Nature, aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser l'épreuve ;
- VU l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- VU l'attestation d'assurance couvrant la manifestation, reçue le 20 juin 2014, conforme aux dispositions du code du sport ;
- VU les avis émis par les services et administrations concernés et les maires des communes traversées;
- VU l'avis favorable des membres de la commission départementale de la sécurité routière du 18 juin 2014 ;

- SUR proposition de la sous-préfète de Florac ;

A R R E T E

Article 1 – Autorisation de l'épreuve

L'association Lozère Sport Nature (LSN), représentée par M. Monier Benjamin est autorisée à organiser, les 28 et 29 juin le raid multisports LSN selon les itinéraires figurant en annexe du présent arrêté, qui ne pourront subir aucune modification et sous réserve des droits des tiers et de la stricte observation des dispositions du présent arrêté.

-Épreuve Élite : 2 jours, départ de Villefort le 28 juin à 13h00, arrivée à Mende le 29 juin à partir de 12h00

-Épreuve Light : 1 jour, départ de Mende le 29 juin à 9h30, arrivée à partir de 13h00.

Nombre maximal de participants : 180 par équipe de 3 (2 + 1 remplaçant). Les participants sont âgés d'au moins 18 ans le jour du départ.

Avant le signal de départ, l'organisateur devra sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire connaître le nombre probable des concurrents et l'heure approximative de leur départ et arrivée.

Article 2 – Obligation des concurrents

Les concurrents doivent être titulaires d'une licence sportive en cours de validité ou, à défaut, d'un certificat médical de non contre indication à la pratique d'une des disciplines datant de moins d'un an.

Les concurrents doivent respecter strictement les consignes de sécurité ci-dessous, le code de la route et se conformer aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires des communes traversées et les services de gendarmerie en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique ainsi que les règles de sécurité de chacune des fédérations délégataires des disciplines concernées.

Les concurrents doivent être en possession du matériel listé à l'article 7 du règlement de l'épreuve et porter des vêtements réfléchissants notamment lorsqu'ils emprunteront des chaussées ouvertes à la circulation publique ou simplement en les traversant.

Article 3 – Signalisation du parcours

Les dispositifs de signalisation et balisage de la course, ainsi que ceux nécessaires à la déviation de la circulation, sont à la charge et mis en place sous la responsabilité de l'organisateur.

La signalisation du parcours, fléchage ou marquage au sol, doit être effectuée de façon réglementaire conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (7^{ème} partie, article 118-8). Les marquages seront obligatoirement de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, 24 heures après l'épreuve. De même, il ne sera pas apposé d'inscriptions sur le domaine public routier départemental ou ses dépendances (bornes, arbres, supports de signalisation...), sous peine de poursuite.

Des signaleurs, liste ci-annexée, doivent être postés aux endroits stratégiques, et aux carrefours de routes, où seront implantés des barrières K2 avec mention « course » pour aviser les usagers de la route du passage d'une épreuve sportive. Ils doivent être identifiables par les usagers de la route grâce au port d'un gilet de haute visibilité.

Les véhicules ouvreurs doivent être surmontés d'un panneau signalant le début de la course et d'une signalisation lumineuse de couleur jaune orangée. Les voitures balais doivent être munies du même dispositif de signalisation. Les signaleurs occupant ces véhicules pourront être autorisés à utiliser une signalisation sonore.

Article 4 – Sécurité du public et des concurrents

L'organisateur devra au préalable prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes : le président du conseil général, les maires concernés et les services de gendarmerie et de police pour mettre en œuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui leur seront prescrites pour éviter les accidents tant aux coureurs qu'aux tiers.

Le stationnement des spectateurs et des véhicules automobiles est interdit sur la chaussée, le long de l'itinéraire de la course et notamment aux lieux de départ et d'arrivée, pendant toute la durée de l'épreuve. Les parkings autorisés devront être éloignés des axes routiers principaux.

Il est rappelé que la sécurité des concurrents relève de la compétence exclusive de l'organisateur : c'est à ce dernier et à lui seul qu'il appartient de s'assurer que la manifestation se déroule scrupuleusement selon les règles édictées par la fédération compétente.

Toutes les mesures de sécurité nécessaires devront être prises afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve.

L'itinéraire devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents.

Le dispositif de secours :

Celui-ci devra être mis en place sur les différents points de passage des circuits par l'organisateur, dès le début de l'épreuve, conformément au dossier déposé en sous-préfecture.

Une ambulance servie par des personnels formés aux gestes de premiers secours et à jour de leurs recyclages devra être positionnée sur le site de la manifestation.

L'organisateur devra fournir au CODIS 48 l'annuaire téléphonique de la course (fiche à compléter jointe). Il devra disposer de personnels formés aux gestes de premiers secours et à jour de leur recyclage qui devront être répartis judicieusement sur le parcours.

Les postes de secours, les commissaires et les signaleurs répartis sur les circuits empruntés par la course devront être dotés de moyens de liaisons radio ou téléphoniques permettant une alerte rapide, sûre et précise à partir d'un PC course, des secours publics (Centre 15, 18, 17 et 112) en cas d'incident, accident ou sinistre.

L'organisateur devra prévoir la possibilité pour les véhicules d'incendie et de secours de circuler sur le parcours ou de le traverser en fonction des interventions du moment. Il devra mettre en place des dispositifs prévisionnels de secours sur les différents points de passage des circuits avec des délais d'intervention inférieurs à 30 minutes.

Article 5 – Protection de la nature

L'organisateur devra sensibiliser les concurrents et spectateurs au respect du milieu naturel et du droit de propriété afférent et veillera à ce que les participants restent rigoureusement sur les voies prévues par le tracé. **Seuls les chemins autorisés seront empruntés.**

L'épreuve traverse les sites Natura 2000 « Mont Lozère » et « Cévennes », toutes les dispositions doivent être prises pour respecter ces sites.

Sont interdits sur la voie publique :

- le jet d'objets quelconques, soit par les accompagnateurs, soit par les concurrents,
- le cloutage et le marquage à la peinture sur les arbres, le mobilier bois et le sol
- l'usage du feu

Le débalisage complet devra être effectué dans les 48 heures suivant l'épreuve et le site devra être laissé dans un parfait état de propreté.

Article 6 – Annulation / Report de l'épreuve

Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, il devra en informer la sous-préfecture de Florac.

Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée en application de l'article R331-13 du code du sport

Article 7 – Sanctions

Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 – Recours contentieux

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 9 – Exécution

La sous-préfète de Florac, la directrice des services du cabinet de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le président du conseil général, les maires des communes traversées ainsi que les organisateurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture et sur le site Internet suivant :

<http://www.lozere.gouv.fr/Politiques-publiques/Jeunesse-sport-et-vie-associative/Organisation-des-manifestations-sportives>.

Une copie de cet arrêté sera adressée par mail à chacune des personnes chargées de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète de Florac,

signé

Christine BONNARD



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014178-0004

**signé par
Sous- préfète de Florac**

le 27 Juin 2014

**Prefecture de la Lozere
Sous- Préfecture**

Portant autorisation d'une épreuve sportive :
course équestre d'endurance de BARRE DES
CEVENNES, les 4, 5 et 6 juillet 2014



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

SOUS-PRÉFECTURE DE FLORAC

ARRETE N°2014178-0004 du 27 juin 2014

portant autorisation d'une épreuve sportive :

Course équestre endurance de Barre des Cévennes, les 4, 5 et 6 juillet 2014

Le préfet,

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code du sport ;
- VU le code de la route ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code de procédure pénale ;
- VU la circulaire NOR : SPOV1231601C du 2 août 2012 concernant l'application du décret 2012-312 du 5 mars 2012 et des arrêtés d'application des 14 mars, 28 mars et 3 mai 2012 ;
- VU l'arrêté n°2009-155-006 en date du 4 juin 2009 fixant les conditions sanitaires applicables aux rassemblements d'équidés et manifestations hippiques à caractère sportif ou touristique dans le département de la Lozère ;
- VU la circulaire NOR : SPOV1311759C du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;
- VU le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006
- VU le règlement de la fédération délégataire ;
- VU la demande présentée par M. Boudon Jean Paul, représentant l'association Lozère Endurance Equestre (LEE), aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser l'épreuve ;
- VU l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- VU l'attestation d'assurance couvrant la manifestation, reçue le 12 juin 2014, conforme aux dispositions du code du sport ;
- VU les avis émis par les services et administrations concernés et les maires des communes traversées ;
- VU l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière du 18 juin 2014 ;

ARRETE

Article 1 – Autorisation de l'épreuve

L'association LEE, représentée par M. Jean Paul Boudon, est autorisée à organiser, les 4, 5 et 6 juillet 2014, plusieurs courses équestre endurance à Barre des Cévennes selon les itinéraires figurant en annexe du présent arrêté, qui ne pourront subir aucune modification et sous réserve des droits des tiers et de la stricte observation des dispositions du présent arrêté.

-Courses jeunes chevaux de 20, 40, 60 kms, le vendredi 4 juillet

-Course de 120kms, le samedi 5 juillet

-Courses de 20, 40, 60, 90 kms, le dimanche 6 juillet

Nombre maximal de participants : 60 par jour

Avant le signal de départ, l'organisateur devra sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire connaître le nombre probable des concurrents et l'heure approximative de leur départ et arrivée.

Article 2 – Obligation des concurrents et des chevaux

Un certificat médical de non-contre-indication à la pratique de l'équitation devra être exigé pour les concurrents non licenciés.

Les concurrents doivent respecter strictement les consignes de sécurité ci-dessous, et se conformer aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires et les services de gendarmerie en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Les cavaliers doivent respecter les règles du code de la route.

Le port de la bombe est obligatoire.

La liste des participants et le n° SIRE des chevaux devront être transmis à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Un vétérinaire pourvu d'un mandat sanitaire en Lozère devra être présent au sein de l'équipe.

Article 3 – Signalisation du parcours

Les dispositifs de signalisation et balisage de la course, ainsi que ceux nécessaires à la déviation de la circulation, sont à la charge et mis en place sous la responsabilité de l'organisateur.

La signalisation du parcours, fléchage ou marquage au sol, doit être effectuée de façon réglementaire conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (7^{ème} partie, article 118-8). Les marquages seront obligatoirement de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, 24 heures après l'épreuve. De même, il ne sera pas apposé d'inscriptions sur le domaine public routier départemental ou ses dépendances (bornes, arbres, supports de signalisation...), sous peine de poursuite.

Les portions de routes départementales empruntées par les cavaliers devront être rendues dans leur état initial. Si l'état de la chaussée le nécessite, dès le passage du dernier concurrent, l'organisateur devra assurer son balayage voire le maintien d'une signalisation de danger de type «AK14 » ou «AK4 ». Il devra également assurer la remise en état, le cas échéant, des dégâts occasionnés aux rives de chaussées et aux fossés.

Des signaleurs, liste ci-annexée, dont le rôle est très important, doivent être postés aux endroits stratégiques, et aux carrefours de routes, où seront implantés des barrières K2 avec mention « course » pour aviser les usagers de la route du passage d'une épreuve sportive. Ils doivent être identifiables par les usagers de la route grâce au port d'un gilet de haute visibilité et munis de panneaux K10 et équipés de moyens de liaison radio ou téléphonique permettant une alerte rapide, sûre et précise du PC course, du responsable et des secours publics (Centre 15,18,17 et 112) en cas d'incident, accident ou sinistre.

Article 4 – Sécurité du public et des concurrents

L'organisateur devra au préalable prendre les contacts nécessaires avec les maires des communes traversées pour mettre en œuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui leur seront prescrites pour éviter les accidents tant aux coureurs qu'aux tiers.

Il est rappelé que la sécurité des concurrents relève de la compétence exclusive de l'organisateur : c'est à ce dernier et à lui seul qu'il appartient de s'assurer que la manifestation se déroule scrupuleusement selon les règles édictées par la fédération compétente.

Toutes les mesures de sécurité nécessaires devront être prises afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve.

L'itinéraire devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents. Des travaux et exploitations forestières sont susceptibles d'être en cours d'exécution en forêt sectionale de Barre des Cévennes et en forêt domaniale de Fontmort (Parcelles 7, 8, 14, 20 et 129), l'organisateur devra informer les concurrents.

Le dispositif de secours devra être mis en place sur les différents points de passage des circuits par l'organisateur, dès le début de l'épreuve, conformément au règlement de la FFE (fédération Française d'Equitation) et au dossier déposé en sous-préfecture.

Article 5 – Protection de la nature

L'organisateur devra sensibiliser les concurrents et spectateurs au respect du milieu naturel et du droit de propriété afférent et veillera à ce que les participants restent rigoureusement sur les voies prévues par le tracé. Seuls les chemins autorisés seront empruntés.

Traversée du Parc national des Cévennes

Afin de limiter l'impact négatif de la manifestation sur l'environnement de cet espace protégé, les organisateurs doivent veiller au strict respect des dispositions réglementaires suivantes édictées par le directeur du Parc national des Cévennes :

- Proscrire tout moyen ou chose qui, notamment par son bruit soit de nature à déranger les animaux ou à troubler le calme et la tranquillité des lieux (pas de sonorisation) ;
- Interdiction de procéder à des inscriptions, signes ou dessins sur les pierres, les arbres ou tout bien meuble ou immeuble ;
- Interdiction de porter ou d'allumer du feu ;
- Interdiction de déposer, abandonner ou jeter, à l'exception des emplacements désignés à cet effet, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature que ce soit, même si ce dépôt, cet abandon ou ce jet a été réalisé par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation ;
- Les organisateurs informeront les concurrents et les spectateurs sur le respect du Parc national des Cévennes ;
- Maintien des chiens en laisse ;
- Interdiction de camper ;
- Toute publicité est interdite ;
- le survol à une hauteur inférieure à mille mètres du sol des aéronefs motorisés est interdit.
- Toutes activités professionnelles concernant l'enregistrement audiovisuel (cinéma, télévision...) sont soumises à autorisation du directeur de l'établissement ;

Sont interdits sur la voie publique :

- le jet d'objets quelconques, soit par les accompagnateurs, soit par les concurrents,
- le cloutage et le marquage à la peinture sur les arbres, le mobilier bois et le sol
- l'usage du feu

Le débalisage complet devra être effectué dans les 48 heures suivant l'épreuve et le site devra être laissé dans un parfait état de propreté.

La liste des immatriculations des véhicules susceptibles d'emprunter les pistes fermées à la circulation devra être communiquée à l'ONF (04.66.65.63.22 ou 06.82.34.99.52).

Article 6 – Annulation / Report de l'épreuve

Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, il devra en informer la sous-préfecture de Florac.

Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée en application de l'article R331-13 du code du sport

Article 7 – Sanctions

Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 – Recours contentieux

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 9 – Exécution

La sous-préfète de Florac, la directrice des services du cabinet de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur du Parc national des Cévennes, les maires des communes traversées ainsi que les organisateurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture et sur le site Internet suivant :

<http://www.lozere.gouv.fr/Politiques-publiques/Jeunesse-sport-et-vie-associative/Organisation-des-manifestations-sportives>.

Une copie de cet arrêté sera adressée par mail à chacune des personnes chargées de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète de Florac,

SIGNE

Christine BONNARD



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2014178-0005

**signé par
Sous- préfète de Florac**

le 27 Juin 2014

**Prefecture de la Lozere
Sous- Préfecture**

Portant autorisation d'une épreuve sportive
course pédestre dénommée "2ième édition des
foulées bastidoises" le 12 juillet 2014



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

SOUS-PRÉFECTURE DE FLORAC

ARRETE N° 2014178-0005 du 27 juin 2014
portant autorisation d'une épreuve sportive :
Course pédestre dénommée « 2^{ème} édition des Foulées Bastidoises » le 12 juillet 2014

Le préfet,

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code du Sport ;
- VU le code de la Route ;
- VU le code de l'Environnement ;
- VU le code de Procédure Pénale ;
- VU la circulaire NOR : SPOV1231601C du 2 août 2012 concernant l'application du décret 2012312 du 5 mars 2012 et des arrêtés d'application des 14 mars, 28 mars et 3 mai 2012 ;
- VU la circulaire NOR : SPOV1311759C du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;
- VU le règlement de la fédération délégataire ;
- VU la demande présentée par M. TEISSIER Didier, représentant l'association La Gardille à La Bastide Puylaurent, , aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser l'épreuve ;
- VU l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- VU l'attestation d'assurance couvrant la manifestation, reçue le 8 avril 2014, conforme aux dispositions du code du sport.
- VU les avis émis par les services et administrations concernés et les maires des communes traversées;
- VU l'avis favorable des membres de la commission départementale de la sécurité routière du 18 juin 2014
- SUR proposition de la sous-préfète de Florac ;

ARRETE

Article 1 – Autorisation de l'épreuve

L'association La Gardille, représentée par M. Teissier Didier est autorisée à organiser, le 12 juillet 2014 à 17h30, la course pédestre dénommée « Les 2^{èmes} foulées Bastidoises », selon l'itinéraire figurant en annexe du présent arrêté, qui ne pourra subir aucune modification et sous réserve des droits des tiers et de la stricte observation des dispositions du présent arrêté.

Nombre maximal de participants : 100

Avant le signal de départ, l'organisateur devra sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire connaître le nombre probable des concurrents et l'heure approximative de leur départ et arrivée.

Article 2 – Obligation des concurrents

Les concurrents doivent être titulaires d'une licence sportive ou à défaut, d'un certificat médical de non contre indication à la pratique de la course à pied en compétition datant de moins d'un an.

Les concurrents doivent respecter strictement les consignes de sécurité ci-dessous, le code de la route et se conformer aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire et les services de gendarmerie en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 3 – Signalisation du parcours

Les dispositifs de signalisation et balisage de la course, ainsi que ceux nécessaires à la déviation de la circulation, sont à la charge et mis en place sous la responsabilité de l'organisateur.

La signalisation du parcours, fléchage ou marquage au sol, doit être effectuée de façon réglementaire conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (7^{ème} partie, article 118-8). Les marquages seront obligatoirement de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, 24 heures après l'épreuve. De même, il ne sera pas apposé d'inscriptions sur le domaine public routier départemental ou ses dépendances (bornes, arbres, supports de signalisation...), sous peine de poursuite.

Des signaleurs, liste ci-annexée, doivent être postés aux endroits stratégiques, et aux carrefours de routes, où seront implantés des barrières K2 avec mention « course » pour aviser les usagers de la route du passage d'une épreuve sportive. Ils doivent être identifiables par les usagers de la route grâce au port d'un gilet de haute visibilité. Ils devront être dotés de moyens de liaisons radio ou téléphoniques permettant une alerte rapide, en cas d'incident, accident ou sinistre.

Les véhicules ouvreurs doivent être surmontés d'un panneau signalant le début de la course et d'une signalisation lumineuse de couleur jaune orangée. Les voitures balais doivent être munies du même dispositif de signalisation. Les signaleurs occupant ces véhicules pourront être autorisés à utiliser une signalisation sonore.

Article 4 – Sécurité du public et des concurrents

L'organisateur devra au préalable prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes : le président du conseil général, les maires des communes traversées et les services de gendarmerie pour mettre en œuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui leur seront prescrites pour éviter les accidents tant aux coureurs qu'aux tiers.

Il est rappelé que la sécurité des concurrents relève de la compétence exclusive de l'organisateur : c'est à ce dernier et à lui seul qu'il appartient de s'assurer que la manifestation se déroule scrupuleusement selon les règles édictées par la fédération compétente.

Toutes les mesures de sécurité nécessaires devront être prises afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve.

L'itinéraire devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents.

Le dispositif de secours devra être mis en place sur les différents points de passage des circuits par l'organisateur, dès le début de l'épreuve, conformément au règlement type des manifestations hors stades et au dossier déposé en sous-préfecture.

Article 5 – Protection de la nature

L'organisateur devra sensibiliser les concurrents et spectateurs au respect du milieu naturel et du droit de propriété afférent et veillera à ce que les participants restent rigoureusement sur les voies prévues par le tracé. Seuls les chemins autorisés seront empruntés.

Le débalisage complet devra être effectué dans les 48 heures suivant l'épreuve et le site devra être laissé dans un parfait état de propreté.

Article 6 – Annulation / Report de l'épreuve

Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, il devra en informer la sous-préfecture de Florac.

Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée en application de l'article R331-13 du code du sport

Article 7 – Sanctions

Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 – Recours contentieux

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 9 – Exécution

La sous-préfète de Florac, la directrice des services du cabinet de la préfecture, le préfet de l'Ardèche, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le président du conseil général, les maires des communes traversées ainsi que l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture et sur le site Internet suivant :

<http://www.lozere.gouv.fr/Politiques-publiques/Jeunesse-sport-et-vie-associative/Organisation-des-manifestations-sportives>.

Une copie de cet arrêté sera adressée par mail à chacune des personnes chargées de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète de Florac,

SIGNE

Christine BONNARD



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014178-0006

**signé par
Sous- préfète de Florac**

le 27 Juin 2014

**Prefecture de la Lozere
Sous- Préfecture**

Portant autorisation d'une épreuve sportive :
course pédestre dénommée "42ième édition du
semi- marathon Marvejols- Mende" le 27
juillet 2014



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

SOUS-PRÉFECTURE DE FLORAC

ARRETE N° 2014178-0006 du 27 juin 2014
portant autorisation d'une épreuve sportive :
Course pédestre dénommée « 42^{ème} édition du semi-marathon Marvejols -Mende »,
le 27 juillet 2014

Le préfet,

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code du Sport ;
- VU le code de la Route ;
- VU le code de l'Environnement ;
- VU le code de Procédure Pénale ;
- VU la circulaire NOR : SPOV1231601C du 2 août 2012 concernant l'application du décret 2012-312 du 5 mars 2012 et des arrêtés d'application des 14 mars, 28 mars et 3 mai 2012 ;
- VU la circulaire NOR : SPOV1311759C du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;
- VU le règlement de la fédération délégataire et l'avis favorable de la CDCHS de Lozère ;
- VU la demande présentée par M.Georges Privat, représentant l'association semi-Marathon Marvejols-Mende à Mende, aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser l'épreuve ;
- VU l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- VU l'attestation d'assurance couvrant la manifestation, reçue le 9 mai 2014, conforme aux dispositions du code du sport.
- VU les avis émis par les services et administrations concernés et les maires des mairies traversées.
- VU l'avis favorable des membres de la commission départementale de la sécurité routière du 18 juin 2014

- SUR proposition de la sous-préfète de Florac ;

A R R E T E

Article 1 – Autorisation de l'épreuve

L'association Semi-Marathon Marvejols -Mende, représentée par M. Privat Georges, est autorisée à organiser, le 27 juillet 2014 de 7h30 à 13h30, le « 42^{ème} Marvejols-Mende », course pédestre adultes, enfants et randonnée, selon les itinéraires figurant en annexe du présent arrêté, qui ne pourront subir aucune modification et sous réserve des droits des tiers et de la stricte observation des dispositions du présent arrêté.

Nombre maximal de participants : 3600 adultes et 400 enfants

Avant le signal de départ, l'organisateur devra sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire connaître le nombre probable des concurrents et l'heure approximative de leur départ et arrivée.

Article 2 – Obligation des concurrents

Les concurrents doivent être titulaires d'une licence délivrée par la fédération agréée ou, à défaut, d'un certificat médical de non contre indication à la pratique de la course à pied en compétition datant de moins d'un an.

Les concurrents doivent respecter strictement les consignes de sécurité ci-dessous, le code de la route et se conformer aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires et les services de gendarmerie en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 3 – Signalisation du parcours

Les dispositifs de signalisation et balisage de la course, ainsi que ceux nécessaires à la déviation de la circulation, sont à la charge et mis en place sous la responsabilité de l'organisateur.

La signalisation du parcours, fléchage ou marquage au sol, doit être effectuée de façon réglementaire conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (7^{ème} partie, article 118-8). Les marquages seront obligatoirement de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, 24 heures après l'épreuve. De même, il ne sera pas apposé d'inscriptions sur le domaine public routier départemental ou ses dépendances (bornes, arbres, supports de signalisation...), sous peine de poursuite.

Des signaleurs, liste ci-annexée, doivent être postés aux endroits stratégiques, et aux carrefours de routes, où seront implantés des barrières K2 avec mention « course » pour aviser les usagers de la route du passage d'une épreuve sportive. Ils doivent être identifiables par les usagers de la route grâce au port d'un gilet de haute visibilité.

Les véhicules ouvreurs doivent être surmontés d'un panneau signalant le début de la course et d'une signalisation lumineuse de couleur jaune orangée. Les voitures balais doivent être munies du même dispositif de signalisation. Les signaleurs occupant ces véhicules pourront être autorisés à utiliser une signalisation sonore.

Prescriptions particulières :

Dans la mesure où cette manifestation sportive nécessite une privatisation des routes départementales 1 et 42, entre Marvejols et Mende, l'arrêté de restriction à la circulation pris par le conseil général de la Lozère, pour les sections du parcours situées en dehors des agglomérations traversées est joint en annexe.

Des panneaux d'information indiquant le nom de la manifestation, la date et les horaires de fermeture de la route, ainsi que les possibilités de déviation, devront être placés une semaine avant le début de l'épreuve, suffisamment en amont des axes où la circulation sera interrompue. Ces déviations seront mises en place localement par les organisateurs en liaison avec les services des UTGC de La Canourgue et de Sainte-Enimie.

Les traversées de villes et villages empruntées seront fermées et sécurisées par l'organisateur pendant la durée de la course, le temps du passage des coureurs (signaleurs).

Il est nécessaire d'envisager une privatisation partielle de **l'avenue du 11 novembre à MENDE (48)** afin que les véhicules de la gendarmerie, voirie des riverains, puissent circuler.

La Route Nationale 88 ne sera pas fermée :

- Une déviation sera mise en place par la commune de Mende pour éviter le centre ville.
- L'écoulement du trafic sur la Route Nationale 88 pour la traversée de Mende devra être géré de façon à limiter l'attente des usagers.
- Les panneaux d'information devront porter les mentions suivantes : SEMI- MARATHON MARVEJOLS-MENDE / 27 JUILLET 2014 / RISQUE D'ATTENTE IMPORTANT ENTRE 10H00 et 12H30 A MENDE.

Pour permettre l'information des usagers en transit, des panneaux complémentaires seront implantés au niveau des nœuds routiers structurants, à savoir :

- Giratoire de Romardies
- Carrefour RN88/RN106 Balsières
- Pont Pessil à Marvejols (RD 809/RD808)
- Sortie de Langogne (RN 88/RD26).

L'organisateur prendra contact avec le CEI de Mende (Gilles TREMOULET- tel : 04.66.42.66.67) pour définir les dispositions de fourniture, de modification et d'implantation de ces panneaux d'information.

Une information de la presse et des radios locales devra être faite par les organisateurs.

Article 4 – Sécurité du public et des concurrents

L'organisateur devra au préalable prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes : le président du conseil général, les maires des communes traversées et les services de gendarmerie pour mettre en œuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui leur seront prescrites pour éviter les accidents tant aux coureurs qu'aux tiers.

Le stationnement des spectateurs et des véhicules automobiles est interdit sur la chaussée, le long de l'itinéraire de la course et notamment aux lieux de départ et d'arrivée, pendant toute la durée de l'épreuve. Les parkings autorisés devront être éloignés des axes routiers principaux.

Il est rappelé que la sécurité des concurrents relève de la compétence exclusive de l'organisateur : c'est à ce dernier et à lui seul qu'il appartient de s'assurer que la manifestation se déroule scrupuleusement selon les règles édictées par la fédération compétente.

Toutes les mesures de sécurité nécessaires devront être prises afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve.

L'itinéraire devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents.

Le dispositif de secours devra être mis en place sur les différents points de passage des circuits par l'organisateur, dès le début de l'épreuve, conformément au règlement type des manifestations hors stades et au dossier déposé en sous-préfecture.

Les postes de secours, les commissaires et les signaleurs répartis sur les circuits empruntés par la course devront être dotés de moyens de liaisons radio ou téléphoniques permettant une alerte rapide, sûre et précise à partir d'un PC course, des secours publics (Centre 15, 18, 17 et 112) en cas d'incident, accident ou sinistre.

L'organisateur devra rappeler aux passagers des motos que le port du casque homologué est obligatoire.

Article 5 – Protection de la nature

L'organisateur devra sensibiliser les concurrents et spectateurs au respect du milieu naturel et du droit de propriété afférent et veillera à ce que les participants restent rigoureusement sur les voies prévues par le tracé. Seuls les chemins autorisés seront empruntés.

Le débalisage complet devra être effectué dans les 48 heures suivant l'épreuve et le site devra être laissé dans un parfait état de propreté.

Article 6 – Annulation / Report de l'épreuve

Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, il devra en informer la sous-préfecture de Florac.

Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée en application de l'article R331-13 du code du sport

Article 7 – Sanctions

Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 – Recours contentieux

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 9 – Exécution

La sous-préfète de Florac, la directrice des services du cabinet de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le président du conseil général, le maire de Ste Enimie ainsi que les organisateurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture et sur le site Internet suivant :

<http://www.lozere.gouv.fr/Politiques-publiques/Jeunesse-sport-et-vie-associative/Organisation-des-manifestations-sportives>.

Une copie de cet arrêté sera adressée par mail à chacune des personnes chargées de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète de Florac,

SIGNE

Christine BONNARD



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2014168-0002

**signé par
Prefet de la lozere**

le 17 Juin 2014

Service Départemental d'Incendie et de Secours

portant engagement de M. DELTOUR Fabrice
an qualité de Sapeur pompier Volontaire
Expert, dans le domaine de la préparation des
mesures de sauvegarde et l'organisation des
moyens de secours, à compter du 1er juin 2014

Portant engagement de Monsieur DELTOUR Fabrice en qualité de Sapeur-pompier Volontaire Expert, dans le domaine de la préparation des mesures de sauvegarde et l'organisation des moyens de secours.

**Corps Départemental
de Sapeurs-Pompiers**

ARRETE N°2014168-0002

Le Préfet de la Lozère,

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS,

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers,
- VU le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999 relatif aux sapeurs pompiers volontaires,
- VU le décret n° 2008-581 du 18 juin 2008 portant diverses dispositions relatives aux cadres d'emplois de sapeurs pompiers professionnels et aux sapeurs pompiers volontaires,
- VU le décret n°2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires,
- VU l'arrêté du 30 mars 2006 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires experts,
- VU la demande d'engagement en qualité de sapeur-pompier volontaire expert formulée par Monsieur DELTOUR Fabrice,
- Sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental et du Président du Conseil d'Administration des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère,

ARRETENT

ARTICLE 1er – Monsieur DELTOUR Fabrice, né le 15 octobre 1984 à Mende, est engagé en qualité de sapeur-pompier expert, dans le domaine de la préparation des mesures de sauvegarde et l'organisation des moyens de secours. au corps départemental des sapeurs-pompiers de la Lozère à compter du 1^{er} juin 2014.

ARTICLE 2 – L'intéressé est affecté à la Direction Départementale des Sapeurs Pompiers de la Lozère.

ARTICLE 3 – Monsieur DELTOUR Fabrice détient le rang d'officier de sapeurs-pompiers volontaires, à l'exclusion de tout acte de commandement dans le cadre d'un engagement opérationnel. En opération, l'intéressé est placé sous l'autorité du commandant des opérations de secours.

ARTICLE 4 - Conformément à l'article R 421 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nîmes peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Monsieur DELTOUR Fabrice devra s'acquitter de la cotisation obligatoire annuelle, versée au titre de la Prestation de Fidélisation et de Reconnaissance dans les conditions définies par le décret n°2005-1150 du 13 septembre 2005.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur des Services du Cabinet du Préfet et Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs.

MENDE, le **17 juin 2014**

Le Président du CASDIS
SIGNE

Jean ROUJON

le Préfet de la Lozère
SIGNE

Guillaume LAMBERT

Notifié le
Signature de l'intéressé



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014168-0003

**signé par
Prefet de la lozere**

le 17 Juin 2014

Service Départemental d'Incendie et de Secours

portant engagement de M. CAVALIE Maurice
en qualité de Sapeur pompier Volontaire
Expert, dans le domaine de la préparation des
mesures de sauvegarde et l'organisation des
moyens de secours, à compter du 1er juin 2014

Portant engagement de Monsieur CAVALIE Maurice en qualité de Sapeur-pompier Volontaire Expert, dans le domaine de la préparation des mesures de sauvegarde et l'organisation des moyens de secours.

**Corps Départemental
de Sapeurs-Pompiers**

ARRETE N°2014168-0003

Le Préfet de la Lozère,

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS,

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers,
- VU le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999 relatif aux sapeurs pompiers volontaires,
- VU le décret n° 2008-581 du 18 juin 2008 portant diverses dispositions relatives aux cadres d'emplois de sapeurs pompiers professionnels et aux sapeurs pompiers volontaires,
- VU le décret n°2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires,
- VU l'arrêté du 30 mars 2006 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires experts,
- VU la demande d'engagement en qualité de sapeur-pompier volontaire expert formulée par Monsieur CAVALIE Maurice,
- Sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental et du Président du Conseil d'Administration des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère,

ARRETENT

ARTICLE 1er – Monsieur CAVALIE Maurice, né le 20 juillet 1953 à Boissé Penchot (12), est engagé en qualité de sapeur-pompier expert, dans le domaine de la préparation des mesures de sauvegarde et l'organisation des moyens de secours au corps départemental des sapeurs-pompiers de la Lozère à compter du 1^{er} juin 2014.

ARTICLE 2 – L'intéressé est affecté à la Direction Départementale des Sapeurs Pompiers de la Lozère.

ARTICLE 3 – Monsieur CAVALIE Maurice détient le rang d'officier de sapeurs-pompiers volontaires, à l'exclusion de tout acte de commandement dans le cadre d'un engagement opérationnel. En opération, l'intéressé est placé sous l'autorité du commandant des opérations de secours.

ARTICLE 4 - Conformément à l'article R 421 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nîmes peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Monsieur CAVALIE Maurice devra s'acquitter de la cotisation obligatoire annuelle, versée au titre de la Prestation de Fidélisation et de Reconnaissance dans les conditions définies par le décret n°2005-1150 du 13 septembre 2005.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur des Services du Cabinet du Préfet et Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs.

MENDE, le **17 juin 2014**

Le Président du CASDIS
SIGNE

Jean ROUJON

le Préfet de la Lozère
SIGNE

Guillaume LAMBERT

Notifié le
Signature de l'intéressé